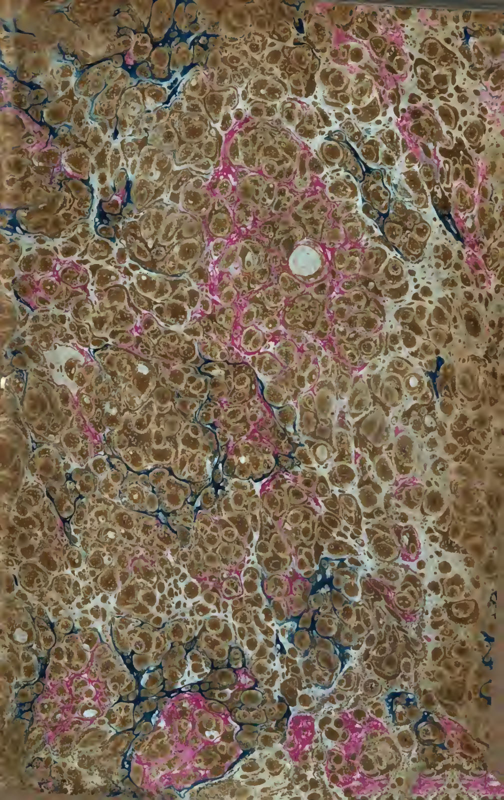






HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME TREIZIÈME.

PARIS,
CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.
1818.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DU NORD DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE STETTIN EN 1572.

DEUXIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX

D'ANDRUSSOW, DE LUNDEN, DE MOSCOU ET D'ALTONA.

1667 — 1679.

CHAPITRE LIII.

Trève d'Andrussow entre la Russie et la Pologne, conclue en 1667.

Origine des Cosaques.

UNE partie des événemens qui amenèrent la trève d'Andrussow, appartient, par l'ordre chronologique, à la période précédente; mais

ce traité commence une nouvelle époque, en donnant à la Russie la supériorité sur la Pologne.

La révolte des Cosaques contre la domination polonoise devint l'occasion d'une guerre de trente années entre la Russie et la Pologne, laquelle assura à jamais à la première une supériorité décisive sur une république déchirée continuellement par des factions et gouvernée par une constitution essentiellement vicieuse.

Le peuple qui, depuis le seizième siècle, est connu sous le nom de Cosaques [1], habite le pays

[1] Il existe un grand nombre d'ouvrages sur les Cosaques, dont on trouve la nomenclature dans Joh. Christ. v. Engel *Gesch. der Ukraine und der Kosacken.* Halle, 1796, in-4°. Cet ouvrage exact et bien fait a été, avec celui de Ger. Fried. Müller, notre principal guide pour la rédaction du précis qu'on va lire ; mais nous avons pensé que plusieurs de nos lecteurs ne seroient pas fâchés de trouver ici l'indication des principales sources dont cet écrivain s'est servi.

A la tête de toutes se trouvent des *Annales manuscrites* que le célèbre Schlözer a trouvées dans les papiers du comte Razoumoffski, hetman des Cosaques, et qui ont été rédigées d'après des documens originaux, et nommément les protocoles de la setscha des Cosaques Zaporogues. Elles vont jusqu'en 1734. Les ouvrages suivans sont tous imprimés.

Wasili Rubenow a publié, en 1773, à Saint-Pétersbourg, en langue russe, des *Notices géographiques, politiques et historiques sur la Petite-Russie.* On en trouve une traduction allemande dans Büsching *Magazin*, Vol. IX.

situé sur le Dnepr, ou le Borysthène, entre le 50e et le 53e degré de latitude nord, et ayant environ 40 lieues de largeur. Ce pays porte les noms d'Ukraine et de Petite-Russie. Le premier indique, dans les langues dérivées du slave, une

GERH. FRIEDR. MÜLLER *Abhandlung vom Ursprunge der Cosaken*, dans le 4e volume de son recueil intitulé : *Sammlung russischer Geschichte.*

JOACH. PASTORII *bellum Scythico-Cosacicum s. de conjuratione Tatarorum, Cosacorum et plebis russicæ contra regnum Poloniæ a Joanne Casimiro profligata.* Dantisci, 1652, in-4°.

JOH. DION. LOBCZYNSKI *epitome de rebus* 1648 *et* 1649 *contra Zaporocanos Cosacos in Polonia et Lithuania gestis, compendiarie concinnata, atque in gratiam amicorum gentis Polonæ prelo novo donata.* Viennæ Austriæ, 1653, in-4°.

LE VASSEUR SIEUR DE BEAUPLAN. *Description de l'Ukranie, qui sont plusieurs provinces du royaume de Pologne, contenues depuis les confins de la Moldavie jusqu'aux limites de la Transylvanie, ensemble leurs mœurs, façon de vivre ou de faire la guerre.* Paris, 1661. Une première édition de cent exemplaires seulement avoit été imprimée en 1640 à Rouen; il y fut publié de nouveau en 1660.

PIERRE CHEVALIER. *Histoire de la guerre des Cosaques contre la Pologne, avec un discours de leur origine, pays, mœurs, gouvernement et religion, et un autre des Tartares Perecopites.* Paris, 1663, in-12.

P. LINAGE. *L'origine véritable du soulèvement des Cosaques contre la Pologne.* Paris, 1674, in-12.

GRONDSKI DE GRONDI *historia belli Cosacco-Polonici, conscripta an.* 1676. *Ex mss. monumentis historiæ Hungaricæ in lucem protulit Car. Koppi.* Pest. 1789,

frontière[1]; et, en effet, le pays des Cosaques étoit anciennement situé sur la frontière de quatre états, la Russie, la Pologne, la Petite-Tatarie et la Turquie, dont il formoit la *marche*. Il a été le principal siége de l'empire fondé par Ruric, au moins depuis le grand-duc Igor, qui, en 880, quitta Nowgorod pour établir sa résidence à Kieff; Jaroslaw déclara, en 1037, cette ville la capitale de la Russie: elle le fut jusqu'en 1157 qu'André Juriéwitsch Bogolubskoi transféra sa résidence à Wolodimir. Dès-lors Kieff eut des princes particuliers[2] qui perdirent leur indépendance, lorsqu'en 1240, Bati, khan des Mongols, dévasta le pays. Pendant quatre-vingts ans ces barbares restèrent maîtres de la Petite-Russie, faisant et défaisant les grands-ducs. En 1320, Gédimin, grand-duc de Lithuanie, mit fin à la domination des Mongols sur Kieff. Il défit, sur la rivière d'Irpen, le grand-duc Stanislaw, issu du sang de Ruric,

in-8°.; ouvrage classique pour cette partie de l'histoire.

GODOFR. WEISSII *et* JO. JOACH. MÖLLERI *de Cosacis dissertatio historica.* Lips. 1684, in-4°.

BEN. SCHERER. *Annales de la Petite-Russie.* Paris, 1778, 2 vol. in-8°. Ouvrage inexact.

[1] Il est identique avec l'allemand *Mark*, dont on a fait dans le moyen-âge *Marcha*, en françois *Marche*.

[2] Voyez-en la série dans les *Tables généalogiques des maisons souveraines du nord et de l'est de l'Europe*, par M. KOCH, que je viens de publier, Table XXVIII.

s'empara de Kieff, et y établit un lieutenant qui, pour gagner l'affection de ces peuples, se fit baptiser, et embrassa la religion grecque à laquelle les habitans, Russes d'origine, étoient singulièrement attachés depuis que Waldimir leur avoit fait connoître le christianisme.

Sous ses successeurs, les grands-ducs de Lithuanie, l'Ukraine fut tantôt gouvernée par des lieutenans, tantôt par des princes tributaires. Ce fut à cette époque qu'on commença à lui donner le nom de Petite-Russie, pour la distinguer de la Russie dont les souverains résidoient à Moscou. Jagellon, grand-duc de Lithuanie, ayant été élu, en 1383, au trône de Pologne, la Petite-Russie se trouva ainsi réunie sous un même prince avec la Pologne. Ce fut sous le règne de Sigismond Ier (1506—1548), que le nom de Cosaques commença à être connu. Ostaphei (Eustache) Daszkiewitsch, qui s'étoit distingué dans les guerres contre les Tatars, devint le créateur de cette milice. Pour récompense de ses services, Sigismond lui avoit conféré la starostie de Tcherkask et Kanieff. Ces districts étoient depuis long-temps exposés aux fréquentes incursions de leurs voisins turbulens, à l'approche desquels les habitans étoient accoutumés à se cacher dans les îles du Dnepr et dans les marais que ce fleuve a formés, d'où ils épioient le moment de tomber à l'improviste sur des détachemens isolés de Tatars imprudens. Ostaphei réunit cette espèce de

chasseurs en corps réguliers, et les soumit à une discipline militaire. Il les divisa en régimens et compagnies, leur donna des officiers de divers grades, et les arma d'une manière uniforme. L'île de Chortitza, qui offroit aux Tatars le meilleur passage du fleuve, fut destinée à être le point de réunion pour les expéditions qu'on projeteroit. Ostaphei exerça sa troupe à endurer les fatigues et les privations de toute espèce, lui inspira le goût des entreprises hardies, le mépris de la mort, l'aveugle obéissance aux ordres de ses chefs. Le choix des officiers lui fut abandonné, et le butin qu'on faisoit se distribuoit entre tous également. Ces milices furent nommées Cosaques, d'un mot tatar qui désignoit des troupes légères vivant de rapines[1].

Lorsqu'en 1569, la Lithuanie fut définitivement incorporée à la Pologne, le palatin et le

[1] Cette étymologie du mot de Cosaque, quoique fondée sur une conjecture, est si probable, qu'elle rend superflues toutes les peines que les auteurs se sont données pour en trouver une origine plus noble. Sigismond I s'étant mis en marche, en 1516, contre Moscou, les Tatars envahirent la Podgorie et en emportèrent un butin considérable. Le roi s'étant plaint à leur khan de cette violation de la paix subsistant entre eux, ce chef répondit que c'étoient *ses Cosaques* qui avoient fait cette expédition à son insu. Ostaphei et Prædeslaw Lanckoronski, les *Cosaques* de Sigismond, vengèrent cette insulte par une expédition qu'ils entreprirent dans le pays même du khan.

castellan de Kieff prirent place parmi les sénateurs de la république. On confirma aux habitans de la principauté de Kiovie leurs lois et leurs priviléges, le maintien de leur religion qui étoit toujours la grecque, et l'usage de la langue russe dans les actes publics . .

Etienne Bathory donna aux Cosaques une organisation plus régulière. En 1579, il les divisa en six régimens, chacun de 1000 hommes, distribués en *sotnas* ou bannières, de sorte que chaque Cosaque inscrit appartenoit à une bannière à laquelle il se réunissoit aussitôt qu'il étoit appelé. Chaque sotna eut un chef permanent, et tous les régimens un seul chef, nommé *hetman*, que le roi investissoit moyennant un drapeau, une queue de cheval, un bâton de commandement ayant la forme d'une massue et un miroir. Le prince Bogdan (Théodore) Roszinski fut le premier hetman ainsi institué. Etienne lui donna, pour lui et ses successeurs au commandement, la ville de Terechtemirow, et permit aux Cosaques d'habiter tout le district situé entre cette ville et Kieff. Terechtemirow devint dès-lors le chef-lieu des Cosaques, la résidence de leur hetman, leur place d'armes et de réunion. Chaque Cosaque inscrit reçut annuellement de la couronne un ducat et une pelisse.

Sigismond III Auguste, qui succéda à Etienne en 1587, suivit une fausse politique à l'égard des Cosaques. Méconnoissant l'utilité qu'il pou-

voit tirer de ces milices en les opposant aux Turcs et aux Tatars; craignant plutôt que leurs incursions dans les terres de ces voisins ne l'impliquassent dans des guerres dangereuses, il défendit aux Cosaques toute expédition de ce genre. C'étoit saper les fondemens de leur institution: c'étoit vouloir détruire leur caractère. La diète de 1590 leur donna une nouvelle constitution qui étoit une violation de leurs priviléges. Leur hetman fut soumis au général de la couronne, et on donna à celui-ci le droit de nommer leurs officiers parmi les membres de la noblesse polonoise. On leur fit prêter un serment par lequel ils promirent de n'entreprendre aucune expédition au-delà des frontières de la république, sans un ordre exprès du hetman. On leur promit une solde réglée; mais on prit des mesures pour que leur nombre qui passoit 40,000, et pouvoit, dans un moment, être porté à 200,000, fût réduit à 6000 sans pouvoir être augmenté.

Non content d'aliéner par ces dispositions l'esprit des Cosaques, Sigismond, prince dévoué aux prêtres, eut l'imprudence de heurter leurs opinions religieuses. Non seulement il institua à Kieff un évêque catholique à côté du métropolitain russe, bâtit dans le pays des églises et fonda des monastères pour les catholiques; mais il chercha par tous les moyens à persuader au clergé grec de la Petite-Russie de se soumettre à l'autorité du pape. L'union des deux églises

fut ébauchée à un premier synode qu'on tint en 1590 à Brzesc en Lithuanie, et consommée, le 12 juin 1595, à un second synode convoqué dans cette ville. Le pape fut reconnu chef de toutes les églises de Pologne ; mais on réserva aux Grecs le rituel de l'église orientale. Les évêques de Léopol et de Przemysl protestèrent contre cet acte.

Ces innovations excitèrent parmi les Cosaques un mécontentement général qui éclata plus d'une fois en une rebellion ouverte. De là naquirent entre la république et les Cosaques une suite de guerres qui se prolongèrent, pendant le règne de trois rois (Sigismond III, Wladislaw VII et Jean-Casimir), avec un succès varié et avec des intervalles pendant lesquels les Cosaques, obligés de se soumettre aux lois de la république, épioient l'occasion de secouer un joug qu'ils abhorroient. Enfin, une imprudence de Wladislaw VII, roi de Pologne, amena les événemens qui séparèrent à jamais l'Ukraine de la Pologne.

Ce prince avoit formé le plan d'augmenter l'autorité royale, et de rendre le trône héréditaire dans sa maison. Pour préparer cette révolution, il vouloit commencer la guerre contre les Turcs, qui devoit lui fournir un moyen de se concilier l'amour des soldats, et d'acquérir une considération personnelle. N'ayant pu engager la diète à prendre à la solde de la république un corps de troupes étrangères, il résolut

Insurrection des Cosaques.

de gagner les Cosaques en rétablissant leur ancienne constitution et leur rendant leurs priviléges. Les Cosaques devoient employer secrètement leur influence auprès des Tatars pour les engager à attaquer la république; et, lorsque, forcée par leur invasion, la diète auroit accordé au roi de l'argent et des troupes, les Cosaques devoient faire cause commune avec lui, chasser les ennemis, et établir sur des bases solides l'autorité du roi. Pour l'exécution de ce plan, George Ossolinski, grand-chancelier de Pologne, qui jouissoit de toute la confiance de Wladislaw, jeta les yeux sur un certain Bogdan (Théodore) Chmielnicki, homme de basse extraction, mais courageux et entreprenant. Comme Chmielnicki jouissoit d'une grande considération parmi ses compatriotes, les Cosaques, on le jugea propre pour devenir l'instrument des projets du roi et de ses ministres. En effet, il organisa, en 1647, une insurrection générale, et s'assura la coopération du khan des Tatars. Après avoir défait, le 26 mai 1648, un corps polonois, commandé par Nicolas Potocki, général de la république, il écrivit, ainsi qu'il en étoit convenu, le 2 juin, au roi une lettre ostensible, dans laquelle il demanda le redressement des griefs des Cosaques et le rétablissement de leur ancien régime.

Cette lettre ne trouva plus Wladislaw en vie. Ce prince étoit mort le 20 mai. La diète qui

s'assembla au mois de juillet fut très-orageuse. On résolut d'employer la force contre les Cosaques qui, comptant sur l'influence d'Ossolinski et du parti qui étoit initié dans le secret du projet du roi, attendoient tranquillement que leur sort fût décidé. Instruit des résolutions du sénat, Chmielnicki appela de nouveau à son secours le khan des Tatars. A l'approche de ces barbares, une terreur panique s'empara de l'armée polonoise, et elle se débanda le 23 septembre 1648. Jean-Casimir II, frère de Wladislaw, ayant été élu roi de Pologne, il fut conclu un armistice. Des commissaires du roi se rendirent, au commencement de 1649, en Ukraine. Chmielnicki fut revêtu des marques de la dignité de hetman des Cosaques, et il fut conclu, le 19 août, à Zborow, un arrangement, par lequel l'ancienne constitution des Cosaques fut rétabli, et leur nombre fut porté à 40,000; mais tous ceux qui se feroient inscrire dans leurs régimens, devoient aller se fixer au-delà de la rivière d'Horun; les Juifs contre lesquels ils nourrissoient une haine particulière, furent exclus du district qui leur étoit assigné. La starostie de Tchigirin fut concédée au hetman et à tous ses successeurs pour leur entretien. Le roi promit de rétablir la religion grecque, c'est-à-dire de renoncer à l'union, non seulement dans l'Ukraine, mais aussi dans le reste de la Pologne. L'archevêque grec de Kieff devoit siéger au

sénat; chaque Cosaque recevoir 10 florins par an et un uniforme en drap.

Plusieurs points de cette transaction n'ayant pas été exécutés, il s'éleva de nouveaux troubles. Le roi se mit à la tête de l'insurrection de la noblesse pour combattre les Cosaques révoltés. Leurs alliés, les Tatars, furent défaits à Beresleschko le 4 juillet 1651, et eux-mêmes le lendemain. Le 28 septembre, on convint, à Bialazerkiow, d'une nouvelle convention [1] dont les conditions étoient beaucoup moins favorables aux Cosaques que ne l'avoient été celles de Zborow. Leur nombre fut réduit à 20,000, et ils furent obligés de souffrir dans l'Ukraine les Juifs, comme fermiers et agens du roi et de la noblesse sur leurs terres.

Cet arrangement ne put pas appaiser les troubles, ni faire rentrer dans l'ordre un peuple qu'on avoit accoutumé à traiter avec ses maîtres, les armes à la main, et, ce qui est bien plus dangereux encore, à voir ces traités violés aussitôt qu'il avoit posé les armes. Bogdan Chmielnicki résolut, en 1653, de réclamer la protection des

[1] En donnant la date du traité de Bialazerkiow, dans son Guide dipl., p. 987, M. DE MARTENS dit : cité dans KOCH, T. III, p. 136; ce qui paroît indiquer que cet auteur a cru que M. Koch a été le premier à citer ce traité; mais il se trouve presque littéralement traduit du polonois dans JOACH. PASTORII *bell. Scythicc-Cosacicum.*

Russes avec lesquels les Cosaques étoient liés par une origine commune et par la conformité de leur langue et de leur religion. Le tzar Alexis Michaïlowitsch saisit avec empressement cette occasion de réunir à son empire des provinces qui en avoient été démembrées dans le 14e siècle. Wasileï Bouttourlin signa, en son nom, le $\frac{6}{14}$ janvier 1654, à Pereïaslawl, les conditions auxquelles les Cosaques se soumirent au sceptre de Russie ; et, le 17 février 1654, le tzar les confirma. En voici les principales :

1°. Les Cosaques seront exempts de toute jurisdiction russe, et jugés par leurs propres chefs et d'après leurs lois (ce qu'on appelle le droit de Magdebourg).

2°. Le métropolite de Kieff ne sera pas soumis à l'archevêque de Moscou, quant à la jurisdiction.

3°. Les Cosaques seront exempts de toute imposition.

4°. Il y aura 60,000 Cosaques enrégimentés, dont chacun recevra une solde annuelle de trois roubles.

5.° Le hetman aura un traitement de 1000 ducats, et jouira des revenus de la starostie de Tchigirin. Tous les officiers auront une solde proportionnée à leur rang.

6.° Le hetman ne pourra recevoir ni envoyer des ambassadeurs.

7.° Il n'entretiendra aucune communication avec le khan de la Crimée, mais vivra avec lui en bon voisinage.

8.° Les Cosaques choisiront eux-mêmes leurs hetmans qui recevront l'investiture des mains du tzar.

Guerre de 1654 entre la Russie et la Pologne.

Ce traité de soumission fut le signal de la guerre entre la Russie et la Pologne. La diète délibéroit encore sur les mesures à prendre pour mettre Smolensk en état de défense, lorsque le tzar vint assiéger cette ville. Une seconde armée russe entra en Lithuanie et s'empara de Dorogobouje, Newel, Mohileff et Polozk. Une troisième occupa Kieff et toute l'Ukraine, et mit des garnisons à Kieff, Starodoub, Pereïaslawl et Nieschin, qui furent dès-lors appelées les quatre villes de garantie. Le 26 septembre, Smolensk fut obligée de se rendre. Les Polonois, renforcés de 18,000 Tatars, n'ouvrirent la campagne que vers la fin de l'année: ils bloquèrent Chmielniecki dans son camp retranché à Ochmatoff, jusqu'au 1er février 1655. Alors ce chef intrépide se fraya un chemin, l'épée à la main, à travers l'armée polonoise, et rejoignit celle des Russes, après avoir perdu 9000 hommes.

Le nombre des ennemis de la Pologne s'accrut, en 1655, par le débarquement d'une armée suédoise à Stettin [1]. Les Polonois divisèrent leurs

[1] *Voy.* Vol. XII, p. 170.

forces en trois armées: le roi, à la tête de l'une, marcha contre Charles-Gustave; la seconde, sous les ordres de Janusz Radzivil, fut chargée de la défense de la Lithuanie contre les Russes; Stanislas Potocki, avec la troisième, s'opposa aux Cosaques. Jean-Casimir, abandonné par ses troupes, se sauva en Silésie. Radzivil ne put empêcher les Russes de s'emparer de Minsk, Grodno et Wilna; et, pour sauver le reste, et peut-être pour jeter la semence de la discorde entre les ennemis, il se soumit aux Suédois, maîtres de la Livonie. Potocki fut obligé de se retirer devant les Cosaques jusqu'à Slonigrodek, où il fut défait le 28 septembre: il tomba lui-même au pouvoir des ennemis. Léopol et Lublin furent assiégés par Chmielnicki et par les Russes commandés par Bouttourlin. L'invasion du khan des Tatars força ces généraux à lever les siéges au commencement de novembre. Les Tatars ayant fait prisonnier le fils de Bouttourlin, Chmielnicki traita d'un armistice avec le khan qui se retira en Crimée au commencement de 1656.

La jalousie que les victoires de Charles X avoient inspirée au tzar, l'engagea à écouter les propositions que Jean-Casimir lui fit faire par la cour de Vienne. Le 3 octobre 1656, il fut conclu, à Niemetz, entre ces deux monarques, une trève par laquelle le tzar resta provisoirement en possession de tout ce qu'il avoit occupé en Pologne; on convint qu'à la

Trève de Niemetz de 1656.

prochaine diète on traiteroit avec Alexis pour faire nommer son fils successeur de Jean-Casimir [1]. Ce fut alors que le tzar tourna ses armes contre les Suédois [2].

Guerre de 1658, entre la Pologne et la Russie.

La guerre se renouvela, en 1658, entre la Russie et la Pologne. Alexis Michaïlowitsch étoit irrité contre les Polonois, parce qu'ils ne montroient plus aucune disposition de déférer leur couronne à son fils, depuis qu'ils n'avoient plus besoin de ses secours contre la Suède. Il ne pouvoit pas se dissimuler qu'aussitôt que la république auroit fait sa paix avec cette puissance, elle tourneroit ses armes contre lui pour le forcer à restituer les conquêtes qu'elle avoit été obligée de lui laisser par la trève. Les événemens qui survinrent dans la Petite-Russie accélérèrent la rupture.

Bogdan Chmielnicki étoit mort le 15 août 1657. Son fils George, âgé de seize ans, avoit été nommé son successeur. Jean Wigoffski, principal conseiller du père, fut nommé tuteur du fils. Mécontent du gouvernement russe, Wigoffski forma le plan de s'ériger lui-même en hetman, à l'aide des Polonois; mais il sut si bien tromper le tzar que celui-ci le nomma chef des Cosaques à la place de son pupille. Ce bienfait ne put le faire renoncer à sa trahison : le traité par lequel il se soumit à la république,

[1] *Theatrum Europ.*, T. VII, p. 990.
[2] *Voy.* Vol. XII, p. 377.

fut signé, le 16 septembre 1658, à Hadziatsch. D'après cet arrangement, les trois palatinats de Kieff, Tchernigoff et Braclau devoient former un duché particulier, réuni, comme la Lithuanie, à la république, en sorte que le corps politique de la Pologne seroit dorénavant composé de trois nations, la polonoise, la lithuanienne et la russe. La religion grecque devoit jouir d'une égalité de droits avec la religion catholique dans toute l'enceinte de la république, et l'union des deux églises fut déclarée dissoute. Le métropolite de Kieff et les évêques obtinrent le rang et les prérogatives de sénateurs. Il devoit y avoir à Kieff et dans une ville de la Lithuanie des académies composées de professeurs catholiques et grecs, et jouissant des mêmes priviléges que l'académie de Cracovie. Toutes les autres sectes devoient en être exclues. Le palatin de Kieff devoit toujours être de la religion grecque; les deux autres palatinats devoient alterner pour la religion. Tout le duché de Russie devoit être gouverné par un seul hetman, et Wigoffski devoit jouir de cette dignité sa vie durante; mais, à l'avenir, le roi devoit choisir le hetman parmi quatre candidats que les palatinats lui proposeroient. Le duché de Russie devoit avoir sa chancellerie particulière, composée d'un chancelier, d'un maréchal et d'un trésorier, tous les trois sénateurs du royaume. Toutes les affaires religieuses, non seulement de la Russie, mais

aussi de la Volhynie, de la Podolie et de la Pocutie, devoient dépendre de cette chancellerie. Dans les trois palatinats, on devoit enregistrer 30,000 Cosaques, à prendre dans les terres du roi, du clergé et de la noblesse, et 10,000 hommes de troupes réglées et soldées. Les Cosaques devoient jouir, comme les nobles Polonois, de l'exemption des contributions, et du privilége de la chasse, de la pêche, des droits de brasser de la bière, de l'eau-de-vie et de l'hydromel. Tarechtemirow devoit appartenir, en tonte propriété, aux Cosaques, Tchigirin à leur hetman. Cent Cosaques de chaque régiment, présentés par le hetman, devoient être annoblis. Des articles secrets assurèrent à Wigoffski et aux principaux chefs des gratifications considérables en terres.

Campagne de 1659. Immédiatement après cet arrangement, Wigoffski se mit en campagne contre les Russes. Renforcé par des corps de Polonois et de Tatars, il défit, le 17 juillet 1659, à Konotop, le général russe Romodanoffski. Cependant les honneurs et les récompenses que le traité de Hadziatsch avoit stipulés en faveur d'un certain nombre de Cosaques, indisposèrent le gros de la nation. Les mécontens proclamèrent hetman George Chmielnicki qui se ligua étroitement avec les Cosaques Zaporogues. Ce mot désigne des hommes qui habitent au-delà des cataractes, et est souvent donné à tous les Cosaques du Dnepr, pour les distinguer de ceux

du Don; mais on appeloit, dans un sens restreint, Zaporogues les familles qui, pendant les guerres civiles entre les Ukrainiens et les Polonois, et surtout depuis 1652, avoient quitté la rive occidentale du Dnepr pour se transporter dans les contrées plus orientales, où les Russes leur assignèrent des terres, en leur laissant leur institution et leurs priviléges. Le chef-lieu des Zaporogues, nommé *setcha*, étoit placé dans une des îles du Dnepr, se composoit de huttes de terre, et n'étoit habité que par des hommes non mariés. George Chmielnicki s'étant emparé de Tchigirin, le tzar le confirma en qualité de hetman. Wigoffski, obligé de se sauver en Pologne, lâcha les Tatars contre la Russie, où ces barbares mirent tout à feu et à sang.

La campagne de 1660 fut malheureuse pour les Russes, parce que les Polonois, ayant fait à Oliva la paix avec la Suède, tournèrent toutes leurs forces contre eux. Wasileï Scheremeteff, qui les commandoit, fut entièrement défait, le 17 septembre 1660, à Lubertow en Volhynie, par Potocki, grand-général, et Sébastien-George Lubomirski, grand-maréchal de la couronne. George Chmielnicki, attaqué par toutes les forces des Polonois à Slobodischtche, fut obligé de capituler le 19. Cet acte est connu sous le nom de pacte de Czudnow[1], parce que les généraux polonois le signèrent dans leur

Campagne de 1660.

[1] Prononcez : Tchoudnoff.

camp près de cette ville. Chmielnicki reconnut la souveraineté de la Pologne; la convention de Hadziatsch fut renouvelée, avec cette modification que tout ce qui y étoit dit de l'érection d'un duché de Russie seroit regardé comme non avenu. Scheremeteff lui-même, cerné dans son camp de Szudnow, fut obligé de signer une capitulation le 1er octobre 1660. Il remit aux vainqueurs ses munitions et ses armes; s'engagea, avec ses troupes, à ne plus servir contre les Polonois, et resta, avec tous les généraux et officiers supérieurs, prisonnier entre les mains des Tatars, jusqu'à ce que Kieff, Neschin, Tchernigow et Pereïaslawl auroient été remis aux Polonois.

D'autres armées russes essuyèrent de pareilles défaites dans le cours de l'année 1660, et la Russie auroit couru de grands dangers, si les Polonois avoient profité de leurs succès; mais les troubles intestins qu'excita le grand-maréchal Lubomirski, et la mutinerie des troupes non payées et mal disciplinées, retardèrent toutes leurs opérations. L'intolérance du clergé catholique, qui déclara que tout ce que la convention de Hadziatsch stipuloit en faveur de la religion grecque, ne s'entendoit que des Grecs-unis, porta un grand nombre de Cosaques à se prononcer pour la Russie. Ainsi se consolida la division entre les deux classes de Cosaques, ayant chacune un hetman, l'un nommé par la Russie, l'autre par la Pologne.

Trève d'Andrussow.

Cet état de choses se maintint dans les années suivantes, sans qu'aucune des deux parties belligérantes eût des avantages marqués. Egalement fatiguées de cette lutte, la Russie ayant été dévastée par les Tatars, et la Pologne se voyant menacée d'une guerre avec la Porte, elles conclurent, le 30 janvier 1667, à Andrussow, village situé sur la rivière de Gorodnia, entre Smolensk et Mstislaw, une trève de treize ans, à compter depuis le mois de juin 1667 jusqu'au mois de juin 1680[1].

Voici les principales conditions de cette trève:

Les deux souverains se donneront, pendant sa durée, les titres tels qu'ils sont énoncés dans le préambule. *Art.* 2.

Le tzar conservera les conquêtes qu'il a faites sur les Polonois, savoir Smolensk avec tout le duché de Sévérie, tels que Dorogobouje, Biala, Newel, Szabez, Krasno, Wieliscz, ainsi que tout le pays et les châteaux qui sont autour de Czernigow, et les villes, châteaux et pays qui s'étendent depuis Kieff et le Dnepr jusqu'aux frontières de Putiwl. Les limites des palatinats de Polotsk, Witepsk, Mstislaw, celles des districts d'Orsza, Mozyr,, Rzeczyz, Braclaw, de même que celles de la Livonie méridionale, le tout situé sur les deux rives du

[1] *Voy.* CHWALKOWSKI *jus publ. regn. Poloniæ*, p. 354. DU MONT, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 4.

Borysthène et de la Düna, resteront en entier à la Pologne, à l'exception de Wielisz, qui est démembré du palatinat de Witepsk et conservé au tzar pour l'amour de la paix.

Les Cosaques-Saporogues seront sous la domination commune des deux états, prêts à servir contre les Turcs lorsqu'ils en seront requis. Les sujets des pays cédés réciproquement seront laissés dans le libre exercice de leur religion, soit catholique, soit grecque. *Art.* 3.

Les Cosaques, qui demeurent en-deçà du Borysthène depuis Pereïaslawl, sont déliés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au tzar, et le tzar promet de ne les recevoir sous sa protection, ni dans ses villes et châteaux, pendant tout le temps que durera la trève. Il en est statué de même à l'égard des Cosaques qui demeurent au-delà du Borysthène depuis Kieff, que le roi de Pologne ne prendra point sous sa protection. *Art.* 4.

La ville et le château de Kieff restent au tzar avec le couvent de Petscherski et son territoire pendant deux ans, et jusqu'au 15 avril 1669. Ils seront alors rendus avant la tenue des premières conférences pour la paix définitive, sans aucune rétribution de la part de la Pologne. *Articles* 5 *et* 7.

Le tzar restitue à la Pologne Polocz, Witepsk, Dünebourg, Luzen ou Lucin, Rczeczyz, Marienhausen avec toute la Livonie méridionale. *Art.* 6.

On convient de tenir des congrès, pendant la trève, pour y négocier la paix définitive. Le premier de ces congrès aura lieu en 1669, au mois de juin; et si celui-ci étoit infructueux, il y en aura un second au mois de juin 1674, ensuite un troisième en 1678, et enfin un quatrième en 1680. *Art.* 12.

Il sera permis aux négocians de la Grande-Russie, du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, de faire leur commerce dans les villes et châteaux des frontières, où cela étoit usité avant la guerre, à l'exception des marchandises prohibées dans les deux états, et en payant les droits de douane accoutumés.

On donnera connoissance de ce traité au khan de la Crimée, afin qu'il observe pareillement la paix, au défaut de quoi on agira contre lui à forces réunies.

On en donnera pareillement avis au grand-seigneur, et, au cas qu'il prît les intérêts du khan contre l'une ou l'autre des parties contractantes, on agira aussi à forces réunies contre lui.

Les ministres qu'on s'enverra de part et d'autre seront traités sur un pied convenable. Ils seront nourris et entretenus aux frais de la cour, à laquelle ils seront envoyés, eux et leur suite. La suite des ambassadeurs ou ministres du premier rang pourra être de cent personnes et de 150 chevaux; quant aux envoyés du second ordre, ils ne pourront amener que 30 hommes

et 50 chevaux; les internonces, 10 hommes et 14 chevaux. *Art.* 18 *et* 19.

Il est permis aux marchands qui accompagneront les ministres d'introduire leurs marchandises non prohibées dans la capitale de l'un ou de l'autre état, de s'y arrêter et de les y vendre publiquement, aussi long-temps que ces ministres s'y trouveront. *Art.* 20.

On enverra de part et d'autre, sur la frontière, des ambassadeurs pour l'échange des ratifications. Les deux souverains confirmeront ensuite la trève en prêtant serment sur l'Evangile, chacun en présence des ambassadeurs de l'autre. *Art.* 21.

CHAPITRE LIV.

Traité de paix de Lunden, en Scanie, conclu le 6 octobre 1679, entre le Danemark et la Suède.

L'AMBITION de Louis XIV impliqua les puissances du Nord dans une guerre qui éclata en 1675, et dura jusqu'en 1678. Liaisons entre la France et la Suède.

Les liaisons de ce prince avec la Suède, celles qui subsistoient entre le Danemark et les Etats-généraux, la jalousie que le grand électeur ressentoit de voir l'embouchure de l'Oder entre les mains d'une puissance étrangère, et les dissensions qui subsistoient toujours entre les rois de Danemark et les ducs de Holstein-Gottorp, concoururent à allumer le feu de cette guerre.

Les liaisons entre la France et la Suède datent de la guerre de trente ans, pendant laquelle ces deux états réunirent leurs efforts contre la prépondérance de la maison d'Autriche. Leur alliance renouvelée peu de temps avant la paix de Westphalie, par le traité qui fut conclu à Munster, le 25 avril 1647 [1], avoit expiré en 1650. Les guerres dans lesquelles Charles-Gustave entraîna la Suède, empêchèrent le renouvellement de cette alliance; mais nous avons vu quelle peine la France s'étoit donnée pour

[1] DU MONT, *Corps dipl.*, T. VI, P. I, p. 394.

mettre fin à cet état de choses, et pour replacer la Suède dans une position où l'alliance entre les cours de Versailles et de Stockholm pût devenir utile et désirable à la première. A peine M. de Terlon à Copenhague et M. de Lombres à Oliva eurent-ils réussi à rétablir la paix dans le Nord, que fut conclue l'alliance de Fontainebleau.

Alliance de Fontainebleau de 1661.

MM. de Lyonne et de Berni, et le comte Claude de Tott, envoyé du roi de Suède près la cour de France, la signèrent le 24 septembre 1661. Elle avoit un double but, l'un commercial, qui nous est étranger, l'autre politique; c'est le maintien de la paix de Westphalie, celui de la liberté de la navigation et du commerce, dans l'Océan et la mer Baltique, et la sûreté des deux empires. *Art.* 10 *et suiv.*

Les deux puissances se promirent assistance réciproque dans les guerres qu'elles auroient à soutenir à cause de cette alliance ou à cause de la précédente guerre. *Art.* 14.

L'alliance devoit durer dix ans. *Art.* 21 [1].

Par des articles secrets, la France promettoit à la Suède un subside de 480,000 rixdalers, pour 12,000 hommes que la cour de Stockholm s'obligeoit à envoyer en Pologne pour soutenir l'élection au trône du duc d'Enghien; et si le roi de Suède, dans le cours de cette guerre, étoit attaqué en Allemagne, ou dans ses états,

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 381.

le roi promettoit à la Suède de lui payer, en six ans et en six payemens, la somme de 1,600,000 rixdalers.

Par un nouveau traité du 18 janvier 1662, il fut stipulé que le roi de Suède non seulement feroit agir ses troupes contre les puissances étrangères, qui s'opposeroient à l'élection du duc d'Enghien, mais même contre les Polonois confédérés [1].

[1] Nous ne pensons pas que ces articles secrets aient été connus avant M. DE FLASSAN, qui en donne le sommaire dans son *Histoire de la Diplomatie françoise*, Vol. III, p. 261. Après quoi il continue ainsi, p. 262: « L'élection du roi Casimir ayant eu lieu en Pologne avant que les Suédois se fussent armés, les deux traités précédens se trouvèrent annullés; et le roi envoya en Suède le chevalier de Terlon pour engager Charles XI à s'en désister. La cour de France, voulant pourtant lui accorder quelque satisfaction, autorisa le chevalier de Terlon à conclure avec lui, le 24 décembre 1662, un traité, etc. » Il y a dans ce passage des choses que nous ne comprenons pas. Il étoit question, il est vrai, en 1660 et dans les années suivantes, du projet de porter le duc d'Enghien au trône de Pologne, mais seulement après la mort de Jean-Casimir, qui régnoit depuis 1648. Lorsque ce prince abdiqua en 1668, le grand Condé fut un des compétiteurs au trône, mais il n'y eut en 1661 aucune élection; d'où il s'ensuit que, dans le traité du 16 janvier, il ne put avoir été question que d'une élection éventuelle. Par conséquent les Suédois ne pouvoient se trouver dans le cas de n'avoir pas achevé à temps leurs préparatifs pour empêcher une élection désagréable à la

Alliance de Stockholm de 1663.

Le chevalier de Terlon conclut avec la Suède, le $\frac{24 \text{ déc. } 1662}{4 \text{ janv. } 1663}$, un autre traité par lequel l'alliance de Fontainebleau fut renouvelée, et la France s'engagea à payer à la Suède 400,000 rixdalers de subsides, en quatre années, et cela indépendamment d'autres 100,000 qu'elle avoit payés en 1662. *Magnus-Gabriel de la Gardie*, les sénateurs *Magnus Hoff* et *Claude Tott*, *Mathias Biernklau* et *Édouard Ehrensteen*, signèrent ce traité pour la Suède [1].

Peu de jours auparavant, le $\frac{20}{30}$ décembre 1662, il avoit été signé aussi à Stockholm un traité de commerce, par lequel la France obtint le droit de former un dépôt de marchandises à Gothenbourg et Landscrona, et la Suède à Bordeaux et à la Rochelle.

France. La manière dont M. de FLASSAN parle des regrets de Charles XI d'être obligé de renoncer aux fonds que le traité de Fontainebleau lui avoit fait espérer, nous paroît aussi un peu extraordinaire. Charles XI (qui, par une faute d'impression, est nommé dans ce passage Charles IX) étoit alors un enfant de six ans. Nous avons quelque peine à croire qu'immédiatement après la paix d'Oliva, les régens de la Suède aient donné les mains à des articles qui les menaçoient d'une nouvelle guerre; mais nous ne pouvons prétendre que nos doutes balancent le témoignage positif de M. de FLASSAN, qui parle de ces articles comme quelqu'un qui les auroit lus. Nous aurions désiré toutefois qu'il les eût insérés textuellement dans son ouvrage.

[1] DU MONT, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 448.

[2] *Ibid.*, p. 446.

L'alliance de Stockholm, dont le principal objet étoit le maintien de la paix de Westphalie, ne fut pas si intime qu'elle eût pu empêcher la France de contracter avec le Danemark des engagemens semblables. La bonne intelligence entre Louis XIV et Frédéric III, avoit un peu souffert par les événemens qui avoient précédé la paix de Copenhague de 1660; néanmoins il n'y eut pas de rupture, et l'ambassadeur de France avoit paru au congrès comme médiateur entre la Suède et le Danemark. La paix étant parfaitement rétablie dans le Nord, Frédéric III envoya en France un ambassadeur extraordinaire; ce fut *Annibal de Sehested.* Il conclut, le 16 février 1663, avec MM. *de Brienne, le Tellier, Lyonne* et *Colbert*, un traité de commerce dont l'*art.* 27 établit le principe que les marchandises neutres trouvées sous pavillon ennemi seront confisquées, tandis que les marchandises ennemies trouvées sous pavillon neutre seront libres [1].

Le 3 août de la même année, ces ministres conclurent un traité d'alliance entre les deux états. Le roi de Danemark s'engagea à coopérer avec le roi de France au maintien de la paix de Westphalie. On devoit mettre des forces égales en campagne, mais la France

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 436; Schmauss, *Corp. j. gent. ac.*, p. 765.

fournissoit au roi de Danemark un subside pendant la durée de la guerre [1].

Par des articles secrets du même jour, il fut convenu que les deux rois ne mettroient point en campagne moins de 2000 chevaux et de 6000 hommes de pied; que le roi de France payeroit 300,000 rixdalers de subsides au roi de Danemark; si celui-ci étoit attaqué par la Suède, le roi de France ne seroit point tenu de lui donner des troupes ni de faire diversion dans les états du roi de Suède, mais seulement de lui payer 400,000 rixdalers [2].

Louis XIV désiroit que la Suède accédât aux articles patens du traité du 3 août 1663, et envoya, en 1664, M. de Terlon à Stockholm, pour négocier cette accession; mais les régens de Suède ne vouloient pas que le Danemark prît part à la garantie de la paix de Westphalie, dont ce traité sembloit le charger. Au commencement de 1666, Louis XIV envoya le marquis de Pomponne à Stockholm; sa mission avoit un double objet, d'engager les Suédois à soutenir, par un corps de troupes, l'élection du prince de Condé ou de son fils, comme successeur éventuel du roi de Pologne, et de les porter à rester neutres dans la guerre qui venoit d'éclater entre la Grande-Bretagne et

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T VI, P. II, p. 470.
[2] Flassan, *l. c.*, p. 296.

les Etats-généraux, et surtout de ne pas attaquer le Danemark, l'allié des Etats-généraux. MM. de Pomponne et de Terlon réunirent en vain leurs efforts pour décider les régens à se mêler des affaires de la Pologne [1]; mais ils obtinrent la promesse formelle que la Suède n'attaqueroit pas le Danemark aussi long-temps qu'elle auroit la guerre avec les Russes. On donna cette forme à l'engagement de la Suède, parce que la guerre de Russie servoit à celle-ci de prétexte pour se soustraire à ses obligations envers la Grande-Bretagne.

La France cessa de payer des subsides à la Suède à l'expiration du traité du 4 janvier 1663. Ce fut la raison qui engagea cette puissance à abandonner les intérêts de son ancienne alliée pour se lier, en 1668, avec les puissances maritimes et l'Espagne [2]. Louis XIV, ayant conclu la paix d'Aix-la-Chapelle, résolut de porter la guerre en Hollande. Il jugea important, dans cette occurrence, de mettre la Suède dans ses intérêts, et envoya M. de Pomponne à Stockholm, où il arriva le 8 août 1671. Il réussit, par divers moyens, à vaincre la défaveur dans laquelle le système françois étoit en Suède, et à ébaucher un nouveau traité d'alliance qui

Alliance de Stockholm de 1672.

[1] Cette circonstance confirme les doutes que nous avons manifestés, p. 31, à l'égard de la disposition où les régens de Suède doivent avoir été, en 1661, de se mêler des affaires intérieures de la Pologne.

[2] *Voy.* Vol. I, p. 334-338.

étoit sur le point d'être signé lorsque ce ministre fut rappelé pour remplacer M. de Lyonne en qualité de secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères. M. de *Courtin*, son successeur, mit la dernière main au traité et le signa à Stockholm, le 14 avril 1672, avec le comte *Claude de Tott*, *Stén Bielke*, *Nicolas Brahé* et *Jean Gyllenstierna*. Nous en avons donné ailleurs le sommaire [1]. Ce traité obligea la Suéde à agir avec 16,000 hommes, en Poméranie, contre ceux qui assisteroient les Hollandois dans la guerre que Louis XIV se proposoit de leur faire, c'est-à-dire contre le Danemark et l'électeur de Brandebourg. La France porta ses subsides à 600,000 rixdalers par an [2].

Ce traité fut renouvelé par un traité conclu à Versailles le 25 avril 1675 [3]. M. de *Pomponne* et le comte *Pierre Sparre* le signèrent.

Liaisons entre le Danemark et les Etats-généraux.

Nous avons eu occasion de parler des services que les Etats-généraux, les fidèles alliés du Danemark, depuis 1621, avoient rendus à ce royaume dans ses guerres contre la Suède. Les liaisons entre les deux états avoient été resserrées encore depuis la paix de Copenhague, par deux traités qui furent conclus à la Haye, l'un le $\frac{1}{11}$ février 1666, entre le Danemark et les Etats-généraux seuls; l'autre, le

[1] Vol. I, p. 342.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 166.

[3] Du Mont, T. VII, P. I, p. 291.

$\frac{15}{25}$ octobre de la même année, entre ces deux alliés, l'électeur de Brandebourg et les ducs de Brunswick-Lunebourg. Nous avons parlé ailleurs [1] de ces traités; mais c'est ici le lieu d'en faire connoître plus particulièrement les dispositions.

Le traité du 11 février est dirigé contre la Grande-Bretagne, avec laquelle les Hollandois étoient alors en guerre, et dont le Danemark avoit quelques sujets de plainte. Le roi promet, par l'*art.* 1, de défendre, pendant la durée de cette guerre, aux vaisseaux anglois, l'entrée du Cattegat et des détroits de la Baltique. Pour donner force à cette défense, il tiendra dans les environs du Sund 14 vaisseaux de guerre. *Art.* 3. Traité de la Haye du 11 février 1666.

Le roi emploiera à l'équipement de ces vaisseaux les 288,000 rixdalers que, d'après les traités antérieurs, il devoit payer annuellement à la république, à titre d'équivalent pour le secours de 6000 hommes auquel il est obligé; et, en outre, les Etats-généraux lui payeront un subside de 600,000 rixdalers par an. *Art.* 4.

Par l'*art.* 5, les Etats-généraux se réservent de pouvoir donner en déduction de ce subside huit vaisseaux de guerre de 42 canons.

Si, en haine de ce traité, une des parties étoit attaquée, l'autre l'assistera de toutes ses forces. *Art.* 9.

[1] Vol. I, p. 309 et suiv.

Le traité est suivi de plusieurs conventions particulières. Les Etats-généraux formoient différentes prétentions contre le Danemark; ils réclamoient, entre autres, 5 millions de florins pour frais de leur flotte dans la dernière guerre entre le Danemark et la Suède. Le roi, de son côté, formoit d'autres réclamations pour non-exécution des traités antérieurs. Une convention particulière, jointe au traité du 11 février 1666, annulle toutes ces prétentions réciproques, excepté deux, relatives à une obligation de 400,000 rixdalers passée par le roi aux États d'Hollande et de Westfrise, et à une créance de 120,000 rixdalers de la ville d'Amsterdam. Le roi ayant demandé que les Etats-généraux se chargeassent de la première, et que la seconde fût compensée par quelques réclamations qu'il formoit, on convint de s'en remettre pour ces deux objets à l'arbitrage du roi de France.

Une seconde convention particulière décide un point litigieux relatif au traité du 12 février 1647, à l'égard du péage de la charge de bois en Norvège.

La troisième convention règle les différends qui s'étoient élevés entre les deux compagnies des Indes. Le Danemark renonce à la restitution des forts de Cabo-Corso, Tacquoray et Annemabao, en Guinée, dont les Hollandois avoient trouvé moyen de se mettre en possession; la compagnie danoise conservera Fré-

dériksbourg et Christiansbourg jusqu'à l'expiration de l'octroi que le roi lui avoit accordé et qui finit avec l'année 1679.

Une quatrième convention particulière explique l'art. 5 du traité principal.

La cinquième arrange un différend qui avoit pour objet les prétentions des marchands et bateliers dont les marchandises avoient été déchargées à Copenhague, par ordre du gouvernement danois, en 1658 et 1659.

Enfin, le traité du 11 février 1666 est suivi de dix articles secrets relatifs à la jonction des flottes des deux états contre la Grande-Bretagne [1]. Tous ces traités et articles sont signés par *Paul de Klingenberg*, et le résident du roi à la Haye, *Pierre Carisius*. Les deux *Jean de Witt* et six autres députés les signèrent pour la république.

La quadruple alliance qui fut signée le 25 octobre, est dirigée contre la Suède, quoique cette puissance, qui faisoit alors assiéger Brèmen pour forcer cette ville à reconnoître sa supériorité, n'y soit pas nommée. Les alliés promettent, par l'*art.* 3, d'aider à défendre et protéger les royaumes, principautés, comtés, pays, peuples, villes et forts situés en Europe et appartenant aux parties contractantes, contre tous ceux qui les attaqueront. Quadruple alliance de la Haye du 25 octobre 1666.

L'alliance durera six ans. Les secours à fournir par les parties contractantes sont détermi-

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. III, p. 59.

nés ainsi qu'il suit : par le roi de Danemark et les Etats-généraux, chacun 1800 hommes de cavalerie et 3600 d'infanterie ; par l'électeur de Brandebourg, 1200 de cavalerie et 2400 d'infanterie ; par les ducs de Brunswick, 600 cavaliers et 1200 fantassins. *Art.* 4.

L'*art.* 9 oblige les alliés à s'assister réciproquement avec toutes leurs forces, si le secours stipulé dans l'art. 4 n'est pas suffisant [1].

Liaisons de l'électeur de Brandebourg avec la France. Traité de Kœnigsberg de 1656.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, que nous verrons bientôt conduire son armée au-delà du Rhin pour protéger les Etats-généraux contre la France, étoit, depuis 1656, l'allié de cette puissance. M. de *Lombres* avoit signé ce traité à Kœnigsberg, le 24 février de cette année ; le baron de *Schwerin* et le sieur de *Hoverbeck* l'avoient conclu pour le roi. On y avoit promis de s'assister réciproquement, savoir si l'électeur étoit attaqué dans ses possessions en Empire, et le roi dans les provinces qui lui avoient été cédées par la paix de Westphalie. Dans le premier cas, le roi devoit envoyer à l'électeur 5000 hommes de pied et 1200 chevaux ; dans l'autre, l'électeur devoit assister le roi de 2400 hommes de pied et 600 chevaux [2]. L'électeur étoit alors l'allié du roi de Suède ; mais bientôt il contracta des liaisons intimes avec la maison d'Autriche, par l'assistance de

[1] Du Mont, *Corp dipl.*, T. VI, P. III, p. 122.
[2] *Ibid.*, T. VI, P. II, p. 129.

laquelle il espéroit expulser les Suédois de la Poméranie, ou au moins se rendre maître de l'embouchure de l'Oder [1]. La France, qui étoit l'amie plutôt que l'alliée de la Suède, dissimula le déplaisir que lui causoit cette union; mais après la paix d'Oliva, elle envoya à Berlin M. de Lessain, chargé de détacher l'électeur de l'Autriche, et de préparer les voies à l'élection du prince de Condé comme roi de Pologne. Frédéric-Guillaume ne jugea pas conforme à ses intérêts que le trône de Pologne fût occupé par un prince ayant de si puissans protecteurs; d'ailleurs ce n'étoit pas en se liant étroitement à l'allié de la Suède, que l'électeur pouvoit espérer parvenir à son but, qui étoit d'éloigner cette puissance de ses possessions sur l'Oder.

Traité de Paris de 1664.

Il lui importoit cependant de se ménager l'amitié de Louis XIV, dont l'intervention pouvoit lui être utile pour obtenir enfin la remise de la ville d'Elbing. En conséquence il saisit la première occasion qui se présenta pour renouveler les négociations avec la cour de France. Turenne ayant dit au résident de Brandebourg, à Paris, que le roi étoit disposé à cultiver l'amitié de l'électeur, celui-ci qui craignoit qu'à l'occasion de la guerre de Turquie, la France et la Suède n'envahissent l'Al-

[1] *Voy.* Vol. XII, p. 221, où nous avons parlé de l'alliance de Neu-Brandebourg du 9 février 1658.

lemagne, envoya à Paris, au commencement de 1663, Christophe Gaspard, baron de Blumenthal, auquel on donna la qualité de député extraordinaire, parce qu'on n'avoit pas encore pu s'accorder avec la cour de France sur le cérémonial avec lequel devoit être reçu un plénipotentiaire électoral. Quoique cet agent fût bien reçu, il s'éleva cependant diverses difficultés qui retardèrent la conclusion d'une alliance. Les unes se rapportoient au fond, d'autres à la forme; et ces dernières ne furent pas les plus aisées à lever. L'électeur vouloit maintenir expressément son alliance avec l'empereur, et cette demande étoit d'autant plus fondée, que Louis XIV se trouvoit alors en paix avec la cour de Vienne. On exigeoit que l'électeur s'engageât à soutenir à la diète et ailleurs les bonnes intentions du roi pour le maintien de la paix en Allemagne; qu'il entrât dans l'alliance du Rhin, et qu'il consentît à ce que le duc de Neubourg fût compris dans la paix d'Oliva. L'alliance du Rhin ayant pour objet ostensible le maintien de la paix de Westphalie, avoit été conclue, pour trois ans, à Mayence, le 15 août 1658, entre la France, les trois électeurs ecclésiastiques, le duc de Neubourg, le roi de Suède, comme duc de Brêmen, la maison de Brunswick et le landgrave de Hesse, et renouvelée pour d'autres trois années le 13 août 1661, et une seconde fois le 25 janvier 1663. En 1661, les ducs de

Würtemberg et de Deuxponts y avoient aussi accédé [1]. L'électeur, auquel cette confédération déplaisoit, parce qu'elle paroissoit garantir au duc de Neubourg ses prétentions sur la succession de Clèves, ne refusa pas absolument d'y entrer, pourvu qu'on fît un changement dans la rédaction de quelques articles. La France ne voulut pas garantir à l'électeur l'article séparé de la paix d'Oliva, relatif à la possession de la ville d'Elbing [2]. Voilà pour le fond; quant à la forme, l'électeur vouloit que le traité fût rédigé en latin, et non en françois, et qu'on lui donnât le titre de *serenitas electoralis*, à la place de celui de *celsitudo*. Les ministres de Louis XIV ne voulurent, par contre, pas donner le titre d'*évangéliques* aux protestans. L'article de la langue fut arrangé par transaction; on convint de faire deux instrumens du traité, l'un en françois, l'autre en latin; le premier pour l'électeur, le second pour le roi. Après que toutes les difficultés eurent été aplanies, il s'en éleva une nouvelle lors de la signature. M. de Lyonne, en signant l'instrument françois, affecta d'étendre tellement son nom et ses qualités, que le député de l'électeur ne put signer dans la même ligne. On allégua, de la part de la France, l'exemple d'un ministre de Trèves, qui avoit placé son nom dans la

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 239.
[2] *Voy.* Vol. XII, p. 334.

seconde ligne, et le ministre de Frédéric-Guillaume fut obligé de céder sur ce point. Enfin le traité fut signé le 6 mars 1664.

Son contenu est conforme à celui de Kœnigsberg de 1556, excepté les changemens suivans. On ajouta à l'art. 3 cette clause : « Le roi et l'électeur déclarent, de bonne foi, qu'ils n'ont aucun traité avec quelque puissance ou prince, qui s'oppose à l'exécution entière et sincère des deux articles précédens. S'il existoit une pareille alliance, ils y renoncent expressément, maintenant comme alors, et alors comme maintenant. » A la place des mots : de l'église catholique romaine et protestans évangéliques, qui se trouvent dans l'art. 9 du premier traité, on se servit de ceux-ci : « catholiques et protestans de la confession d'Augsbourg. » L'art. 12 ou dernier fut ainsi conçu « La présente alliance ne sera pas étendue aux alliés, associés ou amis de S. M. et de Sa Sérénité Électorale ; mais s'il s'élevoit quelque litige entre eux, l'autre partie ne sera pas tenue, en vertu de la présente alliance et convention, d'intervenir autrement, si ce n'est à titre de médiateur ou d'ami commun, et pour employer de bonne foi ses offices pour empêcher que cette dissension n'éclate en une guerre ouverte. Il a été rédigé, par lesdits commissaires réciproques, deux exemplaires de cette convention, l'un en françois, l'autre en latin, ayant le même contenu, lesquels seront ratifiés par

Sadite M. R. et Sa Sérénité Électorale dans l'espace de trois mois, à dater de la conclusion de cette alliance, et échangés, dont M. de Lionne s'est réservé l'un, et M. le baron de Blumenthal l'autre. En foi de quoi, etc.

Le traité est suivi de plusieurs articles séparés. Par l'un, le roi de France garantit à l'électeur l'article séparé de la paix d'Oliva, ajouté à l'article 2, concernant le maintien des traités de Welau et de Bydgost. Par l'autre, l'électeur déclare qu'il ne prétendra pas étendre cette garantie à ce qui concerne la ville d'Elbing. Par un troisième, l'électeur reçoit le duc de Neubourg dans la paix d'Oliva. Le quatrième est ainsi conçu: « Nous, Frédéric-Guillaume, etc. S. M. R. de France ayant témoigné que, pour le seul but de conserver la paix et la tranquillité, elle a conclu avec quelques électeurs et princes d'Empire une alliance vulgairement appelée alliance du Rhin, nous, par le même désir de maintenir et d'affermir la paix et la concorde, ainsi que pour démontrer notre singulière affection pour S. M. R. et tous les alliés, promettons de conclure avec eux une alliance et société, aussitôt qu'on sera convenu de l'endroit et du temps de traiter et de conclure cette affaire. » Par un autre article séparé, le roi se déclare satisfait de cet engagement[1].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. III, p. 28, donne le projet de ce traité, qui éprouva ensuite des modifications. On trouve dans Puffendorff, *de reb. gest. Frid.*

L'accession de l'électeur à l'alliance du Rhin fut retardée, à cause de quelques difficultés, jusqu'au $\frac{8}{18}$ novembre 1665.

Traité de Stockholm de 1666.

L'alliance avec la France rapprocha l'électeur de la Suède. Il y avoit envoyé, vers la fin de l'année 1662, Laurent-George de Crocau, pour négocier un traité avec cette puissance. Cette négociation éprouva de grandes difficultés, parce que les liaisons de l'électeur avec la cour de Vienne et avec le Danemark le rendoient suspect aux Suédois, qui d'ailleurs ne lui pardonnoient pas le rôle qu'il avoit joué dans la dernière guerre de Pologne. Il s'éleva, pendant ces négociations, une singulière question que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'elle tient au droit public général. Les Suédois disputèrent à l'électeur, comme duc de Prusse, le droit d'avoir une flotte et des vaisseaux de guerre dans la Baltique. Ils prétendoient que la propriété de la Suède et du Danemark, sur cette mer, se fondoit sur la prescription, et que les rois de Pologne, seigneurs suzerains de la Prusse, l'avoient reconnue par l'art. 21 du traité de Stumsdorff. Le plénipotentiaire de Brandebourg soutint que le non-usage d'un droit ne pouvoit fonder une prescription en faveur d'un tiers, et que la renonciation de la Pologne ne pouvoit préjudi-

Wilh., p. 602 et suiv., les articles qui diffèrent de ceux du traité de 1656, et les articles séparés.

cier à la Prusse, dont les souverains avoient exercé le droit de guerre et de paix avant la réunion du duché avec la Pologne.

Le traité avec la Suède ne fut signé que le 27 mars 1666. Il établit une alliance défensive sur les bases des traités d'Osnabruck, de Stettin, de celui de 1653 sur les limites de la Poméranie, et de la paix d'Oliva. *Art.* 1 *à* 3.

L'électeur garantit à la Suède ses provinces situées hors de l'Empire; savoir: l'Esthonie et la Livonie, et la Suède garantit à l'électeur le duché de Prusse, tel qu'il le possède, en toute souveraineté, en vertu de ses traités avec la Pologne. *Art.* 4 *et* 5. Ce fut cette garantie réciproque qui éprouva le plus de difficultés, et à laquelle les deux parties attachoient respectivement le plus d'importance.

Quoique les possessions des deux parties en Allemagne se trouvent sous la garantie de l'Empire et sous celle de l'alliance rhénane, néanmoins les deux parties se garantissent nominativement les provinces qu'elles y possèdent en vertu de la paix de Westphalie; en conséquence l'électeur garantit au roi de Suède les duchés de Brèmen, de Verden, la Poméranie citérieure avec la partie de l'ultérieure qui y est annexée; la principauté de Rügen et la seigneurie de Wismar; et le roi garantit à l'électeur l'électorat et la Marche de Brandebourg, la partie de la Poméranie ultérieure qui lui appartient, et les principautés de Halberstadt,

Minden et Camin. *Art.* 6. Ainsi les possessions de la maison de Brandebourg provenant de la succession de Clèves, et à laquelle le roi de Suède, comme duc de Deuxponts, formoit des prétentions, n'étoient pas comprises dans cette garantie.

Les *art.* 7 *et* 8 déterminent le montant des secours qu'une partie enverra à l'autre : l'électeur fournira 2000 hommes à pied et 500 cavaliers; le roi, 2600 hommes à pied et 800 à cheval.

Les *art.* 9 *à* 13 sont réglementaires. On convient, par l'*art.* 14, de s'assister de forces plus considérables, si celles qu'on venoit de fixer ne suffisoient pas.

L'alliance est conclue pour dix ans. *Art.* 16.

Par un article séparé, il est statué que si la Suède étoit impliquée dans une guerre avec la Russie, pour les provinces de Livonie et d'Esthonie, elle n'exigera pas de l'électeur la fourniture en nature du corps auxiliaire brandebourgeois; mais que dans ce cas l'électeur lui payera, une fois pour toutes, pendant chaque guerre, la somme de 50,000 rixdalers.

Le traité fut signé à Stockholm par *Pierre-Jules Coyet* et *Edouard Ehrensteen*, au nom de la Suède; *Laurent-George de Crocau*, pour l'électeur [1].

[1] On le trouve dans PUFFENDORFF, *de reb. Frid. Wilh.*, p. 611.

Telles étoient les liaisons du grand électeur avec la France et la Suède, lorsque la résolution de Louis XIV, de conquérir la Hollande, les rompit en remplissant de troubles le nord de l'Europe. Frédéric-Guillaume avoit été soutenu par les Etats-généraux dans la discussion relative à la succession de Clèves; d'ailleurs il regardoit l'existence de la république comme nécessaire au maintien du parti protestant en Allemagne, et à celui de la paix de Westphalie. Il ne balança donc pas, aussitôt qu'il ne lui fut plus possible de douter des projets de Louis XIV, de s'allier étroitement avec les Hollandois, quoiqu'il eût la certitude que cette démarche lui attireroit l'inimitié de la Suède. L'or de la France et l'influence du parti à la tête duquel se trouvoit Magnus de la Gardie, venoient de faire signer l'alliance de Stockholm, du 14 avril 1672, par laquelle la Suède promit de s'opposer, par la force, à quiconque, en Empire, voudroit envoyer des secours aux Hollandois [1]. L'alliance entre l'électeur et la république fut signée à Cologne-sur-la-Sprée, le 26 avril 1672, par le baron *Otton de Schwerin*, *Laurent-Christophe de Somnitz* et le conseiller *Meinders* pour l'électeur, et le baron de *Rède* pour la république.

Traité de Cologne-sur-la-Sprée, de 1672, entre l'électeur et les États-généraux.

L'électeur promet, en cas que les Etats-généraux soient attaqués, de venir à leur secours

[1] *Voy.* Vol. I, p. 342.

avec une armée de 20,000 hommes, y compris 3600 hommes qui, en cas de besoin, pourront être mis en garnison dans les forteresses de l'électeur, en Westphalie. *Art.* 1.

La moitié des frais de levée sera pour compte de l'électeur; l'autre pour celui de la république. *Art.* 2.

Les Etats-généraux payeront à l'électeur, à ce titre, une somme de 220,000 rixdalers. *Art.* 3.

Ils payeront aussi la moitié de l'entretien de ces troupes. *Art.* 5.

L'électeur se réserve le commandement de cette armée. *Art.* 17 [1].

Nous avons raconté ailleurs l'issue de l'expédition que l'électeur entreprit en exécution de ce traité, en faveur des Hollandois: elle manqua son but, et l'électeur, abandonné par la perfidie du cabinet de Vienne, fut obligé de signer, à Vossem, un traité par lequel il promit à la France de renoncer à assister les Etats-généraux [2]; mais le parti que ce prince avoit pris, avoit allumé la guerre entre les puissances du nord.

Alliance de Brunswick de 1672.

L'électeur s'étoit efforcé, dès l'année 1671, d'engager Christian V, roi de Danemark, à se déclarer pour les États-généraux, les alliés

[1] *Voy.* Vol. I, p. 348; et Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 194.

[2] *Voy.* Vol. I, p. 354.

de son père, ou à s'interposer entre eux et la France; mais le roi voyoit avec trop d'indifférence le danger qui menaçoit cette république. Il avoit des discussions avec elle au sujet des arriérés de subsides qu'il réclamoit en exécution de l'art. 4 du traité du $\frac{1}{11}$ février 1666[1]. Ce ne fut que vers la fin de l'année 1672 que ce prince consentit à une alliance; elle fut conclue, le $\frac{12}{22}$ septembre, à Brunswick, entre l'empereur Léopold, le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick, et la landgrave douairière de Hesse-Cassel. Quoique l'électeur, en négociant ce traité, eût pour objet la défense de la république des Provinces-Unies, il n'y est question cependant que de celle de l'Empire et du maintien de la paix de Westphalie, parce que Christian V ne vouloit pas accorder de secours aux Hollandois, à moins qu'ils ne lui payassent des subsides. On y convient de tenir prête une armée de 21,000 hommes d'infanterie et de 10,500 hommes de cavalerie, destinée à la défense de la partie qui seroit attaquée. L'empereur, le roi et l'électeur fourniront chacun un contingent de 6,000 hommes à pied et de 3,000 à cheval; le duc de Celle fournira 1,200 hommes d'infanterie et 600 cavaliers; celui de Wolfenbüttel 1,000 hommes à pied et 500 à cheval, la landgrave 800 à pied et 400 à cheval. Le comman-

[1] *Voy.* p. 37.

dement de l'armée devoit être confié au prince dans le pays duquel elle agiroit; ailleurs à celui au secours duquel elle auroit été envoyée. Par des articles séparés, l'électeur promit de secourir le roi de Danemark partout où il seroit attaqué, et la landgrave dans le duché de Sleswick et en Jutland, mais non dans les îles [1].

Alliance de Copenhague du 20 mai 1673.

Enfin les Etats-généraux s'étant décidés à payer des subsides au roi de Danemark, celui-ci conclut avec eux à Copenhague, le $\frac{10}{20}$ mai 1673, une alliance qui fut signée par *Ulric Fréd. Güldenleuw*, gouverneur de la Norvège, *Pierre Reetz*, *Christophe de Corbitz*, *Pierre Griffenfeld*, *Paul de Klingenberg*, et *Conrad Birmann* pour le roi, et par *Dan. de Wyngærden*, ambassadeur, et *Simon de Beaumont*, député extraordinaire des États-généraux. Cette alliance est défensive, et s'étend à toute l'Europe; de manière que, si le roi est attaqué en Europe pour les pays qu'il possède dans cette partie du monde ou dans les autres, les Etats-généraux non seulement lui fourniront les 6,000 hommes auxquels ils sont engagés par les traités antérieurs; mais si ce secours est insuffisant, ils l'assisteront de toutes leurs forces; et si les États-généraux sont attaqués en Europe pour leurs possessions dans cette partie du monde, le roi leur enverra une flotte de

[1] *Voy.* Lunig *Teutsch. Reichs-Archiv.*, Part. spec., Vol. I, p. 162.

40 vaisseaux de guerre, moyennant les subsides stipulés par le traité du 11 février 1666, excepté que le roi se charge d'équiper le nombre entier de ces vaisseaux. Au lieu de 6,000 hommes de troupes, le roi assistera les États-généraux d'un corps de 10,000 hommes, pour lesquels ceux-ci payeront la moitié des deniers de levée en 110,000 rixdalers, et de plus la moitié de l'entretien. Si ce secours n'est pas suffisant, le roi le doublera, et assistera la république de toutes ses forces. *Art.* 3.

Les *art.* 4 à 11 sont réglementaires. Mais, dit l'*art.* 12, comme les États-généraux sont déjà en guerre ouverte avec la France et l'Angleterre, l'électeur de Cologne et l'évêque de Münster, et qu'il est à craindre que quelque autre état ne se mêle de cette guerre, le roi tiendra prêt le nombre de 40 vaisseaux de guerre, et mettra sur pied les 20,000 hommes mentionnés dans l'art. 3; mais comme il juge que pour l'intérêt commun il ne doit pas, dans le moment présent, se mêler de cette guerre, il n'équipera effectivement que 20 vaisseaux de guerre, et par terre mettra sur pied et fera camper, dans l'endroit le plus propre, suivant la situation de son pays, 12,000 hommes, et les États-généraux payeront la moitié des subsides stipulés pour 40 vaisseaux et 20,000 hommes. Mais, continue l'*art.* 13, si quelque état voisin vient à joindre ses armes avec celles des ennemis de la république, à se mêler de cette guerre, et

à assister les ennemis des Etats-généraux, ou empêcher par force qu'ils ne soient assistés de leurs alliés, le roi sera obligé d'entrer en hostilité contre celui qui voudra entreprendre quelque chose contre la république et ses alliés.

Comme les Etats-généraux sont hors d'état pour le moment de payer les subsides en argent comptant, l'*art.* 14 détermine la nature des obligations qu'ils remettront pour cela.

Ils promettent, par l'*art.* 16, de payer, au plus tard dans deux ans, les arrérages des subsides des années 1666 et 1667 [1].

Conformément aux engagemens qu'il avoit contractés par ces traités, le roi de Danemark envoya, en avril 1671, dans le duché de Holstein, un corps de troupes commandé par le comte de Schack. Cette armée d'observation empêcha les Suédois d'entreprendre cette année quelque chose en Allemagne à l'avantage des François. Elle contribua même à engager le roi d'Angleterre, l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, à renoncer à l'alliance de la France pour faire leur paix avec la Hollande. Christian V conclut, en 1674, quelques nouvelles alliances. La ligue de Brunswick, de 1672, fut renouvelée avec l'empereur Léopold par un traité que le comte de *Windischgrætz* signa à

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 223. Ce traité n'est pas indiqué dans le *Guide diplomatique* de M. de Martens.

Copenhague, le $\frac{16}{26}$ janvier 1674, avec *Pierre Reetz, Christophe de Corbitz, Pierre Griffenfeld* et *Conrad Birmann*[1].

Traité d'alliance de Copenhague du 16 janvier 1674.

Par ce traité, l'alliance antérieure entre l'empereur et le roi de Danemark est renouvelée pour trois ans, dans le but de maintenir la paix de Westphalie et la tranquillité générale, objet pour lequel chaque partie tiendra continuellement prêts 12,000 hommes de troupes. L'état de la religion sera conservé tel que la paix de religion l'a établi.

Par des articles secrets on garantit le traité de Clèves[2]; les deux parties promettent d'employer, pour l'établissement d'une paix générale, chacune une armée de 30,000 hommes, indépendamment des 20,000 qu'elles étoient obligées de fournir d'après leurs traités avec les Etats-généraux, et de se défendre mutuellement contre tout ennemi qui les attaqueroit.

Le système d'alliance que nous venons de faire connoître fut consolidé par deux autres traités qui furent conclus, l'un le $\frac{21 \text{ juin}}{1 \text{ juillet}}$ 1674, à Cologne-sur-la-Sprée, l'autre le 10 juillet de la même année à la Haye.

Traité d'alliance de Cologne sur la Sprée, du 1 juillet 1674.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, conclut le premier avec l'empereur, le roi l'Espagne et les Provinces-Unies. L'objet de l'alliance est, comme dans les précédens

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 251.
[2] *Voy.* Vol. I, p. 309.

traités, le rétablissement de la paix universelle. L'électeur s'engage, par l'*art.* 2, à fournir un corps de troupes de 16,000 hommes, dont 5000 de cavalerie et 1000 dragons, qui entreront en campagne aussitôt qu'on aura payé à l'électeur 200,000 rixdalers que le roi d'Espagne et la république promettent, par l'*article* 3, de lui payer, chacun par moitié.

De la somme nécessaire pour l'entretien dudit corps de 16,000 hommes, le roi d'Espagne et les Etats-généraux payeront une moitié, et l'électeur l'autre. *Art.* 4.

Les articles suivans sont réglementaires; par l'*art.* 16, le commandement du corps est réservé à l'électeur [1].

Traité de la Haye du 10 juillet 1674.

Le traité de la Haye, du 10 juillet 1674, fut conclu entre l'empereur, le roi d'Espagne, celui de Danemark et les Etats-généraux. Le roi de Danemark s'engage, par l'*art.* 2, à tenir sur pied une armée de 16,000 hommes, dont 5000 chevaux et 1000 dragons. On lui payera, pendant la durée de la guerre, 14,000 rixdalers par mois, pour les 16,000 hommes, et 10,686 pour l'artillerie dont ils seront pourvus, dont moitié sera payée par le roi d'Espagne, l'autre par les Etats-généraux. Ces puissances lui payeront de plus une somme de 170,000 rixdalers pour frais de levée. Cette armée sera employée contre ceux qui prendront le parti

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 267.

des ennemis des alliés, ou qui, les armes à la main, voudroient les attaquer. Le roi s'engage encore à équiper, s'il en est requis, une flotte, et les alliés payeront dans ce cas la moitié des frais de levée et d'entretien. A la fin de la guerre, les alliés demeureront en amitié et alliance. Cette dernière disposition est énoncée dans l'*art.* 20 du traité, et expliquée dans un article séparé, qui dit que si, après la fin de cette guerre, une des parties est attaquée en Europe, l'autre l'assistera, et nommément les Etats-généraux assisteront le roi de Danemark de toutes leurs forces. Celui-ci assistera la république, non seulement par les 6000 hommes auxquels il est engagé par les traités antérieurs, mais il levera autant de troupes qu'il plaira aux Etats-généraux, jusqu'au nombre de 16,000 hommes, contre la même solde qui est stipulée dans le traité. Et comme le roi a été empêché d'assister la république dans la présente guerre avec 6000 hommes, les Etats-généraux l'en tiennent quitte. L'article secret prolonge encore l'alliance à quinze années après la paix [1].

Tant d'alliances conclues pour le maintien de la paix, entre des puissances dont deux étoient en guerre contre la France, durent né- Commencement de la guerre du nord en 1675.

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 269. Dans le *Guide dipl.* de M. de Martens, p. 721, ce traité se trouve, par une faute d'impression, au millésime de 1666.

cessairement avoir pour résultat la guerre du Nord; le marquis de Feuquières, qui se trouvoit comme ambassadeur de Louis XIV à Stockholm, travailla si bien les sénateurs du royaume, qu'ils résolurent de faire transporter successivement leurs meilleures troupes en Poméranie, soit pour entrer, quand l'occasion s'en présenteroit, dans les états de l'électeur de Brandebourg et de là en Silésie, soit pour envahir le duché de Holstein. L'électeur s'étant mis à la tête de son armée pour marcher au secours des Etats-généraux, l'amiral Charles-Gustave Wrangel, qui commandoit celle des Suédois en Poméranie, entra, le 27 décembre 1674, dans la Marche, et y cantonna ses troupes, sans néanmoins exercer aucun acte d'hostilité. Il prétendit que la nécessité l'avoit forcé à cette démarche, parce que la Poméranie suédoise étoit entièrement épuisée; en ajoutant néanmoins qu'il dépendoit de l'électeur de se débarrasser de ces hôtes, s'il vouloit ramener ses troupes du Rhin; et que la Suède ne pouvoit pas permettre que la France, son alliée, fût entièrement expulsée d'Allemagne, parce que après cela on traiteroit la Suède de la même manière.

L'électeur se trouvoit encore en Alsace, lorsque ses états furent ainsi envahis. La bataille de Türckheim, du 5 janvier 1675, gagnée par Turenne [1], ayant forcé les alliés à

[1] Vol. I, p. 360.

repasser le Rhin, et les Autrichiens ayant pris leurs quartiers d'hiver en Souabe, Frédéric-Guillaume établit les siens en Franconie, et se rapprocha ainsi de son électorat. Néanmoins il dissimula l'injure qu'il avoit reçue jusqu'à ce qu'il se fût assuré des dispositions de ses alliés. Cette patience de Frédéric-Guillaume enhardit les Suédois à s'étendre de plus en plus dans l'électorat, et à y commettre beaucoup de vexations et même d'actes d'hostilités. Enfin, l'électeur s'étant assuré, par un voyage à la Haye, de l'assistance des Etats-généraux, et voyant que l'empereur et le roi de Danemark hésitoient de se déclarer contre les Suédois, et que tous les yeux étoient fixés sur lui, résolut de changer de rôle. Son armée, qui s'étoit refaite de ses fatigues et avoit reçu des renforts, eut subitement l'ordre de marcher sur Magdebourg, où elle arriva le 11 juin. L'électeur usa de toutes les précautions possibles pour dérober aux ennemis la nouvelle de son approche. Vers le soir il se mit en marche avec 5000 hommes de cavalerie, 600 dragons et 1000 hommes à pied qui furent transportés sur des chariots, surprit, le 15, les garnisons de Ratenau et de Brandebourg, et remporta, le 18, la fameuse victoire de Fehrbellin, qui lui a assigné une place parmi les grands capitaines du siècle. Le manque d'infanterie sauva les Suédois d'une défaite complète : ils laissèrent sur le champ de bataille 3000 morts.

Le $\frac{5}{15}$ juin, les Provinces-Unies déclarèrent la guerre à la Suède; un avis de l'Empire, du 13 juillet, ordonna aux Etats de soutenir l'électeur contre les infracteurs de la paix publique. Enfin, le 2 septembre, le roi de Danemark déclara également la guerre à la Suède, après avoir forcé le duc de Holstein-Gottorp, l'allié secret de cette puissance, à signer la convention de Rendsbourg.

Suite des différends entre les deux branches de la maison de Holstein.

Nous avons rapporté [1] l'origine des discussions entre les deux branches de la maison de Holstein; nous avons dit comment le roi de Danemark se trouva forcé de reconnoître, par le traité de Copenhague, du 12 mai 1658, l'indépendance et la souveraineté de la branche cadette de sa maison. Ce traité fut confirmé par l'art. 27 de la paix de Copenhague. Pour le maintien des avantages que ces traités assuroient au duc de Holstein-Gottorp, il conclut, le 24 mai 1661, à Gottorp, une alliance défensive avec son neveu, Charles XI, roi de Suède, qui lui garantit la souveraineté et les autres avantages qu'il avoit acquis par les traités [2]. La convention de Gottorp étoit ostensible; mais on prétend que, dès l'année 1660, le duc de Holstein, qui s'étoit rendu lui-même à Stockholm pour voir sa sœur, la reine douarière, y avoit conclu une alliance plus étroite et offen-

[1] *Voy.* Vol. XII, p. 246. 290.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 358.

sive, par laquelle il s'étoit engagé à tenir sur pied un certain nombre de troupes, et, en cas de guerre entre la Suède et le Danemark, à forcer les sujets danois du Holstein et du Sleswick à rester neutres. La Suède, par contre, promit de procurer au duc la totalité des deux duchés, si le roi de Danemark fournissoit quelque prétexte de se plaindre d'une violation des derniers traités [1].

De retour dans ses états, le duc de Holstein-Gottorp s'occupa de la formation de nouveaux régimens. Il se trouva gêné dans cette mesure par le mode usité dans les duchés pour l'administration des revenus publics. Depuis les temps de l'union, les contributions publiques, tant de la partie royale des duchés que de celle du duc, étoient versées dans une caisse commune, qui payoit les troupes royales et ducales. Le duc de Holstein proposa au roi de changer ce mode d'administration, et de partager les contributions en deux parties égales. Le roi qui craignoit la Suède, y consentit, à condition que le mode qu'on établiroit ne seroit pas préjudiciable à ses intérêts; mais à peine le partage étoit-il fait, que le roi se plaignit de se trouver lésé, la moitié des contributions n'étant pas suffisante pour l'entretien des forteresses et des troupes qui tomboient à sa charge. Il exigea en conséquence que l'administration

[1] L'existence de ce traité est problématique.

commune fût rétablie; et, le duc s'y étant refusé, il mit la main sur toutes les contributions que payoient les sujets du roi. Ce différend fut aplani par une transaction que les ministres des deux parties conclurent, à Gottorp, le 28 juin 1661. Il y fut convenu que le roi et le duc percevroient alternativement chacun pendant dix mois la totalité des contributions, de manière toutefois que le duc verseroit dans les caisses du roi le tiers de toute la somme qui auroit été perçue dans les dix mois qui lui étoient réservés. On renouvela et confirma le pacte de 1649, relatif à la future succession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst dont on prévoyoit la prochaine ouverture [1].

Un nouveau différend qui s'étoit élevé sur la perception des contributions fut accommodé le 5 mars 1663, par une convention particulière connue sous le titre de *recès de peréquation*. Le duc abandonna au roi les contributions du bailliage de Sonderbourg avec 103 *charrues* de terre d'apanage, formant ensemble l'équivalent de 573 *charrues* que le duc avoit eues de trop dans sa part des domaines. Le roi se réserva le domaine direct des terres

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 361. Les comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorst descendoient du fils puîné de Didier-le-Fortuné, la maison de Holstein du fils aîné. Le dernier comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst mourut en 1667, et la maison de Holstein hérita des deux comtés.

des branches apanagées, et le droit d'y succéder [1]; et il fut conveuu que les sujets communs payeroient la moitié de leurs contributions au roi et l'autre moitié au duc [2].

Frédéric III, enveloppé dans une guerre avec la Grande-Bretagne [3], et craignant que le roi de Suède ne se mêlât des nouvelles discussions qui avoient lieu entre le Danemark et la branche ducale de Holstein, au sujet de la place de Christianpries, que le roi avoit entrepris de rebâtir, conclut, le 12 octobre 1667, un nouveau traité avec le duc Christian-Albert. Dans ce traité, qu'on appelle le recès de Glückstadt, on renonce de nouveau et à jamais à

[1] Nous avons dit que la maison de Holstein se divisoit en deux lignes, la ligne royale et celle des ducs de Gottorp. La ligne royale se divisoit en deux branches principales, dont la cadette se subdivisoit en quatre autres branches qu'on nommoit de Sonderbourg, de Norbourg, de Glückstadt et de Plœn. Enfin, la branche de Sonderbourg se subdivisoit de nouveau en cinq branches; savoir : Sonderbourg-Franzhagen, Sonderbourg, branche catholique, Sonderbourg-Augustusbourg, Beck et Wiesenbourg. Toutes ces huit branches avoient des apanages dans les duchés, et quelques-uns de ces apanages se trouvoient sous la souveraineté du duc de Holstein-Gottorp. Comme néanmoins toutes ces branches apanagées appartiennent à la ligne royale, leur succession est réservée à celle-ci, sans que les ducs de Gottorp puissent y prétendre.

[2] *Ibid.*, p. 456.

[3] Vol. I. p. 309.

l'ancienne *union*, et l'on confirme les traités de 1658 et 1660, qui avoient établi la souveraineté du duc. Le roi reconnut la capitulation que le duc de Holstein-Gottorp avoit conclue, le 6 juillet 1647, avec le chapitre de Lubeck et par laquelle ce chapitre s'étoit engagé à postuler successivement six évêques de la maison de Holstein-Gottorp, après quoi il y en auroit alternativement un de la branche royale et un de la branche ducale. Les droits à percevoir par les douanes de Gottorp et de Rendsbourg furent portés de 3 schellings à 16 [1]. Ce traité fut sanctionné par le mariage du duc avec la fille du roi.

Convention de Rendsbourg du 10 juillet 1675.

Toutes les conventions dont nous venons de parler avoient été arrachées au roi de Danemark par la peur. Les affaires changèrent de face à l'époque où nous sommes parvenus. On prétend que, le 25 avril 1674, le duc de Gottorp conclut avec Charles XI une alliance par laquelle il promit de renforcer ses troupes, de recevoir garnison suédoise à Tönningen, et de céder à la Suède sa part des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. Christian V, son beau-frère, eut connoissance de ce traité; mais il dissimula jusqu'à ce qu'il reçût la nouvelle de la bataille de Fehrbellin. Il se trouvoit dans ce moment à Rendsbourg, où le duc s'étoit rendu pour lui faire une visite. Sur-le-champ il

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 58.

se décida à déclarer la guerre à la Suède, et exigea du duc de Holstein-Gottorp l'annullation des conventions de 1658 et de 1660, à peine d'être traité en ennemi. Christian-Albert, cédant à son tour à la force, consentit alors à la fameuse convention de Rendsbourg, qui fut signée le 10 juillet par les comtes de *Griffenfeld* et d'*Ahlefeldt*, au nom du roi, et pour le duc, par ses conseillers *Jean-Adolphe, Jean-Henri* et *Frédéric-Christian Bielmann à Bilmanseck, Jean-Adolphe de Bockwoldt, Hans von Thienen* et *André Cramer*. Par ce traité tout fut remis dans l'état où les choses se trouvoient avant 1658; l'union et la communion furent rétablies (*Art.* 1); le duc reconnut le droit du roi de faire passer des troupes par le duché, et d'y lever des recrues (*Art.* 3); il reçut garnison danoise à Gottorp, Tönningen et Stapelholm, renonça à toute alliance contraire aux intérêts du roi, et s'engagea à ne jamais contracter aucune liaison sans l'agrément de celui-ci (*Art.* 4); il restitua de plus au roi la préfecture de Schwabstedt, avec la moitié du chapitre de Sleswick (*Art.* 6); enfin, il renonça à la souveraineté de Sleswick et de l'île de Femern, qu'il avoit obtenue par les paix de Roskild et de Copenhague, et s'obligea à en prendre l'investiture du roi (*Art.* 8) [1].

Traité de Fobran entre le Danemark et le Brandebourg.

La flotte danoise commandée par l'amiral-général Adeler, et renforcée par une escadre

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 296.

hollandoise, cingla vers la Poméranie pour intercepter la communication entre la Suède et l'Allemagne. Christian V lui-même se mit à la tête de son armée, et prit son quartier-général à Mœln, dans le duché de Lauenbourg; de là il entra dans le pays de Mecklembourg pour porter des secours à l'électeur Frédéric-Guillaume. Il eut à Gadebusch une entrevue avec ce prince, et, le 25 septembre, il conclut avec lui à Dobran, une alliance intime et secrète, qui devoit être raffermie et consolidée par de fréquens mariages entre les deux maisons. En conséquence les parties contractantes s'accordèrent, non seulement d'unir leurs forces et leurs conseils dans la présente guerre contre la Suède et ses alliés présens et futurs, mais aussi de continuer les hostilités contre l'ennemi commun, jusqu'à ce qu'il eût payé les frais de la guerre, ou restitué au roi de Danemark la Scanie, la Hallande et la Blekingie, renoncé à l'immunité du Sund, et rendu à l'électeur la Poméranie citérieure, avec la partie de la Poméranie ultérieure, dont la Suède étoit en possession. L'électeur promit d'abandonner au roi Wismar et l'île de Rügen, s'il s'en emparoit seul ou avec le concours des troupes brandebourgeoises [1].

Après avoir perdu trois mois en négociations

[1] PUFFENDORFF, *de reb. Frid. Wilh.*, p. 1010, donne l'extrait de ce traité, qui paroît n'avoir pas été imprimé. Il n'est pas indiqué dans le *Guide diplomatique* de MARTENS, p. 861.

avec le roi de Danemark, le grand électeur envahit, au commencement d'octobre, la Poméranie suédoise. Il s'empara, le 3 de ce mois, par surprise, de l'île de Wollin, et, le 9 novembre, par capitulation, de Wolgast. Le roi de Danemark, agissant de concert avec l'électeur, occupa le 18 septembre Rostock, et le 8 octobre Damgarten, place forte sur la Reckenitz. Le 29 octobre, il commença le siége de Wismar, qui ne se rendit que le 15 décembre. Campagne de 1675.

Un corps danois de 3000 hommes, commandé par le général Baudissin, qui étoit entré dans le duché de Brêmen, se joignit à l'armée alliée qui étoit sous les ordres de l'évêque de Münster. Cette armée s'empara de Langwedel, Burg, Werden et Ottersberg, et, le 12 janvier 1676, de la forteresse de Karlstadt. Le partage de ces conquêtes entre les alliés, le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, l'évêque de Münster et les ducs de Brunswick, occasionna de graves discussions.

Charles XI, roi de Suède, parvenu à la majorité, s'étant mis à la tête de ses armées qui menaçoient d'envahir l'île de Séelande, Christian V retira, au commencement de 1676, ses troupes de la Poméranie et les fit entrer dans un camp retranché près de Kronenborg. Il ordonna en même temps de raser les fortifications des places du Holstein, appartenant au duc de Gottorp, parce qu'elles exigeoient de fortes Campagne de 1676.

garnisons. L'amiral Niels Juel, commandant la flotte danoise à la place d'Adeler qui venoit de mourir, s'empara, le 1er mai, de l'île de Gottland. Le célèbre Tromp, que le roi venoit de nommer amiral-général du Danemark, prit ensuite le commandement de la flotte forte de 35 vaisseaux de ligne. Le 1er juin, il livra bataille près d'Entholm, sur les côtes de la Blekingie, à la flotte suédoise commandée par l'amiral Laurent Creutz. Les Suédois essuyèrent une terrible défaite. Leur vaisseau amiral, portant 134 canons et 1100 hommes, parmi lesquels se trouvoient 300 volontaires nobles, sauta en l'air par suite d'un accident. L'amiral Ugla, qui avoit pris le commandement après Creutz, essuya le même malheur; il sauta en l'air avec son vaisseau de 96 canons. Cinq autres vaisseaux suédois périrent, et trois tombèrent au pouvoir des vainqueurs.

Le 28 juin les Danois prirent Ystad, en Scanie, et le lendemain Christian V débarqua dans cette province avec 16,000 hommes. La ville de Helsingborg se rendit le 31 juin, le château le 4 juillet. Charles XI, dont l'armée étoit trop foible pour résister à ces forces, se retira dans l'intérieur de la Suède. Le 3 août, les Danois prirent Landskrona, et le 15 Christianstad. Le 18 du même mois, un corps danois de 2800 hommes, commandé par le général Duncam, fut attaqué près de Halmstad par Charles XI, et entièrement exterminé. L'amiral Tromp prit Christianopel,

située sur une presqu'île, et toute la Blekingie. Le 4 décembre, les deux rois se livrèrent, près de Lund, une bataille sanglante, dont chaque partie s'attribua la victoire, mais qui fut effectivement à l'avantage des Suédois. Chaque partie eut au-delà de 4000 morts; et le roi de Danemark se trouva trop affoibli par cette perte pour entreprendre de long-temps quelque chose de décisif. Le roi de Suède par contre s'empara, le 11 janvier 1677, du château de Helsingborg, après un siége de vingt jours. La bataille de Lund offre cette particularité que l'amiral Tromp y prit part avec 3000 matelots hollandois, qu'il avoit amenés au roi de Danemark quelques jours auparavant.

Quoique Stettin fût le principal but des efforts de l'électeur de Brandebourg, ce prince crut néanmoins devoir se rendre maître, avant tout, des autres places de la Poméranie qui se trouvoient entre les mains des Suédois. Le 30 juillet, il se mit en possession de Pernemünde, dans l'ile d'Usedom; le 20 août, il prit Anclam, et le 30 septembre Dommin, après quoi Stettin fut bloqué.

Sur le Weser, le général danois Wedel et le général brunswickois Chauvet forcèrent le feld-maréchal suédois Henri Horn de leur remettre, le 3 août, la place de Stade qui étoit assiégée depuis le 10 avril.

Alliance de Copenhague du 23 décembre 1767.

La désunion qui régnoit entre les alliés, et l'ouverture du congrès de Nimègue, qui faisoit

prévoir la défection des Hollandois, engagèrent le roi de Danemark et le grand électeur à resserrer leur union. Le comte *Frédéric Ahlefeld*, *Jean-Christophe Kœrbitz* et *Conrad Biermann*, plénipotentiaires du roi de Danemark, et *Christophe* et *Frédéric de Brand*, au nom de l'électeur, conclurent, le 23 décembre 1676, à Copenhague, un traité aux conditions suivantes :

Il y aura alliance entre le roi et l'électeur contre les Suédois et leurs adhérens et auxiliaires en cette guerre. *Art.* 1.

Quoique les deux parties soient liées par une amitié qui ne se fonde pas moins sur l'utilité commune que sur leur parenté et voisinage, de manière qu'il ne soit pas à craindre qu'il s'élève quelque soupçon entre elles ; néanmoins elles promettent non seulement d'éviter tout ce qui pourroit y donner lieu, mais aussi d'agir en tout et partout de concert, afin qu'il apparoisse qu'elles se sont sincèrement attachées et disposées à avancer leur bien réciproque. *Art.* 2.

Notamment, pendant la durée de cette guerre, elles attaqueront leur ennemi commun avec une égale vigueur et au temps convenu, et ne lui permettront pas de tomber sur l'une d'elles avec toutes ses forces. *Art.* 3.

Les *art.* 4 *à* 12 dévéloppent les engagemens résultant d'une alliance si étroite. L'électeur, en sa qualité d'état d'Empire et d'allié de l'empereur, de l'Espagne et des Etats-généraux, se

réserve d'agir, le cas échéant, avec une partie de ses troupes, en faveur de ces alliés.

Les deux parties porteront leurs vues à maintenir l'autorité impériale, la liberté et la sûreté des états contre les perturbateurs étrangers, et s'efforceront à faire établir la paix de Westphalie sur des bases si fermes, que dorénavant elle ne puisse plus être ébranlée. *Art.* 13.

Après avoir obtenu la paix, les deux parties se garantiront leurs états à perpétuité contre les Suédois, et demanderont la même garantie à l'empereur, à l'Espagne et aux États-généraux. *Art.* 15.

Sept articles secrets sont joints aux articles patens, et renferment les conditions suivantes.

L'alliance de Dobran de 1675 est confirmée. *Art.* 1.

L'électeur garantit la convention de Rendsbourg conclue entre le roi et le duc de Holstein-Gottorp. *Art.* 2.

L'électeur s'emploiera pour que, dans le partage des pays de Brêmen et de Verden, le roi obtienne au moins la cinquième partie. En revanche, le roi s'emploiera pour que, dans le cas où l'électeur n'auroit pas reçu pleine satisfaction en Poméranie, il la reçoive des pays de Brêmen et de Verden. *Art.* 3.

Si les émissaires françois et suédois en Pologne parvenoient à impliquer l'électeur en une guerre avec cette république, le roi l'assistera de toutes ses forces par terre et par mer, à

moins qu'il ne soit lui-même tellement occupé par ses ennemis, que cette assistance lui devienne impossible. *Art.* 4.

Si, dans les futures négociations pour la paix, l'empereur, l'Espagne ou les Etats-généraux vouloient faire rendre au roi ou à l'électeur une partie de ce qu'ils ont enlevé à la Suède, pour compenser les pertes que les Espagnols ont souffertes, le roi et l'électeur s'opposeront à une telle compensation. *Art.* 5.

Si les Etats-généraux font une paix intempestive, par laquelle les alliés pourroient être privés de la satisfaction à laquelle ils ont droit, le roi et l'électeur s'entendront avec l'empereur, l'Espagne et les états d'Empire qui seront restés fidèles à la bonne cause, sur la manière de continuer la guerre sans les Etats-généraux. *Art.* 6.

Si le roi et l'électeur ne sont pas soutenus, de la part de leurs alliés, par l'argent, les vaisseaux et troupes qui leur ont été promis, ils délibéreront entre eux sur le parti qu'ils auront à prendre; mais, en attendant, ils ne se sépareront pas, que le but commun ne soit atteint [1].

Campagne de 1677.

L'armée danoise en Scanie se trouvoit tellement affoiblie par la bataille de Lund, qu'elle

[1] Ce traité se trouve dans Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 325, mais sans les articles secrets, qu'on peut lire dans Puffendorff, *de rebus gest. Frid. Wilh.*, p. 1074. Cette indication doit être ajoutée à celle qui se trouve dans Martens, *Cours dipl.*, p. 862.

ne put empêcher les Suédois de s'emparer, le 9 février 1677, de Carlshamn, et, le 26, de Christianopel, ainsi que de former le siége de Christianstad. Le roi de Danemark renforça son armée par des recrues et par des corps auxiliaires que l'évêque de Münster et le landgrave de Hesse-Cassel, ainsi que l'empereur, lui fournirent. Ayant repris Helsingborg le 4 avril, il marcha au secours de Christianstad avec des forces supérieures à l'armée suédoise. Celle-ci se retira sans une perte considérable, et Christianstad fut débloquée le 31 mai. Le 9 juin, le roi de Danemark assiégea Malmœ; mais un assaut qu'il livra à cette place, le 25 du même mois, fut repoussé. Le 14 juillet, les deux rois se livrèrent, près de Landscrona, une bataille dans laquelle les Suédois restèrent vainqueurs. Christianstad fut de nouveau bloquée.

Charles XI tourna alors ses armes contre Güldenlowe. Ce gouverneur de la Norvège s'étoit emparé, le 18 juillet, de Marstrand, place importante, à la suite de quoi il avoit occupé l'Iemptie, et envoyé le géneral Lövenhielm contre le chancelier de la Gardie qui, ayant investi Uddewalla, fut battu le 28 août.

L'amiral Juel livra, le 1er juin, un combat dans les parages de Rostock, à une flotte suédoise commandée par le vice-amiral Éric Siöblad. Celui-ci fut pris avec son vaisseau; les Danois s'emparèrent de quatre autres vaisseaux. Une seconde bataille eut lieu, le 1er juillet, près

de la baie de Kiöge, entre la grande flotte suédoise de 37 vaisseaux de ligne, qui étoit sous les ordres de l'amiral Henri Horn, et l'amiral Juel qui n'avoit que 25 vaisseaux. L'affaire fut si chaude, que Juel se vit, trois fois, forcé de changer de vaisseau. Il remporta une victoire complète qui coûta aux Suédois onze vaisseaux de ligne, tant pris que détruits. Renforcé, le lendemain de la bataille, par l'amiral-général Tromp et la flotte hollandoise, commandée par Guillaume Bastiaanz, Juel prit ou détruisit encore quelques vaisseaux suédois qui s'étoient sauvés dans le port de Malmœ.

Le roi de Danemark s'embarqua, le 1er septembre, avec une partie de son armée de Scanie, et se mit en possession de l'île de Rügen. Après un siége de six mois, l'électeur prit, le 14 décembre, la ville de Stettin, un des objets constans de son ambition.

Alliance de Cologne-sur-la-Sprée, du 8 mars 1678.

L'électeur de Brandebourg s'étoit vu dans la nécessité de rompre, par la paix de Vossem, l'alliance qu'en 1672 il avoit conclue avec les Etats-généraux. Dès que les circonstances lui permirent de la renouer, il s'empressa de le faire. Un nouveau traité fut signé à Cologne-sur-la-Sprée, le 8 mars 1678, par les ministres électoraux, le baron *Otton de Schwerin*, *Christophe de Brand*, et *Francois Meynders*, et le plénipotentiaire hollandois *Jacques von der Tocht.* On y arrêta les dispositions suivantes :

Le traité conclu entre les deux parties à l'occasion de la présente guerre, subsistant en son entier, on est convenu qu'après la fin de la guerre, il y aura et continuera une correspondance et amitié permanente entre elles. *Art.* 1.

Si l'électeur étoit attaqué dans une de ses possessions, les Etats-généraux l'assisteront d'un secours de 4500 fantassins et de 1500 cavaliers à leurs propres frais et dépens. *Art.* 2.

Si les Etats-généraux sont attaqués par terre ou par mer, l'électeur enverra à leur secours, à ses frais, 3000 fantassins et 1000 cavaliers. *Art.* 3.

Si ces secours ne sont pas suffisans, ils seront augmentés. *Art.* 5.

Cette assistance n'engagera pas la partie assistante à une rupture avec ceux avec qui l'allié est en guerre. *Art.* 6.

Le droit de détraction, tant celui qui se perçoit sur les successions échues que celui qu'on paye en cas d'émigration, est supprimé entre les deux parties. *Art.* 10.

L'alliance durera dix années après la guerre. *Art.* 16.

Par des articles séparés, l'électeur cède aux Etats-généraux le fort de Schenk (Schenken-Schanz) en Gueldre, et renonce à diverses prétentions pécuniaires qu'il avoit à former contre eux : les Etats-généraux, de leur côté, renoncent à des prétentions semblables contre l'électeur[1].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 343.

Campagne de 1678.

La grande supériorité des Danois sur mer empêcha les flottes suédoises de sortir en 1678, de manière que les hostilités n'eurent lieu que par terre. L'année commença d'une manière malheureuse pour les Danois. Le comte de Kœnigsmark, gouverneur de la Poméranie suédoise, débarqua, le 12 janvier, dans l'île de Rügen, un corps inférieur aux Danois et Brandebourgeois qui s'y trouvoient; mais ceux-ci furent mis en déroute par l'imprudence du général Rumor qui les commandoit, de manière que les Suédois s'emparèrent de l'île.

Au mois de juin, l'armée danoise, sous les ordres du feld-maréchal Arensdorf, marcha au secours de Christianstad, en Scanie, qui étoit étroitement bloquée. Cette entreprise échoua par la faute d'Arensdorf qu'un conseil de guerre condamna à la mort; la ville se rendit aux Suédois le 12 juillet.

Le roi et l'électeur se réunirent pour reprendre l'île de Rügen. Ils exécutèrent ce projet du 12 au 15 septembre. L'électeur prit ensuite Stralsund le 11 octobre, au bout de deux jours de bombardement, et Greifswalde le 6 novembre. Les garnisons de ces places furent embarquées pour être envoyées en Suède. Les bâtimens qui les portoient échouèrent près l'île de Bornholm; 1200 Suédois se noyèrent; 400 qui avoient pu débarquer, tentèrent de s'emparer de l'île; mais ils furent désarmés par les habitans, qui sauvèrent encore 3000 hommes luttant contre les vagues. Le roi de Danemark

retint ces soldats comme prisonniers, ce qui donna lieu à une question de droit public vivement discutée entre les parties intéressées. Comme on avoit donné à ces soldats des passeports danois, on prétendit que le roi ne pouvoit les traiter en prisonniers de guerre sans violer le droit des gens; mais Christian V soutint que les passe-ports n'avoient été donnés que pour la navigation, et que les Suédois en avoient abusé pour faire une tentative contre Bornholm.

Les Suédois firent une diversion qui força l'électeur à tourner son attention d'un autre côté. Le feld-maréchal Henri Horn, gouverneur de la Livonie, envahit, le 22 décembre 1678, le duché de Prusse avec 16,000 hommes: il montra, dans ce moment difficile, les ressources de son génie fertile en expédiens et actif. Il détacha sur-le-champ le général Gœrtzke avec 3000 hommes; celui-ci arriva heureument à Kœnigsberg où il se joignit à Hohendorff, et se tint dans l'inaction jusqu'à l'arrivée de l'électeur. Les Suédois avançoient en attendant, et faisoient des progrès en Prusse; ils avoient brûlé en passant le faubourg de Mémel, et s'étoient emparés de Tilsit et d'Insterbourg; leurs troupes s'étoient étendues, et leurs partis couroient tout le pays. L'électeur répara bientôt ces pertes par sa prodigieuse diligence. Le 10 janvier il partit de Berlin, se mit à la tête de 9000 hommes avec lesquels le feld-maréchal

Derfflinger avoit pris les devans, et passa la Vistule le 15, précédé par la terreur de son nom qui étoit devenu redoutable aux Suédois. A son approche, Horn se retire; Gœrtzke le suit, et le harcelle; les paysans se joignent à lui, et tombent sur les traîneurs: les Suédois perdirent 8000 hommes dans cette retraite. L'électeur arrivé sur les bords du Frisch-Haff mit toute son infanterie sur des traîneaux dans l'ordre qu'elle devoit combattre: la cavalerie, à leurs côtés, suivoit l'électeur qui faisoit, de cette façon, 12 lieues par jour sur les glaces du golfe. Sa marche ressembloit au spectacle d'une fête: l'électrice et toute sa cour étoient avec lui sur des traîneaux. Arrivé à Labiau, il détacha le général Trefenfeld avec 500 chevaux pour arrêter les Suédois. Lui-même arriva, le 19 janvier, à 3 lieues de Tilsit où les Suédois avoient leur quartier. Il apprit le même jour que Trefenfeld avoit battu à Splitter un détachement suédois. Ceux qui étoient à Tilsit abandonnèrent cette ville à l'approche de l'électeur et se retirèrent en Courlande. Gœrtzke atteignit leur arrière-garde et la défit entièrement[1].

Négociations. On négocioit, depuis le milieu de l'année, à Nimègue, pour rétablir la paix générale, et il étoit à prévoir que les Hollandois en feroient

[1] Le précis de cette expédition, unique en son espèce, est tiré des *Mémoires de Brandebourg*. Voy. *Œuvres de* Frédéric II, T. I, p. 137.

une séparement avec la France. Abandonnés de cet allié, le Danemark et l'électeur de Brandebourg craignoient d'être sacrifiés. L'un et l'autre avoient essayé de s'arranger en particulier avec la France; mais Louis XIV ayant demandé que l'on rendît à la Suède toutes les conquêtes qui avoient été faites sur elle, ils s'engagèrent, le 4 août, entre eux et envers l'évêque de Münster, à ne pas faire de paix séparée avec la France, mais à mettre la Suède dans la nécessité de s'arranger avec eux sans l'intervention de son alliée. L'empereur, le roi d'Angleterre et les ducs de Brunswick furent invités d'accéder à cette alliance [1]. Elle fut rompue par la mort de Christophe-Bernard de Galen, évêque de Münster, et le refus que son successeur, prélat savant, mais peu guerrier fit de la ratifier.

Nous avons parlé, dans le chapitre qui traite de la paix de Nimègue, des moyens que Louis XIV prit pour dissoudre la ligue du Nord, et procurer à la Suède une paix honorable. L'empereur et les ducs de Lunebourg furent les premiers à s'arranger avec la France; ils firent leurs paix le même jour, 5 février 1679, le premier à Nimègue, les autres à Zell. Traité de paix de Zell du 5 février 1679.

[1] PUFFENDORFF, *de reb. gest. Frid. Wilh.*, p. 1230, donne le contenu de ce traité, qui paroît n'avoir pas été imprimé. Le *Guide diplomatique* de M. de MARTENS n'en parle pas.

Le comte de *Rebenac* signa le traité de Zell pour le roi de France et son allié, le roi de Suède; les ministres du duc, qui le signèrent, furent les sieurs *de Bernstorf* et *de Heimbourg*. Les ducs s'engagèrent à restituer à la Suède la partie du duché de Brèmen dont ils s'étoient rendus maîtres, et de rester neutres dans la guerre entre la Suède et les alliés, à condition néanmoins que les rois de France et de Suède ne feroient pas passer de troupes par leurs états. Par des articles secrets, quelques enclaves du duché de Verden, situées dans le comté de Hoya, et le bailliage de Thedinghausen furent cédés aux ducs avec tous les droits et revenus que les évêchés et chapitres de Brèmen et de Verden avoient possédés dans les états des ducs. La France s'engagea en outre à leur payer 300,000 rixdalers [1].

Traité de paix de Nimègue du 29 mars 1679.

Après les ducs de Brunswick, l'évêque de Münster fit la paix, le 29 mars 1679, à Nimègue, en deux instrumens particuliers, avec la France et la Suède. Le conseiller *Zurmühlen* les signa pour le prélat. Chacune des deux puissances promit de lui payer 100,000 rixdalers, et la Suède lui concéda, à titre d'hypothèque pour cette somme et d'antichrèse, le bailliage de Wildeshausen [2]. Il rendit les par-

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 391.

[2] La ville et le bailliage de Wildeshausen, ancienne dépendance de l'évêché de Brèmen, sont situés sur la

ties des duchés de Brêmen et de Verden qui lui étoient tombées en partage [1].

Nous avons dit [2] comment Louis XIV força l'électeur de Brandebourg à signer, le 29 juin 1679, à Saint-Germain-en-Laye, la paix avec la France et son alliée. L'électeur s'y décida d'autant plus facilement, qu'il étoit averti que le Danemark traitoit avec la Suède sous la médiation de la Saxe. L'électeur rendit par ce traité Stralsund, Stettin et en général toute la partie de la Poméranie que la paix de Westphalie et le recès de Stettin de 1653 avoient adjugées à la Suède, à l'exception des villes de Dam et de Golnau : la Suède pourra

Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, le 29 juin 1679.

Hunte, entre le duché d'Oldenbourg (dans les limites qu'il avoit avant 1803), le comté de Diepholz et le bailliage de Wechte, qui, jusqu'à la même époque, faisoit partie de l'évêché de Münster. Ce bailliage passa, par la paix de Westphalie, sous la souveraineté de la Suède, avec l'archevêché ou duché de Brêmen. L'évêque de Münster s'en étoit emparé en 1675. Nous voyons que, par la paix de Nimègue, il consentit à ne le tenir qu'à titre d'antichrèse. La Suède lui ayant remboursé, en 1700, les 100,000 rixdalers, se remit en possession de ce district, qui, par la paix de Stockholm de 1719, fut cédé, avec les duchés de Brêmen et de Verden, à la maison de Brunswick-Luneburg. Celle-ci conserva le bailliage de Wildeshausen jusqu'au recès de la députation de l'Empire de 1803, par lequel il fut concédé au duc de Holstein-Oldenbourg, ainsi que nous l'avons dit Vol. VI, p. 420.

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 399-401.

[2] *Voy.* Vol. I, p. 377.

néanmoins retirer celle-ci, moyennant le payement de 50,000 rixdalers. Elle renonce, en faveur de l'électeur, à sa part des péages de Colberg et autres ports de la Poméranie ultérieure que le recès de Stettin lui avoit adjugés. Par un article secret, le roi s'oblige à payer à l'électeur la somme de 300,000 couronnes [1]. Le traité de Saint-Germain fut signé par MM. de *Pomponne* et *Meinders*.

Traité de paix de Fontainebleau du 2 septembre 1679.

Abandonné par le grand électeur, mais comptant sur l'engagement des ducs de Brunswick, de ne pas accorder de passage à des troupes ennemies, le roi de Danemark se proposa de défendre l'entrée de ses états par un corps de 31,000 hommes qu'il voulut poster sur l'Elbe. Cependant le duc de Joyeuse, parti de Minden à la tête d'un détachement françois, força le territoire de Lunebourg et entra dans le comté d'Oldenbourg où il leva des contributions. Cette expédition engagea Christian V à faire la paix. Elle fut signée, le 2 septembre (nouveau style) 1679, à Fontainebleau, par M. de *Pomponne*, au nom de la France et de la Suède, et par M. *Henning Meyercron*, au nom du Danemark. Les paix de Westphalie, de Roskild, de Copenhague, sont confirmées, par ce traité,

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 408. Le second article secret, par lequel les 300,000 couronnes sont promises à l'électeur, y manque. On le trouve dans Puffendorf, *l. c.*, p. 1362.

dans tout leur contenu; en conséquence restitution réciproque de tout ce que de part et d'autre on s'étoit enlevé pendant la guerre. Des commissaires suédois et danois s'assembleront dans le délai de trois mois pour arranger, sous la médiation de la France, les différends qui se sont élevés à l'occasion de la liberté des droits du Sund dont jouit la Suède et dont elle continuera de jouir. Le roi de France promet de rendre le comté de Rixingen ou Richecourt, appartenant au grand-chancelier de Danemark et qui avoit été séquestré [1].

Par un *premier article secret*, Louis XIV promit d'employer ses bons offices pour que les différends provenant des prétentions que Christian V formoit contre quelques princes et états d'Empire, ses voisins, fussent amiablement terminés. Par un *second article secret*, le duc de Holstein-Gottorp fut restitué dans ses terres, provinces, villes et places, en l'état où elles étoient, et dans la souveraineté qui lui appartenoit en vertu des traités de Roskild et de Copenhague; de sorte que rien de tout ce qui étoit arrivé depuis, ni les traités qui auroient

[1] Ce comté, situé dans l'évêché de Metz, appartenoit anciennement à la famille de Linange, qui avoit un procès pour cela avec l'électeur Palatin. Frédéric, comte d'Ahlefeld-Langeland, qui avoit épousé la fille de Frédéric Emich, comte de Linange-Hartenbourg, ayant satisfait aux prétentions de l'électeur, étoit devenu propriétaire de Richecourt.

été conclus, n'y pussent apporter aucun préjudice ; que lesdits traités de Roskild et de Copenhague, de même que ceux de Westphalie, demeureroient, à l'égard du duc de Gottorp, dans toute leur force et vigueur, en tous et chacun de leurs points, comme s'ils eussent été insérés mot à mot dans le traité ; que les unions et accords héréditaires qui subsistoient alors entre les deux maisons royale et ducale ayant été confirmés par les susdits traités, ils seroient maintenus et fidèlement observés des deux côtés, sans qu'il y fût contrevenu à l'avenir de quelque manière [1].

Il faut remarquer les termes de cet article ; il annulle les traités postérieurs à celui de Copenhague, sans nommer celui de Rendsbourg [2], et sans dire si ces traités postérieurs sont annullés en général, ou seulement en tant qu'ils sont en opposition avec la paix de Copenhague. De là l'occasion de nouveaux différends dont nous parlerons.

Paix de Lund du 6 octobre 1679.

La conclusion de la paix de Fontainebleau accéléra celle de la paix entre la Suède et le Danemark. Le marquis de Feuquières, ambassadeur de France à la cour de Stockholm, avoit négocié une convention préliminaire qui avoit été signée à Lund, en Scanie, le $\frac{16}{26}$ juin 1679 ; on y avoit arrêté que les plénipoten-

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 419.
[2] *Voy.* p. 64.

tiaires suédois et danois se réuniroient, le 29 du même mois (9 juillet, nouveau style), dans le chœur de l'église de Lund [1]. Ces plénipotentiaires furent le *marquis de Feuquières* et le baron de *Gersdorff*, comme médiateurs au nom de la France et de l'électeur de Saxe; *Antoine, comte d'Altenbourg*; *Jens Juel, baron de Jueling*, et *Conrad Biermann*, de la part du Danemark; *Jean Guldenstierna* et *François Joel Œrnsted*, de la part de la Suède. Ils arrêtèrent d'abord, le $\frac{30 \text{ août}}{9 \text{ septembre}}$, un armistice pendant lequel le roi de Danemark continueroit à lever les contributions en Scanie, à charge de payer 2400 rixdalers par mois à la Suède jusqu'à l'évacuation des places [2].

La paix même fut signée, le $\frac{26 \text{ septembre}}{6 \text{ octobre}}$ 1679, aux conditions suivantes :

Rétablissement d'une paix éternelle et irrévocable, amnistie pour tout ce qui étoit arrivé pendant la guerre, révocation de toutes les alliances contraires aux deux parties, renouvellement des traités de Roskild, Copenhague et Westphalie, restitution de toutes les provinces et villes réciproquement prises, dans l'état actuel. *Art.* 1-6.

Le roi de Danemark pourra emmener dix pièces de canon de chaque forteresse qu'il rend, et restera en possession de Wismar jusqu'à ce

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 408.
[2] *Ibid.*, p. 418.

que les contributions dues auront été acquittées. *Art.* 7.

Des commissaires s'assembleront, le 21 février 1680, pour décider à l'amiable, en présence des ministres de France, les difficultés qui se sont élevées à l'occasion des priviléges dont jouissent les voyageurs suédois au Sund et dans le Belt, de manière cependant que ces priviléges restent en leur entier et qu'on remédie aux abus. *Art.* 8 [1].

Les autres articles concernent diverses prétentions, la réintégration des sujets respectifs en leur possession, la mise en liberté des prisonniers, etc.; mais il est remarquable qu'il ne s'y trouve aucune disposition nominative en faveur du duc de Gottorp [2].

Alliance de Lunden du 7 octobre 1679.

Le lendemain de la conclusion de la paix, les mêmes plénipotentiaires signèrent un traité d'alliance défensive entre les deux états. Ils se promirent un secours réciproque de 2000 hommes de cavalerie et 4000 fantassins, contre les ennemis l'un de l'autre, ainsi que 10 vaisseaux de guerre montés de 2550 soldats et matelots. Cette alliance fut conclue pour dix ans [3].

[1] Cet arrangement fut effectivement conclu à Copenhague le 8 mai 1680. *Voy.* Du Mont, T. VII, P. II, p. 2.

[2] Du Mont, T. VII, P. I, p. 425.

[3] *Ibid.*, p. 431.

Les États-généraux furent la dernière puissance belligérante qui fit la paix avec la Suède. Le traité fut signé à Nimègue, le $\frac{2}{12}$ octobre 1679, par *Benoît Oxenstierna* et *Jean-Paul Olivenkranz*, pour la Suède; *Jérôme van Beverningk* et *Guillaume van Haaren*, pour la république, aux conditions suivantes : Paix de Nimègue du 12 octobre 1679.

Rétablissement d'une paix sincère et d'une amitié inviolable; renouvellement des traités antérieurs. *Art.* 1-4.

Le roi de Suède fera liquider, dans l'espace de six semaines, tout ce qu'il doit à des sujets de la république. *Art.* 7.

Le roi d'Angleterre est compris, de la part des Etats-généraux, dans le traité par l'*art.* 8; la Suède y comprend, par l'*art.* 9, le roi de France, le duc de Holstein-Gottorp, l'empereur et l'Empire, le roi et la république de Pologne; et enfin, par l'*art.* 10, les Etats-généraux y comprennent encore l'empereur, le roi de France, les électeurs de Mayence, de Trèves et de Brandebourg, le duc de Lorraine, l'évêque de Paderborn et Münster, les ducs de Neubourg, de Brunswick, etc. [1]

Le même jour les mêmes plénipotentiaires conclurent un traité de commerce pour 24 ans [2].

Ainsi se termina une guerre qui avoit menacé la Suède d'un démembrement. Cette puis-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 432.
[2] *Ibid.*, p. 437.

sance en sortit sans perdre un pouce de terrain, grâce à l'assistance de Louis XIV, qui auroit cru sa gloire compromise, si son allié avoit souffert le moindre préjudice dans une guerre qu'il avoit entreprise à l'instigation et en faveur de la France. Mais si la Suède rentra, par les traités de Saint-Germain et de Lund, dans la plénitude de ses possessions, la guerre de 1675 avoit montré qu'elle n'étoit pas invincible. La gloire acquise à ses armes par les exploits de Gustave-Adolphe et de Charles X commença à s'éclipser. On prévit dès-lors la décadence de cette monarchie : sa chute devint inévitable du moment où la France seroit empêchée de l'assister efficacement contre les puissances du Nord, qui toutes voyoient avec jalousie la prépondérance que la Suède avoit acquise. Charles XI, convaincu que le seul moyen de la maintenir étoit de corriger les vices du gouvernement, conçut le projet de s'arroger la souveraineté absolue, et y réussit complétement, grâce à la vénalité de ces mêmes sénateurs qui partageoient avec lui l'autorité royale. C'est ainsi que la guerre de 1675 devint l'occasion d'un changement de gouvernement en Suède, comme celle de 1657 avoit fourni au roi de Danemark le moyen de renverser la constitution aristocratique de son pays. Au reste, l'exemple de la Suède a prouvé que la justice et la modération seules peuvent conserver les empires. Ce pouvoir souverain que

Charles XI regardoit comme la garantie de la prospérité de la Suède, devint, par l'abus qu'en fit son successeur, la cause immédiate des malheurs qui, pendant la première moitié du dix-huitième siècle, fondirent sur ce pays.

Traité de la Haye du 1 octobre 1681, entre la Suède et les Etats-généraux.

Avant de terminer ce chapitre, nous allons parler de quelques traités qu'on peut envisager comme formant la suite ou le complément des pactes de Nimègue et de Lund. Le premier est le traité de la Haye du $\frac{\text{30 septembre}}{\text{10 octobre}}$ 1681 entre la Suède et les Etats-généraux, par lequel ces deux puissances se garantirent réciproquement les traités de Westphalie et de Nimègue, pendant la durée de vingt-quatre ans[1]. Ce traité devint ensuite le noyau de la grande alliance dirigée contre la France[2].

Traité du 10 février 1682, entre le Danemark et le Brandebourg.

Le second traité est celui de Berlin ou de Cologne-sur-la-Sprée qui fut conclu le $\frac{\text{31 janvier}}{\text{10 février}}$ 1682 entre le Danemark et l'électeur de Brandebourg. L'alliance que Christian V avoit contractée à Lund avec la Suède sans le concours de Frédéric-Guillaume, avoit d'abord causé une certaine froideur entre les cours de Copenhague et de Berlin; mais elles se rapprochèrent ensuite; et le roi ayant envoyé auprès de l'électeur le sieur *Gosch Buchwald*, l'ancienne alliance fut renouvelée avec quelques modifications. Les deux parties promirent de se soutenir réciproquement contre leurs ennemis par un secours de 4000 hommes d'infanterie ou 400 cavaliers

1 Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 16.

2 *Voy.* Vol. I, p. 381.

pour chaque millier de fantassins, sans toutefois que la partie requise de fournir secours soit obligée de déclarer la guerre à l'ennemi de la partie requérante [1].

Alliance de 1682, entre la France et le Danemark.

Le troisième traité est l'alliance entre la France et le Danemark, recherchée par Louis XIV depuis que Charles XI avoit conclu avec les Etats-généraux le traité de la Haye du 30 septembre 1681, dont nous venons de parler. Un petit pays situé sur la mer du Nord devint l'occasion d'un rapprochement entre la France et le Danemark. Ce pays est la seigneurie de Jever. Nous avons dit ailleurs [2] comment la maison d'Anhalt-Zerbst acquit ce district; mais nous n'avons pas dit qu'il étoit, depuis 1532, fief du roi d'Espagne, comme possesseur du cercle de Bourgogne. La chambre de réunion établie à Besançon, confondant le duché de Bourgogne dans le sens qu'on lui donnoit en Allemagne, avec la Bourgogne, province françoise, avoit adjugé à Louis XIV la souveraineté de cette seigneurie. Le roi de France la transporta, le $\frac{10}{20}$ avril 1682 à Christian V, roi de Danemark, qui, onze jours après, conclut avec lui une alliance défensive [3].

[1] Il paroît que ce traité dont parle PUFFENDORFF, *de reb. gest. Frid. Wilh.*, p. 1450, sans dire précisément où il a été conclu, n'a pas été imprimé. Le *Guide dipl.* de M. de MARTENS, p. 862, n'en fait pas mention.

[2] Vol. VIII, p. 296.

[3] Le *Guide dipl.*, p. 147, ne parle pas de ce dernier traité. M. de FLASSAN n'en fait pas mention non plus. Ce

Le roi de France promit de payer annuellement au roi de Danemark une somme de 800,000 livres pour l'entretien de 12,000 hommes et de 18 vaisseaux de guerre; de ne pas étendre ses conquêtes en Allemagne; de ne pas empêcher Christian V de se faire payer ce qui lui étoit dû à titre de contributions arriérées dans le duché de Holstein, et par les villes de Hambourg et de Lubeck; d'assister le roi et l'électeur de Brandebourg, s'ils attaquoient des provinces suédoises; enfin de faire marcher des troupes contre la Suède, si celle-ci vouloit les empêcher de se faire payer les subsides dus par l'Espagne et les Etats-généraux.

Le quatrième traité est celui de Neuhaus, dans l'évêché de Paderborn, du $\frac{4}{14}$ septembre 1682, entre le Danemark, l'électeur de Brandebourg et l'évêque de Münster. Indépendamment d'une défense réciproque, son but étoit d'empêcher que la guerre n'éclatât entre l'Empire et la France. Pour le premier objet, le roi de Danemark fournira 1,400 hommes[2], l'électeur 2,400, et l'évêque 1200. Si la guerre est déclarée à la France sans le consentement unanime de la diète, les alliés ne fourniront pas leurs con- Alliance de Neuhaus du 14 septembre 1682.

que nous en disons est tiré de GEBHARDI *Gesch. von Dænemark*, Vol. III, p. 599; mais cet auteur n'explique pas par quel changement de politique il arriva que ce traité renferme des dispositions dirigées contre la Suède. Son existence n'en est pas moins réelle.

[2] Peut-être faut-il lire 2400.

tingens. La durée de cette alliance fut fixée à trois ans [1].

Alliance de Stockholm du 12 octobre 1682.

Les liaisons du Danemark avec la France produisirent une alliance entre la Suède et l'empereur Léopold, et c'est le cinquième traité dont nous avons à parler. Il fut signé à Stockholm, le 12 octobre 1682, par le comte *Athon* [2], au nom de l'empereur; *Benoît Oxenstierna*, *Edouard Ehrensteen*, et *Francois Joel Ornsted*, au nom de Charles XI. Le maintien des traités de Westphalie et de Nimègue est le but de cette alliance. Les deux parties se garantissent mutuellement les provinces et seigneuries qu'elles possédoient en vertu de ces traités, et nommément la Suède, jusqu'à la province de Scanie inclusivement. *Art.* 1—5.

Pour la défense mutuelle de ces possessions, en cas qu'elles soient menacées d'une attaque, on tiendra prêt, dans les provinces des alliés, un camp de 11,000 hommes; chacune des deux parties enverra 3000 hommes à l'endroit où la partie attaquée en aura besoin. *Art.* 6 *et* 7. Le duc de Holstein-Gottorp est compris dans l'alliance et sera protégé dans les droits que les

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 36. M. de Martens, *Guide dipl.*, p. 862, indique un traité entre les trois princes qui auroit été conclu en mars 1682, indépendamment de celui du 14 septembre. Le premier n'a pas existé, ainsi qu'on le voit par une note de Du Mont à l'endroit cité.

[2] Ce nom est probablement estropié et placé pour *Althann*.

traités de Roskild et de Copenhague lui assurent. *Art.* 19. Elle durera dix ans. *Art.* 20 [1].

L'empereur et le roi d'Espagne ayant accédé à la ligue du $\frac{\text{30 septembre}}{\text{10 octobre}}$ 1681 entre la Suède et les Etats-généraux, il fut conclu, le 18 mars 1683, à la Haye, une convention particulière entre ces quatre puissances, et c'est le sixième traité dont nous allons donner le sommaire. Les parties contractantes se fourniront réciproquement un secours de 6000 hommes et 12 vaisseaux de guerre. Il sera libre à tout état d'Empire d'entrer dans l'alliance, à cette condition qu'on lui fournira le double du secours auquel il s'engagera, pourvu que ce double n'excède pas 6000 hommes. L'alliance durera vingt ans. Traité de Haye du 18 ma 1683.

Par des articles séparés, il est convenu que l'empereur ne fournira pas les 12 vaisseaux de ligne, ni ne pourra les demander. Par ces mêmes articles, l'Espagne et la Suède se réservent d'exiger les secours dont ils auront besoin, soit selon ce traité, soit suivant les conventions particulières qui existent entre eux et les Etats-généraux. Quant aux vaisseaux à fournir, la Suède et les Etats-généraux les fourniront et les demanderont en espèce, c'est-à-dire en nature; mais, lorsque le roi d'Espagne sera dans le cas de les fournir, il dépendra de la Suède et des Etats-généraux de les demander, soit

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 37.

en espèce, soit de l'argent comptant en remplacement [1].

Traité de la Haye du 12 janvier 1686.

Les traités subsistant entre la Suède et les Etats-généraux furent encore une fois renouvelés et confirmés par une convention particulière, qui fut signée à la Haye, le $\frac{2}{12}$ janvier 1686, par l'envoyé *Nicolas Guldenstolpe* et plusieurs commissaires hollandois. On y confirma nominativement pour vingt ans les traités des 1er septembre 1640, 15 août 1645, $\frac{1}{11}$ septembre 1656, 28 juillet 1667, et $\frac{2}{12}$ octobre 1679, sans parler de celui du 10 octobre 1681, et l'on stipula que les secours déterminés par celui du 1er septembre 1640 seroient portés a 6000 hommes d'infanterie et 12 vaisseaux de guerre [2].

Traité de Stockholm du 12 septembre 1688.

Enfin les Hollandois, menacés, en 1688, d'une nouvelle guerre avec Louis XIV, conclurent, le 12 septembre, à Stockholm, une convention par laquelle le roi de Suède s'obli-

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 57. On trouve cette convention deux fois dans ce recueil, une fois p. 55, sous la date du 6 février, en françois, la seconde fois sous celle du 18 mars, en latin. Il paroît que le texte françois n'étoit qu'un projet signé par les Etats-généraux, et qui, après avoir été communiqué à la cour de Vienne, aura été signé, le 18 mars, par le plénipotentiaire impérial, *Jean Cramprich de Cronenfeld.* C'est d'après cette observation qu'il faut corriger la page 952 du *Guide diplomatique.*

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 122.

geoit à leur fournir sur-le-champ un corps auxiliaire de 6048 hommes, contre le payement d'une somme de 108,864 rixdalers banco. Le ministre des Etats-généraux qui signa ce traité, s'appeloit *Rumpf*[1].

[1] Voy. *ibid.*, p. 169.

CHAPITRE LV.

Traité de paix de Moscou, du 6 mai 1686, entre la Russie et la Pologne.

Convention de Radzin de 1670.

En vertu de l'art. 12 du traité d'Andrussow [1], un premier congrès pour la paix définitive, entre les Polonois et les Russes, eut lieu à Radzin sur la rivière de Horodnia, à peu de distance d'Andrussow. Comme les plénipotentiaires des deux puissances ne purent pas s'accorder sur tous les différends, on se borna à signer, le 17 mars 1670, une nouvelle convention par laquelle toutes les clauses de la trève d'Andrussow furent confirmées, et plus particulièrement celle qui se rapporte à la réunion des forces des deux états contre les Turcs et les Tatars. Les articles de la trève d'Andrussow, qui n'avoient pas été exécutés, devoient être débattus dans une nouvelle conférence où l'on conviendroit aussi des moyens les plus efficaces pour enlever l'Ukraine aux Musulmans, et pour les empêcher d'accorder leur protection aux Cosaques [2].

Traité de Moscou de 1672.

Menacés depuis d'une guerre avec la Porte, qui protégeoit le Cosaque rebelle Dorajenko,

[1] *Voy.* p. 27.

[2] Chwalkowski, *jus publ. regni Poloniæ*, p. 384. Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 130.

les Polonois envoyèrent une ambassade à Moscou pour réclamer l'assistance de la Russie. Par un traité, qui fut signé dans cette capitale, le 9 avril 1672 [1], on convint que la trève de 1667 et 1670 continueroit d'être observée; qu'on s'entendroit sur les articles contestés par le moyen de commissaires qui s'assembleroient en 1674; qu'on s'arrangeroit alors aussi sur le terme dans lequel la ville de Kieff seroit restituée à la Pologne; qu'en cas de rupture avec la Porte, le tzar feroit faire une puissante diversion, en faveur de la Pologne, par les Calmouks, les Tatars Nogayens et par les Cosaques du Don; qu'il enverroit aussi un corps de 20,000 hommes pour être réuni à l'armée polonoise, et agir, conjointement avec elle, contre les Ottomans.

Ce fut en vertu de cette alliance que la Russie prit part à la guerre qui éclata la même année entre la Pologne et la Porte. Les Russes firent plusieurs tentatives pour s'emparer de l'Ukraine polonoise, sous prétexte d'expulser les Turcs. Les Polonois, auxquels cette conduite avoit inspiré de la méfiance contre leurs alliés, signèrent, le 17 octobre 1676, la paix à Durawno, où le roi Jean III, et son armée, forte de 13,000 hommes, étoient cernés par 80,000 Turcs et 130,000 Tatars. Les Polonois

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 165.

abandonnèrent aux vainqueurs Kaminiec[1] et le tiers de l'Ukraine (en turc Kazak Wïialeli), le même que les Russes avoient occupé. Ainsi le fardeau de la guerre tomba sur les derniers seuls qui la continuèrent jusqu'en 1680.

Trève de Moscou de 1678. Les Polonois pensoient que les embarras dans lesquels cette guerre avoit mis les Russes, pourroient les disposer à rendre enfin Kieff et Smolensk à la république. Une ambassade brillante fut envoyée en Russie. Elle étoit composée du prince *Michel Czartoryski* et du comte *Casimir-Jean Sapieha*. Les conférences avec les ministres du tzar commencèrent le 25 mai 1678. Les plénipotentiaires polonois insistèrent sur la restitution des provinces conquises; et lorsque les Russes s'y refusèrent absolument, en offrant un équivalent, ils demandèrent 6 millions de rixdalers. Le tzar ayant menacé d'envoyer un ministre en Turquie pour se réconcilier avec la Porte, plutôt que de consentir à une condition si humiliante, et ayant fait mine de vouloir retenir un des plénipotentiaires polonois afin qu'il fût témoin de la conclusion de la paix, les ministres polonois, convaincus qu'on ne pensoit qu'à les effrayer, employèrent une ruse singulière. Ils firent semblant de se préparer, l'un à partir, l'autre à rester comme ôtage et prisonnier entre les mains des Russes.

[1] Prononcez Kaminietz.

Cette conduite produisit l'effet qu'ils en attendoient [1], et les Russes devinrent plus faciles.

Enfin, dans la 32e séance qui eut lieu le 17 août 1678, la paix fut signée [2].

La trève qui devoit expirer en 1680, fut prolongée pour treize années, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin 1693. Le tzar s'engagea à restituer à la Pologne les districts ou capitaineries de Newel, de Szebecz et de Wielicz, à l'exception de Krasno-Gorod et d'Uiazdn, et de payer, pour la continuation de la trève, la somme d'un million de florins de Pologne, évalués à 200,000 roubles.

Paix de Moscou de 1686.

La face des affaires changea en 1683. Les Polonois avoient été entraînés dans la guerre de l'empereur Léopold contre la Porte; ils crai-

[1] On trouve des détails curieux sur cette négociation, et particulièrement sur l'incident auquel le texte fait allusion, dans l'ouvrage du valet de chambre du prince Czartoryski, intitulé : *Legatio polono-lithuanica in Moscoviam, potentissimi Poloniæ regis ac reipublicæ mandato et consensu anno* 1678, *feliciter suscepta; nunc breviter sed accurate quoad singula notabilia descripta a teste oculato* Berhn. Leop. Franc. Tannero, *Boemo-Pragensi, Dn. legati principis camerario germanico.* Norimbergæ, 1689, in-4.° On ne peut voir sans sourire le dédain avec lequel les ministres d'une nation à peine sortie de la barbarie regardoient une autre nation qui, à la vérité, avoit fait quelques pas de moins dans la civilisation.

[2] Chwalowski, *jus publ. regni Pol.*, p. 389. Du Mont, T. VII, P. I, p. 363.

gnoient une invasion de la part des Turcs et des Tatars contre lesquels l'amitié du tzar pouvoit les garantir. En conséquence ils renouèrent la négociation pour un traité de paix définitif. Des conférences s'ouvrirent, en 1684, à Radzyn et à Andrussow, sur la frontière des deux états. La difficulté de concilier les prétentions réciproques ayant fait languir la négociation, la cour et le sénat de Pologne jugèrent convenable d'envoyer à Moscou une ambassade extraordinaire dont ils chargèrent le palatin de Posnanie, *Grzymultowski*, et le grand-chancelier de Lithuanie, *Oginski*, avec trois membres de l'ordre équestre. Le principal but de cette ambassade étoit de solliciter l'alliance de la Russie contre la Porte. Wasilei Wasiliewitsch, prince de Gallitzin, qui présidoit alors avec la princesse Sophie aux affaires de l'empire, sous le règne des deux frères, Iwan et Pierre Alexiewitsch, ne fit aucune difficulté de se prêter au désir que les Polonois lui manifestoient pour une alliance, dès que ceux-ci se montrèrent disposés à céder à perpétuité à la Russie les conquêtes qu'elle avoit faites dans la guerre précédente. Un seul et même traité scella la paix définitive et l'alliance. Il fut signé à Moscou, le 6 mai 1686 (nouveau style). Nous allons en donner le sommaire [1].

[1] Il fut fait deux originaux de ce traité, l'un en russe, l'autre en polonois. Le dernier a été publié dans *Traktati miedzy macarstwami Europeiskiemi od roku* 1648,

Il y aura paix perpétuelle et oubli de toutes les dissensions qui ont eu lieu depuis la rupture de la dernière paix de Polianowa. Ce traité, avec ceux d'Andrussow et de Moscou, sont supprimés. *Art.* 1.

On s'accordera réciproquement, dans les lettres, actes et diplomes, les titres énoncés dans le préambule du traité, sans aucune altération ni mutilation : il sera loisible aux deux parties d'y ajouter ceux des pays dont par la suite elles pourront faire l'acquisition. Quand les ambassadeurs et ministres des deux souverains auprès des puissances étrangères seront dans le cas de les rappeler dans des actes publics, dans telle langue qu'ils puissent être rédigés, ils se serviront des qualifications de majestés tzariennes de Russie, et de majesté royale de Pologne. *Art.* 2.

La république cède à la Russsie, à perpétuité, toutes les conquêtes que celle-ci avoit faites en Lithuanie; savoir, Smolensk, avec ses appartenances situées vers Witepsk, Polotsk et

zasle do roku 1768. Warszowie 1773, en 3 vol. in-8°, au Vol. I, p. 224. L'instrument russe en diffère, non en des points essentiels, mais par une plus grande prolixité. Nous en donnons, à la fin de ce chapitre, une traduction latine faite par le célèbre Müller, mort en 1783 chef des archives de Moscou, que M. Koch avoit publiée dans son *Recueil*, Vol. I, p. 198. Nous n'y ajoutons pas la traduction françoise faite sur l'instrument polonois que M. Koch avoit également donnée p. 229, parce qu'elle est faite avec une grande négligence.

Lucyn, ainsi que Dorogobouje, Krasnoi, Bielaïa avec leurs districts et dépendances; plus vers Roslawl, les villes de Tchernigoff, Starodub, Nowgorod-Sewerski, Poczep; puis toute la Petite-Russie, sise sur la rive gauche du Dnepr, avec les villes de Neschin, Pereïeslawl, Baturin, Poltawa, Perewolotschna, et en général toute la partie de la Petite-Russie que les tzars possédoient pendant la trève depuis le Dnepr jusqu'à la rivière de Putiwl. La ville de Kieff, située sur la rive droite du Dnepr, est également cédée à la Russie comme formant l'ancien patrimoine des tzars, avec le district situé entre l'Irpen et Stugna ou Stulmo, y compris la ville de Wasilikoff. De même les Cosaques Zaporogues, depuis leur setscha jusqu'à l'embouchure du Tiasmin et de là jusqu'à Czigrin, seront sous la domination de la Russie avec toutes leurs anciennes libertés et les lieux à eux appartenant. *Art.* 3.

Le roi et la république de Pologne délient les habitans des districts cédés de la Petite-Russie, de même que les Cosaques Zaporogues, de tout serment de sujétion et de fidélité. De même les tzars renoncent à appeler à leur secours les Cosaques demeurant sur la rive droite du Dnepr qui appartiennent à la république, ni ne se mêleront de leurs affaires intérieures. *Art.* 4.

Si, par un excès d'insolence, les habitans des villes et districts cédés à la Russie se ré-

voltoient et demandoient à être reçus sujets de la république, ils ne seront pas protégés dans cette rebellion ; les tzars promettent la réciprocité à l'égard des sujets du roi et de la république dans les pays de Polotsk, de Witepsk, dans les districts de Bialazerkiew et Pawolotsch qui appartiendront exclusivement à la Pologne. *Art.* 5.

Les tzars s'engagent à payer 146,000 roubles au roi et à la république de Pologne, comme une marque de leur amitié et de leur amour pour la paix. *Art.* 6.

Les endroits contestés et dévastés sur la rive droite du Dnepr, depuis Stayki jusqu'à la rivière de Tiasmin; savoir, Rzyszczew, Trechtymirow, Kaniew, Moszni, Sokolnia, Czerkasy, Borowiza, Buzin, Woronkow, Krilow et Czigrin, resteront abandonnés et incultes, jusqu'à ce qu'il aura été décidé auquel des deux états ils doivent appartenir. *Art.* 7.

Les villes et pays de Polozk, Witepsk, Newel, Szebez, Wielisz, Rzezica, Dünaburg, Lucyn, Marienhaus, avec toute la Livonie méridionale et tous les châteaux, palatinats et districts y appartenant, demeureront à perpétuité à la Pologne; et ni les tzars, ni leurs successeurs n'y formeront jamais des prétentions. *Art.* 8.

Le roi de Pologne laissera les églises et diocèses de Luzk, Halicz,, Przemysl, Léopol et celle de la Russie-Blanche, ainsi que les monas-

tères et abbayes de Wilna, Minsk, Polozk, Orsza, et généralement tous ceux qui suivent la religion orthodoxe grecque-russe dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie, sans les molester en aucune manière, ni les induire à embrasser le rit et l'union romaine. Il leur conservera l'entière liberté d'exercer leur culte, conformément aux droits et prérogatives qui leur ont été accordés. Les évêques des diocèses susdits pourront continuer, comme par le passé, à se rendre chez le métropolitain de Kieff pour lui demander l'ordination; et, pour que cet article ait d'autant plus de force, il sera inséré dans les constitutions imprimées du royaume [1]. *Art.* 9.

Les tzars concluent avec le roi de Pologne une alliance contre les Turcs et le khan de la Crimée. Il y aura une alliance définitive qui sera perpétuelle, et une autre qui sera offensive et qui durera aussi long-temps que la guerre. Les tzars attaqueront les Tatars de la Crimée pendant le cours de l'année 1686; ils enverront une armée du côté de la setscha des Cosaques Zaporogues, en garnissant de leurs troupes tous les postes et passages du Dnepr, afin d'empêcher les Tatars de la Crimée de pénétrer dans la Pologne; ils enjoindront aussi aux Cosaques du Don d'attaquer, par la mer

[1] La cour de Russie s'est prévalue de cet article dans l'affaire des dissidens de Pologne. *Voy.* chap. LX.

Noire, les villes et les places de ces mêmes Tatars; et, dès la campagne suivante, ils tourneront toutes leurs forces contre la Crimée, tandis qu'une armée polonoise agira contre les Turcs et les Tatars de Bielgorod, et les empêchera de secourir les Tatars de la Crimée contre les Russes. *Art.* 10.

Les *art.* 11 *à* 15 déterminent plus amplement les conditions de cette alliance. On s'y engage nommément à ne point faire de paix séparée avec l'ennemi, à ménager aux Polonois la restitution de Kaminiec et de la Podolie, à inviter la France et d'autres puissances chrétiennes d'accéder à cette même alliance.

On nommera des commissaires de part et d'autre pour régler les limites des pays cédés. *Art.* 16 *et* 17.

Il est permis aux marchands des deux nations, excepté les Juifs, de trafiquer librement d'un état à l'autre, en payant les droits accoutumés, sans exercer la contrebande. *Art.* 18.

Les *articles* 19 *à* 24 renferment des stipulations propres à affermir le bon voisinage, et à prévenir tout sujet de brouillerie entre les deux états. On promet entre autres de ne point faire alliance avec les ennemis ouverts ou secrets de l'un ou de l'autre souverain, et de ne leur donner aucun secours, soit en argent, soit en troupes.

La paix sera solennellement jurée sur l'Évangile par les deux souverains, en présence des

ambassadeurs qu'on s'enverra réciproquement pour l'échange des ratifications. *Art.* 25.

Les ministres du premier rang, dits ambassadeurs, qu'on s'enverra de part et d'autre, paroîtront à découvert à l'audience. On règle ensuite le traitement qu'il conviendra de leur faire, et on définit exactement ce qu'il faudra leur fournir pour leur entretien ; savoir, les ministres du premier rang recevront, depuis leur arrivée sur la frontière jusqu'à leur retour, 400 roubles par semaine ; les ministres du second rang, 50 roubles ; et un simple envoyé, 30. On leur fournira des voitures pour les bagages ; savoir, 150 chevaux à un ambassadeur, 50 à un ministre du second rang, et 30 à un envoyé. On fournira de plus à tous le bois et l'eau nécessaires. *Art.* 26.

Ces ambassadeurs pourront se faire suivre par des marchands auxquels il sera permis, tant que durera l'ambassade, de vendre publiquement leurs marchandises dans les capitales des deux états, pourvu que ces marchandises ne soient pas prohibées. *Art.* 27.

Il y aura libre passage d'un état dans l'autre pour tous ceux qui seront munis de passe-ports, à condition que les passagers payent les droits accoutumés des marchandises et qu'ils n'en introduisent pas de prohibées. *Art.* 28.

On convient d'établir des courriers et des chevaux de poste pour porter les lettres des

deux cours et celles des particuliers d'une capitale à l'autre. *Art.* 29.

La confirmation de la paix sera chaque fois notifiée aux puissances voisines, pour l'avancement du commerce. *Art.* 30.

Cette confirmation aura lieu à chaque changement de règne, par des ambassadeurs qu'on s'enverra de part et d'autre. *Art.* 31.

Si l'original de ce traité venoit à se perdre dans la chancellerie de l'une des puissances contractantes, la paix n'en sera pas moins religieusement observée, et l'autre original aura toute sa force et servira de règle commune aux deux états. *Art.* 32.

Les deux hautes parties contractantes observeront scrupuleusement tout ce qui a été conclu et stipulé par leurs ministres plénipotentiaires qui ont signé le présent traité, l'ont muni de leurs sceaux et juré sur l'Évangile de l'observer. *Art.* 33.

Observations sur la paix de Moscou.

La guerre qui avoit précédé la paix d'Oliva avoit fait perdre aux Polonois la suzeraineté sur le duché de Prusse, et donné ainsi origine à une nouvelle puissance qui devoit un jour concourir à mettre fin à la république. Par la paix d'Oliva, cette république renonça à l'espoir de jamais reconquérir la Livonie dont la Suède l'avoit dépouillée. Elle la signa pour pouvoir tourner ses forces contre la Russie, qui lui avoit enlevé une partie de la Lithuanie et la moitié de l'Ukraine; mais la guerre contre

les Turcs, dans laquelle les Polonois avoient été impliqués, les força à faire encore le sacrifice de ces belles provinces. Les paix d'Oliva et de Moscou firent à jamais descendre la république du rang qu'elle avoit jadis occupé parmi les puissances du Nord, lorsqu'elle dictoit la loi aux Russes jusque dans la capitale de leur empire, et leur donnoit des princes de son choix. En jurant à Léopol, en présence des ambassadeurs des tzars, d'observer le traité de Moscou, le brave Jean Sobieski, roi de Pologne, versa des larmes sur le sort de sa patrie[1]. Il ne voulut pas porter ce traité devant la diète, mais se contenta de le faire confirmer par le sénat[2].

Les limites que la paix de Moscou a établies entre la Russie et la Pologne, sont restées les mêmes jusqu'au premier partage de 1772.

[1] Zaluski, *Epist. fam.*, T. I, P. II, p. 1135.

[2] Lengnich *Gesch. der preuss. Lande unter Johann III*, p. 262.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

DU CHAPITRE LV.

Traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne, signé à Moscou le 6 *mai* 1686, *dans une traduction faite sur l'original russe.*

Gratia omnipotentis, omnia in omnibus operantis, ubique præsentis et omnia replentis, solatiaque bona omnibus hominibus præbentis, creatorisque nostri in Trinitate glorificandi Dei. Serenissimorum ac potentissimorum magnorum dominorum Czarorum et Magnorum Ducum JOANNIS ALEXIEWITSCH et PETRI ALEXIEWITSCH, *totius Magnæ, Parvæ et Albæ Russiæ Autocratorum, Moskoviæ, Kiowiæ, Wladimiriæ, Novgorodiæ; Czarorum Casani, Czarorum Astrahani, Czarorum Siberiæ; Dominorum Plescoviæ et Magnorum Ducum Smolensciæ, Tweri, Jugoriæ, Permiæ, Wiathæ, Bolgariæ, aliorumque Dominorum et Magnorum Ducum; Nisoviæ, Czernigoviæ, Resaniæ, Rostoviæ, Jaroslaviæ, Bjelooseriæ, Udoriæ, Obdoriæ, Condiniæ, totiusque Septentrionis moderatorum et Dominorum, Iweriæ, Cartaliensium et Georgianorum Czarorum, terræ Cabardinensis, Czerhassiensium et Gorensium Ducum, multorumque aliorum regnorum orientalium, occidentalium et septentrionalium, aviticarum et paternarum provinciarum Successorum, Dominorum et Dominatorum*, Suarum Czarearum Majestatum perillustres ac illustres, intimus consiliarius *Princeps Basilius Basilides*

Gallizin, majoris sigillis status, et magnarum legationes status concernentium rerum custos, locumtenens Novogorodiensis; intimus consiliarius et locumtenens Wiatkæ, *Boris Pedrowitsch Scheremetoff;* intimus consiliarius et locumtenens Susdaliæ, *Iwan Basiliewitsch Buturlin;* intimus consiliarius et locumtenens Schaczkiæ, *Petrus Demetriewitsch Scuratow;* intimus consiliarius et locumtenens Murowiæ, *Iwan Iwanowitsch Tschaadaew;* referendarius *Emilian Ignatowitsch Ukrainzow;* Secretarii, *Basilius Bobinin*, *Basilius Posnikow*, *Procopius Wosniczyn*, *Iwan Wolkoff*, ex una;

Ex altera vero parte Serenissimi et Potentissimi Magni Domini JOHANNIS III, *Dei gratia Regis Poloniæ, Magni Ducis Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Schmudiæ, Masowiæ, Wolhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, etc.*, Suæ Regiæ Majestatis, omniumque ordinum reipublicæ ecclesiasticorum et secularium, utriusque populi, regnum nempe Poloniæ et Magnum Ducatum Lithuaniæ incolentis, magni et plena potestate instructi, perillustres ac illustres legati, et quidem ex parte senatus, *Christophorus Grzimultowski*, woiwoda Posnensis, Præfectus aulæ suæ Majestatis Reginæ, Starosta Costjensis: *Marcianus Alexander princeps a Kosielsk-Oginski, Comes a Dombrowa;* Magnus Cancellarius Magni Ducatus Lithuaniæ, Mstiboviæ, Radoskoviæ, Dorsuniæ, Sidriziniæ, Nemonojæ Starosta; *Alexander Przyiemsk*, præfectus equitum Magnæ Poloniæ, starosta coronalis Ostroniæ; *Alexander Johannes Potocki*, præfectus equitum Parvæ Poloniæ, Castellanus fortalicii Kamenez, chiliarcha Suæ Majestatis

Regiæ; *Nicolaus princeps a Kosielsk-Oginski*, Ensifer Magni Ducatus Lithuaniæ, præfectus Wolkowiæ.

Posteaquam ergo dicti legati, a domino illorum, S. nempe R. M., missi ad magnos nostros dominos, SS. Czareas MM., venerunt, iisque ut ex parte S. M. R., ita quoque omnium ordinum reipublicæ, credentiales traderent literas, vocati sunt ad colloquium, in quo diu multumque, de sustentanda inter magnos dominos nostros, SS. Czareas MM., et R. S. M. amicitia et amore, deliberabant; insimulque conabantur inter hosce magnos dominos eorumque vastas ditiones, dominium nempe Russiæ, et coronam Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, primo quidem æternam stabilire pacem, dein mutuum pangere fœdus, tandem quosdam olim Andrusoviæ et per legatos habitæ interlocutionis hucdum minus clare definitos articulos ita supplere, ut omnes dissensiones mutuæque molestiæ abhinc in perpetuum sedentur; quod ejusdem omnipotentis in Trinitate sancta glorificandi Dei gratia et benedictione, auxilio vero et intercessione Christianorum spei, Sanctissimæ Dominæ nostræ Deiparæ et semper Virginis Mariæ, omniumque Sanctorum precibus, Nos magnorum dominorum, SS. Czarearum MM., intimi consiliarii et secretarii, et magni domini, S. R. M., et reipublicæ magni plenaque potestate præditi legati unanimi consensu ita inter se contulimus, instituimus et firmavimus, ut inter Serenissimos et Potentissimos magnos dominos, Dei gratia Czaros et Magnos Duces, *Johannem Alexiewitsch*, *Petrumque Alexiewitsch*, totius magnæ, parvæ et albæ Russiæ autocratores,

multarumque ditionum et provinciarum orientalium, occidentalium et septentrionalium aviticos et paternos successores, dominos et dominatores, SS. Czareas MM., ex una; ex altera vero parte inter Serenissimum ac Potentissimum magnum dominum JOHANNEM III, Dei gratia regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ, Russiæ, etc., S. R. M., eorumque successores et omnes reipublicæ, utriusque populi tam polonici, quam vero lithuanici, ecclesiasticos æque ac seculares, et inter utrarumque vastarum ditionum subditos perpetua subsistat pax, et christiana tranquillitas, tali, prout sequentibus articulis clare lateque expressum est, modo, et quidem.

Art. 1. Abhinc in posterum, vigore hujus hicce institutæ perpetuæ pacis colendæve tranquillitatis, omnes inimicitiæ, dissensiones et altercationes, quæ a tempore rupti fœderis Poljanoviensis hucdum usque in hodiernum diem, quo dicta perpetua conclusa exstitit pax, ex utraque parte vel aperto bello, vel alio quocunque hostili fovebantur modo, totaliter præscindantur, sedentur, et in futurum omni absque ultione perpetuæ tradentur oblivioni; pari ratione omnes antehac ab initio, et post finitum ultimum bellum, usque ad hanc nuncce factam perpetuam pacem, initorum tractatuum, utpote Poljanoviensis perpetui fœderis, Andrusoviæ et Moscuæ vero habitæ interlocutionis, quales demumcunque in iisdem inveniuntur, articuli et constitutiones abhinc in perpetuum tempus rejiciantur, neve unquam in memoriam revocentur; e adverso vero, vigore institutæ præsentis hujus firmissimæ, perpetuæ, tranquillæ et sanctæ pacis, sit inter magnos dominos

nostros SS. Czareas MM., et magnum dominum, S. R. M., et inter eorum successores, utpote futuros magnos dominos Czaros et magnos Duces Russiæ, necnon magnos dominos Reges Poloniæ magnosve Duces Lithuaniæ, eorumque vastas ditiones, terras et civitates, tam eas, quas hucdum possidebant, quam etiam neoacquisitas, secundum factam divisionem, et inter subditos utriusque partis, cujuscunque demum illi conditionis et status essent, renovata hæc constans, firmata, illæsa et certa amicitia, fides et tranquillitas in perpetuum tempus, quæ ex utraque parte, ut nimirum a SS. Czareis MM., ita quoque a R. M., eorumque successoribus, absque ulla læsione firmiter servari debet, et quidem ita, ut illi publico studentes bono tanquam fratres unus alterius promoveat utilitatem, et in omni casu juste inter se procedant. Quæ æterna pax, prout a magnis dominis nostris, SS. Czareis MM., ita quoque a magno domino, S. R. M., eorumque magnorum dominorum successoribus, ut et a subditis utriusque partis, tam ecclesiastici quam secularis status, servanda et in perpetua tempora absque omni læsione implenda esse debet.

Art. 2. Tituli et inscriptiones magnorum dominorum nostrorum, SS. Czarearum MM., ita ut et S. R. M. apponendi sunt omnibus literis, diplomatibus et bullis ex utraque parte, ac in omnibus sigillis absque ulla detractione vel mutatione, prout summa dignitas et honos eorum exigit, ad exemplum huicce instrumento sub initium positum; quod quidem non solum SS. Czarearum MM. in confiniariis locis et civitatibus existentes præfecti, administratores et his similes, quibus hæc scire necesse est, sed et S. M. R.

Senatores, Hetmanni et alii in dignitate positi homines, instituto huic conformiter in omnibus literis et instrumentis alternatim præstare debent et tenentur, caventes sibi, ne spontanea mutilatione titulorum causa excitandæ inimicitiæ præbeatur. Omnes autem ex cancellaria S. M. R., et ex confiniariis regni Poloniæ magnique ducatus Lithuaniæ locis exmitti solitæ literæ, prout hucdum usque ad conclusionem hujus perpetui fœderis mos fuit, durantibus nempe induciis, idiomate polonico in futurum quoque expediantur. Quodsi autem magni nostri domini, SS. Czareæ MM., vel. S. R. M. terras et loca quædam Deo volente ab inimicis suis occupaverint, eo tum illi accessiones tales titulis suis adnectere jure possunt, nec fœderi huic in minimum actione hæc præjudicabunt. Illis autem hominibus, qui magnorum dominorum suorum integros titulos scire non possunt, licebit in literis aliisque eorum scriptis medium eorundem magnorum dominorum titulum, prout sub finem præfationis hujus instrumenti expressum est, apponere. Eo tum vero, cum SS. Czareis MM., vel S. R. M. acciderit legatos aliquorsum exmittere, aut de aliis quibusvis rebus cum vicinis regnis et regibus quidquam consulere, ubicunque demum necesse foret, vel in literis scriptis, vel instrumentis impressis aut pactis, eosdem nominare vel vero scribere, qualicunque hoc idiomate fieret, oportebit dicere *Suarum Czarearum Majestatum Russicarum* et *Suæ Majestatis Regiæ Polonicæ*. Ne autem ab hominibus confiniariis, iisque simplicibus et ignorantibus, titulis utrorumque magnorum dominorum quidquam detrahatur, et per id ansa inimicitiæ præbeatur, licebit ejusmodi hominibus, loco plenorum et me-

diorum titulorum, solummodo *Suarum Czarearum Majestatum* et *Suæ Regiæ Majestatis* scribere; præfecti vero provinciarum, iisque similes, aut eorum locumtenentes utriusque ditionis horum magnorum dominorum in scribendis nomenclaturis et titulis ita procedere debent, prout in hoc perpetui fœderis pacto superius in præsenti articulo appositum exstat.

Art. 3. Pari ratione stipulamur et instituimus, ut omnes terræ et loca præterito bello a regno Poloniæ, magnoque ducatu Lithuaniæ avulsa, nimirum civitas Smolensk cum urbibus et districtibus versus Witepskiensem, Poloczkensem et Ljutensem (Lucin) districtus jacentibus, dein Dorogobusch, Krasnoi, Bieloi cum suis locis, districtibus et appertinentiis in tali, in quali nunc inveniuntur, statu, vigore prævie induciarum tempore factæ stipulationis, sub dominio SS. Czarearum MM. permaneant, ita ut ex alia parte positæ versus Roslaviam septentrionales civitates Tschernigoff, Starodub, Novigorodek Severiensis, Poczep et alia loca, simul cum integra cis Borysthenem jacenti parva Russia, cum civitatibus Neschin, Perejaslaw, Baturin, Poltava, Perewolotschna, aliisque hujusce parvæ Russiæ adhærentibus civitatibus, terris, locis, qualitercunque demum illa appellarentur, cum omnibus districtibus, pagis, villis, et in iis cujuscunque conditionis degentibus hominibus et appertinentiis, prout tenore induciarum hucdum sub dominio SS. Czarearum MM. exstiterunt, in posterum quoque sub eadem potestate permanere possint et valeant; S. autem R. M. a tempore et die hujusce conclusæ perpetuæ pacis a Borysthene inde in toto illo parvæ Russiæ tractu, qui ad terminum

Putilow extenditur, nullam civitatem, nullum locum, aut possessionem ullam habere in potestate sua valebit. Ex alia vero fluvii Borysthenis parte posita urbs Kioviensis, tanquam aviticum SS. Czarearum MM. bonum, pari modo in potestate earumdem Majestatum, et quidem juxta sequentem delimitationem manere debet; nempe : incipiendo ab illo puncto ripæ Borysthenis, ubi fluvius Irpen supra Kioviam in eundem Borysthenem exoneratur, et descendendo secundum huncce fluvium ad distantiam unius milliarii infra urbes Tripoliæ, Stayki, et ultra Stayki ad unius milliarii distantiam, dein a Borysthene recta linea per campos sumendo distantiam quinque milliariorum in latitudinem, inde vero usque ad fluvium Stugua terminum protrahendo, totum hunc tractum earundem Czarearum Majestatum potestati subjici; ad hæc omnis circa Kioviam intra fluvios Irpen et Stugnam usque ad urbem Wasilkow jacens terra, et ipsa urbs Wasilkow, necnon a ripa fluvii Stugua ad ripam fluvii Irpen extensi in latitudinem campi ditioni SS. Czarearum MM. in perpetuum adscribendi sunt. Quæ omnia per delectos ex utraque parte, SS. Czarearum nempe MM., et S. M. R. commissarios rite dimentienda, et indubitatis signis notanda erunt. In regione vero illa, quæ Zaporogiensis et Kudak nominatur, et in circumjacentibus locis degentes Cosaci eodem modo, prout et impopulatæ ab illis insulæ et terræ, a civitate eorum Setscha adversum Borysthenem usque ad ostia fluvii Tiasmin, et inde recta linea usque ad locum Czigrin, relicta sit dicta silva nigra intacta, se protendentes, vigore hujusce æterni fœderis in potestate et dominio magnorum dominorum SS. Czarearum MM., cum omnibus

eorum antiquis libertatibus et ad eos pertinentibus locis, in quibus hi Zaporogienses Cosaci omnibus, quæ ad commode sustentandam vitam necessaria sunt, prout silvis, piscatura, venatione, commercio salis, a multis jam inde temporibus ad hodiernum usque diem utebantur, permansuri sunt; S. autem R. M., ejusque successores et futuri reges Poloniæ, magnique duces Lithuaniæ, necnon universa respublica utriusque populi polonici nempe et lithuanici, nullam unquam in suprafatas urbes et loca, regionemque Zaporogiensem, neque in illos, qui in dictis urbibus et locis ex utraque parte Borysthenis degunt, Cosacos, SS. Czareis MM. in perpetuum cessos, habebit prætentionem aut jus, multo minus vero eidem R. M. aut reipublicæ quemquam in ditionem Czaream, aut vero SS. Czareis MM. in ditionem regiam mittere, indeque ad partes suas aliquem evocare, et apud se retinere ullo sub pretextu licebit. Insuper nec S. R. M., nec vero subditis ejus vigore hujusce perpetui fœderis permissum erit, magnis dominis SS. Czareis MM., jam perennaliter cessas urbes, aut vero circumjacentes christianas aut turcicæ religioni addictas regiones in diplomatibus, aut qualicunque literarum genere nominare, in sigillis exprimere, aut titulo regio inserere, ob eamque causam ex omnibus cancellariis regiis proscribi.

Art. 4. Ultro vero constituimus et conclusimus, ut magnus dominus, S. R. M., simul cum republica polona, supradictæ partis parvæ Russiæ, cessarumque civitatum militaris et omnis conditionis incolas, necnon Zaporogienses Cosacos vere, certe, et ex christiano corde a debita sibi subjectione et fidelitatis juramento solutos liberosque reddat, nullam in futurum de iis vindictam sumendam anhelet, aut

eorum auxilium petat, multo minus vero se privatis eorum negotiis immisceat : ex adverso magni domini, SS. Czareæ MM., trans Borysthenem Nemiroviæ, Pawolotschæ et circum Bieloczerkoviam degentes Cosacos, tanquam ad S. R. M. pertinentes, in auxilium suum vocare, aut se privatis eorum negotiis immiscere in perpetuum renunciant.

Art. 5. Quodsi autem SS. Czarearum MM. subditi in territorio Smoleusk aut Plescoviæ, cæterisque regionibus parvæ Russiæ, utpote Kiovensi, Tschernigoviensi, Perejaslaviensi, Neschinensi, Starodubiensi, Hagiadczensi, Poltaviensi, Lubensi, Mirogrodensi, Priluczensi regionibus, ut et in sedibus Zaporogiensium, aliisque qualibuscunque locis degentes, jam SS. Czareis MM. cessi, refragari cœperint, seque iisdem Czareis MM., eorumque præfectis minus morigeros præbuerint, et sub jurisdictionem S. R. M. et reipublicæ polonæ iterum reverti conarentur, eo tum magno domino, S. R. M., ejusque successoribus, magnis dominis, regibus Poloniæ et magnis ducibus Lithuaniæ, totique reipublicæ incumbet ejusmodi refractarios homines sub protectionem suam non recipere, eo minus vero eos defendere, clam aut palam ad se allicere, quemquam ad eos mittere, bellum eam ob causam minari, aut sub qualicunque obtentu hujusce perpetui fœderis vincula rumpere : eodem modo, quodsi S. R. M. subditi, qui in Poloczensi et Witepskiensi provinciis, aut vero in regione trans Borysthenem sita, ut in districtibus Bieloczerkoensi et Pawolotschensi, necnon in urbe Nemirow, aliisque circumjacentibus locis degunt, contumaces exstiterint, Suæque R. M., ejusque præfectis inobedientem animum manifestaverint, sed et protectioni SS. Czarearum MM. se subdere molirentur, eo

tum nec magnis dominis, SS. Czareis MM., nec eorum successoribus, neque vero post eos futuris magnis dominis Czaris, magnisque ducibus Russicis, par erit hujusmodi inobedientes homines sibi adsciscere, in protectionem suam assumere, palam aut clam eos ad se pertrahere, quemquam ad eos mittere, bellum propterea indicere, aut sub qualicunque prætextu hocce perpetuum fœdus irritum reddere, sed potius utrique parti, magnis nempe dominis, SS. Czareis MM., et S. M. R., inter se amice vivere, commune bonum promovere, et in omni casu juste procedere.

Art. 6. Quod vero ad stipulata per magnos dominos, SS. Czareas MM., centum quadraginta sex millia Rublionum mosquensis monetæ attinet, quos in signum veræ amicitiæ amorisque fraterni et perpetuæ pacis S. R. M. reique publicæ polonæ exsolvere mandarunt, ex iis centum millia post conclusionem hujusce perpetui fœderis S. R. M. legatis illico tradenda, residua vero quadraginta sex millia futuro tempore, nempe anno a mundo condito 7195, a nativitate vero Christi 1687, mense januario venturis, a S. vero R. M. ad urbem Smolensk missis nobilibus consignanda sunt.

Art. 7. Cum autem inter nos, SS. Czarearum MM. intimos consiliarios et secretarios, necnon S. R. M. magnos plenaque potestate præditos legatos exorta sit dissensio ratione earum devastatarum civitatum et locorum, quæ ab urbicula Stayki secundum Borysthenem usque ad fluvium Tyasmin sita sunt, nominatim vero Rschischtschew, Trechtemirow, Kanew, Moschni, Sokolnja, Tschercasy, Borowiza-Buschin, Woronkow, Krilow et Tschigrin, neque

ad intercessionem nostram, SS. Czarearum MM. intimorum consiliariorum et secretariorum, S. R. M. magni plenaque potestate prædit legati, dicta loca dominio SS. Czarearum MM. cedere consenserint, eo quod nec a S. R. M., neque vero a republica quidquam hac de re in commissis habeant, eapropter nos, SS. Czarearum MM. intimi consiliarii et secretarii, Suæque R. M. magni plenaque potestate præditi legati huncce articulum unanimiter tali definivimus modo, ut dicta loca, ita prout nunc sunt, deserta et inculta eousque permanerent, donec SS. Czarearum MM. magni et plena potestate præditi legati, ad S. R. M. et rempublicam tum ob confirmationem hujusce initi fœderis, tum vero ob accipiendum desuper a S. M. R. juramentum exmissi, ac de re sermonem conferent cum iis, qui a R. S. M. et republica ex numero senatorum ad hocce negotium perficiendum denominati fuerint. Quodsi vero negotium hoc. quasdam ob causas ad finem suum perduci non posset, eo tum articulus hic ad opportunum usque tempus reliquendus est, et donec hac de re nihil certi et constantis definitum fuerit, eousque dicta loca vacent, nec adrumpendam hancce perpetuam pacem ullam ansam præbeant.

Art. 8. Quæ autem civitates et terræ expugnatæ, tempore vero induciarum ob spem futuræ hujus perpetuæ pacis S. R. M. cessæ sunt, utpote Poloczk, Witepsk, Dinobork, Newelsebesch, Welisch, Ljutin, Resiza, Marnauz, cum tota Livonia meridionali, et cum omnibus dictarum civitatum provinciis et districtibus, ab antiquis inde temporibus ad Poloniam pertinentibus, eæ nimirum omnes, et quidem in perpetuum, S. R. M. cedentur ita, ut nec magni domini, SS. Czareæ MM., nec eorum successores,

quodque in eas jus habeant ; eodem modo omnes illi pagi, in quos se non pridem quidam Cosaci trans fluvium Soscham contulerunt, eidem S. M. R. tradendi sunt.

Art. 9. Disserendo his de rebus instituimus adhuc, ut magnus dominus, S. R. M., Dei ecclesias, et diœceses, scilicet Lucensem, Gallizensem, Præmislaviensem, Leopoliensem, Alborussicam, ad easque pertinentia monasteria et abbatias Vilnæ, Minskii, Poloczkii, Orschaviæ existentes, necnon conventus et societates, in quibus antea colebatur et hucdum adhuc græco-russica orthodoxa colitur religio, et omnes in regno Poloniæ magnoque ducatu Lithuaniæ degentes homines eandem religionem profitentes, nulla afficiat molestia, neque eosdem ad amplectendum ritum romanum atque unionem adigat, sed potius juxta concessa iisdem jura et prærogativas omnem libertatem in exercenda religione ipsis concedat. Et quoniam per cessionem urbis Kioviensis SS. Czareis MM. factum est, ut supradictarum diœcesium episcopi in regno Poloniæ magnoque ducatu Lithuaniæ degentes, secundum consuetudinem ecclesiasticam, tum expetendæ benedictionis, cum etiam ordinationis causa metropolitam kioviensem accedere debeant, nulla est ratio, cur illi metuerent, ne se S. R. M. suspectos reddant, cum et SS. Czareæ MM. subditos suos ritui romano addictos, præsertim vero neoacquisitos, nullo modo in profitenda et exercenda eorum religione atque possessionibus turbaturæ, quin potius liberum ejusdem exercitium in domibus suis concessuræ sunt. Ad majorem igitur firmitatem et robur hujusce instituti

inserendus est articulus hic impressis constitutionibus regni, universis approbantibus comitiis.

Art. 10. Considerando totius christianitatis commune bonum, optando omnes sub jugo et servitute infidelium gementes in libertatem vindicare populos, præsertim autem veram Dei religionem ejusque gloriam, eversa detestabili Mahomedanorum tyrannide, in sacrarium domini retroducere, videndoque horum infidelium falsum in servandis promissis animum, quem Sultanus eorum et Chanus Crimensis, tanquam sanctæ crucis omniumque Christianorum communes hostes, prodendo, contra tenorem factæ cum magnis dominis, SS. Czareis MM., pacis, ex Crimea et Asovia, ductu quorundam Bejorum et Mursarum magnas, ad confinia ditionis SS. Czarearum MM. mittebant copias, quæ complures devastando urbes, incolas earum in servitutem abduxere, quod cum illi in ditionibus S. R. M. Polonicæ quoque fecissent, post multas deliberationes conclusimus et instituimus, ut magni domini, SS. Czareæ MM., fraterno erga magnum dominum, S. M. R. Poloniæ, ducti amore, necnon conando S. M. Romanorum Imperatoris, S. M. regis Galliarum, electoris Brandenburgiæ, Reique publicæ Veneticæ occurrere desideriis, rupta ad tempus confecta cum Sultano Turcico et Chano Crimensi pace, cum S. M. R. perpetuum defensivum contra hos infideles, offensivum vero durante cum iisdem bello erigant fœdus. Quo autem firmius et solidius hocce foret fœdus, seposita omni mora, durante adhuc hocce bello, nimirum anno ab orbe conditio 7194, qui est annus a nativitate Christi 1686, SS. Czareæ MM. tam propter innumeras, quibus infideles hi

Christianos affecere, injurias, quam propter liberationem tantorum sub jugo eorum gementium fidelium, adjuti gratia divina, depulsuri a provinciis S. R. M. vires Chani Crimensis, mittent cum omni apparatu bellico exercitum suum versus civitatem Setscham, et omnes Borysthenis transitus, per quos Crimenses Tartari in regiones S. R. M. excurrere solent, quo infensissimos sanctissimæ crucis hostes a transitu detinerent, et ab invasione hac repellere possint; eodem modo et Donensibus Cosacis a SS. Czareis MM. injunctum erit, ut illi beneficio nigri maris omnia hostilitatis genera contra civitates et ordas Crimenses exerceant. Futuro autem, ab orbe nempe condito 7195, a nativitate vero Christi 1687, anno, ut et sequenti tempore, cum scilicet Czareæ MM. omnibus viribus suis et ipsam Crimeam aggredi e re fore putabunt, eo tum et S. R. M., cum regio suo Polonico magnique ducatus Lithuaniæ exercitu, contra Turcas et Bielogorodiensium Tartarorum ordas insurgere tenebitur, donec inter magnos dominos, SS. Czareas MM., et S. M. R., atque Turcas communis subsecuta fuerit pax.

Art. 11. Quodsi vero annuente Deo exercitus SS. Czarearum MM. Crimeam intraverit, ibidemque hostilitates exercuerit, Sultanus autem Turcarum ditiones SS. Czarearum MM., et quidem versus Kioviam, vel alia loca infestare præsumeret, eo tum S. R. M. oportebit cum polonico magnique ducatus Lithuaniæ exercitu adversus Turcicos motus insurgere, eosque ab invasione in dictas ditiones arcere; et vicissim magni domini, SS. Czareæ MM., Crimensibus obsistere tenebuntur Tartaris, quodsi Turcicus exercitus terras S. R. M. per Leopolim

aut alia loca aggredi conaretur: qua de re invicem consulendo unus alteri suppetias dicto hoc modo ferat.

Art. 12. Deliberavimus adhuc, ut magni domini, SS. Czareæ MM., post initum hocce perpetuum fœdus, dicto Sultano Turcico atque Chano Crimensi per literas de hac nostra perpetua pace et fœdere significent, eosque admoneant, ne imposterum ullam ex dictis ditionibus invadant, sed potius ab omni hostilitate desistant, et utrique parti satisfaciant. Quodsi ergo Sultanus Turcarum et Chanus Crimeæ conformiter SS. Czarearum MM. literis se gerere promiserint, dictarumque Czarearum MM. et S. R. M. amicitiam quærere, pacem cum iis inire, Suæque R. M. urbem Kamenez cum reliquis expugnatis locis reddere voluerint, eo tum magni domini, SS. Czareæ MM., necnon S. R. M. hac de re per legatos suos cum Turcarum Sultano et Crimensi Chano consultabunt, pacemque inibunt, cujus tenore S. R. M. bello perdita recuperabit, talique modo sibi satisfaciet; quod tamen non alias nisi cum consensu totius reipublicæ, facta simul prævia reliquis suis fœderis sociis insinuatione, S. R. M. accipere valebit, sperans nullam se ab illis repulsam laturam. At vero si Sultanus Turcarum aut Crimeæ Chanus cum magnis dominis, SS. Czareis MM., vel vero cum magno domino, S. R. M., separatim de amicitia quidquam consultare tentaret, tunc una pars absque altera cum dicto Sultano aut Crimeæ Chano nullas conventiones facere, vel pacem inire facultatem habebit, sed quidquid tali in negotio suscipiendum foret, id communi SS. Czarearum MM. Suæque R. M. unanimi con-

sensu fiat. Ad hæc prout SS. Czareis MM., ita quoque S. R. M. convenit simul in id contendere, ut intentata cum Turcarum Sultano et Crimeæ Chano pax tum SS. Czarearum MM., cum vero S. R. M. ditionibus absque ulteriori protractione belli utilis fiat, qua in re utraque contrahentium pars, modo in hocce articulo præscripto, facta crebra mutua inter se consultatione procedere tenetur.

Art. 13. Præterea magnus dominus, S. R. M., securos reddit magnos dominos, SS. Czareas MM., quod socii ejusdem, SS. nempe MM. Romanorum Imperator et alii, vigore inter eos factæ juramentoque confirmatæ contra eosdem infideles conventionis, constantes et firmi in explendis promissis suis permansuri, neque sine consensu SS. Czarearum MM., et S. R. M., S. M. Romanorum Imperator, aut respublica Veneta cum Turcarum Sultano aut Crimeæ Chano pacem inire tentaturi, quin potius, adjuvante Deo, omnibus viribus offensive et defensive eousque bellaturi sint, donec inter SS. Czareas MM. et S. R. M. contra dictos infideles fœdus offensivum duraverit.

Art. 14. Eodem quoque modo decrevimus et instituimus, ut magni domini, SS. Czareæ MM., necnon magnus dominus, S. R. M., contra hosce communes Christianorum hostes, Turcarum nempe Sultanum et Crimeæ Chanum, ad accessionem huic offensivo et defensivo fœderi. S. M. regem Galliæ invitarent, quo et ille, aliorum Christianorum principum ad exemplum, hancce opportunam arriperet occasionem, et, auxiliante Deo, copiis suis aut pecunia opem suam præstaret, ne infideles hi, tanquam osores sanctissimæ crucis, potestatem suam

super ditiones christianas dilatent. Reliqui Christiani principes quoque, qui ad hocce fœdus necdum accessere, invitandi sunt, nimirum S. M. rex Angliæ, ut et rex Daniæ.

Art. 15. Quodsi, Deo volente, magni domini, SS. Czareæ MM., prout et magnus dominus, S. R. M., cum Sultano Turcarum et Chano Crimeæ bellum finiverint, æternamque pacem inierint, dein vero dictus Sultanus vel Chanus Crimeæ per Vesirum aut Calgas et Sultanos suos utramque magnorum dominorum ditionem, vel vero cujuslibet unam ex illis bello petere, et Kioviam aliasque parvæ Russiæ civitates, vel Podoliam et Leopolim, ductu Bassarum cum exercitu suo turcico, Chanus vero per Calgas vel Nuradinôs cum Mursis suis aggredi præsumerent, eo tum offensivum fœdus tali exequendum est modo, qualiter superius, articulis nempe 10 et 11, stipulatum est: finito autem hocce præsenti bello, factave cum Sultano Turcarum Chanoque Crimeæ pace, eaque ex parte eorum illæsa conservata, nullus ex dictis principibus seorsim, hoc est nec SS. Czareæ MM., neque vero S. R. M. novum offensivum suscipere satagat bellum, eo quod una pars alteri eo tum succurrere non tenebitur, et præsens fœderis conventio nullam habitura sit vim.

Art. 16. Quoniam autem tempore præteritarum induciarum inter ditiones magnorum dominorum, SS. Czarearum MM., et magni domini, S. R. M., ratione earum civitatum et locorum, quæ nempe una pars alteri cessit, nulla dimensio hucdum facta est, et tempore præteriti admodum diuturni belli homines in locis conterminis degentes, ultra antiquos terminos existentes in districtibus silvas exsci-

derunt, metasque destruxerunt, eapropter magni domini, SS. Czareæ MM., ut et magnus dominus, S. R. M., deliberarunt, ut conclusa confirmataque hacce perpetua pace, ex utraque parte duo commissarii, et quidem versus Smolensk et Witepsk cæteraque ejus regionis loca et civitates delegentur, qui a suis principibus scriptotenus plena potestate instructi, una ad collimitium conveniant, ibidemque ex utraque parte homines seniores, his in rebus alias peritos, convocent, per quos de territorio, aquis, silvis et possessionibus incolarum, antiquos harum ditionum terminos designantibus edocti, utriusque partis incolis declarent, in posterum quoque hosce ipsos limites ditionum futuros. Sicubi vero juxta relationem ejusmodi veterum incolarum limites destructi invenientur, eo tum dictis commissariis incumbet, eos denuo reparari metasque eorum erigi curare, atque incolis severe injungere, ne in posterum una pars alteri qualicunque modo nocere præsumat.

Art. 17. Pari ratione exmittendi erunt ex utraque parte commissarii propter urbem Kioviensem, et juxta tenorem articuli 3 ad eandem pertinentia loca, prout et regiones trans Borysthenem adversum Tschernigoviam et Starodub existentes, quo inter dictas urbes et plagas similem susciperent delimitationem, et incolas utriusque ditionis ad reparandas limitum metas adigerent, hocce modo eosdem informarent, quæ regiones in quali parte, vigore hujusce perpetuæ pacis, sint permansuræ, serioque iis mandarent, ne ullam ansam inimicitiis et controversiis præbeant.

Art. 18. Quandoquidem omnia regna et imperia proventus suos publicos ab hominibus mercaturam exercentibus augere consueveruut, eapropter freti amicitia et amore fraterno inter magnos dominos nostros perseveranti, hac de re quoque ita decernere constituimus, ut utrorumque magnorum dominorum, SS. nempe Czarearum MM. et S. R. M., subditis mercaturam exercentibus, exceptis solummodo Judæis, a tempore initæ hujusce perpetuæ pacis, in posterum liberum sit omnia genera mercium, quæ prohibitæ non sunt, ut in ditiones magnorum dominorum, SS. Czarearum MM., eorumque metropolim, urbem nempe Mosquam, ita et in regnum magni domini, S. R. M., ejusque præcipuas urbes, Cracoviam, Varsoviam et Vilnam, erga depositionem, in destinato ad id loco, legalis in utraque ditione persolvi consueti vectigalis, devehere; eodem quoque modo liceat mercatoribus urbis Smolensk et aliis, beneficio fluvii Dwinæ, Rigam, et inde retro Smolensk, erga parem usitati vectigalis depositionem, omnis generis merces devehi curare. Ut vero ejusmodi commercium eundem, in quem illud institutum sit, sortiri posset finem, vel maxime invigilandum est, ne plus, quam lege cautum est, a mercatoribus sumatur vectigalis, neve illis ullum inferatur damnum, mercesque eorum, prout hucdum sæpissime factum fuisse comperimus, detipeantur, et per id liberum hocce commercium inhibeatur, quin potius omnis in mercando libertas iisdem in utraque concedenda est parte. Nobiles Poloni hucdum mercatoribus pro lubitu telonia imponere, hocce modo a commercio

homines deterrere assueti, in posterum a consuetudine hac abstinebunt, quod et ex parte SS. Czarearum MM. eodem quoque observandum erit modo.

Art. 19. Debita, si quæ ante bellum et tempore induciarum inter antiquos utriusque ditionis subditos, necnon et illos, qui nunc utrique parti cessi sunt, cujuscunque demum illi conditionis aut status essent, contracta, eaque veris documentis, scriptis et contractibus mercatoriis comprobata fuerint, exsolvenda sunt, talique modo cuique justitia administranda.

Art. 20. Quodsi in una vel altera parte homines quidam inobedientes et dissolutos se manifestaverint, confestim præfectis confiniariorum districtuum et urbium deferendi sunt, de quibus juxta delictum eorum promeritæ sumendæ erunt pœnæ; qua de causa ex utraque parte in confinitimis urbibus existentes præfecti et judices omnibus negotiis, quæ inter vicinos intercedere possent, serio invigilent, nec patiantur, ut fures et latrones cæterique pacem publicam turbantes homines augeantur, quin immo eos, ubi demum illicunque se proderint assequi conentur et captos atque in delicto convictos juxta usitatas utriusque ditionis leges puniant, ne per ejusmodi maleficos homines inter magnos dominos nostros odio et inimicitiis quædam præbeatur ansa. Illata a maleficis hominibus damna resarcienda, occultores vero abalienatarum rerum pari cum malefico afficiantur pœna, ne imposterum simile quid committere præsumant.

Art. 21. Tali vero in casu, ubi inter collimitaneos utriusque ditionis subditos quamdam ob rationem rixæ et discordiæ exorirentur, præfecti et judices

læsæ partis tenebuntur confinitimarum urbium præfectos et judices, ubi læsio hæc illata est, hac de re certiores reddere, et convenientes in limitibus amice et juste controversiam hanc absque omni ulteriori dilatione componere, nec admittere, ut propter ejusmodi in collimitiis fieri solitas controversias hocce perpetuum rumpatur fœdus.

Art. 22. Quodsi autem controversiæ majoris momenti occurrerent, quas limitanei præfecti dijudicare et solvere non possent, eo tum illæ reservandæ sunt usque ad conventum legatorum, quos ex utraque parte magni domini earum causa ad limites exmittent, ubi illi, secundum jus et justitiam deliberando, absque omni lite, jurgio et procrastinatione, easdem component, nullam occasionem dissolvendi hujusce fœderis præbendo.

Art. 23. Vigore itaque hujus perpetuæ pacis omnes magnorum dominorum, SS. Czarearum MM., ut et magni domini, S. R. M., ditiones, urbes et subditi in talem tranquillitatis ponendi sunt statum, ut nec a manifestis, neque vero ab occultis inimicitiis suorum principum, qui nec per se, neque vero per alios ullum intenturi sunt malum, quidquam timendum habeant.

Art. 24. Præsertim vero magni domini, SS. Czareæ MM., eorum successores et futuri magni domini Czari et magni duces Russiæ, nec manifestos neque vero occultos magni domini, S. R. M. coronæque Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ inimicos in consilium vocare, pecuniis aut exercitu eos adjuvare, et ideo aut per se ipsos, aut per alios simultatibus et bello occasionem præbere unquam præsument; immo vero nec terras, districtus, urbes, civitates aut

propugnacula, eorumque incolas, ad S. R. M., rempublicam et coronam polonicam, necnon magnum Lithuaniæ ducatum pertinentes capessere, aut eosdem aggredi, ullo malo eos afficere, vel vero affici curare, inimicumque aliquem erga eos excitare, aut per alios excitari patientur, multo minus homines ex dictis terris, urbibus et civitatibus in suas ditiones evocare attentabunt : eodem quoque modo magnus dominus, S. R. M., ejusque successores, futuri nimirum reges Poloniæ magnique duces Lithuaniæ, totaque Respublica Polona cum magno ducatu Lithuaniæ, necnon utriusque populi ecclesiastici et secularis status homines, nec per se ipsos, neque vero per emissarios suos, manifestos vel occultos inimicos magnorum dominorum, SS. Czarearum MM., totiusque dominii Russici recepturi, exercitu aut pecuniis iisdem succursuri, multo minus SS. Czarearum MM. magnæ et parvæ Russiæ ditiones, ad easque pertinentes terras, districtus, urbes, propugnacula malo quodam affecturi, eadem bello invasuri, inimicum quemdam in ea excitaturi, aut vero incolas eorum ad partes suas evocaturi sunt, quin potius per totum hujusque perpetuæ pacis tempus una pars erga aliam fraterno lata amore, omnimodo mutuo studeat bono, nec præbeat ansam, unde inimicitiæ, bella, profusio sanguinis, devastatio utrarumque ditionum exoriri possent, sed christianam affectando tranquillitatem omnibus disidiis occurrat.

Art. 25. Pari modo unanimi constituimus consensu, ut magni domini, SS. Czareæ MM., ob æternam firmitatem et robur hujusce perpetuæ pacis tam ex parte nostra, quam vero ex parte S. R. M.

magnorum et plena potestate præditorum legatorum scripto propositum contractum, coram sacro sancto Evangelio, in præsentia nostrorum intimorum consiliariorum et secretariorum, necnon S. M. R. reique publicæ Polonæ supradictorum legatorum juramento confirmare dignarentur, cui actui magnus dominus, S. R. M., respondendo, eundem perpetuæ pacis contractum per magnos dominos, SS. Czareas MM., jam confirmatum, ex parte sua quoque coram legatis SS. Czarearum MM., ad S. R. M. cum litteris confirmatoriis exmittendis, in perpetuum roborabit, et coram sanctissimo Evangelio absque interprete juramento confirmabit; præstito autem tali juramento, eadem R. M. legatis SS. Czarearum MM. confirmatorias regio Polonico magnique ducatus Lithuaniæ opertas sigillo litteras iisdem Czarearis MM. consignandas tradet, eosque ad magnos dominos, SS. Czareas MM., absque omni mora dimittet, quorum discessus de more consueto per prævie exmissum cursorem significandus erit.

Art. 26. Ultro quoque convenimus et instituimus, ut legati primi ordinis (ambassadeurs dicti) officia sua in utraque parte obeuntes, tam coram magnis dominis, SS. Czareis MM., quam magno domino, S. R. M., ob eminentem eorum dignitatem intecto capite appareant, qui, ut et inferioris ordinis legati, eorumque cursores publici, ex utraque parte bene excipiendi, et cum honore officio eorum debito, absque omni retardatione benevole dimittendi sunt. Pro subsistentia vero horum utriusque ordinis legatorum, eorum cursorum publicorum, necnon totius eorumdem comitatus, tam in ditionibus Russicis, quam vero in regno Poloniæ et magno ducatu Li-

thuaniæ, a tempore eorum ad limites adventus usque ad reditum, adsignandi sunt, et quidem legato primi ordinis 400, secundi 50, cursoribus vero 30 rubliones per septimanam. Eodem modo pro subsidio vecturæ legatis primi ordinis dandi sunt 150 equi, secundi 50, cursori vero 30; ad hæc tam hibernali, quam æstivo tempore, iisdem legatis eorumque cursoribus ligna, quantum opus fuerit, adsignanda sunt, et aqua suppetanda. Cum autem hisce legatis, aut eorum cursoribus, ob quædam negotia pro more eorum ad magnos dominos proficisci contigerit, eo tum iis prævie significandum, quod illi omnibus sustentationi eorum necessariis rebus, ut et equis provisi, et prout in itinere, ita quoque durante eorum tempore legationis apud principes, ad quos missi sunt, omni iisdem convenienti honore tum in adventu, cum vero in discessu, absque ulla diminutione ad limites usque prosequendi erunt.

Art. 27. Cum ejusmodi vero legatis liceat mercatoribus cum mercibus suis in utramque ditionem, et quidem usque metropoles earum, utpote SS. Czarearum MM. sedem, urbem Mosquam, S. autem R. M. et magni ducis Lithuaniæ præcipuas civitates, Cracoviam, Leopolim et Varsoviam proficisci, ubi illi usque ad discessum eorundem legatorum merces suas palam, non autem clam, divendentes, discessuris dictis legatis in minimum non morari, sed cum iisdem in patriam suam iter suscipere tenentur; cæteri vero ejusmodi legationis comitatum componentes viri nullius generis homines allicere, aut secum abducere, attentent, alias ille, qui hoc in puncto defecerit, promeritas daturus est pœnas; mercatores vero prohibitas merces, prout herbam nicocia-

nam et vinum adustum, in ditiones Russicas invehere nequaquam præsumant.

Art. 28. Spe autem ducti mutuæ, utriusque magnorum dominorum nostrorum vicinis ditionibus inservientis utilitatis, præveniendo vero noxias fors extraneorum inimicorum molitiones, assecurando commercium mercaturam exercentium hominum, aliasque Deo acceptas actiones firmando, unanimiter constituimus, ut ex una ditione in aliam cum litteris commeatus liber securusque fiat transitus, et quidem ita, ut ex regno Poloniæ magnoque ducatu Lithuaniæ per ditiones SS. Czarearum MM. cum literis S. R. M. usque ad Persiam et ultra, ex ditionibus vero SS. Czarearum MM., et ex tota magna Russia per regnum Poloniæ magnumque ducatum Lithuaniæ cum ejusmodi litteris in varias regiones pervenire, et ex illis cum omnibus non prohibitis rebus et mercibus, erga paratam vecturæ et usitati vectigalis solutionem, ex loco in locum absque omni mora secure redire liberum sit.

Art. 29. Quoniam autem utriusque ditionis magnorumque dominorum nostrorum multum interest, quo sæpius et celerius omni in casu, præsertim vero ratione communis contra infideles auxilii, et augendi inter utrasque ditiones commercii, perferrentur nuncii, consentientes inter nos decrevimus, ut in posterum potius per veredarios, quam vero cursores, qui adeo tardi erant, relationes negotia status concernentes ferantur eamque ob causam initium ponendo in eo loco, ubi S. R. M. residere solet, per totas ejusdem ditiones, usque ad oppidum Kadin, in finibus Woivodatus Msteslaviensis positum, stationes dislocandæ sunt, ex quo oppido omni sep-

timana semel veredarius litteras et responsa tum regia, si quæ erunt, tum vero mercatorum in ditionem SS. Czarearum MM. ad oppidum Mignovitsch in Woivodatu Smolensk situm transportabit, ibique constituto a SS. Czareis MM. postarum magistro intacta et inviolata tradet, quæ dictus magister per urbem Smolensk quo celerius Mosquam exmittere tenebitur : e diverso litteræ et responsa tum Czarea, si quæ erunt, cum etiam mercatorum, Mosqua usque ad Mignovitsch et inde Kadim missa, ibidem a S. R. M. constitutus postarum magister percipiens, quantocius eo, ubi S. R. M. residet, perferri curabit. Hæc autem ex utraque parte suscipienda litterarum transvectio ita institui potest, ut, exceptis rebus et litteris publica negotia solum concernentibus, pro mercantium litteris, atque scriptis mercaturam eorum tangentibus, ad exemplum aliarum ditionum solvendum sit, quod eo facilius in effectum deduci posset, quodsi serio prohibitum foret, nulla alia occasione quam per institutam postam litteras exmittere, quæ apud magistros postarum inscribendæ sunt.

Art. 30. Itidem vero decrevimus, ut si, Deo volente, utrique magni domini nostri hancce perpetuam pacem inviolabilem et integram conservaturi confirmaverint, vicinis principibus, cum quibus æternam, vel vero temporalem colunt pacem, data occasione per legatos suos litteris amicabilibus de confirmatione ejus significent, idque efficiant, quo mercatorum commercium cum circumjacentibus ditionibus augeri possit.

Art. 31. Quodsi autem permissione divina cuidam ex magnis dominis ex hac vita ad æternam

beatitudinem transire acciderit, eo tum successori ejusdem magno domino de proclivi ejus in amicitiam animo, et propensa conservandæ hujusce perpetuæ pacis voluntate alium dominum per legatos suos instruere necesse erit, quod et alter magnus dominus itidem ex parte sua præstabit, talique modo perpetuum hocce fœdus cum confirmatoriis suis litteris uterque ratificabit, ut nulla infirmationis, sed potius corroborationis dicti fœderis causa remaneat.

Art. 32. Casu quo vero hic æternæ pacis contractus syngrapho confirmatus in alterutrius ditionis cancellaria, vel vero ante consignationem eidem cancellariæ interierit, eo tum illud exemplar hujusce contractus, quod in alia ditione exstat, eandem vim habiturum, et utrisque magnis dominis eorumque ditionibus communiter inserviturum, hancce ob causam instituta hæc pax sancta et inconcussa est mansura.

Art. 33. Ob perfectam vero et firmissimam hujusce constitutionis nostræ assecurationem, et quod omnia illa, quæ inter nos, SS. Czarearum MM. intimos consiliarios et secretarios, Suæque R. M. et reipublicæ Polonæ magnos et plena potestate præditos legatos collata, instituta et definita sunt, a serenissimis et potentissimis magnis dominis nostris, Dei gratia Czaris et magnis ducibus, JOHANNE ALEXIEVITSCH et PETRO ALEXIEVITSCH, totius magnæ, parvæ et albæ Russiæ autocratoribus, multarumque aliarum orientalium et septentrionalium ditionum et terrarum, aviticarum et paternarum provinciarum successoribus, dominis et dominatoribus, SS. Czareis MM., nec non futuris eorum successoribus, magnis dominis Czaris et magnis du-

cibus Russiæ, ut et a serenissimo ac potentissimo magno domino, JOHANNE TERTIO, Dei gratia rege Poloniæ magnoque duce Lithuaniæ, Russiæ, et reliquorum, S. R. M., ejusque futuris successoribus, magnis dominis, regibus Poloniæ magnisque ducibus Lithuaniæ, totaque republica, tam ecclesiastici, quam vero secularis status hominibus, integra et intacta in perpetua tempora conservata erunt, hujusque æterni fœderis constitutio firma et inconcussa permansura sit, quam decisionem et constitutionem nos, SS. Czarearum MM. intimi consiliarii et secretarii, propriarum manuum nostrarum subscriptione, et sigilli appositione, nec non coram sacro sancto Evangelio præstito juramento, ex utraque parte corroboravimus, earumque exemplaria cum S. R. M. Reique publicæ Polonæ plena potestate præditis legatis commutavimus. Actum in residentia SS. Czarearum MM., Mosquæ, anno a mundo condito 7194, mense aprilis 26 die, juxta vetus, a nativitate vero domini nostri Jesu Christi anno 1686, mense maii 6 die, juxta novum Calendarium.

CHAPITRE LVI.

Traité d'Altona entre le roi de Danemark et le duc de Holstein-Gottorp, du 30 juin 1689.

Suite des contestations entre le Danemark et le duc de Holstein.

La paix de Fontainebleau [1] avoit rétabli le duc de Holstein-Gottorp dans la jouissance de sa souveraineté et des autres droits que son alliance avec la Suède lui avoit procurés, et que les traités de Roskild et de Copenhague lui avoient assurés; mais cette paix ne le dispensoit pas de payer les contributions qu'il devoit, comme membre du corps germanique, pour les frais d'une guerre que l'Empire avoit soutenue. L'empereur avoit délégué au roi de Danemark les sommes dues à ce titre par le duc, et que Christian V faisoit monter à 900,000 rixdalers. Le duc refusoit de payer cet arriéré. Lorsqu'à la suite de la révolution que le système des alliances dans le nord avoit éprouvée en 1681, Louis XIV rechercha l'amitié du roi de Danemark, il engagea le duc à se soumettre à l'acquittement d'une somme de 300,000 rixdalers, à laquelle Christian V consentit à réduire sa prétention, et à hypothéquer à celui-ci l'île de Femern pour sûreté de cette dette dont le duc promit de se libérer dans l'espace de six années.

[1] *Voy.* p. 82.

Bientôt le roi de Danemark fit naître de nouvelles discussions. Sous le prétexte que le duc n'avoit plus de forteresses[1], il refusa de le laisser toucher sa part des contributions que les États du duché n'avoient consenties, disoit-on, que pour être employées à la défense du pays. Le duc objecta que, s'il n'avoit pas de forteresses, il avoit des troupes qui concouroient à la sûreté des duchés; mais le roi exigea qu'il les licenciât, et qu'il ne conservât sur pied qu'une compagnie de gardes et ce qu'il falloit pour la police du château de Gottorp, offrant de faire entretenir ce petit nombre de troupes aux frais du pays.

Le duc de Holstein réclama alors la protection de l'empereur, des rois de France et de Suède, et des ducs de Brunswick-Lunebourg; et, pour intéresser l'empereur à sa cause, il lui céda sa part des contributions, pour en jouir en remplacement du contingent ducal aux mois romains que la diète lui avoit accordés. Christian V rejeta toute intervention d'une puissance étrangère en faveur du duc, en traitant ses différends avec ce prince d'affaire de famille dans laquelle il ne convenoit à personne de se mêler. Il soutenoit que la perception des contributions n'avoit rien de commun avec la souveraineté; que celle-ci avoit été déférée au duc par le traité de Copenhague,

[1] Nous avons dit, p. 67, que le roi les avoit fait détruire.

tandis que l'arrangement concernant les contributions se fondoit sur des pactes de famille beaucoup plus anciens, et que ce traité n'avoit pas annullés. L'empereur, en sa qualité de seigneur suzerain du Holstein, ayant délégué à une commission le pouvoir d'examiner les griefs du duc, le roi refusa de la reconnoître, parce que le duché de Holstein, quoique fief de l'Empire, se trouvoit dans des rapports si intimes avec le Sleswick, que tout ce qui étoit établi dans l'un de ces pays devoit nécessairement s'exécuter aussi dans l'autre, d'où il tiroit la conséquence que l'empereur ne pouvoit pas donner une ordonnance pour le Holstein sans violer la souveraineté du roi sur le Sleswick.

Enfin Christian V résolut de terminer par la force tous ses différends avec la branche cadette de sa maison. Il avoit rassemblé, au commencement de 1684, dans le duché de Holstein, un corps de troupes destiné à faire rentrer les arriérés de contributions aux frais de la dernière guerre, que les ducs de Saxe-Lauenbourg et de Mecklembourg devoient encore. Avant d'employer ces troupes contre le duc de Gottorp, il lui fit proposer un dernier arrangement. Le duc devoit renoncer à toutes ses liaisons avec des puissances étrangères, assister le roi contre tous ses ennemis, voter à la diète de l'Empire, et à celle du cercle de Basse-Saxe, dans le sens du roi; prendre de ce monarque l'investiture du duché de Sleswick, restituer le bailliage de

Schwabstadt et la moitié des terres du chapitre de Sleswick, indemniser le roi des frais causés par les préparatifs de guerre auxquels il l'avoit forcé, renoncer au droit de construire des fortifications, ne pas entretenir plus de troupes qu'il n'en falloit pour garder sa personne et le château de Gottorp, ne pas frapper de petites monnoies sans s'être concerté avec le roi, consentir à ce que la régence alternante fût remplacée par une régence permanente, composée d'un nombre de conseillers dont chacune des deux parties nommeroit la moitié, et placée sous la direction du roi comme chef de la famille. Le roi demanda encore que, comme le duc avoit long-temps possédé seul l'île d'Helgoland, quoiqu'il n'eût droit qu'à la moitié, cette île restât entre les mains du roi pendant le même nombre d'années, et fût ensuite possédée en communauté; que la convention passée entre le duc et le chapitre de Lubeck fût annullée, et un des princes de Danemark nommé sous-coadjuteur [1]; que, dans tous les autres points, on s'en tînt à l'ancienne union, et que tous les griefs restans fussent décidés dans six semaines [2]. Le roi ajouta qu'il attendoit la résolution du duc dans le mois, passé lequel terme il prétendoit n'être plus tenu à ces offres,

[1] Le duc de Holstein-Gottorp avoit été évêque de Lubeck. En 1666, il céda cet évêché à son frère, en se réservant la coadjutorerie.

[2] PUFFENDORFF, *de reb. gest. Frid. Wilh.*, p. 1588.

mais au contraire être autorisé à prendre les mesures que la sûreté de ses états lui prescrivoit.

Le duc, se réclamant de la paix de Fontainebleau qui avoit, disoit-il, entièrement annullé la convention de Rendsbourg, tandis que le roi prétendoit que cette convention devoit être maintenue dans tous les points qui n'étoient pas contraires aux traités de Roskild et de Copenhague, refusa d'accéder à l'arrangement qu'on lui demandoit. Le roi le déclara alors déchu du duché de Sleswick, fit occuper la partie ducale de ce pays, et força les sujets à lui prêter serment de fidélité. Il fit aussi prendre possession de Helgoland, et entrer des troupes dans la partie ducale du Holstein. Christian-Albert se retira à Hambourg, et s'efforça d'intéresser en sa faveur le roi de Suède, l'empereur et les états du cercle de Basse-Saxe. Les choses en seroient peut-être venues à des hostilités, si l'électeur de Brandebourg n'avoit interposé sa médiation. Ce prince représenta à la cour de Vienne que rétablir de force le duc de Gottorp seroit attirer dans le nord de l'Allemagne 30,000 François prêts à marcher au secours du roi. Il y eut, malgré cela, en 1687, des préparatifs de guerre entre le Danemark et la Suède.

Congrès d'Altona.

Enfin l'électeur de Brandebourg obtint qu'il fût tenu à Altona un congrès chargé d'accommoder un différend qui menaçoit de rallumer le flambeau de la guerre dans le nord de l'Eu-

rope. L'empereur et les électeurs de Saxe et de Brandebourg se chargèrent du rôle de médiateurs. Le premier y envoya trois membres du conseil aulique: *Freytag*, le baron *de Gœdens* et *Breitenau*; l'électeur de Saxe, le ministre de *Hünicke*, et Frédéric-Guillaume le conseiller d'état *de Fuchs*. Christian V y députa *Conrad Biermann d'Ehrenschield*, et *Christophe Gentsch de Breitenau*, chancelier du comté d'Oldenbourg. Le vice-chancelier *André Ulcken*, et *Frédéric d'Ahlefeld*, représentèrent le duc de Holstein-Gottorp. Il vint aussi à Altona des ministres de France, de Suède et de Brunswick-Lunebourg [1].

L'ouverture du congrès eut lieu le 18 novembre 1687; mais les propositions que fit le duc de Holstein, le 2 décembre, firent pressentir, dès le commencement, qu'il n'auroit pas de succès. Le duc demanda que la convention de Rendsbourg fût annullée dans tous ses points, aussi bien que l'union de 1623; que sa part du duché de Sleswick lui fût rendue; que la régence commune fût supprimée; que la forteresse de Frédéricsort fût rasée, et que les traités de Roskild, de Copenhague et de Fontainebleau, ainsi que la convention passée avec le chapitre de Lubeck, fussent confirmés. A titre de dommages et intérêts, le duc réclama une somme de 10,814,740 rixdalers, indépendamment des

[1] Les détails de cette négociation se trouvent dans PUFFENDORFF, *de reb. gest. Frid. Wilh.*, p. 1584-99.

dédommagemens auxquels ses officiers et fonctionnaires avoient droit. Enfin il demanda à ne pas être troublé dans le droit de battre monnoie.

Les députés danois n'accordèrent aucun de ces points. A la place de Sleswick ils offrirent au duc les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec la suzeraineté de la seigneurie de Jever. Ils exposèrent que la partie ducale du Sleswick ne rapportoit que 124,536 rixdalers, tandis que ces comtés avoient rendu la dernière année 150,600 rixdalers. Les ministres du duc opposèrent à ce calcul un autre, d'après lequel les revenus des comtés ne se montoient qu'à 50,000 rixdalers, somme à peine suffisante pour l'entretien des garnisons nécessaires. Le roi ajouta à l'offre des deux comtés, celle d'une somme de 100,000 rixdalers pour la construction d'un château de résidence, et quelques autres avantages. Le ministre de Saxe proposa alors un autre échange, d'après lequel le duc de Gottorp auroit eu, pour sa part du Sleswick, la partie royale du Holstein, avec le duché de Plœn; le duc demanda en outre Glücksbourg et Nordborg qui, ainsi que Plœn, appartenoient à des branches cadettes de la maison, et le comté de Ranzau. On étoit sur le point de délibérer sur cette proposition, lorsqu'on eut la nouvelle de la mort du grand électeur, arrivée le 29 avril 1688. Comme ce prince avoit été l'ame de toute la négociation, elle fut suspendue.

Traité d'Altona.

La guerre d'Allemagne, que Louis XIV commença cette année, ayant soulevé contre lui une grande partie de l'Europe, la Suède se prépara à rétablir de force le duc de Gottorp. Elle envoya des renforts de troupes dans le duché de Brèmen, et rassembla une armée de 25,000 hommes en Scanie. Son attitude menaçante, et les efforts des princes alliés contre la France, pour opérer un accommodement entre le roi de Danemark et le duc de Gottorp, engagèrent Christian V à renouer les conférences d'Altona. La Grande-Bretagne et les États-généraux se joignirent aux autres médiateurs; par leur entremise, la paix fut signée entre le roi et le duc à Altona, le $\frac{20}{30}$ juin 1689, aux conditions suivantes:

Il y aura une amnistie générale et une amitié réciproque entre le roi de Danemark et le duc de Holstein. *Art.* 1.

Le duc est rétabli dans tous ses pays et biens avec la souveraineté, les droits régaliens, ceux de lever des contributions et de conclure des alliances, de bâtir des forteresses, et généralement dans tous les droits et prérogatives dont il étoit en possession avant et après les traités de Westphalie et du Nord jusqu'en 1675, avec tout ce qui pourroit lui appartenir encore en vertu du traité de Fontainebleau; à cette fin tous ces traités sont confirmés. Le roi restitue également aux ministres et sujets du duc tous leurs biens et capitaux. *Art.* 2.

Le roi rend également au duc le bailliage de Trittow; les médiateurs s'interposeront pour que le prince George, frère du roi, se désiste de ses droits sur l'île de Femern et les bailliages de Steinhorst et de Tremsbüttel, en fournissant les moyens de le contenter, sans qu'il en coûte rien au Danemark. *Art.* 3. Le roi de Danemark avoit hypothéqué le bailliage de Trittow au duc de Holstein-Plœn pour une prétention qu'il formoit contre le duc de Gottorp. Celui-ci avoit lui-même hypothéqué, ainsi que nous l'avons dit [1], l'île de Femern au roi pour les 300,000 rixdalers d'arriéré de contributions qu'il avoit pris l'engagement de lui payer; le roi avoit cédé cette île à son frère, et y avoit ensuite ajouté les bailliages de Steinhorst et de Tremsbüttel, pour dédommager le prince George des frais de procès qu'il avoit eu pour se faire payer.

En échange, le duc renonce à toute prétention qu'il pourroit former contre le roi de ce qu'il a été pendant quelque temps en jouissance de ces pays : il se désiste aussi du procès qu'il avoit intenté devant le conseil aulique de l'empereur contre la maison de Holstein-Plœn. *Art.* 4.

Touchant les unions, pactes de famille et autres conventions faites jusqu'à 1675, ainsi que touchant la communion, on se tiendra à la coutume pratiquée et à la lettre des traités de West-

[1] *Voy.* p. 138.

phalie, du Nord et de Fontainebleau: le roi n'exigera rien à titre d'arriéré de contributions. *Art.* 5.

On traitera à l'amiable de tous les autres griefs, et, à défaut de composition, on les renverra aux tribunaux. *Art* 6 [1].

L'empereur Léopold garantit le traité d'Altona par un acte qu'il délivra à Augsbourg le 26 octobre 1689 [2].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 231.
[2] *Ibid.*, p. 234.

TROISIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE,

ANTÉRIEURS AU PREMIER PARTAGE DE LA POLOGNE, EN 1772 ; SAVOIR, DE CEUX DE STOCKHOLM, DE NYSTAD, D'ABO, DE COPENHAGUE ET DE TZARSKOE-SÉLO.

CHAPITRE LVII.

Traités de Stockholm et de Nystad, qui ont terminé la grande guerre du Nord.

Introduction. A LA même époque où les puissances du midi de l'Europe se liguèrent étroitement entre elles pour mettre un terme à l'ambition de Louis XIV, en empêchant la réunion de la France et de l'Espagne, les états du Nord s'allièrent pour dépouiller la Suède de la prépondérance qu'elle avoit acquise par les victoires de Gustave-Adolphe et de Charles-Gus-

tave, et que les traités d'Oliva, de Copenhague, et de Kardis avoient consolidée. Independamment de la coïncidence des temps, cette guerre a plusieurs rapports avec celle de la succession d'Espagne; elle lui ressemble par le nombre des puissances qui y prirent part, par sa durée, par l'acharnement des parties belligérantes, par les batailles sanglantes qui furent livrées, et surtout par l'importance de son résultat. La guerre de 1700 changea le système politique du Nord. La Suède, dépouillée d'une partie considérable des possessions que la paix d'Osnabruck lui avoit assignées en Empire, perdit cette influence qu'elle avoit exercée sur les affaires d'Allemagne. Elle perdit les provinces situées sur le golfe de Finlande qu'elle avoit enlevées aux Polonois, aux Danois et aux Russes, et qui devoient être les fondemens de l'empire sur la Baltique auquel elle aspiroit. La Livonie, qui fournit au nord de l'Europe une partie de sa subsistance, fut réunie à la Russie qui, depuis cette époque, a joué le rôle de dominatrice dans cette partie de notre hémisphère. La Pologne fit de vains efforts pour remonter au rang qu'elle avoit jadis occupé: ses provinces dévastées, l'épuisement de ses finances, les vices de sa constitution l'avoient condamnée à ne plus jouer qu'un rôle subordonné, en attendant que ses voisins s'accordassent pour la partager. La Prusse consolida, pendant cette guerre, l'indépendance

qu'elle avoit acquise par la politique du grand électeur, et se prépara aux hautes destinées auxquelles elle étoit appelée.

Nous diviserons ce chapitre en cinq sections. Dans la *première*, nous ferons connoître l'origine de la guerre du Nord jusqu'à la paix de Traventhal par laquelle le Danemark sortit pour quelque temps de la coalition formée contre la Suède. La guerre de Charles XII contre Auguste II et Pierre I, l'une jusqu'au traité de paix d'Alt-Ranstadt, l'autre jusqu'à la bataille de Pultawa, sont les objets de la *seconde* et de la *troisième* section. Dans la *quatrième*, nous ferons voir le renouvellement de la grande alliance contre la Suède; dans la *cinquième*, nous donnerons le précis de sa dissolution et celui des divers traités qui rétablirent la paix dans le Nord.

SECTION PREMIÈRE.

Origine de la grande alliance, guerre du Danemark, et paix de Traventhal.

Suite des contestations entre les deux branches de la maison de Holstein.

Les contestations qui subsistoient toujours entre les deux branches de la maison de Holstein furent la véritable cause de l'alliance que Christian V, roi de Danemark, conclut contre la Suède, et, par suite, celle de la guerre du Nord. La bonne intelligence rétablie par le traité d'Altona entre ce prince et le duc de Gottorp, ne fut pas de longue durée. Elle cessa à la mort de Christian-Albert qui eut lieu en 1694. Son fils et son successeur, Frédéric IV, s'abandonnant à son goût militaire, laissa les soins du gouvernement entre les mains de ses ministres, qui étoient Magnus de Wederkop, ancien professeur à Kiel, et Jean-Louis Pincier qui avoit été son gouverneur. Ces deux hommes avoient nourri en leur élève le désir de recouvrer la souveraineté, qu'il ne pouvoit satisfaire qu'en se dévonant aux intérêts de la Suède. Le gouvernement danois ayant fait quelques difficultés pour permettre que les sujets communs lui prêtassent foi et hommage, il prit le brusque parti de faire entrer dans le pays des troupes suédoises, et ordonna la construction de quelques nouveaux forts. Les Danois déclarèrent l'admission de troupes étrangères contraire à

l'union, et disputoient au duc le *jus armorum* séparé, ou le droit d'avoir une armée à lui, qu'il revendiquoit en vertu de l'article 2 de la convention d'Altona.

Frédéric IV conclut, au mois de février 1696, en son nom et en celui du roi de Suède, avec l'électeur de Brunswick-Lunebourg, une alliance intime, ayant pour but le maintien de sa souveraineté. L'électeur promit d'employer ses bons offices auprès de l'empereur, la Grande-Bretagne et les Etats-généraux, afin que, par leur intervention, l'union et communion entre le royaume de Danemark et le duché de Holstein-Gottorp fût abolie, et, en cas qu'on n'y parvînt pas par des voies amiables, d'assister le duc de 4,800 hommes à pied et 1200 cavaliers. Le duc promit, de son côté, de soutenir l'électeur contre ceux qui formoient des prétentions au duché de Lauenbourg[1].

Le 14 mai de la même année, le duc de Holstein conclut, à la Haye, avec la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies, une autre alliance par laquelle il promit de fournir pour la guerre contre la France deux régimens de gardes à cheval de 570 hommes chacun, et deux régimens d'infanterie de 880 hommes chacun. La Grande-Bretagne et la ré-

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 364. Le jour du mois et le lieu où l'alliance fut conclue, ne sont pas indiqués.

publique lui accordèrent leur garantie contre toute voie de fait [1].

La cour impériale essaya de prévenir la guerre qui paroissoit devoir éclater entre les deux branches de la maison de Holstein, en engageant les électeurs de Saxe et de Brandebourg d'interposer leur médiation. On ouvrit d'abord des conférences à Hambourg où l'on signa, le 28 avril 1696, une convention provisionnelle par laquelle on arrêta d'examiner les prétentions réciproques dans un congrès qui fut ouvert le 24 août à Pinneberg. Le roi y envoya son conseiller intime *Biermann* et *Jean Hugues de Lante*, avec le conseiller *Blome;* le duc, ses trois conseillers intimes *Wederkop*, *Pincier* et *du Cros*. On se disputa beaucoup et longuement; les conférences furent plusieurs fois interrompues et renouées, sans que les médiateurs parvinssent à arranger le différend.

Les conférences de Pinneberg duroient encore, lorsque le roi de Suède mourut le 5 avril 1697. Son fils, Charles XII, âgé de quinze ans seulement, fut déclaré majeur le 8 novembre. Il avoit été élevé avec le duc de Holstein auquel il donna, en 1698, sa sœur en mariage; il se prépara aussi à le soutenir par des troupes dans ses démêlés avec le Danemark. Enhardi par ces liaisons, le duc fit continuer les travaux de

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 366.

fortification qu'il avoit commencés; mais Christian V les fit détruire de force. Le duc de Gottorp n'ayant pu empêcher cette démolition, se rendit auprès de Charles XII qui le nomma généralissime des troupes suédoises en Allemagne. Profitant de l'état de maladie qui retenoit le roi de Danemark dans son lit, il fit entrer, en 1699, des troupes suédoises dans son duché, et reconstruisit de nouveaux forts aux mêmes endroits où avoient été placés les anciens. Peu après, Christian V mourut le 25 août 1699.

Triple alliance du nord.

Frédéric IV, son fils, qui lui succéda, s'allia étroitement avec le roi de Pologne et le tzar de Russie contre le jeune roi de Suède. Un article des *Pacta conventa* d'Auguste II, qui lui imposoit, en termes vagues, l'obligation de recouvrer les provinces démembrées de la république, lui servit de prétexte pour allumer une guerre qui désola pendant vingt ans le nord de l'Europe, et ruina pour de longues années la Suède, la Pologne et la Saxe, son patrimoine. Il avança que sa capitulation le forçoit à reprendre sur la Suède la Livonie à laquelle la Pologne avoit renoncé par la paix d'Oliva. Cette entreprise devoit en même temps masquer le but qu'il avoit en vue, en faisant entrer en Pologne des troupes saxonnes, par le moyen desquelles il espéroit détruire le parti qui lui étoit opposé, s'emparer du pouvoir absolu, et rendre le trône héréditaire dans sa famille.

Le mécontentement qui régnoit en Livonie lui promettoit beaucoup de facilités pour faire la conquête de cette province. Ce mécontentement remontoit aux événemens de 1680. La diète, tenue cette année à Stockholm, avoit conféré au roi de Suède le pouvoir absolu. Elle s'étoit aussi occupée des moyens de rétablir les finances du royaume, et de soustraire ainsi la Suède à cette espèce de dépendance dans laquelle elle se trouvoit à l'égard de la France, par les subsides que cette puissance lui payoit presque habituellement. Sous les règnes précédens, et sous la minorité de Charles XI, une des principales ressources de l'état, les domaines de la couronne, avoient été dilapidés. Les sénateurs et les grands du royaume avoient trouvé moyen de les acquérir par des achats simulés, et en payant une mince partie de leur valeur. La diète de 1680 révoqua toutes ces aliénations, moyennant le remboursement des sommes que les possesseurs en avoient payées. Cette mesure frappa principalement sur la Livonie, où les rois de Suède avoient fait beaucoup de concessions de terres depuis qu'ils avoient acquis cette province. Une commission qui y fut établie sous la présidence du général Robert Lichton, et ensuite sous celle du comte de Hastfer, examina toutes ces donations; elle étendit ses recherches jusqu'aux domaines qui, ayant anciennement appartenu à l'ordre de Livonie, ou à ses grands-maîtres, ou

aux archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, avoient, par la suite des temps, passé entre les mains de la noblesse. La commission dut nécessairement découvrir beaucoup d'irrégularités que la prescription paroissoit avoir sanctionnées. Sans égard pour la durée de la possession, qui est la vraie sauve-garde de la propriété, sans égard pour les traités qui avoient maintenu les droits de la noblesse, elle adjugea tous ces biens à la couronne, et un grand nombre de familles se virent dépouillées de leur patrimoine [1].

Après cette opération injuste et violente, Charles XI établit un impôt qui taxoit les biens des nobles au quart de leurs revenus. La noblesse en corps fit au roi des représentations contre une mesure si vexatoire, et députa à Stockholm quatre de ses membres: Vietingkofen, Mengden, Budberg, et Jean Reinhold Patkul. Ces députés défendirent avec chaleur les droits de leurs commettans; mais les écrits qu'ils publièrent, et les démarches qu'ils se permirent, déplurent à la cour de Suède et leur attirèrent une procédure criminelle. Ils furent condamnés à mort, en 1694, comme

[1] De 6323 *haacken* de terres qui se trouvoient dans la seule Livonie entre les mains des particuliers, 5222 furent *réduits*; 1021 seulement restèrent à leurs propriétaires et 79 aux pastorats. *Voy.* Hupel, *Nord. Misc.*, cah. 22; et De Bray, *Essai critique sur l'histoire de la Livonie*, T. II, Part. I, p. 234, et Part. II, p. 44.

rebelles, par une commission royale; la peine fut commuée, à l'égard des trois premiers, en une prison perpétuelle; Patkul se sauva en Pologne, et entra au service d'Auguste II [1]. Si ce Livonien ne fut pas, comme on l'en a accusé, le principal auteur de la guerre du Nord, toujours est-il certain que ses conseils confirmèrent le roi de Pologne dans ses projets ambitieux. Il lui inspira du mépris pour la jeunesse de Charles XII, qui jusqu'alors n'avoit paru se plaire que dans les amusemens conformes à son âge; il lui représenta la conquête de la Livonie comme facile, à cause de la haine que la noblesse de ce pays avoit vouée au gouvernement suédois.

Il ne manquoit pas de prétexte au roi de Pologne pour se mêler des affaires de cette province: la république ne l'avoit cédée par la paix d'Oliva qu'à condition que les priviléges des habitans fussent maintenus, et les réglemens de Charles XI les avoient évidemment violés. Néanmoins Auguste II ne pouvoit espérer d'entraîner la république dans ses projets, s'il ne réussissoit pas à leur rendre favorable le cardinal Radzeïowski, primat du royaume. Ce prélat étoit le chef du parti opposé à Auguste, qui avoit voulu élever au trône le prince de Conti; il jouissoit d'une grande

[1] *Gründliche jedoch bescheidene Deduction der Unschulddes Herrn Joh. Reinh. v. Patkull.* Leipz. 1701.

influence. On le gagna par une obligation de 100,000 rixdalers que Patkul lui offrit au nom de la noblesse de Livonie. Le roi fit dresser, le 24 août 1699, une espèce de capitulation relative aux conditions auxquelles la Livonie seroit réunie à la Pologne, et le primat l'approuva. Les Etats de cette province devoient être attachés à la république et au grand-duché par un lien perpétuel vassalitique; ils devoient ériger des forteresses à leurs frais; entretenir une armée permanente de 5,000 hommes à pied et 600 cavaliers, et une milice régulière; avoir le droit de fonder des universités et établissemens d'instruction publique: leurs députés devoient siéger à la diète, et on leur accordoit la faculté d'accréditer un ministre plénipotentiaire auprès du roi et de la république [1].

Aussitôt qu'Auguste II eut pris la résolution de conquérir la Livonie, il entra en négociations avec le Danemark. Le palatin Galecki, comte de Kroteszyn, qu'il envoya à la cour de Christian V, représenta à ce prince que le moment étoit venu de dépouiller la Suède des conquêtes que dans les guerres précédentes elle avoit faites aux dépens de ses voisins.

[1] *Voy.* SCHMAUSS, *Einleit. zu der Staatswissensch*, Vol. II, p. 253. Le projet de capitulation est tiré d'un ouvrage publié pour la justification de Patkul, sous le titre d'*Écho*.

Christian V entra volontiers dans un projet qui lui ouvroit la perspective de venger les injures qu'il avoit souffertes. Le 24 mars 1698, il fut conclu à Copenhague une alliance secrète, par laquelle on promit de se secourir mutuellement par un corps de 8,000 hommes. Frédéric IV qui monta sur le trône de Danemark le 25 août 1699, résolut de donner plus d'extension à cette ligue et de la rendre offensive; mais, pour la consolider, Auguste II crut devoir inviter le tzar Pierre Alexiewitsch à y entrer.

Ce prince, qui venoit de conquérir Asoff sur la mer Noire, et d'y équiper sa première flotte, brûloit d'envie de s'ouvrir aussi les côtes de la mer Baltique, d'où les grands-ducs, ses prédécesseurs, avoient été exclus par les Suédois. Son ambition se bornoit alors à posséder sur cette mer un seul port pour le commerce de ses sujets. Il avoit envoyé à Stockholm une ambassade chargée d'exposer que son projet étoit de diriger le commerce de la Perse sur la mer Baltique; qu'il demandoit, en conséquence, que les Suédois lui cédassent, contre un juste équivalent, soit Narva, soit Nieschanz; qu'il se proposoit de faire de cette place un entrepôt pour le commerce asiatique, et s'engageroit à n'y lever que la moitié des droits que les Suédois percevoient à Riga. A cette condition, il offrit d'assister, en cas de besoin, les Suédois de troupes et d'artillerie. Il fit communiquer le même projet aux États-généraux.

Il est probable que ces offres du tzar étoient sincères. Impliqué dans une guerre avec la Porte, il ne pensoit pas à se donner un nouvel ennemi. D'ailleurs il n'étoit pas dans son intérêt d'assister la république de Pologne dans la conquête d'une province sur laquelle la Russie elle-même formoit des prétentions [1]. Ce ne fut en conséquence qu'après avoir été refusé en Suède, qu'il écouta les propositions du Danemark et du roi Auguste.

Immédiatement avant la mort de Christian V, le $\frac{15}{26}$ juillet 1699, il avoit été signé à Moscou, par *Paul Heins*, envoyé du roi, un traité portant qu'au cas qu'une des parties fût attaquée, l'autre la secourroit de toutes ses forces, et qu'aucun des deux souverains n'entreroit en alliance avec quelque puissance que ce fût, par un traité qui portât atteinte à ces obligations réciproques. Un article séparé dit que le traité n'auroit force que lorsque le tzar auroit fait la paix avec les Turcs [2]. Il paroit que la mort de Christian V, arrivée peu après, fut cause que cette alliance resta sans résultat.

[1] *Voy.* NESTESURANOY (ROUSSET), *Mémoires du règne de Pierre-le-Grand*, T. II, p. 384 et 431.

[2] *Journal de Pierre-le-Grand.* Le journal de PIERRE-LE-GRAND a été rédigé en russe, sous les yeux même de ce monarque, et corrigé de sa main en beaucoup d'endroits. Le prince MICHEL MICHAÏLOWITSCH SCHTSCHERBATOFF le fit imprimer, par ordre de Catherine II, en 2 volumes in-4.°, dont le premier parut en 1770, et l'autre en 1772. Le premier volume seul a été traduit en

L'alliance entre Pierre et Auguste, avoit été préparée et verbalement convenue, en 1698, dans une conférence que ces deux monarques eurent à Rawa, lorsque le tzar alloit de Vienne à Moscou pour étouffer la révolte des Strelitz. Elle fut signée, le $\frac{11}{22}$ novembre de l'année suivante, à Préobrajenski. Le général saxon Carlowitz l'avoit négociée. Ce traité portoit que le roi de Pologne attaqueroit les Suédois en Livonie et en Esthonie, et que le tzar envahiroit l'Ingrie et la Carélie, aussitôt qu'il auroit fait la paix avec la Porte.

L'alliance secrète entre Auguste II et le roi de Danemark avoit été signée le 25 septembre de la même année 1699 à Dresde, où le comte de Reventlau l'avoit négociée. On espéroit faire entrer l'électeur de Brandebourg dans cette ligue; mais Frédéric qu'occupoit alors exclu-

françois par M. de Formey et publié à Berlin en 1770, in-8.; il a été réimprimé en 1774, à Stockholm, enrichi de notes d'un officier suédois anonyme. Ce volume se termine à l'année 1714. La traduction allemande publiée par Bacmeister est complète, et va, comme l'original, jusqu'au 22 octobre 1721. Je me suis servi, pour le premier volume, de l'édition de Stockholm, et c'est toujours celle-là que je cite; mais j'ai rectifié beaucoup de chiffres et de noms propres, d'après l'édition allemande. Celle-ci porte le titre suivant : *Beyträge zur Geschichte Peters des Grossen herausgegeben von* Hartw. Ludw. Christi. Bacmeister, Riga, 1774, 3 vol. in-8.° Les deux premiers volumes seulement contiennent le journal de Pierre-le-Grand.

sivement le projet de prendre le titre de roi de Prusse, balança de se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti. Néanmoins il conclut, le 6 avril 1700, avec le roi de Danemark, une alliance très-secrète par laquelle les deux parties promirent de s'assister réciproquement, et l'électeur s'imposa la plus parfaite impartialité dans l'affaire du Holstein [1].

Alliances formées par la Suède.

La Suède, de son côté, ne resta pas sans appui dans la guerre qui se préparoit. Dès le $\frac{13}{23}$ février 1698, Charles XII avoit conclu à Stockholm [2] une ligue avec les Etats-généraux pour la défense commune, et le renouvellement des traités antérieurs; savoir, de ceux du 1er septembre 1640, 15 août 1645, $\frac{1}{11}$ septembre 1656, 28 juillet 1667, $\frac{2}{12}$ octobre 1679; $\frac{2}{12}$ janvier 1686 [3]. Guillaume III, roi d'Angleterre, y avoit pris part, moyennant un traité que signèrent à la Haye, le $\frac{4}{14}$ mai de la même année, *Joseph Williamson*, le baron de *Lilienrot* et le baron de *Heeckeren*, ministres des trois puissances. Il est dit, dans l'*article* 2, que le but de l'alliance est non seulement la défense mutuelle, mais aussi le maintien de la tranquillité en Europe [4]. La ligue ébauchée dans ces traités, fut confirmée et étendue par

[1] Ces divers traités n'ont pas été imprimés.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 439.
[3] *Voy.* p. 94.
[4] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 439.

une nouvelle convention qui fut aussi conclue à la Haye, le $\frac{5}{15}$ janvier 1700, par des commissaires hollandois; le $\frac{13}{23}$ par le baron Lilienrot, et le $\frac{20}{30}$ par Joseph Williamson. Le secours réciproque qu'on se donneroit en cas d'attaque, y fut fixé à 6000 hommes. Un article secret oblige le roi de Suède à fournir 10,000 hommes au lieu de 6000, dans le cas où la Grande-Bretagne ou la république seroit dans le cas de faire la guerre pour le maintien de la paix de Ryswick. Par un autre article secret, les deux puissances garantirent au duc de Holstein le traité d'Altona [1].

Le but que les puissances maritimes se proposoient, en concluant ces alliances, étoit évidemment de maintenir la Suède dans le système opposé à la France qu'elle avoit adopté peu de temps après la paix de Nimègue. L'auteur de ce système étoit Benoît Oxenstierna, qui fut nommé chancelier en 1681. Ce ministre, qui avoit eu au congrès de 1679[2] des altercations très-vives avec Colbert de Croissy, plénipotentiaire de Louis XIV, confirma Charles XI dans sa haine pour la France. Le comte d'Avaux qui fut envoyé en 1692 à Stockholm, comme ambassadeur, eut ordre d'employer tous les moyens, même ceux de la corruption, pour rendre le chancelier favorable à la France

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 475.

[2] *Voy.* Vol. I, p. 363.

et engager la Suède à abandonner la ligue d'Augsbourg. Cependant les efforts de ce ministre échouèrent contre la fermeté d'Oxenstierna; et tout ce qu'il put obtenir, fut que Charles XI restât neutre dans la guerre qui précéda la paix de Ryswick. Il fut plus heureux sous le successeur de ce prince. A la vérité, le système du chancelier prévalut d'abord, et le comte d'Avaux ne put empêcher la conclusion du traité du 14 mai 1698 avec Guillaume III; mais il gagna le comte Piper, favori du jeune roi, et celui-ci ordonna à Oxenstierna de conclure l'alliance avec la France.

En conséquence, le traité fut signé à Stockholm le 9 juillet 1698. Les deux souverains se promirent la défense mutuelle de leurs états, et s'engagèrent à travailler au maintien de la tranquillité en Europe. La durée du traité est fixée à deux ans[1].

Ainsi le roi de Suède se trouva allié, pour le maintien de la paix en Europe, avec la France, la Grande-Bretagne et les Etats-généraux dont les débats étoient sur le point d'inonder de sang le midi de l'Europe, tandis que les voisins de Charles XII se préparoient à lui prouver que les traités de garantie et les promesses de défense mutuelle sont un foible moyen pour assurer la paix des états.

Guerre du Danemark de 1700.

La guerre du Nord commença par les hostilités que le roi de Danemark exerça au mois

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 441.

de mars 1700 contre le duc de Holstein. Le feld-maréchal Ferdinand-Guillaume, duc de Würtemberg-Neustadt, entra, à la tête d'un corps danois, dans les états de ce prince, et rasa successivement les forts et les redoutes de Husum, Eiderstedt, Northditmarsen et Schwabstedt, ainsi que celles du château de Gottorp. Le 22 avril, il assiégea Tönningen, principale place du duc; mais l'approche d'une armée de Suédois, d'Hanovriens et de Hollandois, commandée par l'électeur de Brunswick-Lunebourg, le força à lever ce siége le 2 juin. A la même époque, un corps auxiliaire saxon, qu'Auguste II envoyoit au secours de son allié, et que commandoit le comte d'Ahlefeld, Danois de naissance, entra dans l'électorat d'Hanovre et y leva des contributions.

Frédéric IV, se livrant à une trop grande sécurité, ne croyoit pas que Charles XII, attaqué par les Polonois en Livonie, seroit en état d'agir hostilement contre le Danemark. Dans cette persuasion, il avoit cru suffisant de faire sortir sa flotte pour observer et contenir celle des Suédois; lui-même il s'étoit rendu en Holstein pour se mettre à la tête de son armée. Mais Charles XII, se doutant de ses projets hostiles, avoit appelé dans le Sund les forces navales de ses alliés. La flotte des Hollandois, commandée par l'amiral Allemonde, et celle de la Grande-Bretagne, sous les ordres du chevalier Rook, arrivèrent au mois de juin

au port de Gothebourg. Elles pénétrèrent par le Sund, se réunirent à la flotte suédoise que commandoit le comte de Wachtmeister, et bombardèrent, le 20 juillet et les jours suivans, Copenhague et la flotte danoise qui s'y étoit retirée. Le 5 août, Charles XII débarqua en Séelande, entre Humlebeck et Espergaard, avec 9,000 hommes, et plaça son camp près de Toperup: il prit son quartier général à Fredericsborg. Il publia une déclaration portant que sa descente en Danemark n'avoit d'autre but que de procurer la paix au duc de Holstein, son allié.

Paix de Traventhal du 18 août 1700.

Le caractère de ce prince, qui brûloit d'envie d'effacer par ses exploits la gloire militaire de son aïeul Charles X, et peut-être même la gloire plus solide du grand Gustave, autoriseroit à douter que ces protestations pacifiques aient été bien sincères, si son désir de se venger de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, n'expliquoit l'empressement qu'il témoigna à finir la guerre de Danemark. Si, comme il paroît, une prompte paix étoit l'objet de ses vœux, il fut accompli. Frédéric IV s'empressa de signer, avec le duc de Gottorp, une réconciliation qui ne fut que l'ajournement de leurs débats. Cette paix fut négociée d'abord à Oldesloh, ensuite à Bramsted, et finalement à Traventhal, château du duc de Holstein-Plœn, par le chancelier de Glückstadt, *André Pauli de Lilienkron.* Ce ministre septuagénaire conclut

d'abord une alliance secrète avec George-Guillaume, duc de Brunswick-Zelle, qui avoit, avec la branche aînée de sa maison [1], quelques contestations pour lesquelles le roi lui promit son appui. George-Guillaume s'érigea ensuite en médiateur entre le roi et le duc de Gottorp, et obtint que les préliminaires de la paix fussent signés à Oldesloh le 18 juillet, et la paix définitive à Traventhal le 18 août 1700.

Les traités d'union de 1533 et 1623 (excepté ce que les paix de 1658 et 1660 ont statué à l'égard de la souveraineté et de l'abolition du vasselage), et tous les traités postérieurs, jusqu'en 1675, nommément ceux de Westphalie, du Nord, de Fontainebleau, d'Altona, et le recès de Glückstadt[2], sont confirmés, de manière cependant que lesdites unions, comme alliances perpétuelles, seront expliquées d'après leur contenu verbal. *Art.* 2.

La régence commune qui, jusqu'à présent, a subsisté à l'égard des prélats, de la noblesse, et jusqu'à un certain point à l'égard de quelques villes, continuera sans préjudice du partage des prélats et de la noblesse, stipulé dans la paix du Nord et confirmé par le recès de Glückstadt, de manière toutefois qu'aucune des deux parties ne pourra faire la moindre disposition, relativement aux objets soumis à la régence

[1] C'est-à-dire avec la ligne de Wolfenbüttel.

[2] C'est le traité du 12 octobre 1667. *Voy.* p. 63.

commune, sans le consentement de l'autre. *Art.* 3.

Les deux parties jouiront, dans les deux duchés, d'une parfaite égalité de droits. *Art.* 4.

Tout ce qui tient à la défense commune du pays sera ordonné conjointement; mais une des parties ne pourra s'en prévaloir pour impliquer l'autre dans ses querelles, ni pour s'arroger exclusivement des taxes. Le duc jouira du plein et libre exercice du droit des armes, y compris celui de faire des alliances et d'ériger des forteresses. Aucune partie ne construira de forteresse à moins de 2 milles de distance de celles de l'autre partie, ou à moins d'un mille du territoire de l'autre, ou à moins d'un mille des principales routes. Aucune des deux parties ne pourra, le seul cas d'une nécessité urgente excepté, entretenir au-delà de 6,000 hommes dans les duchés; pour compléter ces 6,000 hommes, il sera libre au duc d'en tirer jusqu'à 3,000 de ses alliés en Empire et dans le cercle de Basse-Saxe. *Art.* 5.

La convention d'Altona sera exécutée en plein, nommément par la restitution de la terre de Gottesgabe entre les mains du duc, sauf au duc de Holstein-Plœn son recours pour les droits qu'il y prétend. *Art.* 6.

Le duc ayant exigé que la forterresse de Christianpries, ou Fredericort, fût démolie à cause des torts qu'elle causoit aux habitans de Kiel, et le roi ayant promis d'y faire remédier,

le duc se réserve, en cas de contravention, tous ses droits. *Art.* 7.

La convention de 1647, arrêtée entre le chapitre de Lübeck et la maison de Holstein-Gottorp, touchant la postulation successive de six princes de cette maison, sera maintenue. *Art.* 8.

Le roi de Danemark payera au duc, à titre de dédommagement, la somme de 260,000 rixdalers : toute autre prétention pour indemnités est réciproquement anéantie. *Art.* 9.

Les *articles* 10 *à* 12 règlent divers objets de peu d'importance.

Par l'*art.* 13, le roi de Danemark promet de ne donner aucune assistance ni directe ni indirecte aux ennemis de la Suède, et le roi de Suède prend le même engagement envers le Danemark.

Le traité est suivi de six articles séparés.

Les conventions existant entre le duc de Holstein-Plœn et le roi de Danemark, ou le duc de Holstein-Gottorp, sont maintenues. *Art.* 1.

Le duc de Holstein-Gottorp promet d'obtenir par ses bons offices que les troupes suédoises quittent sur-le-champ la Séelande. *Art.* 2.

La terre de Bredtstadt, ou Norgesharde, sera remise au duc à titre d'hypothèque pour les 260,000 rixdalers. *Art.* 3. Cette hypothèque eut lieu en vertu d'un acte particulier que le

roi signa, à Coldingen, le 26 du même mois.

Les 4.ᵉ *et* 5.ᵉ *articles séparés* terminent des objets litigieux entre le roi de Danemark et la ville et le chapitre de Lübeck.

Par le 6.ᵉ, le roi d'Angleterre, les États-généraux, et le roi de France, sont nommés arbitres pour terminer le différend qui s'étoit élevé à l'égard d'un fort construit par le Danemark sur l'Elbe.

Le roi de Danemark promit, par un acte séparé, signé à Segeberg le 18 août 1700, d'étendre, nommément au roi de Pologne, électeur de Saxe, la neutralité stipulée par l'art. 13 [1].

L'exécution de l'art. 9 de ce traité éprouva des difficultés, parce que le roi de Danemark voulut déduire des 260,000 rixdalers qu'il avoit à payer, diverses prétentions qu'il formoit contre le duc, indépendamment de celles auxquelles il avoit renoncé par ce traité. Elles furent arrangées par un recès particulier signé, le 12 juillet 1701, à Hambourg. Le duc de Gottorp rendit au duc de Holstein-Norbourg la terre de Gottesgabe et renonça à tous les droits que le traité de Gottorp lui avoit accordés sur cette terre, ainsi qu'à toute espèce de prétentions qu'il avoit formées sur l'île d'Arroë en général. Il renonça également à la moitié qu'il avoit réclamée des contributions provenant des terres

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 480.

possédées par les branches apanagées de la ligne royale. Il promit de restituer sa part des contributions que les troupes alliées avoient levées dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. Par contre, le roi promit de payer sur-le-champ et sans aucune déduction les 260,000 rixdalers qu'il devoit, en vertu de l'article 9 du traité de Traventhal. La décision des griefs restans fut renvoyée à une commission chargée de les terminer dans l'espace de deux mois [1].

Considérations sur la paix de Traventhal.

En réfléchissant aux conjonctures où se trouvoit le Danemark à cette époque, on ne peut que regarder la paix de Traventhal comme un événement très-heureux. Elle fait autant d'honneur à la modération du jeune roi de Suède qui, oubliant ses propres intérêts, n'y stipula qu'en faveur de son allié, qu'à la prudence de Lilienkron auquel l'honneur en étoit principalement dû. Il faut aussi mettre quelque chose sur le compte de l'intervention des puissances maritimes qui ne pouvoient pas vouloir la ruine du Danemark, et sur le désir de Charles XII de transporter le théâtre de la guerre en Pologne.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 484.

SECTION II.

Guerre de Pologne jusqu'à la paix d'Alt-Ranstadt.

Campagne de 1700.

La paix de Traventhal rompit la triple alliance formée contre la Suède, en forçant le roi de Danemark à s'en retirer. Elle laissa à Charles XII les bras libres pour tourner ses forces contre la Russie, mais surtout contre le roi de Pologne, qu'il espéroit écraser le premier. La Livonie fut d'abord le théâtre de cette guerre. Auguste II avoit fait envahir cette province. Le comte de Flemming, à la tête de 2000 cavaliers saxons, la parcourut pour engager la noblesse à se joindre à lui; mais, malgré le mécontentement d'un grand nombre de gentilshommes livoniens, ils restèrent fidèles à la Suède. Les troupes saxonnes s'emparèrent, le 24 février, du fort de Kober, près de Riga, et, le 26 mars, de Dünamünde. Au mois de juillet, Auguste II se mit lui-même à la tête de son armée, força le passage de la Düna, et assiégea Riga, le 1er. août; mais, averti des événemens qui s'étoient passés en Séelande et en Holstein, il leva ce siége le 9 septembre 1700. Ses troupes prirent Kokenhausen le 23 septembre.

Oukraintzoff ayant conclu, le $\frac{3}{14}$ juillet 1700, une paix de trente années entre la Porte et la Russie, le tzar déclara, le 4 septembre, la

guerre à la Suède. Ce fut la première fois qu'une pareille déclaration de la part de la Russie fut faite dans les formes introduites par la diplomatie européenne. Pierre fit remettre aux cours étrangères un manifeste dans lequel il exposa ses motifs. C'étoit un affront qu'il prétendoit avoir essuyé du comte de Dahlberg, gouverneur de Riga, lorsqu'en 1697 il traversa cette ville, caché dans la suite d'une ambassade russe; c'étoient les anciens droits de la Russie sur les provinces d'Ingrie et de Carélie, et enfin l'obligation de soutenir son allié, le roi de Danemark, qui déjà avoit signé la paix de Traventhal [1].

Bataille de Narva.

Le tzar ouvrit la campagne par le siége de Narva : le prince Iwan Trubetskoi investit cette place le $\frac{9}{20}$ septembre. Les travaux du siége furent dirigés par le général saxon Allard. Pierre lui-même y assista; mais prévenu de l'approche de Charles XII, il quitta, le $\frac{18}{29}$ novembre, son armée dont il laissa le commandement au duc de Croy et au commissaire-général prince Jacques Dolgorouki. Le prétexte de ce départ fut une entrevue avec le roi de Pologne qui venoit de lever le siége de

[1] Voy. *Raisonnement was für rechtmässige Ursachen Petrus der Erste gehabt den Krieg wider Carolum XII, 1700 anzufangen. Auf hohe Vergünstigung S. Zarischen Majestæt 1716 aufgesetzt, und 1717 in St.-Petersburg durch den Druck bekannt gemacht.* L'original de cet ouvrage rare avoit paru en russe; il a pour auteur Pierre Schafiroff, qui fut par la suite vice-chancelier.

Riga. Charles XII avoit mis à la voile, le 10 octobre, à Carlshamn [1], port de la Blekingie. Il avoit débarqué le 16 à Pernau, en Livonie. Le 15 novembre, il arriva à Wesenberg, qui n'est qu'à 15 lieues de Narva, et d'où Otto Welling, qui jusqu'alors avoit eu le commandement en chef des Suédois, avoit délogé le prince Schérémeteff. Le roi lui-même s'empara, le 27 novembre, du défilé de Pyhajoki, que Schérémeteff avoit occupé avec 6000 chevaux. Le 29, Charles XII arriva à Lagena avec 5000 hommes d'infanterie et 3000 chevaux. C'est avec des forces si peu considérables qu'il attaqua le lendemain 40,000 à 50,000 Russes dans leurs retranchemens devant Narva [2]. Leur camp fut forcé ; ils perdirent 145 pièces de canons et 12,000 hommes [3] : le reste, avec le duc de Croy, le général Allard [4] et cinq autres généraux, se

[1] Appelé, avant Charles XI, Christianshamn.

[2] D'autres font monter le nombre des Russes à 80,000. Le journal de Pierre-le-Grand le réduit à 29,000, tandis qu'il compte 18,000 Suédois.

[3] 6000 seulement, d'après le journal de Pierre-le-Grand.

[4] « On voit le tombeau du général Allard en dehors de l'église de Wolmar; et, par un sort remarquable, le duc de Croy n'a pas même pu trouver un tombeau en Livonie. Ses créanciers se sont opposés à ce que son corps fût délivré à sa famille. On le voit encore aujourd'hui à Reval, dans l'église de Saint-Nicolas. Sa physionomie est très-reconnoissable. Il est vêtu d'un grand manteau de velours noir, avec des bas de soie blancs,

rendit par capitulation. Charles XII, ne pouvant garder un si grand nombre de prisonniers, renvoya les simples soldats dans leurs foyers.

La bataille de Narva fait époque dans l'histoire de la Russie. Elle ouvrit au tzar les yeux sur l'imperfection de son état militaire, et lui fit sentir l'avantage que des troupes disciplinées et exercées avoient sur ses milices irrégulières. Dans une entrevue qu'il eut au mois de février 1701, à Birsen, avec le roi de Pologne, celui-ci lui conseilla de donner à son armée une organisation toute nouvelle, en l'habillant, l'exerçant et la disciplinant à la manière allemande. Voici les réflexions qu'on lit à ce sujet dans le journal de Pierre-le-Grand. « Cette victoire, dit le tzar, fut regardée comme une marque de l'extrême colère de Dieu; mais, en approfondissant les vues du Ciel, on voit qu'elles nous étoient plutôt favorables. Car, si nous eussions remporté alors une victoire sur les Suédois, étant si instruits de l'art de la guerre et de la politique, dans quel abîme ce bonheur ne pouvoit-il pas nous entraîner ensuite? Au

des manchettes de dentelles, une perruque à la Louis XIV. En contemplant ce débris encore existant d'un événement aussi remarquable que la bataille de Narva, on s'en croit rapproché; et l'on ne peut se défendre de mille idées attachantes et tristes, en fixant ses regards sur cet acteur encore présent de scènes déjà si éloignées.» De Bray, *Essai critique sur l'histoire de la Livonie*, Vol. II, Part. I, p. 336.

contraire, cette prospérité des Suédois leur a coûté bien cher à Pultava, quoiqu'ils eussent tant d'habileté et de réputation que les François les nommoient le fléau des Allemands. Nous, après ce terrible échec, qui fut un vrai bonheur pour nous, nous fûmes obligés de redoubler notre activité, et de faire les derniers efforts pour suppléer par notre circonspection au défaut d'expérience. »

Ce fut à la journée de Narva que le jeune roi de Suède déploya pour la première fois son génie militaire et ce courage indomptable dont la nature l'avoit doué; mais la victoire facile qu'il remporta sur des troupes indisciplinées, lui inspira cette présomption et ce mépris des Russes, qui devinrent l'origine des fautes qu'il commit et des désastres dont il fut accablé.

Convention de Birsen du 8 mars 1701.

Dans l'entrevue de Birsen, le tzar et le roi Auguste resserrèrent les liens de leur alliance. Le $\frac{26 \text{ février}}{9 \text{ mars}}$ 1701, ils conclurent un traité par lequel Pierre promit de payer au roi 200,000 rixdalers et de lui envoyer 15 à 20,000 fantassins [1], sans doute pour les former à la discipline allemande. C'est ainsi que le roi de Pologne forgea l'instrument qui devoit un jour mettre fin à l'indépendance de la nation qu'il gouvernoit. Les troupes que le tzar fournit à Auguste, étoient commandées par le prince de Repnin.

[1] *Journal de* Pierre-le-Grand, p. 42.

Charles XII avoit pris ses quartiers d'hiver en Livonie, décidé à tomber sur le roi de Pologne, aussitôt que la saison permettroit de recommencer les opérations militaires. Ce fut le 19 juillet 1701 que ce monarque força, près de Riga, le passage de la Düna et repoussa le feld-maréchal Steinau, commandant les troupes saxonnes auxquelles étoient réunis 4 régimens russes. Il occupa la Courlande et y leva de fortes contributions. Le 23 décembre, il força Dünamünde de se rendre. Campagne de 1701.

Auguste n'avoit attaqué la Suède qu'avec les troupes de ses états héréditaires; mais prétendant que la gloire et l'avantage de la république avoient été son unique objet, il invita la diète de l'assister dans le danger dont il étoit menacé. La Pologne étoit déchirée alors par deux factions à la tête desquelles se trouvoient les familles d'Ogínski et de Sapiéha. Ces deux partis avoient levé des troupes, et se faisoient la guerre. Celui des Oginski étoit favorisé par le roi; la faction des Sapiéha contrarioit ses projets comme tendans à l'oppression de la liberté nationale. Ce parti se prononça pour le roi de Suède, aussitôt qu'il envahit la Lithuanie. Auguste ayant convoqué une diète, on exigea qu'il fît sortir ses troupes saxonnes de l'enceinte de la république, parce qu'on espéroit engager par cette mesure Charles XII à ne pas traiter la Pologne en ennemi. L'offre du tzar de fournir 20,000 hommes et 2 mil-

lions de rixdalers, si la Pologne vouloit prendre part à la guerre, ne put fléchir les nonces. Une seconde diète, réunie vers la fin de l'année, envoya une ambassade auprès du roi de Suède pour solliciter le maintien de la paix. Le cardinal Radzieïowski, primat de Pologne, et ennemi irréconciliable d'Auguste, étoit à la tête de cette ambassade. Elle fut reçue, au commencement d'avril 1702, à Rojanystock, près Grodno; mais à toutes les propositions qu'elle fit à Charles XII, celui-ci répondit qu'il n'existoit pour la république qu'un moyen de s'assurer la paix; c'étoit de se donner un autre roi. Ce fut en vain qu'Auguste essaya de fléchir son adversaire en députant auprès de lui la belle comtesse de Kœnigsmarck, Suédoise de naissance: Charles XII refusa même de la voir.

Campagne de 1702.

Il entra le 24 mai 1702 à Varsovie, sans éprouver de résistance, Auguste II s'étant retiré à Cracovie avec ce qui lui restoit de partisans. Après avoir réuni une nouvelle armée, ce prince marcha à la rencontre de son ennemi irréconciliable. Une bataille fut livrée, le 20 juillet, près de Clissow, sur la route de Cracovie à Varsovie. Auguste avoit 20,000 Saxons et 12,000 hommes de troupes de la couronne, commandés par Jérôme Lubomirski[1]; les forces de Charles XII ne passoient pas 12,000

[1] Jérôme Lubomirski venoit d'être nommé général de

hommes. Les deux souverains commandèrent leurs armées : Auguste avoit sous lui les généraux Flemming, Steinau, von der Schulenbourg et Beust. Frédéric IV, duc de Holstein-Gottorp, et beau-frère du roi de Suède, fut tué[1]. Les Suédois remportèrent une victoire complète, et s'emparèrent du camp saxon. L'occupation de Cracovie qui eut lieu le 10 août, fut un des fruits de cette journée brillante.

Les progrès des Suédois et les exactions qu'ils se permirent, augmentèrent le nombre des amis d'Auguste. La noblesse de la Petite-Pologne se confédéra en sa faveur à Sandomir, le 22 août, et jura de sacrifier son sang et sa fortune pour la défense du roi. Une grande partie de la noblesse de la Grande-Pologne et de la Lithuanie adhérèrent à ce pacte ; et le sénat, assemblé à Thorn, lui donna, par un *senatus-consilium* du 15 décembre, la sanction constitutionnelle.

Le cardinal-primat résolut de neutraliser l'effet de ces décrets. Il convoqua, pour le 15 février 1703, à Varsovie, les sénateurs et les ministres qui avoient été nommés pour négocier avec Charles XII. L'objet de cette réunion devoit être de s'occuper des moyens de Campagne de 1703.

la couronne, à la place de son frère Stanislas, mort au commencement de l'année.

[1] Son fils Charles-Frédéric, âgé de deux ans, lui succéda. Ce jeune prince eut pour tuteur son oncle Christian-Auguste, coadjuteur, et, en 1705, évêque de Lubeck.

sauver la patrie. Cette démarche étoit contraire aux lois qui n'autorisoient le primat à de pareilles convocations qu'en temps d'interrègne. Aussi n'y eut-il que deux sénateurs qui se présentèrent à Varsovie ; c'étoient Stanislas Leszinski, palatin de Posnanie, fils du grand-trésorier qui venoit de mourir[1], et Sapiéha, trésorier du grand-duché de Lithuanie. Le roi opposa à cette assemblée illégale une réunion du sénat qui eut lieu, le 16 mars, à Marienbourg. La confédération de Sandomir y fut confirmée le 2 avril; on cassa le congrès de Varsovie, et on déclara infâmes et ennemis de la patrie tous les adhérens de la Suède. On résolut néanmoins de continuer les négociations avec la Suède.

Charles XII s'étant rendu à Varsovie, les plénipotentiaires, nommés par l'assemblée de Marienbourg, s'y transportèrent également le $\frac{16}{17}$ avril; mais le roi de Suède déclara qu'il ne traiteroit qu'avec les députés du corps des états convoqué par le primat.

Ce prince marcha contre le général Steinau qui, avec 5000 cavaliers saxons, avoit pris poste à l'embouchure du Bog dans la Vistule; il les défit, le 1er mai 1703, près de Pultusk ; de là il tourna ses armes contre la Prusse royale et assiégea Thorn. Ce siége traîna en longueur; enfin, le 15 octobre, le commandant se rendit à dis-

[1] Le 31 janvier 1703 à Oels, en Silésie.

crétion, Charles XII ayant refusé toute capitulation : la garnison saxonne de 5000 hommes fut transportée en Suède, avec l'artillerie et les munitions trouvées dans la ville, dont les fortifications furent détruites. Les Suédois occupèrent, le 12 décembre, Elbing; après quoi ils prirent leurs quartiers d'hiver dans la Warmie et en Prusse; le quartier-général du roi fut placé à Heilsberg.

Les Polonois avoient encore essuyé un autre échec au commencement de cette année. Les Lithuaniens qui avoient pris le parti d'Auguste, furent défaits, le 29 mars, près Schagarin, par le général suédois Lœvenhaupt qui se maintint en Courlande, et prit, au mois d'août, la ville de Birsen.

Auguste avoit convoqué une diète à Lublin pour le 19 juin. Il avoit pris des mesures pour qu'aucun adhérent des Suédois ne pût s'y rendre. Néanmoins le cardinal-primat eut la hardiesse de s'y présenter, afin de jurer qu'il n'avoit pris part à aucune trame dirigée contre le roi. La diète sanctionna itérativement la confédération de Sandomir; se prononça contre toute demande tendant à provoquer la destitution d'Auguste, et autorisa ce prince, dans le cas où Charles XII n'accepteroit pas, dans six semaines, des conditions de paix équitables, d'entrer en liaison avec telle puissance étrangère qu'il jugeroit convenable, d'augmenter les troupes nationales, et de les faire agir conjointement avec les troupes saxonnes.

Négociations de 1705.

Deux incidens qui arrivèrent à la diète de Lublin, furent très-préjudiciables aux intérêts d'Auguste. Les plus zélés parmi ses adhérens insultèrent le primat, en le qualifiant de traître à la patrie. La haine de ce prélat pour le roi fut portée par-là au comble, et il lui jura une vengeance éternelle. L'autre événement tenoit à une affaire de forme. On prétendoit que les pouvoirs des nonces des deux palatinats de Posnanie et de Kalisch n'étoient pas en règle; en conséquence on les avoit exclus des délibérations. Ces palatinats formèrent, le 9 juillet, une confédération particulière à Szroda. Cette assemblée se prononça, à la vérité, pour Auguste; mais elle servit de prétexte à Charles XII pour déclarer la diète de Lublin illégale, et devint le noyau d'une nouvelle confédération opposée à Auguste.

Malgré cette déclaration, Charles XII écouta les propositions de paix que les députés de la diète de Lublin lui communiquèrent le 20 août. Elles avoient été approuvées par la cour de Vienne et par les Etats-généraux, qui les appuyèrent auprès du roi. En voici les principaux points :

1.° La paix d'Oliva sera confirmée et jurée par le roi et la république.

2.° On n'introduira, sous aucun prétexte, des troupes auxiliaires en Pologne.

5.° Le roi de Pologne ne fera aucune alliance avec des puissances étrangères, sans le consen-

tement de la république ; s'il en contractoit, elles seroient nulles et non obligatoires.

4.° Le roi n'attaquera, ni directement ni indirectement, ni par ses propres troupes ni par des troupes prises à sa solde, ni par terre ni par mer, les états de Suède, et la république n'accordera aucun passage à des troupes destinées contre cette puissance.

5.° Il ne fournira aux ennemis de la Suède ni troupes ni argent, ou quelque autre secours que ce soit.

6.° Tout Polonois qui prendroit part à des hostilités dirigées contre la Suède, sera puni comme perturbateur du repos public.

7.° La république garantira l'exécution de ces conditions par son roi, et, s'il le falloit, elle le forceroit, même les armes à la main, à les observer.

Ces conditions, assurant à Charles XII la neutralité de la Pologne, lui permettoient de tourner ses forces contre la Russie; mais une haine aveugle qui ne pouvoit être assouvie que par le détrônement de son adversaire, l'entraîna au-delà des bornes de la modération. Il refusa toute proposition qui n'auroit pas pour base la destitution d'Auguste, et adressa, le 11 septembre 1703, à tous les palatinats une circulaire, par laquelle il rejeta la faute des hostilités sur la diète de Lublin, et invita les Etats bien intentionnés, qui n'avoient pas pris part à ses délibérations, de se joindre à lui pour

le rétablissement de la liberté, annonçant qu'il traiteroit en ennemis tous ceux qui adhéreroient aux décrets de la diète de Lublin.

Le $\frac{1}{12}$ octobre 1703, le tzar Pierre fit un nouveau traité avec Auguste. Il lui envoya 12,000 hommes sous le commandement du prince Dmitri Galitzin, et promit de lui payer 300,000 roubles [1].

Élection de Stanislas Leszinski en 1704.

Le parti opposé au roi Auguste s'étant renforcé, pendant l'hiver, par l'accession des Etats de la Prusse et par celle des palatinats de Posnanie et de Kalisch, le cardinal-primat convoqua, pour le 24 janvier 1704, une diète à Varsovie, sous prétexte que Charles XII avoit déclaré vouloir traiter de la paix directement avec la république, sans l'intermédiaire du roi. Cette diète, composée seulement de dix sénateurs et des nonces de la Grande-Pologne, se forma en confédération; elle destitua, le 14 février 1704, le roi Auguste, et le cardinal promulgua l'interrègne. Charles XII recommanda l'élection de Jacques Sobieski, fils du dernier roi, qu'il promit de soutenir de toutes ses forces; mais Auguste fit enlever ce prince et son frère dans un voyage qu'ils firent d'Ohlau à Breslau, et les envoya dans le château de Pleissenbourg à Leipzig.

Les décrets de la diète de Varsovie augmentèrent les troubles et la désunion. Auguste leur

[1] *Journal de* Pierre-le-Grand, p. 105.

opposa une nouvelle confédération qui fut encore jurée à Sandomir le 24 mars. La plupart des magnats de tous les palatinats, révoltés du despotisme qu'exerçoit Charles XII, et des excès qu'il permettoit à la soldatesque suédoise, y accédèrent successivement. Les confédérés de Varsovie eux-mêmes n'étoient pas d'accord entre eux; Jérôme Lubomirski, grand-général de la couronne, y avoit pris part, dans l'espoir d'être élevé au trône; il étoit soutenu dans ses prétentions par le primat. Charles XII, au contraire, recommandoit Stanislas Leszinski, palatin de Posnanie[1]. Pour accélérer son élection, le roi de Suède approcha avec toute son armée de Varsovie. Ce fut sous la protection de ces troupes que Stanislas fut élu, le 12 juillet 1704, par environ quarante électeurs, et sans le concours du primat, qui fut remplacé par l'évêque de Posnanie. La confédération de Sandomir protesta, le 28 juillet, contre cet acte; et comme le cardinal-primat avoit, le 16 juillet, adhéré à l'élection de Stanislas, une bulle du pape le destitua de ses dignités. Aucune puissance, ex-

[1] Charles XII ayant invité le primat à lui indiquer quelques candidats, le cardinal lui proposa Lubomirski comme le plus puissant; Charles-Stanislas Radzivil, chancelier de Lithuanie, comme le plus riche; Pienionzek, palatin de Sieradz, comme le plus spirituel; Stanislas Leszinski, comme le plus vertueux. Charles se décida pour le dernier.

cepté la Suède, ne reconnut le nouveau roi de Pologne.

Alliance de Narva du 30 août 1704.

Auguste s'assura l'appui de la Russie par une alliance étroite qu'il conclut à Narva, le $\frac{19}{30}$ août 1704, avec le tzar Pierre. Celui-ci promit de donner aux Polonois, sous le commandement de leur roi, 12000 hommes d'infanterie avec l'artillerie nécessaire, et de les solder et entretenir à ses frais. La république s'engagea de mettre sur pied 21,800 hommes de cavalerie et 26,200 d'infanterie, pour lesquels Pierre promit de fournir 200,000 roubles ou 2 millions de florins de Pologne par an, aussi long-temps que dureroit la guerre. La république s'obligea encore de faire la guerre avec toutes ses forces dans les états des Suédois, aussitôt que ceux-ci auroient quitté la Pologne[1].

Après l'élection de Stanislas, Charles XII, laissant à Varsovie une garnison sous le commandement du général Horn, marcha dans la Russie-Rouge, et prit, le 6 septembre, d'assaut la ville de Léopol. Le même jour Auguste II rentra dans Varsovie, dont la garnison fut obligée de se rendre prisonnière de guerre. Stanislas se retira auprès de Charles XII; dans cette retraite il fut abandonné par Jérôme Lubomirski, qui se rangea de nouveau sous les bannières d'Auguste II.

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 134. ROUSSET, *suppl.* T. II, P. II, p. 38.

Dans l'intervalle arriva le corps auxiliaire russe, commandé par le prince Repnin. Il se réunit à l'armée saxonne qui étoit sous les ordres du général Schulenbourg. Charles XII ayant quitté la Russie-Rouge pour marcher au secours de son général Meyerfeld, assiégé dans Posnanie, Auguste II sortit précipitamment de Varsovie, se mit à la tête de sa cavalerie, et se rendit à Cracovie. Il ordonna au général Schulenbourg de ramener l'infanterie en Saxe. Ce général fut atteint par Charles XII le 9 novembre 1704, et défait à Punice, dans le palatinat de Posnanie. La retraite que ce général effectua en Silésie, est regardée comme un fait d'armes très-glorieux.

Peu après, Auguste se retira dans ses états héréditaires, disposé, s'il n'en avoit été empêché par Patkul, à renoncer à une couronne dont l'avoient dégoûté l'inconstance et la légèreté de la nation polonoise. Dès qu'il fut parti, ses adhérens lui tournèrent le dos. La famille Potocki, une des plus puissantes de la Pologne, et toute la confédération de Sandomir, se déclarèrent pour le vainqueur. Le 4 octobre 1705, Stanislas fut couronné à Varsovie en présence d'une assemblée nombreuse. Constantin Zielinski, archevêque de Léopol, célébra cet acte, le cardinal-primat, retiré à Dantzig, ayant refusé son ministère, en prétextant la bulle du pape qui lui interdisoit l'exercice des fonctions de primat [1].

[1] Radzieïowski mourut peu de jours après, le 13 oc-

Le protégé de la Suède paroissant ainsi affermi sur le trône, Charles XII, qui avoit hérité de ses ancêtres un grand attachement pour la religion luthérienne, crut que le moment étoit venu d'assurer aux dissidens le libre exercice de leur culte en Pologne. Il exigea que toutes les constitutions qui avoient été publiées en 1573, 1631, 1638, 1641, 1648 et 1674, et qui étoient contraires aux adhérens de la confession d'Augsbourg, fussent abolies, et que les dissidens jouissent d'une parfaite égalité de droits. Le nouveau roi déclara ces demandes inadmissibles; et, ce qui n'arriva pas souvent, Charles XII céda à ses représentations.

Alliance de Varsovie du 18 novembre 1705.

Cette difficulté ayant été écartée, le traité d'alliance entre la Suède et la Pologne fut signé à Varsovie le 18 novembre 1705. Les plénipotentiaires suédois furent *Arwid Horn*, *George Wachschlager*, *Juste Palmberg*. Parmi les nombreux commissaires polonois nous ne nommerons que *Swiecicki*, évêque de Posnanie; *Jérôme Lubomirski*, grand-général de la couronne, qui avoit de nouveau quitté Auguste; *Jean Odtowaz Pienionzek*, palatin de Sieradz; *Etienne Branicki*, palatin de Podlachie; *Francois Grzybowski*, castellan d'Ino-

tobre, à Dantzig. Stanislas nomma à sa place l'archevêque de Léopol; Auguste conféra cette dignité à Stanislas Szembeek, évêque de Cujavie.

wratzlau. Voici les principales conditions de ce traité :

Il y aura une paix perpétuelle et une sincère amitié entre les deux états; ils ne donneront aucun secours aux ennemis l'un de l'autre, et ne contracteront aucune alliance qui soit contraire à cet engagement. Les traités qu'ils avoient faits avec d'autres puissances conserveront leur force et vigueur, sans pouvoir déroger à cette alliance.

La paix d'Oliva est confirmée en tous ses points, qui ne sont pas changés par le présent traité.

On accorde réciproquement une amnistie parfaite de tout ce qui s'est passé pendant la guerre. Sont exclus de ce pardon les adhérens de la faction saxonne qui ne retourneront pas à leur devoir dans le délai de trois mois, à dater de la signature du traité. Ceux qui ne profiteront pas de ce délai seront traités en ennemis de la patrie. *Art.* 1.

Auguste, ci-devant roi de Pologne, est exclu de cette amnistie; lui-même et tous ses adhérens, soit Saxons, soit d'une autre nation, seront regardés comme ennemis des deux royaumes, et poursuivis jusqu'à ce qu'ils soient entièrement chassés du territoire de la république; et l'on ne pourra faire avec eux ni trève ni paix, à moins qu'une des conditions en soit que ledit roi Auguste renonce à la couronne de Pologne, et donne à la république,

ainsi qu'au roi de Suède, satisfaction pour tous les torts qu'il leur a causés par la guerre. *Art.* 2, §. 1.

Le roi et la république de Pologne déclarent nul et comme non avenu le manifeste qui, au commencement de la guerre, a été publié contre la Suède, reconnoissant qu'il ne leur appartient pas de censurer ce que cette puissance peut avoir ordonné à l'égard de ses sujets en Livonie. *Art.* 2, §. 2.

Tout ce qui a été décrété par les assemblées de Varsovie, de Marienbourg, de Thorn, de Sandomir, etc.; de même que la diète de Lublin elle-même, comme préjudiciable à la liberté polonoise, est abrogé et annullé. *Art.* 2, §. 3.

Les alliances, qui ont été conclues avec d'autres puissances contre la Suède, sont annullées; le roi et la république de Pologne n'en contracteront jamais qui puissent tourner au préjudice du roi et du royaume de Suède. *Art.* 2, § 4.

Les deux parties contractantes réuniront leurs forces contre le tzar de Moscovie, et ne poseront les armes qu'après l'avoir forcé à donner satisfaction pour les torts qu'il a faits aux deux parties. *Art.* 3, §. 1.

On arrêtera, par une convention particulière, le mode, les conditions et le nombre des secours qu'on se donnera mutuellement. *Art.* 3, §. 2.

Le roi de Suède promet au roi et à la république de Pologne son assistance contre tous leurs ennemis, et ne posera les armes que la Pologne ne soit parfaitement tranquille. *Art.* 3, §. 3.

Si le roi de Suède s'empare de quelques endroits que, dans les guerres antérieures, la Russie a conquis sur la Pologne, il les restituera à la république contre le remboursement des frais. *Art.* 3, §. 4.

Le roi de Suède tiendra garnison dans les places de Pologne qu'il a occupées, et dont il expulsera l'ennemi. *Art.* 3, §. 5.

Il pourra faire des enrôlemens en Prusse et dans d'autres provinces polonoises. *Art.* 3, §. 6.

Les autres §§. de l'art. 3 renferment des détails relatifs à l'exécution de ce qui précède et à la mise en liberté des prisonniers.

Tout ce que la faction saxonne a fait et décrété contre la maison Sapiéha et d'autres nobles de la Lithuanie est annullé, et cette maison est rétablie en ses honneurs, dignités, charges, prérogatives et possessions. *Art.* 4.

Le roi et la république de Pologne maintiendront la paix et la sûreté que les dissidens en Pologne et en Lithuanie ont obtenues, et qui ont été confirmées par les confédérations, les *Pacta conventa* et par sermens; de manière que les protestans ne seront pas molestés pour la foi qu'ils professent, ni empêchés d'exercer leur culte dans les endroits qui leur ont été con-

cédés, et de faire élever leurs enfans dans leur religion. Si quelqu'un d'entre eux étoit actionné pour affaire de religion, il ne sera pas jugé d'après les lois rendues contre les Ariens (c'est-à-dire les Sociniens). *Art.* 4, § 1.

Les villes de la Prusse seront maintenues dans la jouissance de tous leurs priviléges. *Art.* 4, §. 2.

L'*art.* 5 stipule, en 17 §§, la liberté du commerce entre les sujets des deux parties contractantes.

La navigation sur la Warta, depuis Posnanie, en descendant la rivière, sera libre; et tous les moulins et édifices, construits sur cette rivière et qui empêchent la navigation, seront démolis. *Art.* 6.

L'*art.* 7 stipule que le port de Polangen, qui a été ouvert au détriment de la Livonie, de la Courlande et de la Prusse, sera fermé.

Les Suédois qui ont acquis en Pologne des *arendes* (espèce de baux à ferme), en jouiront sous la protection des lois. *Art.* 8.

Il sera libre au roi de Suède d'établir partout en Pologne des postes. *Art.* 9.

Toute mauvaise monnoie, jusqu'alors usitée, est proscrite par l'*art.* 10 [1].

Auguste II ne fit qu'un court séjour à Dresde. Accompagné de trois personnes seulement, il se rendit incognito à Dantzig, et de là à Kœ-

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. II, p. 1.

nigsberg, et arriva le 1er novembre 1705 à Tykoczin, où il fonda l'ordre de l'Aigle blanche. Le tzar eut une entrevue avec lui à Grodno, après laquelle il retourna à Moscou, laissant son armée sous les ordres d'Auguste. Elle fut distribuée dans les quartiers d'hiver, de manière que les Suédois se trouvèrent cernés de tout côté; on se proposoit de les attaquer aux premiers jours du printemps.

Charles XII résolut de ne pas attendre l'événement. Au plus fort de l'hiver, au mois de janvier 1706, il se mit en marche avec Stanislas, dans l'espoir de surprendre l'armée réunie russe et saxonne. Mais les difficultés des chemins et le défaut de vivres ayant retardé sa marche, Auguste eut le temps de réunir ses détachemens dispersés et de les faire entrer dans un camp retranché près de Grodno. Charles XII ne se trouva pas assez fort pour attaquer cette position, qui mit Auguste en état de rentrer dans la Grande-Pologne avec une partie de ses troupes. Le 5 février, il arriva à Varsovie, résolu de marcher à la rencontre des troupes que Schulenbourg lui amenoit de la Silésie, après avoir détruit le corps suédois que le général Rhenskiöld commandoit dans la Grande-Pologne. Mais, avant qu'il pût exécuter ce plan, Rhenskiöld s'étant tourné contre Schulenbourg, l'attaqua, le 13 février 1706, avec 6000 hommes seulement, près de Fraustadt (en polonois Wschowa), et extermina

Campagne de 1706.

presque entièrement le corps saxon. Auguste retourna à Grodno.

Les Russes quittèrent, le 7 avril, leur camp avec un tel silence, que les Suédois ne s'en aperçurent pas et ne purent les empêcher d'atteindre la Volhynie. Après leur retraite, les nobles de la Lithuanie reconnurent l'autorité de Stanislas, pour sauver leurs possessions de la dévastation qu'éprouvoient toutes les terres des adhérens du roi légitime, et nommément celles du grand-chancelier Radzivil, et des princes Wisniowiecki et Oginski.

Depuis six ans Charles XII faisoit la guerre en Pologne; il avoit été victorieux dans toutes les affaires, et néanmoins le roi qu'il avoit donné à ce pays ne se trouvoit en sûreté qu'au milieu du camp suédois. Cet état de choses étoit une suite immanquable de la manière du roi de faire la guerre. Sans s'attacher à l'exécution d'un plan uniforme, et au lieu de détruire par une suite d'opérations combinées les armées de son ennemi, Charles XII parcourut en aventurier les provinces polonoises, et le seul résultat de ces expéditions fut la ruine d'un pays dont il vouloit faire son allié, et dont par conséquent il auroit dû ménager les ressources. Enfin, après être revenu de son excursion en Lithuanie, et avoir fait, le 17 août 1706, à Strikowice, sa jonction avec le corps de Rhenskiöld, il résolut de porter la guerre dans les pays héréditaires d'Auguste. C'étoit l'unique moyen de la terminer.

Après avoir laissé en Pologne le général Mardefeld avec un corps de 6000 hommes qui, réuni aux partisans de Stanislas, lui paroissoit suffisant pour s'opposer au progrès des Russes auprès desquels Auguste II se trouvoit encore, Charles XII se mit à la tête de 15,000 cavaliers et 20,000 hommes à pied, *les premières troupes du monde* [1], avec lesquelles il passa l'Oder, le 2 septembre, à Steinau. Stanislas l'accompagna dans cette expédition. A l'exemple d'Auguste, il traversa la Silésie, province autrichienne, sans avoir demandé l'agrément de la cour de Vienne. Le 16 septembre, il passa l'Elbe : le peu de troupes qu'Auguste avoit laissé dans son électorat, ne put pas résister à des forces si supérieures. Le danger de ses états héréditaires engagea Auguste à entamer des négociations secrètes au camp suédois d'Alt-Ranstadt, par le ministère du baron d'*Imhof*, son conseiller intime, et du référendaire intime *Phingsten*. Charles ayant refusé de traiter, à moins qu'Auguste ne renonçât avant tout à la couronne de Pologne, les négociateurs saxons, qui n'avoient reçu d'autres instructions que de tâcher d'obtenir une paix conforme *aux principes de la charité chrétienne*, signèrent les conditions que le comte de *Piper* leur présenta. Outre ce ministre, l'instrument qui fut souscrit à Alt-Ranstadt, le 24 septembre 1706,

[1] Expression de Patkul, dans son *Bericht*, p. 294.

nomme encore comme plénipotentiaire du roi de Suède, le secrétaire d'état *Olof Hermelin*, et comme ceux du roi Stanislas, le comte *Jablonowski*, palatin de Russie, et *Sapiéha*, grand-maréchal de Lithuanie. Voici les dispositions de cette paix.

Paix d'Alt-Ranstadt du 24 septembre 1706.

Il y aura paix et amitié sincère entre Charles XII, roi de Suède, et Stanislas Ier, roi de Pologne, d'une part, et le roi Auguste, de l'autre; et oubli de tous les torts que l'une ou l'autre partie peut avoir soufferts pendant la guerre. *Art.* 1 *et* 2.

Le roi Auguste renonce au royaume de Pologne et à tous ses droits sur ce royaume et le grand-duché de Lithuanie, et reconnoît Stanislas comme vrai et légitime roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, de manière qu'il ne formera aucune prétention sur ce royaume et grand-duché, ni pendant la vie de Stanislas Ier, ni après sa mort. Néanmoins Auguste conservera, sa vie durante, le titre de roi, sans y ajouter celui de Pologne. *Art.* 3.

Le roi Auguste promet de notifier cette renonciation aux Etats de Pologne, et de remettre, dans l'espace de six semaines, le document de notification entre les mains du roi de Suède. Dès ce moment il délie les Polonois du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, et promet de n'entretenir avec eux aucune liaison publique ou secrète. *Art.* 4.

Il renonce à toutes les alliances conclues contre les rois et les royaumes de Suède et de Pologne, et surtout à celles qui avoient été conclues avec le tzar de Moscovie. Non seulement il n'enverra pas de troupes à ce prince, mais rappellera aussi toutes ses troupes saxonnes ou autres qui se trouvent dans les armées russes. *Art.* 5.

Tous les décrets et statuts publiés aux assemblés de Varsovie, de Marienbourg, de Thorn, de Sandomir, etc. ainsi qu'à la diète de Lublin, qui sont contraires aux dispositions de ce traité, sont et demeurent abolis. Il dépendra du roi de Pologne de confirmer ou non les collations de bénéfices et charges faites postérieurement au $\frac{5}{16}$ février 1704. *Art* 6.

Le roi Auguste remettra au roi Stanislas la couronne et tous les bijoux de la couronne de Pologne qui ont été transportés en Saxe. *Article* 7.

Les princes Jacques et Constantin (Sobieski) seront mis en liberté et envoyés d'une manière décente au camp suédois, après avoir signé une promesse de ne pas se venger du traitement qu'ils ont éprouvé. Le roi Auguste payera la somme qu'il doit au prince Jacques en vertu d'une obligation par lui souscrite. *Art.* 8.

Tous les Polonois qui ont été emmenés captifs par ordre du roi Auguste seront mis en liberté, et ce prince intercédera auprès du souverain pontife pour la mise en liberté de l'é-

vêque de Posnanie. *Art.* 9. Ce prélat, retenu par la goutte à Varsovie, à la rentrée d'Auguste, le 6 septembre 1704, avoit été conduit à Rome.

Tous les Suédois prisonniers de guerre seront mis en liberté sans rançon; le roi de Suède renverra un pareil nombre de soldats prisonniers et tous les officiers; il pourra garder les autres soldats et les faire servir dans son armée. *Art.* 10.

On livrera au roi de Suède tous les transfuges et traîtres, soit Suédois, soit originaires de provinces suédoises, et parmi eux nommément Jean-Reinhold Patkul qui sera sur-le-champ arrêté. *Art.* 11. Patkul étoit à cette époque ministre de Russie auprès d'Auguste, comme roi de Pologne, et se trouvoit à Dresde; le caractère dont il étoit revêtu devoit le mettre à l'abri de toute violence; néanmoins les ministres de Saxe l'ayant invité à une conférence, le firent arrêter et transférer au château de Sonnenstein, et de là dans une prison. Cet acte contraire au droit des gens avoit été commis avant la signature de la paix avec Charles XII, et malgré les protestations du prince Galitzin, ministre du tzar près la cour de Saxe. Ayant été livré ensuite au roi de Suède, Patkul fut retenu pendant près d'une année à l'armée suédoise, et enfin rompu vif, à Kasimir, au mois d'octobre 1707 [1].

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 181.

Tous les soldats russes qui se trouvent en Saxe, dit l'*art.* 12 de la paix d'Alt-Ranstadt, seront livrés comme prisonniers au roi de Suède.

Tous les trophées enlevés aux Suédois seront restitués. *Art.* 13.

Le colonel Gœrtz, qui avoit passé au service du roi de Suède, et contre lequel les tribunaux saxons avoient prononcé un jugement infamant, est rétabli, par l'*art.* 14, dans son honneur.

Il sera libre au roi de Suède de faire cantonner ses troupes pendant l'hiver dans l'électorat de Saxe, et de les nourrir et solder aux frais du pays. On assignera des districts particuliers aux troupes du roi Auguste qui sont en Saxe; celles qui se trouvent en Pologne, y resteront tranquilles, jusqu'à ce que, l'armée suédoise ayant évacué l'électorat, elles puissent y être renvoyées. *Art.* 15.

A cette même époque, les villes et châteaux de Cracovie et Tykoczin seront évacués par les troupes saxonnes, et remis au roi de Pologne. *Art.* 16.

Il y aura garnison suédoise à Leipzig et Wittenberg, jusqu'à l'exécution des conditions de la paix. *Art.* 17.

Les hostilités cesseront en Saxe aussitôt après la signature du traité, et en Pologne aussitôt que la nouvelle en sera arrivée, ce qui pourra être dans vingt-un jours. *Art.* 18.

Le roi de Suède et le roi-électeur de Saxe, comme membres du corps germanique, maintiendront l'état de religion établi par la paix de Westphalie, et agiront de concert dans toutes les affaires concernant l'Empire. Le roi Auguste promet de ne jamais faire, en Saxe ni en Lusace, aucun changement dans l'état de la religion évangélique, ni de permettre que des temples, écoles, académies, colléges ou monastères, soient concédés aux catholiques. *Art.* 19.

Si le roi-électeur de Saxe étoit attaqué, à cause de ce traité, par le tzar de Moscovie ou quelque autre puissance, les rois de Suède et de Pologne lui prêteront assistance; et, lorsqu'ils traiteront de la paix avec le tzar, ils auront égard aux justes demandes que le roi Auguste pourroit être dans le cas de former. *Art.* 20.

Le roi Auguste promet de faire garantir cette paix, dans le delai de six mois, par l'empereur romain, par la reine d'Angleterre, et par les États-généraux. Il sera libre au roi de Suède de la faire garantir par d'autres puissances. *Art.* 21.

Les ratifications auront lieu dans six semaines. *Art.* 22.

Par un article séparé, il est dit que si le roi Auguste ne peut obtenir dans six mois les garanties dont parle l'art. 21, la paix n'en restera pas moins stable [1].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 204.

Telle étoit la situation singulière dans laquelle se trouvoit Auguste, que, tandis que ses plénipotentiaires négocioient la paix entre lui et Charles XII, il se vit obligé de remporter sur son adversaire une victoire qui ne pouvoit avoir d'autre résultat que d'aigrir celui-ci. Aussitôt que Mentschikoff, qui commandoit les troupes russes en Lithuanie, sut que le roi de Suède étoit entré en Saxe, et n'avoit laissé en Pologne que le général Mardefeld avec 6,000 Suédois et à peu près 9,000 Polonois, il résolut de marcher contre ce corps. Réuni à Lublin aux troupes d'Auguste, il pressa ce prince d'attaquer Mardefeld; mais Auguste, qui venoit de recevoir par Phingsten le traité d'Alt-Ranstadt, désiroit éviter une effusion inutile de sang. Obligé de dissimuler envers ses alliés, il avertit secrètement le général suédois, et l'exhorta à se retirer à Posnanie. Mais Mardefeld, qui regardoit cet avertissement comme un piége, résolut d'attendre l'ennemi à Kalisch. La bataille eut lieu le 30 octobre. Mardefeld, abandonné des Polonois qui prirent la fuite, fut obligé de se rendre avec 2,500 Suédois qui lui restoient.

Auguste écrivit à Charles XII une lettre d'excuse; il balança pourtant de ratifier le traité d'Alt-Ranstadt, et fit arrêter ses plénipotentiaires qui l'avoient signé. A la fin la considération que, sans la possession de ses pays héréditaires, il manqueroit de toutes les ressources pour continuer la guerre, l'engagea à se résigner à un

acte si humiliant. Il quitta la Pologne, se rendit en Saxe, et eut même, le 27 décembre, une entrevue à Leipzig avec Charles XII et avec Stanislas I[er]. Il affecta de l'indifférence pour une couronne qui lui avoit fait éprouver tant d'amertume.

Le séjour de Charles XII en Saxe fut l'apogée d'une fortune dont il abusa. Après avoir donné un roi à la Pologne, il se vit recherché par toutes les puissances de l'Europe, qui lui envoyèrent des ambassadeurs. M. de Besseval, ministre de Louis XIV, et le grand Marlborough, lui faisoient alternativement la cour; le premier, pour l'engager à une réconciliation avec la Russie, après laquelle il se déclareroit pour la France, enveloppée alors dans une guerre avec la plus grande partie de l'Europe; l'autre, pour détruire l'effet des insinuations du ministre de France, et exhorter Charles XII à évacuer la Saxe, et à continuer la guerre contre le tzar. Le roi de Suède, sans se laisser ébranler par les manœuvres de l'un ou de l'autre parti, suivit le plan qu'il s'étoit tracé. Il avoit résolu de continuer avec vigueur la guerre contre le tzar; mais il ne voulut pas quitter la Saxe, sans que tous les articles de la paix d'Alt-Ranstadt n'eussent été exécutés.

Un autre projet l'occupoit alors. S'érigeant en défenseur du protestantisme dans les états héréditaires de la maison d'Autriche, il résolut d'assurer aux adhérens de la confession d'Augsbourg

les avantages que les plénipotentiaires de la reine Christine, au congrès d'Osnabruck, avoient stipulés en leur faveur, mais que néanmoins les protestans n'avoient pu obtenir. Charles XII ne manquoit pas de motifs ou de prétextes pour attaquer l'Autriche, qui avoit montré en diverses occasions une préférence signalée pour ses ennemis : il avoit même quelques injures à venger. Les Russes, se trouvant en Saxe, auroient dû, d'après la paix d'Alt-Ranstadt, lui être livrés; mais ils s'étoient retirés en Autriche, où ils avoient trouvé protection et accueil. On croyoit que Charles XII tourneroit ses armes contre l'empereur, lorsque tout d'un coup il déclara qu'il renonceroit à la satisfaction qu'il avoit droit d'exiger, si on vouloit rendre justice aux protestans de la Silésie.

Convention d'Alt-Ranstadt des 22 août et 1er septemb. 1707, entre l'Autriche et la Suède.

Le comte de Wratislaw, que Joseph Ier avoit député auprès de Charles XII, se trouvant à Alt-Ranstadt, convint alors de plusieurs articles qui furent signés partie le 22 août, partie le 1.er septembre 1707. En voici les dispositions principales :

On rendra aux adhérens de la confession d'Augsbourg les temples et les écoles qui leur ont été enlevés, depuis la paix de Westphalie, dans les principautés de Liegnitz, Brieg, Münsterberg et Oels, et dans les villes de Breslau et autres, avec tous les biens qui en dépendent. §. 1.

Les communautés qui ont des églises hors des murs de Schweidnitz, Jauer et Glogau,

pourront non seulement les faire desservir par le nombre requis d'ecclésiastiques, mais aussi y fonder des écoles pour l'éducation de leurs enfans. §. 2.

Dans les lieux où les adhérens de la confession d'Augsbourg n'ont pas l'exercice public de leur religion, il leur sera libre d'y vaquer dans leurs maisons, et d'envoyer leurs enfans dans des écoles étrangères. Ils pourront se transporter ailleurs pour tous les actes qui tiennent à la religion, tels que baptême, mariage, enterrement, etc., en payant toutefois les droits d'étole au curé du lieu. §. 3.

Les nobles, et autres catholiques demeurant dans l'enceinte d'une paroisse évangélique, seront tenus de payer au ministre luthérien la dîme et les droits d'étole. §. 4.

Les mineurs en tutèle seront élevés dans la religion de leurs pères et mères. §. 5.

Aucun jugement en affaire de religion ne sera exécuté, avant que la partie non-catholique ait pu en appeler à la régence suprême de la Silésie, ou à la personne de l'empereur même; il sera permis à cette fin aux adhérens de la confession d'Augsbourg d'avoir des mandataires à la cour impériale. §. 6.

Les causes matrimoniales, ou ne seront pas jugées par les tribunaux ecclésiastiques catholiques, ou le seront d'après les principes du luthéranisme. Les consistoires qui ont existé à

l'époque de la paix de Westphalie seront rétablis. §. 7.

On n'enlèvera aux adhérens de la confession d'Augsbourg aucune église ou école, que les endroits où elles sont situés soient à la collation de l'empereur ou d'un autre patron. Les patrons protestans pourront y appeler des ministres, sans que l'opposition des patrons catholiques puisse les en empêcher. §. 8.

Les nobles, et autres adhérens de la confession d'Augsbourg, seront admissibles à tous les emplois publics. Ils jouiront du droit d'émigration stipulé par la paix de Westphalie. §. 9.

L'empereur permettra au roi de Suède, et à d'autres princes et états, d'intervenir en faveur des protestans de la Silésie, pour obtenir pour eux de plus grands priviléges. §. 10.

L'empereur donne à tous ces articles force de loi perpétuelle, sans les modifier par des rescrits ou mandats subséquens. Il permettra qu'un ministre du roi de Suède assiste à l'exécution. §. 11.

Ces onze §§. forment un seul article, que le comte de Wratislaw accepta et signa le $\frac{11}{22}$ août. Les trois articles suivans ne furent acceptés que le $\frac{21 \text{ août}}{1 \text{ sept.}}$.

L'empereur promet de confirmer dans quatre mois le pacte que le chapitre de Lubeck avoit conclu, en 1647, avec le duc de Holstein, relativement à l'élection des évêques. Il confirmera aussi l'ordonnance du duc Jean-

Adolphe, du 9 janvier 1608, par laquelle le droit de primogéniture a été introduit dans la branche régnante de Gottorp, et maintiendra le duc dans son droit acquis par cette ordonnance. *Art.* 2.

L'empereur renonce, en faveur du roi de Suède, à toutes les sommes que celui-ci doit ou devra, pour ses provinces allemandes, à titre de contribution à la guerre de l'Empire contre la France et ses partisans. *Art.* 3.

Il sera libre au roi de Suède de recevoir tels garans de ces articles qu'il jugera à propos. *Art.* 4.

Ces quatre articles n'ont pas la forme d'une convention; ils sont signés, en forme d'engagement unilatéral, par le comte de Wratislaw seul. Par contre, Charles XII signa, le 1.er septembre, à Wolkowic, une déclaration portant ce qui suit:

Le roi de Suède observera inviolablement la paix d'Osnabruck, maintiendra une amitié sincère envers l'empereur, et, lorsqu'on aura satisfait à tous les points convenus, renoncera à toute autre prétention. *Art.* 2.

Aussitôt que les articles souscrits par le comte de Wratislaw auront été ratifiés, il fera sortir toutes ses troupes de la Silésie. *Art.* 3.

Si, contre toute attente, les articles convenus n'étoient pas observés dans le temps fixé, le roi de Suède se réserve de ramener ses troupes en Silésie et de les y laisser jusqu'à la

parfaite exécution de tous ces articles. *Art.* 3 [1].

La ratification impériale eut lieu le 6 septembre 1707 [2], et l'empereur nomma des commissaires chargés de mettre en exécution tous les articles de la convention d'Alt-Ranstadt. On y mit d'autant plus d'activité qu'on craignoit le voisinage des troupes suédoises; mais à peine ces troupes se furent-elles éloignées, qu'il se présenta beaucoup d'obstacles. Le pape protesta contre la convention d'Alt-Ranstadt, et menaça de l'excommunication les fonctionnaires impériaux qui la mettroient en exécution. Le baron de Stralenheim, ministre de Suède à Vienne, augmenta les difficultés, en pressant la cour impériale d'accorder aux protestans plus de priviléges, ainsi que le §. 10 de l'article 1er le promettoit, et nommément l'exercice public dans les principautés silésiennes qui n'y étoient pas nommées. Après bien des altercations réciproques, la persévérance du plénipotentiaire suédois vainquit tous les obstacles: on rendit aux Luthériens 118 églises, et on leur permit d'en construire six nouvelles; enfin, le 6 février 1709, les commissaires impériaux, deux comtes de Schaffgotsch, le comte de Schlégenberg et Lang de Krannichstadt remirent au baron de Stralenheim une déclaration par laquelle tous les points

Recès d'exécution de Breslau du 8 février 1709.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 221.
[2] *Ibid.*, p. 222.

litigieux de la convention d'Alt-Ranstadt sont expliqués, en forme de recès d'exécution [1].

Nous ne devons pas passer sous silence un fait qui caractérise l'esprit du siècle; si la convention d'Alt-Ranstadt déplut aux Catholiques, elle ne satisfit pas davantage les puissances maritimes qui reprochoient à Charles XII d'avoir entièrement négligé les intérêts des prétendus réformés. Il se justifia, en disant qu'il n'avoit eu en vue que l'exécution de la paix de Westphalie, et qu'il ne lui paroissoit pas démontré que ce traité eût accordé quelques droits aux Calvinistes.

Traité de la Haye de 1703, entre la Suède et la Prusse.

Charles XII profita aussi de son séjour à Alt-Ranstadt pour resserrer ses liaisons avec le roi de Prusse. Dès le 29 juillet 1703, les deux rois avoient conclu une alliance à la Haye, par le ministère de leurs envoyés auprès des Etats-généraux; savoir: le comte *Nicolas de Lilienrot* pour Charles XII, le baron *Wolfgang de Schmettau* pour Frédéric I[er].

Ce traité renouvelle et proroge l'alliance conclue, le 11 juillet 1696, avec Charles XI, et renouvelée par son fils, le 23 juin 1698, avec ses articles séparés [2], de même que les transactions de Stockholm du 22 décembre 1698, et de Cologne-sur-la-Sprée, du 31 mars 1699, relatives aux différends auxquels les possessions

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. II, p. 223.
[2] Ces deux traités n'ont pas été imprimés.

des deux souverains en Poméranie et dans la Nouvelle-Marche avoient donné lieu. *Articles 1 et 2.*

Les deux souverains se garantissent réciproquement leurs états, et n'accorderont aucun secours direct ni indirect aux ennemis l'un de l'autre, ni aucun passage de troupes par leurs territoires. *Art. 3 et 4.*

Le roi de Suède reconnoît la dignité royale de Prusse, à condition que si le nouveau roi faisoit aux autres potentats quelques concessions par rapport aux honneurs et au cérémonial, il les accordera aussi au roi de Suède. Celui-ci emploiera ses bons offices pour que la dignité royale de Prusse, déjà reconnue par le roi et les principaux magnats de Pologne, le soit aussi par tout le corps de la république. *Art.* 5.

Les deux parties contractantes s'intéresseront en faveur du prince Jacques Sobieski, afin de lui obtenir non seulement une indemnité pour les pertes et dommages qu'il a éprouvés pendant la guerre, mais aussi le payement des sommes d'argent qui lui sont dues. *Art.* 6.

Les transactions de 1698 et 1699, relatives aux limites de la Nouvelle-Marche et de la Poméranie, sont confirmées. *Art.* 7.

Le roi de Suède emploiera ses bons offices auprès des Etats-généraux et des rois de France et d'Espagne pour que les droits du roi de Prusse à la succession d'Orange soient reconnus. *Art.* 9.

L'alliance durera dix années et sera tenue secrète. *Art.* 10 [1].

Par des articles secrets il fut convenu ce qui suit :

On observera religieusement ce qui a été convenu par l'*art.* 1 *séparé* de l'alliance de 1696 à l'égard de la défense de la religion évangélique contre les trames des adhérens de la papauté; on s'efforcera nommément pour que l'église évangélique du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie soit rétablie dans la jouissance de ses anciens droits. Si l'un ou l'autre monarque se décidoit par la suite à secourir l'empereur contre ses ennemis, ils auront soin de stipuler des conditions en faveur des sujets de l'empereur attachés à la religion évangélique. *Art.* 1.

Si la république polonoise prenoit part à la guerre que le roi de Pologne avoit suscitée à la Suède, le roi de Prusse ne regardera nullement cette guerre comme *casus fœderis* quant à l'alliance subsistant entre lui et la république, et ne lui donnera que les secours qu'en vertu du traité de Welau, il lui doit dans le cas où elle seroit attaquée. Si, au contraire, le roi de Prusse éprouvoit des hostilités à cause de la présente alliance, le roi de Suède les regardera comme le *casus fœderis* entre les deux monarques. *Art.* 2.

[1] *Voy.* NORDBERG, *Leben Carls XII*, T. III, p. 350; et MARTENS, *Recueil*, Vol. VIII, p. 27.

Les deux parties s'opposeront à ce qu'on n'établisse de nouveaux péages sur l'Elbe. *Article* 3.

L'*art.* 4 renouvelle ce qui avoit été convenu par l'article séparé de l'alliance de 1696, relativement à la garantie de la convention d'Altona en faveur du duc de Holstein.

L'alliance de la Haye, conclue pour dix ans, fut rendue perpétuelle par le traité d'Alt-Ranstadt, du 16 août 1707. Les plénipotentiaires étoient, de la part de la Suède, le baron *Jean de Rosenhane* et *André Lejonstedt;* de la part de la Prusse, le comte *Jean-Casimir de Wartenberg, Henri Rutger Ilgen*, et *Marquard-Louis de Printzen.*

Alliance d'Alt-Ranstadt du 16 août 1707.

L'*art.* 5 détermine les secours mutuels à 5000 fantassins, 1000 cavaliers et 1000 dragons.

Les intérêts du protestantisme sont un des principaux objets de ce traité; les deux parties contractantes travailleront à faire cesser les vexations que les luthériens et les calvinistes éprouvent en Hongrie, en Pologne, dans le palatinat du Rhin et en Silésie. Si le roi de Prusse, dans la vue d'être utile aux protestans de ces pays, jugeoit convenable d'user de représailles et de traiter ses sujets catholiques de la même manière que les protestans sont traités ailleurs, le roi de Suède promet qu'en tant que cette mesure aura été concertée avec lui et qu'elle ne tendra pas moins à l'avantage

des luthériens qu'à celui des réformés, il fera cause commune avec le roi de Prusse; et s'il arrivoit que celui-ci fût, par cette raison, attaqué ou offensé par une puissance catholique quelconque, le roi de Suède regardera une telle offense comme le *casus fœderis*. Les deux rois promettent de réunir leurs efforts, lors de la pacification avec la France, pour que la clause du quatrième article de la paix de Ryswick [1] soit annullée. *Art.* 7.

Pour empêcher les dissensions religieuses entre les sujets évangéliques et réformés des deux monarques, ils enjoindront à leurs prédicateurs d'user de modération dans leurs controverses et de s'abstenir de toutes les injures et calomnies. *Art.* 8.

Les deux parties veilleront avec un soin particulier à ce que la paix de Westphalie ne soit pas violée. *Art.* 9.

La reine d'Angleterre et l'électeur de Brunswick-Lunebourg seront invités à accéder à ce traité. *Art.* 11.

Par un article séparé, une difficulté qui s'étoit élevée entre les deux rois comme ducs de Brèmen et de Magdebourg, au sujet du directoire du cercle de la Basse-Saxe que l'art. 10 de la paix de Westphalie leur attribue, fut arrangée [2].

[1] Vol. I, p. 433.
[2] *Voy.* Martens, *Recueil*, Vol. VIII, p. 73.

SECTION III.

Guerre de Russie jusqu'à la bataille de Pultava.

Pour ne pas couper l'histoire de la guerre entre Charles XII et Auguste II, nous n'avons pas fait mention des événemens qui se sont passés du côté de la Livonie depuis la bataille de Narva, où l'armée du tzar avoit été détruite. Ce prince avoit profité de cette leçon et des conseils de son allié, le roi de Pologne, pour réformer entièrement son état militaire, et pour créer des armées qui fussent en état de tenir tête aux Suédois, et de les vaincre à leur tour. Campagne de 1702.

Elles y préludèrent par une victoire que le général Schéréméteff remporta, le $\frac{1}{11}$ janvier 1702, près du village d'Eresfer en Livonie, avec des forces, à la vérité supérieures, sur un corps suédois de 7,000 hommes, commandé par le général Schlippenbach. Les Suédois perdirent dans cette affaire plus de 3,000 hommes et leur artillerie [1]. Elle valut à Schéréméteff le grade de feld-maréchal.

Nous ne ferions pas mention de la prise de Marienbourg, en Livonie, qui eut lieu le $\frac{23}{31}$ août 1702, si parmi les prisonniers que les

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 56.

Russes y firent ne s'étoit trouvée la célèbre Catherine, âgée alors de dix-sept ans, et femme d'un simple dragon. Pierre Ier l'épousa en 1707, et elle lui succéda sous le nom de Catherine Ire.

Une conquête plus importante, par les conséquences politiques qui en résultèrent, fut celle de la forteresse de Nötebourg sur la Newa. Elle se rendit au feld-maréchal Schéréméteff, le $\frac{11}{22}$ octobre 1702, après un siége de quinze jours, auquel Pierre I.er assista comme capitaine des bombardiers du régiment des gardes Préobrajenski. Il changea le nom de la ville en celui de Schlüsselbourg, présageant que cette *clef* lui ouvriroit les portes des pays ennemis [1]. Son favori Mentschikoff, alors lieutenant de bombardiers, en fut nommé gouverneur. Le tzar entra en triomphe, à Moscou, le $\frac{6}{17}$ décembre, traînant à sa suite les prisonniers suédois et les trophées qu'il avoit conquis.

Campagne de 1703.

Le $\frac{1}{12}$ mai de l'année suivante, le tzar se rendit maître de la forteresse de Nyenschanz ou Kantzi; ainsi le vœu de Pierre, d'avoir un port sur la Baltique, fut accompli [2]. Cinq jours après, ce monarque, qui servoit toujours comme capitaine de bombardiers, s'embarqua sur 30 chaloupes avec le lieutenant Mentschikoff (ces deux officiers étant les seuls, dit le journal

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 86.
[2] *Ibid.*, p. 96.

du grand homme [1], qui connussent la marine), et s'empara de deux grandes barques suédoises qui étoient venues porter des secours à Nyenschanz. Le tzar célébra cette affaire comme la première victoire navale remportée par les Russes, et se décerna, ainsi qu'à Mentschikoff, l'ordre de Saint-André.

Nyenschanz n'étant pas assez bien situé pour les desseins du tzar, il ordonna de le raser, et jeta, le $\frac{16}{27}$ mai, dans une île de la Newa, qui portoit alors le nom de Lust-Eiland, les fondemens d'une nouvelle ville qu'il appela Saint-Pétersbourg. Il conçut dès-lors l'idée de faire de cette ville la capitale de son empire et le principal dépôt de sa marine; et, pendant l'hiver suivant, il fit construire le fort de Kronschlot, destiné à la défense de St.-Pétersbourg.

Peu de temps après la prise de Kantzi, les Russes s'emparèrent aussi de Koporié et de Yamu en Ingrie. Il fit fortifier cette place, et lui donna le nom de Yambourg.

Le $\frac{14}{25}$ juillet 1704, les Russes s'emparèrent de Dorpat après un siége de six semaines. Narva fut pris d'assaut le $\frac{9}{20}$ août, le baron Horn, qui y commandoit, ayant refusé de capituler, et rappelé au tzar, dans sa réponse à la sommation, que 80,000 Russes avoient été défaits devant cette place par 8,000 Suédois. Iwangorod, qui peut être regardé comme la cita- Campagne de 1704.

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 97.

delle de Narva, se rendit par capitulation le $\frac{17}{28}$ du même mois.

Campagne de 1705. Au mois de juin 1705, les Suédois tentèrent de détruire Kronschlot et Saint-Pétersbourg. L'amiral Ankerstierna, à la tête d'une flotte de 22 vaisseaux, dont sept de 36 à 54 canons, attaqua le fort et l'escadre russe commandée par le vice-amiral Kreitz, et forte de 29 vaisseaux, dont les 8 plus grands étoient de 24 canons. Mais, après plusieurs tentatives infructueuses, il fut obligé de se retirer avec une perte de 1,000 hommes. Le général Meidel vint par terre de Wiborg avec 10,000 hommes, et attaqua l'île de Kamenoï, faisant partie de Pétersbourg. Romain Bruce, commandant de cette ville, le repoussa le $\frac{24 \text{ juin}}{4 \text{ juillet}}$.

A l'ouverture de cette campagne, le tzar étoit entré en Lithuanie à la tête de 60,000 hommes bien disciplinés et un train considérable d'artillerie de siége; son projet étoit de faire le siége de Riga. Pour y réussir, il fallut d'abord déloger de la Courlande le comte de Lœvenhaupt, qui l'occupoit avec un corps de 8,000 hommes. En conséquence, il ordonna au feld-maréchal Schérémételf d'entrer dans ce duché avec 20,000 hommes, dont 4,000 seulement d'infanterie. Le $\frac{16}{27}$ juillet, Lœvenhaupt remporta, près d'un endroit nommé Gemauerthoff, une victoire brillante sur cette armée: presque toute l'infanterie russe resta sur le champ de bataille avec 13 pièces de canon.

Malgré cet avantage, le général suédois, trop foible pour défendre la Courlande contre des forces supérieures, abandonna cette province, et se retira à Riga. Le château de Mitau se rendit au tzar le $\frac{4}{15}$ septembre, et Bansk le $\frac{14}{25}$ du même mois.

Jusqu'alors Charles XII, uniquement occupé de son projet de détrôner Auguste, avoit laissé Pierre le maître de s'affermir dans ses conquêtes. Ce ne fut qu'au commencement de l'année 1706, qu'ainsi que nous l'avons dit[1], il marcha pour la première fois contre les Russes qui, sous le commandement du feld-maréchal Ogilwi, se retranchèrent, à son arrivée, près de Grodno. Il passa le Bug le 16 janvier 1706, et commença, le 25, le blocus du camp russe. Auguste, qui s'y trouvoit, quitta la ville, le 28, avec toute la cavalerie, recommandant à Ogilwi de ne rien entreprendre qu'il ne fût de retour avec son armée de Saxe, à laquelle il avoit ordonné d'entrer en Pologne et de combattre le général Rhenskiöld. La perte de la bataille de Fraustadt[2] dérangea ses dispositions. Le maréchal Ogilwi tint à Grodno jusqu'au 10 avril: il profita du débordement des eaux du Niémen, qui avoient emporté les ponts des Suédois, pour évacuer cette place et se retirer en Volhynie, après avoir perdu plus de 6,000 hommes

Campagne de 1706.

[1] *Voy.* p. 193.
[2] *Voy. ibid.*

par maladie. Charles XII le suivit jusqu'à Pinsk, où le défaut de subsistances le força de s'arrêter. Il se tourna d'abord vers Jaroslawic, dévasta les terres des adhérens d'Auguste, et alla se réunir, le 17 août, à Strikowice, au général Rhenskiöld [1]. Bientôt après il entra en Saxe, et força Auguste à signer la paix d'Alt-Ranstadt. Pendant qu'il s'arrêtoit dans ce pays, Mentschikoff remporta sur le général Mardefeld la victoire de Kalisch, dont nous avons parlé [2].

Campagne de 1707. Après la paix d'Alt-Ranstadt, plusieurs membres du sénat polonois renouvelèrent la confédération de Sandomir, et, dans une assemblée tenue, le 7 février 1707, à Léopol, déclarèrent nulle la renonciation d'Auguste II. Ils conclurent dans la même ville, le 30 mars suivant, une nouvelle alliance avec le tzar, qui promit de ne reconnoître aucun roi de Pologne qui n'eût été élu par le choix libre de la nation. Comme il étoit mécontent d'Auguste, à cause de sa défection, il déclara qu'il falloit envisager le trône comme vacant par l'abdication du roi, et procéder à une nouvelle élection. Ses armées étant maîtresses de Varsovie et de toute la Pologne, il obtint que la confédération publiât, le 11 juillet 1707, à Lublin, un interrègne; il recommanda, comme candidats, le grand général de

[1] Voy. p. 194.
[2] Voy. p. 201.

la couronne, Siniawski; le palatin de Masovie, Schemetruski; le vice-chancelier, Szembek; et le maréchal de la confédération, Dœnhof.

Ce fut pour parer ce coup que Charles XII se mit enfin en marche dans les premiers jours de septembre 1707. Il avoit vécu pendant près de onze mois aux dépens de la Saxe, et considérablement renforcé son armée par des recrutemens. Ce fut le 20 septembre qu'il rentra en Pologne. Son armée, forte de 44,000 hommes de troupes bien exercées et disciplinées, fut divisée en trois corps: le premier, à la tête duquel étoit le roi, se dirigea sur Cracovie; le second sur Posnanie, et le troisième sur une ligne intermédiaire entre les deux. Le tzar avoit tenu, au mois d'avril, à Solkwa, un grand conseil de guerre où il avoit été convenu qu'on éviteroit de livrer bataille aux Suédois en Pologne, parce qu'en cas d'un échec la retraite seroit trop difficile, mais qu'on attendroit que l'ennemi fût près des frontières de l'empire, et même qu'on n'en viendroit à une action que lorsqu'une grande nécessité l'exigeroit, se bornant à inquiéter l'ennemi tant dans les passages qu'en lui coupant les vivres et par des partis qu'on enverroit contre lui [1]. Conformément à ce plan sagement conçu, qu'on doit envisager comme la cause de l'issue de cette guerre, le tzar évacua la Pologne aussitôt que

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 197.

Charles XII y entra, et se retira sur Smolensk.

Campagne de 1708.

Au commencement de 1708, Charles XII passa la Vistule sur la glace et dirigea sa marche sur Grodno. Les Suédois s'emparèrent, le 8 février, de Grodno et poussèrent de là sur Minsk. Les Russes qui se retiroient devant eux détruisirent partout les ponts et les magasins. Le 10 juillet, Charles XII passa la Bérésina, dont le nom a acquis de nos jours une si triste célébrité. Le 14, il passa le Babriec, et battit, auprès de Golowtchu, 30,000 Russes qui, sous les ordres de Schérémeteff, y occupoient un camp retranché.

Charles XII s'étoit proposé d'aller à Moscou et d'y détrôner le tzar, comme il avoit fait à Varsovie du roi de Pologne; il comptoit trouver en Russie autant de partisans qu'il s'en étoit présenté en Pologne. En effet, les changemens introduits par le tzar dans la vue de civiliser sa nation, avoient indisposé beaucoup de grands attachés à leurs anciennes mœurs et à leurs institutions, et refusant d'accepter des bienfaits dont leur ignorance ne leur permettoit pas de connoître le prix. Mais Charles XII, qui étoit opiniâtre sans être constant dans ses projets, changea de résolution à son arrivée à Mohileff. C'est là que la Providence avoit marqué le terme de ses prospérités. Comme si elle l'avoit frappé de folie, Charles XII écoutant des conseillers perfides

qui vouloient perdre Lœvenhaupt, tourna brusquement vers la droite pour se rapprocher de l'Ukraine, sans attendre l'arrivée de ce général qui lui amenoit 12 à 16,000 hommes avec un convoi de 6 à 7000 chariots de vivres et de munitions dont il éprouvoit le plus grand besoin.

L'Ukraine avoit été abandonnée aux Russes par la paix de Moscou de 1686 [1]. Le prince Wasilei Galitzin qui, pendant la minorité des deux tzars, Iwan et Pierre, avoit gouverné la Russie comme conseiller de la régente, avoit fait nommer, le 25 juillet 1687, hetman des Cosaques, Iwan Mazepa, homme doué d'un esprit hardi et d'une grande dissimulation, qui lui servit pour couvrir l'excès de son ambition. Il sut gagner l'estime et la confiance du tzar par ses exploits dans la guerre contre les Turcs, et surtout au siége d'Asoff. Lorsque Pierre fonda ou restaura, en 1690, l'ordre de Saint-André, Mazepa fut le second personnage qu'il en décora [2]. Après avoir rendu divers services dans la guerre contre Charles XII, il fut envoyé, au mois d'avril 1705, à la tête de ses Cosaques, dans la Pologne méridionale où il prit ses quartiers d'hiver. Ce fut pendant ce séjour, au milieu de partisans de Leszinski, que Ma-

[1] *Voy.* p. 102.

[2] Golowin fut le premier; Schérémétеff, le troisième; le tzar et Mentschikoff furent les quatrième et cinquième. *Voy.* p. 215.

zepa, qui, dans sa jeunesse, avoit professé la religion catholique, forma des liaisons avec des Jésuites qui le mirent en rapport avec Stanislas lui-même. Son plan, qui tendoit à se rendre indépendant, mûrit lors des progrès que Charles XII fit en Lithuanie en 1708. Les innovations ordonnées par le tzar lui servirent de moyen pour exciter le mécontentement des Cosaques; il leur représenta l'exemple de leurs confrères du Don, qui avoient renoncé à l'obéissance du tzar. Pour tromper la vigilance des émissaires de ce monarque qui commençoient à soupçonner ses desseins, Mazepa, qui étoit âgé de soixante ans, contrefit pendant une année entière le malade. Sous prétexte de préparatifs contre Charles XII, il fortifia Baturin, sa résidence, et ses autres places. Ainsi préparé, il attendit l'arrivée du roi de Suède pour se réunir à lui avec toutes ses forces.

Charles XII passa le Dnepr le 5 septembre; le 15, il entra dans l'Ukraine. Aussitôt que Pierre se fut aperçu de la faute que faisoit le roi, il laissa sa principale armée sous les ordres du maréchal Schérémételf, qu'il chargea de suivre de près et d'observer les mouvemens de Charles; lui-même, avec un corps d'élite, alla à la rencontre de Lœwenhaupt. Il la joignit à Liesna, village situé à peu de distance de Propoïsk, dans le palatinat de Mstislaw, et lui livra bataille le $\frac{\text{28 septembre}}{\text{9 octobre}}$ 1708. Les Suédois furent complétement défaits, et perdirent

au moins 6000 hommes avec tout le convoi destiné pour l'armée de Charles XII, auquel Lœwenhaupt ne put amener qu'environ 5000 hommes. La retraite de ce général fut très-glorieuse. Il l'exécuta dans le plus bel ordre et sous les yeux d'un ennemi victorieux qui n'osa le poursuivre. Ce fut dans le district de Starodoub, dans l'ancienne Sévérie, qu'il joignit le roi. La journée de Liesna fut la première que les Russes remportèrent sur des troupes régulières. Pierre s'exprime ainsi dans son journal : « Cette victoire fut la cause de tous les heureux succès qu'ont eus depuis les armées de Russie, parce que ce fut la première épreuve du soldat qui l'enhardit et le remplit d'une confiance qui fut le principe du gain de la bataille de Pultava, et pour ainsi dire la mère de cette seconde victoire qui en naquit au bout de neuf mois, à compter du 28 septembre 1708, jusqu'au 27 juin 1709. »

La trame de Mazepa ayant transpiré, ce traître se mit précipitamment à la tête de 4 à 5000 hommes seulement, avec lesquels il passa, le $\frac{\text{22 octobre}}{\text{2 novembre}}$, la Desna; le $\frac{\text{28 octobre}}{\text{8 novembre}}$, il se réunit à Charles XII à Horki. Dès le $\frac{\text{31 octobre}}{\text{11 novembre}}$, le prince Mentschikoff mit le siége devant Baturin. Pour sauver cette place, Charles XII passa, le $\frac{2}{13}$ novembre, la Desna; mais il ne put arriver à temps. La capitale de Mazepa fut prise d'assaut dès le $\frac{3}{14}$ et réduite en cendres. Le $\frac{7}{18}$, le tzar, qui s'étoit rendu en hâte à Gluchow, fit élire un

nouveau hetman ; ce fut Iwan Ilitsch Skoropadski. Charles XII, après avoir traversé des déserts et des ruines de villages détruits, s'enfonça dans l'Ukraine, et prit, vers la fin de décembre, ses quartiers d'hiver à Romna et Hadjatsch, deux forts des Cosaques. Son armée souffrit beaucoup, tant par les escarmouches continuelles que lui livrèrent les Russes, que par le manque de vivres et le froid rigoureux qui fit périr près de 4000 Suédois.

Campagne de 1709.

Mazepa, désolé de n'avoir pu procurer à son allié l'accroissement de forces qu'il en avoit espéré, persuada les Cosaques Zaporogues à se déclarer pour les Suédois. Leur chef, l'ataman Horodenski, conclut, le 28 mars 1709, une alliance avec Charles XII, à Budiczin. On peut regarder cet événement comme une des causes de la perte de ce monarque, parce qu'il l'engagea à s'arrêter devant Pultava, au lieu de marcher à droite vers le Dnepr, pour maintenir la communication avec la Pologne, et se renforcer par la cavalerie légère polonoise. C'étoit l'avis du comte de Piper et des meilleurs généraux de Charles; mais les Cosaques Zaporogues s'étant offerts de prendre d'assaut la place de Pultava, le roi, mal conseillé par le général Rhenskiöld, homme présomptueux et doué de peu de talens, se décida à la prise de cette place. Toutefois ne voulant pas laisser aux Cosaques l'honneur d'une conquête si importante, il résolut d'en former le siége, quoi-

qu'il manquât de tout ce qu'il falloit pour une pareille opération.

Bataille de Pultava.

Le siége commença le 4 avril, et dura, sans aucun succès, pendant plus de deux mois; pendant ce temps, le général russe Jakowleff détruisit, le 19 mai, la setcha des Zaporogues. L'armée russe, forte de 60,000 hommes, commandée par le feld-maréchal Schérémeteff, le prince Mentschikoff, et le général Bauer, et à laquelle le tzar lui-même se trouvoit comme colonel des gardes, s'étant approchée pour faire lever le siége, et ayant passé la Worskla, Charles XII, qui avoit tout au plus 25,000 hommes, dont la moitié Cosaques et Valaques [1]; lui livra bataille, le $\frac{27\text{ juin}}{8\text{ juill.}}$ 1709, près de Pultava. Les Suédois déployèrent dans cette journée sanglante toute la valeur qui caractérise cette nation estimable sous tant de rapports; mais accablés par le nombre; et foudroyés par une artillerie formidable, à laquelle ils ne pouvoient pas répondre, faute de munition, ils furent obligés de plier. Plus de 9,000 Suédois restèrent sur le champ de bataille. Le roi lui-même, blessé au pied, se sauva dans une calêche, avec Mazepa et quelques centaines de cavaliers;

[1] Les 12,000 Suédois qui se trouvoient à la bataille de Pultava, étoient tout ce qui restoit des 45,000 hommes avec lesquels Charles XII avoit quitté la Saxe, et des 16,000 que Lœvenhaupt avoit dû lui amener de la Livonie.

passa le Dnepr le $\frac{12}{23}$ juillet, et une seconde fois, le $\frac{15}{26}$, à Olschakoff, puis se rendit à Bender.

Charles XII n'avoit donné aucun ordre pour le cas d'une retraite. En quittant les débris de son armée, il en laissa le commandement à Lœvenhaupt, avec ordre de passer la Worskla et de conduire l'armée en Crimée; mais ce général n'ayant ni artillerie, ni vivres, ni munition, fut obligé de capituler, le $\frac{\text{30 juin}}{\text{11 juil.}}$, à Perewolotschna, et de se rendre prisonnier au prince Mentschikoff, avec environ 16,000 hommes qui restoient. Outre ce général, le comte de Piper, et le maréchal Rhenskiöld, les deux concurrens dans la faveur du roi, tombèrent au pouvoir des Russes, ainsi que les généraux Schlippenbach et Roos [1].

La bataille de Pultava est le terme de la prépondérance de la puissance suédoise dans le nord de l'Europe. L'élite de l'armée suédoise avoit péri ou avoit été réduite en captivité, et

[1] Adlerfeld, *Histoire militaire de Charles XII*, T. III, p. 285. Nordberg, *Leben Carls XII*, T. II, p. 30. *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 258. Gordon, *Histoire de Pierre-le-Grand*, T. I, l. VIII. Voltaire, *Histoire de Pierre-le-Grand*, T. I, chap. 18. *Vie du général Lœvenhaupt*, ch. 16. Pierre-le-Grand, en écrivant sur le champ de bataille de Pultava à l'amiral Apraxin, pour lui annoncer sa victoire, ajouta ces mots par forme de postcriptum : « Maintenant, avec l'aide de Dieu, la pierre fondamentale pour la construction de Pétersbourg est parfaitement posée ». Stæhlin, *Anecdotes originales de Pierre-le-Grand*, n.° 60 et 115.

le royaume étoit hors d'état de fournir une nouvelle armée. La Suède n'avoit pas un ami: Charles XII, comptant sur sa fortune, avoit négligé toutes les liaisons politiques qui pouvoient arrêter la chute de sa monarchie. En perdant son armée, il conserva néanmoins le courage, ou plutôt cette inflexible persévérance, qui faisoit le fond de son caractère. En vain s'efforça-t-il de soulever les Turcs contre le tzar: cinq années qu'il employa à lutter contre les intrigues du sérail achevèrent sa ruine, et firent perdre à la Suède tout le fruit des conquêtes de Gustave-Adolphe et de Charles-Gustave.

SECTION IV.

Renouvellement de la grande alliance du Nord, jusqu'à l'expulsion des Suédois de l'Allemagne.

Traité de Moscou du 22 janvier 1701.

La bataille de Pultava fut le signal du renouvellement de là grande alliance qui, au commencement du XVIII[e] siècle, avoit été formée contre la Suède. Le roi de Danemark qui, le premier, avoit été obligé de renoncer à cette ligue[1], avoit renoué, dès le commencement de 1701, ses liaisons avec le tzar. Une alliance très-secrète avoit été conclue, le $\frac{11}{22}$ janvier de cette année, à Moscou : *Féodor Alexiewitsch Golowin* et *Paul Heins* la signèrent au nom du tzar et du roi de Danemark. Celui-ci s'engagea d'envoyer trois régimens d'infanterie et trois de cavalerie pour le service de la Russie; si la guerre éclatoit entre la France et les alliés de la Suède, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et les Etats-généraux, le roi de Danemark s'obligeoit d'agir contre le roi de Suède avec toutes ses forces de terre et de mer[2]. Mais, quoique la guerre pour la succession d'Espagne éclatât peu de temps après, Frédéric IV n'exécuta pas cet

[1] *Voy.* p. 166.

[2] On ne connoît l'existence de ce traité que par le *Journal de Pierre-le-Grand*, qui en parle p. 40.

engagement, sans qu'il soit connu par quel motif ou de quelle manière il put s'en dispenser.

Par la suite ce monarque négocia avec le roi de Prusse et avec les États-généraux pour les engager à envoyer des secours à Auguste II. Le premier s'y refusa constamment; les autres firent quelques foibles démarches en faveur de ce prince. Les circonstances changèrent, lorsque, Charles XII s'étant enfoncé dans l'Ukraine, on pouvoit prévoir sa perte prochaine. Frédéric IV ayant visité Auguste II à Dresde, à son retour d'un voyage qu'il avoit fait en Italie, ces deux princes conclurent, le 28 juin 1709, un traité par lequel l'alliance de 1699 fut renouvelée. Frédéric s'engagea à envahir la Suède, aussitôt que le tzar auroit accédé à l'alliance; il ne promit pourtant pas d'attaquer les possessions suédoises en Allemagne, ni les états du duc de Holstein-Gottorp [1]. Alliance de Dresde du 28 juin 1709.

Les deux alliés se rendirent de Dresde à Berlin pour inviter le roi de Prusse à prendre part à leur ligue; mais tout ce qu'ils purent obtenir de ce prince, fut la conclusion d'un traité d'amitié, qui fut signé le 7 juillet, et par lequel Frédéric Ier promit d'accorder à leur armée toute assistance compatible avec la neutralité qu'il étoit décidé à observer, et de

[1] LAMBERTY, *Mémoires*, T. V, p. 413.

prendre part à la guerre, lorsque celle qui avoit pour objet la succession d'Espagne seroit finie [1].

Après la bataille de Pultava, plusieurs magnats polonois et parmi eux le prince Lubomirski et le maréchal de la confédération de Sandomir, se rendirent à Dresde, et invitèrent Auguste II à reprendre la couronne. Ce prince déclara, par un manifeste daté du 8 août, que son consentement à la paix d'Alt-Ranstadt lui avoit été arraché par la force. Il se mit à la tête d'un corps de 13,000 hommes, entra en Pologne, et arriva, le 5 octobre, à Thorn. Aussitôt la confédération de Sandomir fut renouvelée; Stanislas et un corps suédois commandé par le général Crassau, que son protecteur avoit fait venir de Suède, se retirèrent en Poméranie, et Auguste fut généralement reconnu.

Alliance de Thorn du 8 octobre 1709.

Le 8 octobre, Auguste eut une entrevue à Thorn avec le tzar. Celui-ci ayant abandonné le projet de faire nommer un successeur à ce prince, la réconciliation eut lieu, et l'alliance entre les deux souverains fut renouvelée. Auguste II renonça, en faveur de la Russie, à toute prétention de la république polonoise à la Livonie. Pierre promit de tenir continuellement sur pied, pour le secours d'Auguste, un corps de 4000 hommes.

[1] Pœlnitz, *Mémoires*, T. I, p. 512. Lamberty, *Mémoires*, T. V, p. 413.

Alliance de Copenhague du 22 octobre 1709.

Le tzar fit d'abord quelques difficultés de recevoir le roi de Danemark dans l'alliance, parce que ce prince avoit manqué aux engagemens qu'il avoit contractés avec lui en 1701. Il céda néanmoins aux représentations du roi de Pologne; et, le 22 octobre 1709, il fut conclu, à Copenhague, un nouveau traité d'alliance offensive et défensive entre la Russie et le Danemark. Ce fut le prince Wasili Dolgorouki qui le signa pour le tzar [1].

Alliance de Marienwerder du 28 octobre 1709.

Peu de jours après, ce monarque eut avec le roi de Prusse une entrevue à Marienwerder. Ce fut là, selon l'opinion reçue, quoique contestée, que Pierre déclara verbalement au général saxon, comte de Flemming, qu'il ne pouvoit plus être question, comme au commencement de la guerre, de conquérir la Livonie et l'Estonie pour la Pologne, mais qu'ayant supporté le fardeau de la guerre, les engagemens pris par les traités et conventions devoient faire place à de nouveaux arrangemens.

Le 28 octobre, le tzar et le roi de Prusse conclurent, à Marienwerder, une alliance défensive; mais, quoiqu'on montrât à Frédéric la perspective de conquérir la Poméranie, il persista dans son système de neutralité et ne voulut pas prendre part à la guerre contre la Suède.

[1] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 277.

Les traités de Dresde, de Thorn et de Copenhague ayant recréé la grande alliance du Nord, la guerre fut poussée avec vigueur. Frédéric IV l'avoit déclarée à la Suède le 9 novembre 1709. Une armée danoise de 18,000 hommes, commandée par le comte de Reventlau, débarqua, le 12 novembre, en Scanie, s'empara de Helsingborg, et assiégea Landscrona et Malmœ. La Suède manquoit entièrement de troupes, et ce ne fut que par de grands efforts que le comte Magnus Stenbock parvint à réunir 12,000 hommes plus zélés qu'exercés. Le comte de Reventlau étant tombé malade, le commandement des Danois fut confié au général Ranzau. Stenbock le défit le 10 mars 1710, pres de Helsingborg. Les Danois, dans cette affaire, perdirent 4000 morts, 3000 prisonniers, 31 canons et tous leurs équipages, et furent obligés de se rembarquer.

Traité de concert de la Haye du 31 mars 1710.

Il étoit à craindre que la guerre qui venoit d'éclater en Scandinavie ne s'étendît sur les provinces allemandes de la Suède. D'un autre côté, Charles XII avoit envoyé au général Crassau l'ordre d'envahir la Saxe. Auguste II, voulant écarter le danger de ses pays héréditaires qui ne s'étoient pas encore remis des maux qu'ils avoient soufferts pendant le séjour des Suédois en 1706, adressa, de concert avec le tzar, à la diète germanique, une déclaration portant qu'on étoit disposé, de la part des alliés du Nord, de respecter la neutralité

des possessions allemandes du roi de Suède, pourvu que le général Crassau ne quittât pas la Poméranie et que l'Empire se chargeât de la garantie de cet arrangement. L'empereur et les puissances alliées contre la Suède accueillirent avec empressement une proposition qui assuroit la tranquillité de l'Allemagne. On projeta, le 28 novembre et le 24 décembre 1709, à la Haye, une convention de neutralité, dont l'admission éprouva des difficultés de la part de la régence suédoise. La menace du tzar d'envahir la Poméranie suédoise engagea l'empereur, la Grande-Bretagne et les Etats-généraux à conclure, le 31 mars 1710, à la Haye, un traité de concert aux conditions suivantes :

La neutralité des états suédois et danois en Allemagne et celle du duché de Sleswick et de la Jutlande seront maintenues ; les troupes suédoises en Poméranie n'envahiront pas la Pologne et n'exerceront aucun acte d'hostilité ni hors l'Empire, ni dans l'Empire, y compris le duché et la Jutlande ; les troupes du roi de Danemark en Jutlande, dans le duché de Sleswick et les possessions en Allemagne, n'exerceront de même aucun acte d'hostilité. Les troupes que le tzar pourra envoyer au secours du roi de Danemark, ne traverseront pas l'Empire. Les trois puissances contractantes garantissent cette neutralité [1].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 249. Cette

L'Empire germanique accéda à cette garantie par un avis du 2 avril 1710. Le roi Auguste l'accepta par une déclaration du 21 juin, et le tzar, par une autre du 3 juillet. Le roi de Danemark y accéda aussi le 11 juillet, mais y ajouta quelques conditions que la régence de Suède jugea inadmissibles. Cette circonstance engagea les puissances qui avoient conclu la convention du 31 mars, de s'associer quelques autres princes intéressés au maintien de la tranquillité de l'Allemagne septentrionale, et à conclure avec eux une nouvelle convention le 4 août 1710.

Second concert de la Haye du 4 août 1710.

Les parties contractantes de ce traité sont : l'empereur, la Grande-Bretagne, les Etats-généraux, le roi de Prusse, les électeurs de Mayence, Palatin et de Brunswick-Lunebourg, le prince-évêque de Münster, les ducs de Brunswick-Wolfenbüttel et de Mecklenbourg, et le landgrave de Hesse-Cassel. Elles convinrent de former une armée de 15 à 16,000 hommes destinés à donner force au concert du 31 mars. L'empereur promit de fournir pour cet objet 2000 cavaliers ; la Grande-Bretagne, et les Etats-généraux ensemble, 8400 fantassins ; le roi de Prusse et l'électeur de Brunswick-Lunebourg, chacun 500 cavaliers et 2100 hommes d'infan-

convention est signée par le comte de *Sinzendorf*, le duc de *Marlborough*, l'envoyé *Townsend*, et huit commissaires hollandois.

terie; l'électeur de Mayence, 500 cavaliers; l'électeur Palatin, 500 cavaliers et 1400 fantassins; chacun des autres alliés 700 fantassins [1].

Le roi de Suède protesta contre ces conventions. De Bender, où il se trouvoit, il ordonna à ses ministres à Vienne et à Ratisbonne de déclarer que, loin de voir dans le concert de la Haye un traité d'alliance défensive, il l'envisageoit comme un moyen de favoriser ses ennemis, puisqu'il tendoit à le désarmer et à livrer ses états d'Allemagne sans défense à tous ceux qui voudroient les envahir; qu'en conséquence il regarderoit comme ses ennemis tous ceux qui tenteroient de lui interdire l'usage des moyens que Dieu avoit mis entre ses mains.

Les alliés du Nord se regardèrent comme dispensés, par cette déclaration, de l'obligation de respecter la neutralité des états allemands du roi de Suède. Au mois d'août 1711, les Saxons, réunis aux Polonois et aux Russes, passèrent l'Oder dans les environs de Lebus, au nombre de 35,000 hommes. Ils occupèrent Anclam et Greiffswalde, et cernèrent Stralsund. Ce fut dans les environs de cette ville que 20,000 Danois se joignirent à cette armée. Wismar fut aussi assiégé; mais au commencement de l'année 1712 les deux siéges furent levés, et les Danois se retirèrent dans le Holstein. Campagne de 1711.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 254. Le traité ne parle que de 15 à 16,000 hommes, mais le détail en indique 21,000.

Campagne de 1712.

Ce fut en 1712 que les alliés firent de grands efforts pour pousser la guerre contre les possessions suédoises en Allemagne. Le 21 juillet, les Danois passèrent l'Elbe à Blankenese, et assiégèrent Stade. Cette place capitula le 7 septembre. Le roi de Danemark se rendit maître de tout le duché de Brèmen et de celui de Verden. Le tzar Pierre assiégea de nouveau Stralsund et Stettin. Une tentative de s'emparer de l'île de Rügen échoua, parce que les Suédois réussirent à y faire passer 9,000 hommes commandés par le général Stenbock. Ce général passa de là à Stralsund; il sortit de cette ville le 29 octobre, entra dans le duché de Mecklenbourg, et occupa Rostock le 14 novembre. Les alliés ayant fait mine de vouloir le cerner, il se jeta promptement sur les Danois qui arrivoient par Gadebusch, et remporta sur eux une victoire, le 20, près de cette ville. Le roi de Danemark commandoit en personne, ayant sous ses ordres le général Ranzau; les Saxons étoient commandés par le feld-maréchal de Flemming.

Pendant que ceci se passoit dans le nord de l'Allemagne, l'empereur, le roi de Prusse, l'électeur de Brunswick-Lunebourg, le landgrave de Hesse-Cassel et l'évêque de Münster, convinrent de forcer les parties belligérantes à respecter la neutralité de l'Empire. On rédigea un projet de traité aux conditions suivantes. Il sera réuni une armée de 20,000 hommes. On

signifiera aux parties belligérantes qu'elles aient à quitter dans trois semaines les frontières de l'Empire, à donner réparation pour le mal qu'elles ont fait, et à promettre qu'elles n'inquièteront pas l'Allemagne pendant toute la durée de la guerre avec la France. Dans le cas où elles s'y refuseroient, on les déclarera ennemies de l'Empire, et on les poursuivra comme telles. Enfin, cette déclaration sera faite au roi de Suède d'une manière ferme, et au tzar avec tout le ménagement possible. Les places du duché de Mecklenbourg seront évacuées; celles des duchés de Brèmen et de Poméranie remises à l'empereur à titre de séquestre. Les revenus, déduction faite des frais de séquestre, seront payés au Danemark. Il ne sera pas permis à la Suède d'entretenir en Allemagne plus de troupes que n'en exigent les garnisons des places fortes, ni d'envoyer ses troupes en Pologne; elles devront passer la mer dans un temps à déterminer, sans que les alliés puissent les inquiéter. Si l'une des parties étoit vaincue, l'armée de l'Empire se joindra à la partie qui aura succombé. Si un des alliés fait une paix particulière, on le forcera de quitter le territoire allemand.

Un congrès fut ouvert au mois de décembre 1712, à Brunswick, pour délibérer sur les moyens d'exécuter cet arrangement, qui fut aussi l'objet d'une négociation à la Haye avec les États-généraux; mais on ne put s'accorder

Premier congrès de Brunswick.

ni dans cette ville ni à Brunswick, et le congrès se sépara au mois de février 1713.

Traité de Bender du 1 septembre 1712.

La même année 1712, le 1er septembre, le roi de Suède renouvela, dit-on, à Bender, son alliance avec la France. Cette puissance promet d'engager la Porte-Ottomane à rompre avec le tzar. Le roi de Suède garantit l'engagement du roi Stanislas de céder à la Porte la ville de Kaminiec et la partie de la Podolie qui en dépend et qu'elle a possédée avant la paix de Carlowitz; en revanche, elle forcera le tzar à restituer à la république Kieff et l'Ukraine. Le roi de France fournira un million de livres pour les adhérens du roi Stanislas en Pologne. En cas que la paix ne soit pas conclue cette année, le roi de Suède promet, « après avoir joint et ramassé ses troupes, et après avoir rétabli ses affaires en Poméranie », d'entrer en Silésie et en Misnie, selon le premier accord réitéré et conclu à Bender, le 17 octobre 1710. Cet accord n'est connu que par cette citation. En échange la France s'oblige à payer au roi de Suède 100,000 écus de France par mois, à compter du jour où il entrera avec son armée dans lesdits pays, jusqu'à celui où il en sortira ou que la paix se fera [1].

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 310. Du Mont donne ce traité sans préambule ni signature; il ne dit pas d'où il l'a tiré. M. de Flassan le passe sous silence, et cette cir-

Campagne de 1713 en Allemagne.

Après la bataille de Gadebusch, Stenbock avoit passé la Trave et étoit entré dans le duché de Holstein. Il ternit sa réputation en incendiant, le 9 janvier 1713, la ville d'Altona qui fut entièrement réduite en cendres. Stenbock partage l'infamie de cette barbarie inutile avec le comte de Welling, gouverneur de Brèmen, avec lequel elle avoit été concertée. Dès-lors la fortune lui tourna le dos. Le tzar Pierre, averti de la marche de Stenbock, avoit précipitamment quitté Carlsbad, et étoit allé se mettre à la tête de ses troupes en Mecklembourg, dans l'intention de se réunir aux Danois avant que Stenbock pût les attaquer. Mais les Saxons qui ne vouloient pas partager avec les Russes l'honneur de la victoire dont ils se flattoient, décidèrent à ne pas attendre l'arrivée du tzar qui n'étoit plus qu'à une journée de marche, lorsque la bataille de Gadebusch fut livrée. Stenbock s'étant ensuite retiré par

constance augmente les doutes que nous avons sur son authenticité. Voici ce qu'il dit, *Histoire de la diplomatie françoise*, Vol. IV, p. 385, en parlant de l'alliance de 1715 : « Déjà, pendant son séjour à Bender (c'est-à-dire de Charles XII), la cour de Versailles fit remettre, sans aucune reconnoissance, une somme assez considérable au général Stenbock, pour soutenir l'armée suédoise en Poméranie. » Cette phrase paroît indiquer que M. de Flassan n'a pas trouvé le traité de 1712 dans les archives; ce qu'il auroit, ce nous semble, dû dire. D'un autre côté, le payement même dont il parle paroît prouver qu'il a existé pour cela une convention.

Itzehoe, au-delà de l'Eider jusqu'à Husum, pour se procurer des vivres, le tzar se joignit aux Danois et aux Saxons, et marcha par Hambourg et Wandsbeck à Rendsbourg. L'armée combinée se montoit à 50,000 hommes, et la situation de Stenbock commença à devenir critique. L'administrateur de Holstein-Gottorp, pour sauver les états de son pupille de toute dévastation, envoya auprès du roi de Danemark, qui étoit à Friedrichsodde, un de ses conseillers, le général van der Nath, pour offrir la plus stricte neutralité. Il fut conclu à ce sujet un accord, le 22 janvier 1713[1]; mais le baron de Görz, qui dirigeoit le cabinet ducal, fit négocier dans le même temps un autre arrangement avec le général Stenbock. Le 21 janvier, il fut conclu avec ce général, à Gottorp et Husum, un accord sur les conditions auxquelles on recevroit garnison suédoise à Tönningen, place forte du duc de Gottorp : le général promit de n'user de cette faculté que dans un cas extrême[2]. Ce cas ne tarda pas d'arriver. Chassé d'un poste après l'autre, il se trouva, le 14 février, entièrement enfermé entre Oldeswort et Tönningen, lorsque le commandant de cette place, en exécution des

* Convention de Friedrichsodde du 22 janvier 1713.

[1] Voy. *Theatr. Europ.*, Vol. XX, p. 575. M. de Martens a oublié de faire mention de cette convention dans son *Cours dipl.*, p. 898.

[2] *Theatr. Europ.*, Vol. XX, p. 578. Du Mont, T. VIII, P. I, p. 318.

ordres qu'il en avoit reçus, lui ouvrit les portes et le reçut dans la ville. Stenbock n'échappa pas pour cela à son sort. Etroitement resserré dans Tönningen, il fut obligé, par la famine, à signer, le 16 mai 1713, à Oldenswort, une capitulation par laquelle il se rendit prisonnier de guerre avec 11,000 hommes qui lui restoient [1].

Il fut convenu qu'après que les troupes suédoises auroient été échangées ou rançonnées, elles ne pourroient être transportées qu'en Suède, et à leurs dépens; elles devoient même se procurer les vivres et les bâtimens nécessaires pour le transport, et le roi de Danemark devoit donner des passe-ports à ces bâtimens. Les chevaux, les armes et les drapeaux restèrent aux vainqueurs. Le roi promit que de toute l'année il ne bombarderoit pas Tönningen. Il fut permis aux Suédois de détruire, à leur sortie, les tranchées et les batteries faites par les Danois devant la place. Le roi de Danemark trouva moyen d'éluder, sous différens prétextes, le départ des troupes suédoises [2]. Ainsi la Suède, n'ayant pas de troupes pour protéger ses provinces allemandes, fut obligée Capitulation d'Oldenswort du 16 mai 1713.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VIII, P. I, p. 388.

[2] Le comte de Stenbock fut transferé à Copenhague. Accusé d'une correspondance illicite, il fut enfermé en 1714 dans la citadelle de Frédérikshavn, où il mourut le 23 février 1717.

de les abandonner à la merci de l'ennemi [1].

Premier traité pour le séquestre de Stettin et Wismar du 22 juin 1715.

Le duc de Holstein-Gottorp fut enveloppé dans la disgrâce de la Suède, et entièrement dépouillé de ses états, à l'exception de la seule place de Tönningen. L'administrateur, qui étoit évêque de Lubeck, le baron de Gœrtz, son principal ministre, et le comte de Welling, conçurent alors le projet de sauver quelques debris des possessions suédoises en Allemagne, en se jetant entre les bras du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume Ier, qui venoit de monter au trône. Dans l'embarras où ils se trouvoient, manquant de troupes pour défendre la Poméranie où les troupes saxonnes et russes se préparoient d'entrer, ils eurent recours, dit-on, à ce remède extrême, par la haine qu'ils portoient aux Russes, haine qui les aveugloit si fort sur les intérêts de leur maître, qu'ils auroient plutôt vu passer la Poméranie sous la domination prussienne, qu'un seul village sous le pouvoir du tzar [2]. Charles XII y consentit, et l'administrateur envoya à Berlin son ministre, M. de Bassewitz [3], pour proposer un arrangement à ce sujet. Frédéric-Guillaume Ier entra

[1] *Mémoires du comte de* Stenbock *pour servir à sa justification.* Francfort, 1745.

[2] *OEuvres de* Frédéric II, *publ. de son vivant,* T. I, p. 225.

[3] Bassewitz, *Éclaircissemens sur plusieurs faits relatifs au règne de Pierre-le-Grand*; dans Busching, *hist. Magazin*, Vol. IX, p. 289.

volontiers dans les vues de ce négociateur, se flattant que par ce moyen la paix pourroit être maintenue dans cette province voisine de ses états. En conséquence il fut d'abord conclu, le $\frac{10}{21}$ juin, à Hambourg, une convention entre le duc de Holstein et le comte de Welling. Elle autorisa le premier à faire occuper, conjointement avec une puissance neutre qu'on ne nomma pas, les places de Wismar et de Stettin, jusqu'au moment où le roi de Suède auroit terminé la guerre, ou rétabli son armée en Allemagne [1].

Second traité pour le séquestre de Stettin et Wismar, du 5 juillet 1713.

Immédiatement après, le $\frac{22\ \text{juin}}{5\ \text{juillet}}$ 1713, le comte de *Dohna*, au nom de la Prusse, et le ministre ducal de *Printz*, signèrent la convention de Berlin, par laquelle il est statué que les places de Wismar et Stettin seront occupées chacune par deux bataillons de troupes prussiennes et par autant de troupes du Holstein; mais comme le duc n'a pas de troupes disponibles, il doit rester dans chaque place deux bataillons suédois qui prêteront serment au duc, et seront échangés dans deux mois par autant de bataillons holsteinois. Les autres troupes suédoises se trouvant dans les deux places, en sortiront, et le roi de Prusse promet de leur assurer leur retraite à Stralsund et dans l'île de Rügen. Les deux places doivent rester entre les mains de la Prusse et du duc pendant toute la durée

[1] *Theatr. Europ.*, Vol. XX, p. 609.

de la guerre. Les deux parties garantiront Stralsund et Rügen contre toute attaque ennemie. Le roi promet encore d'employer, de concert avec la Grande-Bretagne, les Etats-généraux et l'électeur de Brunswick-Lunebourg, ses bons offices pour faire lever le siége de Tönningen, et faire restituer le duc dans la possession de ses états [1].

Cet arrangement resta sans exécution, parce que le comte de Meyerfeld, gouverneur de Stettin, ayant refusé de laisser entrer des troupes prussiennes dans cette place, sans un ordre exprès de Charles XII, Frédéric-Guillaume I[er] se désista sur-le-champ de la convention de Berlin, disant qu'il ne s'occuperoit plus que de la sûreté de ses propres états, et prendroit en conséquence les arrangemens nécessaires avec les alliés: il avertit qu'il se regarderoit comme innocent de tous les torts qui pourroient en résulter pour les intérêts de la Suède.

Troisième convention pour le séquestre du 26 octobre 1713.

Après la capitulation d'Oldenswort, il avoit été convenu, le $\frac{9}{20}$ juin 1713, à Wandsbeck [2], que chacun des alliés, la Russie, le Danemark et le roi de Pologne, laisseroit une partie de ses troupes sous le commandement du feld-maréchal saxon Flemming, pour s'emparer de l'île de Rügen et assiéger Stralsund. La pre-

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 392; *Theatr. Eur.*, Vol. XX, p. 601.

[2] *Journal de Pierre-le-Grand*, p. 426.

mière partie de ce traité fut exécutée le 23 juillet. Stettin fut alors assiégé par 24,000 Russes, commandés par le général Bauer et les princes Repnin et Dolgorouki. Après une vigoureuse défense, le général Meyerfeld capitula, le $\frac{19}{30}$ septembre 1713, en acceptant les conditions qui avoient été arrêtées entre le roi de Prusse et l'administrateur de Holstein. Le roi de Pologne, qui craignoit que la clef de l'Oder ne fût entre les mains des Russes, avoit acheté le consentement du prince Mentschikoff, général en chef de l'armée de Pierre, à cet arrangement. Il porta ce général à signer, le 6 octobre 1713, à Schwedt, d'accord avec le roi de Pologne, une convention avec le roi de Prusse aux conditions suivantes :

Les alliés du Nord déclarent qu'ils se sont trouvés dans la nécessité de se rendre maîtres de toutes les provinces suédoises en Allemagne, et qu'ils ont commencé par l'île de Rügen et la ville de Stettin. *Art.* 1.

Le tzar ne prétendant pas s'attribuer quelque partie de ces provinces, il remet Stettin avec son artillerie au roi de Prusse. *Art.* 2.

Le roi de Prusse se charge du séquestre de cette place, qu'il ne restituera à la Suède qu'à la paix future. *Art.* 3.

La même chose aura lieu à l'égard de Stralsund et de Wismar, soit que ces deux places se rendent volontairement, soit qu'elles soient prises par les armes des alliés du Nord. *Art.* 4.

Lorsque toutes les places fortes de la Suède en Allemagne se trouveront ainsi entre les mains du roi de Prusse, les alliés retireront leurs troupes de la Poméranie antérieure, et ne les y feront plus entrer pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 5.

Le roi de Prusse ne permettra pas que les troupes suédoises entreprennent, de la Poméranie antérieure, quelques hostilités contre la Pologne, la Saxe, et les duchés de Sleswick et de Holstein. *Art.* 6.

Le roi de Prusse observera dans la guerre du Nord la plus exacte neutralité. *Art.* 7.

Dans le cas où le roi de Suède, désapprouvant cet accord, en prît occasion pour exercer ou faire exercer des hostilités contre le roi de Prusse, les alliés prêteront à celui-ci aide et assistance. *Art.* 8.

Pour que ce traité ne porte ombrage à qui que ce soit, les parties contractantes feront connoître leurs intentions à l'empereur et à l'Empire, à la France, à la Grande-Bretagne et aux États-généraux. *Art.* 9.

Par deux articles séparés, il est statué, 1.° que le roi de Prusse n'occupera pas seulement la ville de Stettin, mais qu'il occupera aussi tout le district situé entre l'Oder et la Peene, y compris les villes de Demmin, Anclam, et Wolgast, sous la condition expresse que l'engagement de ne pas remettre Stettin à la Suède, avant la paix, s'étendra sur tout ce district;

2.° que le roi de Prusse remboursera au tzar et au roi de Pologne la moitié des frais employés au siége de Stettin, savoir la somme de 400,000 rixdalers; le tzar s'engage de procurer au roi de Prusse, à la paix, un entier dédommagement de cette avance par lui faite[1].

Par une convention particulière, l'administrateur de Holstein-Gottorp s'engagea non seulement à rembourser au roi de Prusse les 400,000 rixdalers dont celui-ci venoit de se charger, mais aussi de payer en sus 200,000 rixdalers au roi de Pologne[2].

Le lendemain de la convention de Schwedt, le 7 octobre 1713, les troupes prussiennes prirent possession de Stettin.

Charles XII et le roi de Danemark, le roi de Pologne et l'empereur, étoient également mécontens de ce séquestre: le roi de Suède, parce qu'il voyoit bien qu'il perdroit la Poméranie, ou qu'il auroit le roi de Prusse pour ennemi; le roi de Danemark et le roi de Pologne s'étoient proposés, à la vérité, de dépouiller Charles XII de ses provinces: pleins de cet unique objet de leur vengeance, ils n'avoient point réglé le partage de leur conquête, et ils

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 407.

[2] Cette convention particulière est citée dans une lettre du roi de Prusse adressée, le 27 mars 1715, à l'administrateur, et qui se trouve dans le *Theatr. Europ.*, Vol. XX, année 1715, p. 312.

voyoient avec envie que le séquestre mît le roi de Prusse en possession de la Poméranie; moyennant quoi il retireroit tout le fruit de la guerre, sans en avoir partagé avec eux les hasards. L'empereur, soutenant une guerre malheureuse contre la France, voyoit avec chagrin que Frédéric-Guillaume fît des acquisitions, quand il n'essuyoit que des pertes. Le roi de Suède écrivit au roi de Prusse, le 20 mai 1714, de Demotiko, qu'il protestoit contre la conduite de Welling, qu'il ne rembourseroit jamais les 400,000 rixdalers payés à ses ennemis, et qu'il ne souscriroit de sa vie au séquestre.

Malgré ce mécontentement général, le roi de Prusse étoit en possession d'un pays qu'il convoitoit: aucun de ses voisins n'osa l'y troubler [1].

Le duc de Holstein-Gottorp est dépouillé de ses états.

L'administrateur de Holstein-Gottorp avoit espéré qu'à la faveur des conventions dont nous venons de parler, il sauveroit Tönningen et les états de son pupille. En effet, le roi de Prusse s'intéressa si vivement en faveur de ce prince, qu'il assembla une armée près de Lenzen pour donner force à son intervention; mais le tzar empêcha l'effet de ces armemens, en faisant difficulté de ratifier la convention de Schwedt, et surtout l'art. 8. Les Danois continuèrent, en conséquence, le blocus de Tönningen, dont le

[1] *Mémoires de Brandebourg*, ou *OEuvres de* Frédéric II *publiées de son vivant*, Vol. I, p. 227.

commandant, nommé Wolff, fut obligé de capituler, le $\frac{7}{18}$ février 1714, avec sa garnison, réduite, par la faim et la fatigue, à 700 hommes. Les Danois s'obligèrent à conserver les fortifications dans l'état où ils les avoient trouvées; ils ne manquèrent pas ensuite de prétexte pour ne pas observer cette condition. On se saisit aussi, à Tönningen, des papiers qui prouvoient l'intelligence du duc de Holstein-Gottorp avec les Suédois. Frédéric IV s'en servit pour prononcer la réunion à la couronne de Danemark de la partie du duché de Sleswick, qui formoit le patrimoine de ce prince: la maison de Gottorp ne rentra même qu'au commencement de l'année 1721 dans la possession de sa partie du duché de Holstein.

Second congrès de Brunswick.

Au mois de novembre 1713, l'empereur proposa de nouveau la tenue d'un congrès à Brunswick, pour aviser, sous sa médiation, aux moyens de rétablir la tranquillité en Allemagne. Toutes les parties intéressées acceptèrent la médiation impériale; le seul roi de Suède la déclina, sous prétexte que la France, comme garante de la paix de Westphalie et de celle d'Oliva, lui ayant offert précédemment sa médiation, il ne pouvoit accepter celle de l'empereur sans le concours du roi de France; accord qui devenoit impossible, à cause de la guerre que ces deux monarques se faisoient alors [1]. Néanmoins le congrès eut lieu à Bruns-

[1] *Theatr. Europ.*, Vol. XX, année 1713, p. 638.

wick ; mais, comme les intérêts des puissances s'embrouillèrent davantage de jour en jour, et qu'il n'y parut pas de ministre suédois, cette assemblée n'eut pas plus de résultat que celle qui s'étoit tenue en 1712 ; et les députés qui y avoient pris part, se séparèrent dès le mois de mars 1714.

Le roi de Prusse ne cessoit de réclamer la restitution des frais qu'il avoit employés pour soustraire Stettin au pouvoir des ennemis de Charles XII. Après la protestation de ce dernier, Frédéric-Guillaume augmenta de 1500 hommes la garnison qu'il avoit à Stettin, pour pouvoir imposer non seulement à la bourgeoisie, mais aussi aux troupes holsteinoises qui s'y trouvoient.

Campagnes de 1713 et 1714 en Finlande.

Pendant que toutes ces négociations occupoient les cabinets, le tzar Pierre avoit travaillé sans relâche à expulser les Suédois de la Finlande. Au mois de juillet 1713, son amiral Apraxin assiégea Helsingfors. Le général suédois Lubecker brûla cette ville, et se retira dans l'intérieur du pays, en abandonnant Abo aux Russes. Son successeur, Armfeld, fut battu, le 4 mars 1714, près de Grand-Kyru, dans l'Ostrobothnie, par le prince Michel Michaïlowitsch Galitzin. Le $\frac{27 \text{ juill.}}{7 \text{ août}}$, la flotte russe, commandée par l'amiral Apraxin, et à laquelle le tzar lui-même se trouvoit, défit l'escadre suédoise de l'amiral Wattrang, auprès de Hangö, sur les côtes de la Finlande, pendant que le

colonel Schouwaloff prit, le $\frac{\text{29 juill.}}{\text{9 août}}$, Nyslot en Sawolaxie. Toute la Finlande fut alors évacuée par les Suédois, à l'exception de Cajaneborg; et, le tzar en personne s'étant emparé des îles Aland, la flotte suédoise se retira sur Stockholm pour protéger cette ville, où la consternation fut au comble.

Charles XII revient de la Turquie, novembre 1714.

Le sénat de Suède avoit envoyé le comte de Liewen en Turquie, pour solliciter le retour de Charles XII. Les représentations de cet homme de bien, les avis qu'il donna, relativement aux intrigues d'un parti puissant en Suède, qui travailloit a assurer la succession à la princesse Ulrique-Eléonore, sœur du roi, tandis que le monarque la destinoit à son neveu, le duc de Holstein-Gottorp, fils de sa sœur aînée; enfin, la nouvelle de la mort de la reine Anne et de l'avénement de la maison de Brunswick au trône d'Angleterre, décidèrent enfin le roi de Suède à mettre fin à son exil. Après un voyage pénible et dangereux, fait à cheval, et avec une diligence prodigieuse, à travers la Wallachie, la Transilvanie, la Hongrie et l'Autriche, par Vienne, Ratisbonne, Nuremberg, Bamberg, Würzbourg, Hanau, Cassel, Brunswick et Güstrow, il arriva inopinément à Stralsund, le 22 novembre 1714, seize jours après son départ de la Turquie. Il avoit envoyé dans son duché de Deux-Ponts le roi Stanislas, le compagnon de son exil.

Le roi de Prusse entre dans la ligue du nord.

La première démarche de Charles XII fut de demander au roi de Prusse la restitution de Stettin et des autres places de la Poméranie. Frédéric-Guillaume, qui ne trouvoit pas son compte à cette restitution, offrit au roi de Suède une avance de quelques millions de rixdalers, s'il vouloit consentir que Stettin restât, à titre de dépôt, entre ses mains, jusqu'à la conclusion de la paix. Charles XII refusa cette proposition ; mais il en fit faire d'autres à Berlin par le landgrave de Hesse-Cassel, dont le fils aîné venoit d'épouser la princesse Ulrique-Eléonore. Le landgrave offrit de payer au roi de Prusse ses avances en certains termes, à condition que la ville de Stettin fût sur-le-champ occupée par des troupes hessoises. Frédéric-Guillaume soutint qu'un tel arrangement n'offriroit pas aux alliés du Nord la garantie qui avoit été leur but en remettant cette place entre ses mains. Il fit en même temps fortifier l'île de Wollin et augmenter la garnison de Stettin. Charles XII, qui détestoit la longueur des négociations, fit secrètement aborder 3000 Suédois qui s'emparèrent, le 22 avril 1715, de l'île d'Usedom, où il n'y avoit qu'un petit nombre de troupes prussiennes. Cette action fut le signal de la guerre. Frédéric-Guillaume Ier fit désarmer, le 27, les troupes holsteinoises qui se trouvoient à Stettin et Wollin, conformément à la convention de Schwedt. En même temps 20,000 Prussiens se mirent en marche

pour joindre les Danois et les Saxons, et formèrent le siége de Stralsund.

La France voulant redonner quelque considération à la Suède épuisée, conclut, à Versailles, le 3 avril 1715, un traité d'alliance défensive avec Charles XII. Ce traité contient: 1° garantie de tous les états de part et d'autre, et spécialement de ceux que l'une et l'autre couronne avoient acquis depuis la paix de Westphalie; 2.° garantie des traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, de Bade et de tous ceux du Nord, dans lesquels le roi de France étoit intervenu; 3.° promesse de la part de la France d'employer ses bons offices pour faire rendre au roi de Suède les places et pays dont il avoit été dépouillé en Allemagne, et de lui donner à cet effet des secours; 4.° promesse, de la part de la France, d'un subside de 150,000 rixdalers par trimestre, pendant la durée de la guerre; 5.° engagement, de la part du roi de Suède, de secourir la France, si elle étoit attaquée, par le moyen d'une diversion ou par un corps auxiliaire de 5000 hommes d'infanterie et de 2700 chevaux ou de 8 vaisseaux de guerre armés. L'alliance fut limitée à trois ans [1]. Alliance de Versailles du 3 avril 1715.

Le 15 juin 1715, les troupes des alliés se réunirent devant Stralsund. Les rois de Danemark et de Prusse se trouvoient en personne Siége et prise de Stralsund, 23 décembre 1715.

[1] *Voy.* FLASSAN, *Histoire de la diplom. franç.*, T. IV, p. 387.

à la tête de l'armée combinée. Sous eux, les Danois étoient commandés par le duc de Würtemberg et le général Scholten; les Prussiens, par le prince Léopold d'Anhalt-Dessau; les Saxons, par le feld-maréchal comte d'Arnim et par le comte de Wackerbart. Stralsund étoit protégée par une flotte suédoise qui pouvoit la ravitailler de vivres, de munitions et de troupes. Un bon retranchement la couvroit du seul côté où elle fût accessible, et Charles XII campoit dans ce retranchement à la tête de 12,000 Suédois.

Avant de pouvoir former en règle le siége de cette ville, les alliés eurent bien des difficultés à vaincre. Ils firent attaquer l'escadre suédoise par celle du Danemark, qui, après un combat fort vif, l'obligea à s'éloigner des côtes de la Poméranie. Les alliés s'emparèrent aussi, le 10 août, de Wolgast et de l'île d'Usedom, et emportèrent, le 21, l'épée à la main, le fort de Peenemünde. Le 19 octobre, les tranchées furent ouvertes. Dans la nuit du 4 novembre, le roi de Suède fut forcé dans ses retranchemens devant Stralsund, et obligé de se retirer dans la ville. Pour pousser le siége avec vigueur, il falloit encore que les alliés fussent maîtres des îles de Rügen et de Ruden. La première fut attaquée le 15 novembre et défendue par le roi en personne : après avoir perdu 6000 hommes, il fut obligé de rentrer à Stralsund avec le reste de la garnison. La

reddition de Ruden fut une suite de cette victoire.

Stralsund fut alors vivement battue, et les alliés s'emparèrent d'un ouvrage après l'autre. Charles XII voyoit approcher le moment où il faudroit s'ensevelir sous les ruines de la ville ou l'abandonner à ses ennemis. Cette disgrâce lui paroissoit si grande, qu'elle dompta son opiniâtreté. Ce prince malheureux fit aux alliés des propositions de paix. Il leur offrit, par le comte de Croissy, frère du marquis de Torcy, et ministre de Louis XIV auprès de sa personne [1], de reconnoître le roi de Pologne, de donner satisfaction au Danemark, et de consentir à ce que Stettin restât, à titre de dépôt, entre les mains du roi de Prusse, pourvu qu'on n'exigeât pas qu'il livrât Stralsund. Les alliés rejetèrent ces offres et se préparèrent à aller à l'assaut. Il ne resta à Charles XII d'autre parti à prendre que de chercher son salut dans la fuite. Il s'embarqua, le 21 décembre, sur une petite nacelle dans laquelle il traversa, à la faveur de la nuit, les glaces qui couvroient la mer, et gagna un de ses vaisseaux qui le trans-

[1] D'après M. de Flassan (*l. c.*), la négociation de M. de Croissy et la prise de Stralsund auroient été antérieures au traité de Versailles du 3 avril 1715 : nous devons à cet écrivain la connoissance de ce traité; mais il est évident qu'il a confondu les dates, Stralsund s'étant rendu en décembre 1715 et non en 1714, comme il le dit.

porta à Trellcborg, sur la côte de la Scanie. Ainsi ce prince infortuné, après avoir rempli tout le Nord du bruit de ses armes, rentra en fugitif dans son royaume, d'où il étoit sorti quinze ans auparavant à la tête d'une armée florissante; il n'y rapporta que son courage qu'aucune adversité n'avait pu ébranler.

Immédiatement après le départ du roi, de Stralsund, le général Duker, auquel il en avoit laissé le commandement, signa une capitulation le 23 décembre 1715. La garnison fut prisonnière de guerre, excepté 1000 Suédois auxquels on permit de retourner dans leur patrie. Les vainqueurs se partagèrent les dépouilles suédoises. Le roi de Prusse conserva Stettin avec la partie de la Poméranie suédoise qui est située entre l'Oder et la Peene; Stralsund, l'île de Rügen, et tout ce qui est au-delà de la Peene, fut abandonné au roi de Danemark qui s'y fit prêter hommage.

Le Hanovre accède à l'alliance du nord.

Pendant que les principales forces des alliés assiégeoient Stralsund, les Danois formèrent le blocus de Wismar. L'électeur d'Hanovre, roi d'Angleterre, prit part à ce siége. Il avoit conclu, le 17 mai 1715, un premier traité avec le roi de Danemark, auquel il avoit promis la garantie du Sleswick, des subsides et quelques régimens pour lui aider à prendre Wismar; il avoit promis en même temps de déclarer la guerre à la Suède. Une seconde convention entre ces princes fut signée le 26 juin. Par ce

traité, le roi de Danemark céda à l'électeur, pour une somme de 6 tonnes d'or et le payement de 277,000 rixdalers de contributions arriérées, les duchés de Brèmen et de Verden, dont il avoit fait la conquête en 1712 [1]. L'électeur déclara alors la guerre à la Suède, en prétextant ses obligations comme directeur du cercle de Basse-Saxe, qui lui imposoient le devoir d'y maintenir la tranquillité. La ville de Wismar se soutint jusqu'au 19 avril 1716. Avec elle les Suédois perdirent leur dernière possession en Allemagne.

L'alliance dirigée contre la Suède fut resserrée par trois traités que le tzar conclut avec les rois de Danemark, d'Angleterre et de Prusse. Par le premier qui fut signé, le 6 septembre, au camp devant Stralsund, par le prince Wasili Dolgorouki et les ministres du roi de Danemark, le tzar promit à celui-ci quinze bataillons d'infanterie et 1000 dragons. Par le second traité, qui fut signé à Greiffswalde, le 28 octobre 1715, entre la Russie et la Grande-Bretagne, on régla les opérations de guerre contre la Suède, et il fut convenu que, dans la paix à faire avec cette puissance, les provinces d'Ingrie, de Carélie et d'Esthonie seroient cédées à la Russie, et les duchés de Brèmen et de Verden au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre. Par le troisième traité qui fut conclu à Saint-Péters-

Alliances de 1715, conclues par le tzar.

[1] Ces traités n'ont pas été publiés.

bourg le 30 octobre de la même année, le tzar s'engagea, envers le roi de Prusse, à l'assister d'un corps de 15 bataillons et de 1000 dragons pour la guerre de Poméranie [1].

Le tzar Pierre auroit désiré que la ville de Wismar fût remise au duc de Mecklembourg: il avoit espéré se ménager ainsi le moyen d'acquérir un jour lui-même ce port, et d'établir par là sa domination sur la mer Baltique. Dans cette vue il fit approcher un corps de ses troupes; mais ce corps n'arriva qu'après la reddition de la ville, et les alliés refusèrent d'y admettre des Russes. La contrariété que Pierre-le-Grand éprouva à cette occasion, fut la première cause du refroidissement qui se fit sentir depuis entre les alliés du Nord.

[1] On ne connoît ces deux traités que par l'édition allemande du *Journal de Pierre-le-Grand*, publiée par Bacmeister, Vol. II, p. 15.

SECTION V.

Dissolution de la grande alliance et traités de Stockholm et de Nystad.

La Pologne sort de la grande alliance.

Depuis le départ de Charles XII pour la Scandinavie, la guerre du Nord languit; la jalousie, qui a fait manquer plus d'une coalition, souffla la discorde parmi les alliés, et divers symptômes permettoient d'espérer que la paix arrêteroit bientôt l'effusion du sang. Pierre Ier joua dès-lors le premier rang dans toutes les affaires du Nord. Ce prince se convainquit de deux vérités qui depuis réglèrent invariablement sa politique. Il sentit qu'après avoir humilié la Suède, il n'étoit pas de son intérêt qu'elle tombât sous la domination du Danemark, et qu'il étoit plus avantageux pour ses projets de laisser subsister ces deux états dans un état de foiblesse réciproque qui les rendroit moins redoutables. Il se convainquit ensuite que rien n'étoit moins avantageux à la Russie que la réussite du plan conçu par Auguste II pour usurper, en Pologne, le pouvoir monarchique. L'anarchie qui, sous le nom de liberté, désoloit ce pays, étoit précisément l'état qui devoit le préparer à devenir la proie facile de ses voisins.

Tels furent les principes qui dirigèrent la politique du tzar. On en vit un exemple re-

marquable en 1715. Quoique tous les différends, qui, pendant quelque temps, avoient fait craindre une rupture entre la Porte-Ottomane et la république polonoise, eussent été arrangés en 1713, et que l'amnistie générale accordée à tous les Polonois qui s'étoient retirés en Turquie eût rétabli la tranquillité intérieure, néanmoins Auguste trouva des prétextes pour ne pas renvoyer les troupes saxonnes dans ses états héréditaires. Ces troupes qui étoient entretenues et nourries aux frais de la république, paroissoient aux magnats l'instrument par lequel on se proposoit de détruire la liberté polonoise. D'après un usage qui avoit sa source dans l'anarchie, l'armée de la couronne conclut, le 10 octobre 1715, à Gorzyca [1], une confédération dans le but de forcer les Saxons à évacuer le territoire de la république. Les troupes de la Petite-Pologne signèrent un acte semblable, le 26 novembre, à Tarnogrod. Il y eut dès ce moment guerre ouverte entre les troupes saxonnes et les Polonois. Le tzar Pierre interposa sa médiation. Le 18 janvier 1716, il fut conclu, à Rawa, un traité que les deux confédérations refusèrent de ratifier. La guerre continua alors. Enfin la diète de Varsovie proclama, le 3 novembre 1716, une paix perpétuelle. Le roi fut obligé de faire sortir de la Pologne toutes ses troupes saxonnes, à

[1] Prononcez Gorjytza.

l'exception de 1200 hommes destinés pour sa garde, et de s'engager à n'y jamais faire entrer des troupes étrangères, à ne jamais déclarer une guerre offensive sans une delibération préalable de la diète. Il promit encore de ne pas s'absenter au-delà de trois mois par an. Cette paix affermit le roi Auguste sur le trône de Pologne; mais elle le priva de toute influence dans la guerre du Nord à laquelle il resta dès-lors étranger.

L'année 1716, la Norvège et la Scanie furent le seul théâtre de la guerre. Charles XII ayant rassemblé une nouvelle armée, envahit, le 8 mars 1716, la Norvège, bloqua Fredericshald et Fredericstad, et occupa, le 21 mars, Christiania, la capitale. Après avoir échoué, le 4 juillet, dans la tentative de surprendre Frederikshall, il quitta, le 9 août, la Norvège pour marcher au secours de la Scanie, menacée d'une invasion. Campagne de 1716.

En effet, cette invasion avoit été concertée entre le tzar et le roi de Danemark, à Altona, où Pierre s'étoit arrêté en allant prendre les eaux de Pyrmont. Ce monarque y employa une flotte de 21 voiles, et une armée de 36,000 hommes, qu'il fit transporter, à travers le Jutland et la Fionie, en Séelande. L'armée du roi de Danemark, destinée à cette expédition, étoit de 22,000 hommes. Il fournit 18 vaisseaux de guerre, sous les ordres du grand-amiral Gyldenlöw. Une escadre angloise et

hollandoise, la première sous le commandement de l'amiral Norris, arriva à Copenhague pour la soutenir. Le roi de Suède avoit irrité contre lui les puissances maritimes, en permettant à ses armateurs de courir indistinctement sur tous les bâtimens qui amèneroient des provisions à ses ennemis.

Le tzar ayant pris le commandement en chef de la flotte combinée, qui formoit une armée navale de plus de 80 vaisseaux de guerre, et tous les obstacles qui s'opposoient à ce qu'elle ne mît en mer paroissant écartés, on s'attendoit d'un jour à l'autre à voir la Scanie envahie par les alliés, lorsque le tzar, après avoir exploré lui-même les côtes de la Scanie, et les préparatifs de défense des Suédois, convoqua, le 12 septembre, ses ministres et généraux pour délibérer sur la question de savoir si la descente devoit être ajournée ou non. Tous furent d'avis que la saison trop avancée, le manque de vivres, et d'autres raisons, ne permettoient pas d'exécuter l'entreprise avant le printemps. Le roi de Danemark qui, par cette résolution du tzar, se vit subitement déchu de l'espoir de reconquérir les provinces dont Charles X avoit dépouillé sa monarchie, fit vainement les démarches les plus pressantes pour le faire changer d'avis. La conduite du tzar, dans cette occasion, fut très-équivoque, et donna lieu à le soupçonner de projets contre l'indépendance du Danemark. Il demandoit, entre autres, qu'on lui remît deux

portes de Copenhague, et qu'on assignât à ses troupes des quartiers d'hiver en Séelande. Ces prétentions engagèrent Christian VI à exiger que les troupes russes se retirassent : le tzar en donna l'ordre à la fin d'octobre. Ainsi manqua une expédition pour laquelle quatre grandes puissances avoient fait des préparatifs extraordinaires, et dont l'Europe attendoit les résultats les plus importans. Jamais la Suède n'avoit été exposée à un danger aussi imminent. Il est probable qu'après avoir lui-même reconnu les lieux, le tzar ne jugea pas conforme à ses intérêts de faire rentrer le Danemark dans la possession d'une province qui l'auroit rendu maître absolu du Sund [1].

[1] Voici comment Pierre-le-Grand rapporte cet événement:

« Pendant tous ces jours il y eut de fréquentes missives entre les deux monarques, leurs généraux et ministres. Dans les conférences qui furent tenues, les nôtres représentèrent l'impossibilité d'exécuter une si grande entreprise dans une saison si avancée, et de faire la descente malgré l'armée nombreuse qui étoit là pour s'y opposer. On ne pouvoit pas l'effectuer à force ouverte; il falloit la tenter tantôt ici, tantôt là; ce qui demandoit du temps. Si la descente réussissoit, il falloit commencer par livrer une bataille, et prendre ensuite les deux places de Landskrona et de Malmoe. Les nôtres demandoient aussi où l'on prendroit les quartiers d'hiver, supposé que les deux villes ne fussent pas si promptement prises? Les Danois répondoient qu'on se retrancheroit près de Helsingöer, et que les soldats feroient

Cet événement augmenta considérablement la mésintelligence entre les alliés, dont les premiers symptômes s'étoient manifestés à l'occasion du siége de Wismar.

des trous dans la terre pour s'y loger; mais, par ce moyen, on risquoit de perdre plus de monde que par une bataille. Il s'ensuit que la chose étoit impossible : aussi dit-on aux Danois, de notre côté, qu'il falloit l'ajourner au printemps, parce que dans la saison actuelle elle étoit inexécutable. Les Danois prirent fort mal ce refus, et l'attribuèrent très-indiscrètement à des intrigues suédoises, tandis que tout le monde sait combien nous nous aimions alors, les Suédois et nous! Il s'éleva en eux un soupçon plus singulier encore, comme si nous voulions attaquer Copenhague : c'est pourquoi ils garnirent les remparts de troupes et firent des entailles dans les parapets; on avoit donné sous main l'ordre à l'amiral Norris (comme nous l'avons su indirectement) d'attaquer nos vaisseaux de guerre et de transport, si nous n'allions pas en Scanie : il ne put exécuter cet ordre, parce qu'il lui étoit parvenu de la régence d'Hanovre, et non du gouvernement anglois. Voici l'origine de cette intrigue : Le ministre d'Hanovre, Bernstorf, Mecklenbourgeois, étant contraire au mariage du duc de Mecklenbourg avec la fille du tzar, lorsqu'il le vit avoir lieu, il imagina cette méchanceté, et dès-lors il fut toujours l'ennemi de la Russie. Il faisoit de son maître tout ce qu'il vouloit; il avoit à la cour de Danemark ses compatriotes qui, étant en majorité parmi les ministres et les généraux, avec les Holsteinois, amis secrets des Suédois, et avec le commissaire des guerres Scholten qu'ils avoient corrompu, servirent d'instrument à ce méchant homme pour faire retarder les préparatifs, jusqu'à ce qu'il fût trop tard pour en entreprendre, etc. »

Les troupes russes, revenues de l'expédition manquée en Scanie, ayant été envoyées dans le duché de Mecklembourg pour assister le duc contre la noblesse du pays, on accusa le tzar de projets ambitieux qui compromettoient l'indépendance de l'Allemagne.

Depuis ce moment, nous allons voir se dissoudre successivement une ligue qui n'offrit plus de point de réunion, dès que chaque partie contractante eut obtenu l'objet pour lequel elle y étoit entrée. Le tzar tenta cependant de resserrer les liens de son alliance avec la Grande-Bretagne. Se trouvant, au mois de juillet 1717, à Amsterdam, il y reçut deux plénipotentiaires anglois, Norris et Withworth, qui lui proposèrent la conclusion d'un traité de commerce. Le tzar demanda alors qu'avant tout l'Angleterre lui garantît à perpétuité l'Ingrie, la Livonie, l'Esthonie et la Carélie, avec la ville de Wibourg, et prît l'engagement de l'assister, avec quinze vaisseaux de guerre, contre quiconque l'attaqueroit dans ces provinces. Pour prix d'une telle faveur, le tzar vouloit signer avec la Grande-Bretagne un traité de commerce, objet des vœux des Anglois; mais les ministres britanniques déclarèrent qu'ils n'avoient aucun pouvoir de signer un traité de garantie [1].

Négociation du tzar avec la Grande Bretagne.

[1] On connoît cette négociation d'abord par le peu de mots que le tzar en dit dans son journal, édition de Bac-

Traité d'alliance de 1716 entre la France et la Prusse.

N'ayant pas réussi dans cette tentative, Pierre Ier essaya de s'allier avec la France; mais il fut prévenu dans ses démarches par le roi de Prusse. Ce prince conclut, dans le courant de l'année 1716, avec le régent, une alliance, qui est d'autant plus remarquable, qu'on mit le plus grand soin à ne pas en laisser transpirer le secret.

Par l'*art.* 3 de ce traité, la France garantit à Frédéric-Guillaume Ier la possession de Stettin et de ses dépendances; et, en cas de trouble, elle promit de lui donner un subside de 600,000 écus. Elle lui garantit tous ses états, conformément aux traités de Westphalie, et le roi de Prusse garantit également les états acquis à la France par les mêmes traités. Le roi de France promet, par l'*art.* 7, de ne point attaquer l'Empire. On stipule réciproquement, par l'*art.* 8, la garantie des traités d'Utrecht et de Bade. Le roi de Prusse s'engage à faire ses efforts pour empêcher que l'Empire ne se déclare en aucun temps contre la France, et il se réserve seulement les devoirs de prince d'Empire, en cas de déclaration de guerre. Par les articles suivans, la France s'engage à procurer, par ses bons offices, la satisfaction de

MEISTER, Vol. II, p. 69, et ensuite par la réponse que lord Stanhope fit, le 22 février 1720, à un Mémoire présenté le 25 décembre 1719 par M. Wesselofski, résident de Pierre Ier à Londres, que nous aurons occasion de citer plus bas.

la Prusse dans la paix du Nord, et un secret inviolable devoit être gardé sur cette alliance, qui étoit limitée à dix ans [1].

Ce rapprochement intime avec la Prusse annonçoit un changement dans le système françois, à l'égard du nord de l'Europe, notamment à l'égard de la Suède. Il nous prépare à l'alliance d'Amsterdam, de 1717, et sert à diminuer notre étonnement de voir la Suède abandonnée par son plus ancien allié.

Dans les malheurs qui accablèrent Charles XII, il lui étoit resté un fidèle ami, un conseiller zélé et éclairé, le baron de Gœrtz. Cet homme, non moins célèbre par ses intrigues que par sa fin tragique qu'il n'avoit pas méritée, avoit été ministre du duc de Holstein-Gottorp; mais, après le retour de Charles XII, il avoit trouvé moyen de gagner la confiance de ce prince. Il forma alors le plan de sauver la Suède, en rompant la coalition qui s'étoit formée contre elle. Sa première tentative fut un voyage à Paris, entrepris pour obtenir la médiation de la France; mais le duc d'Orléans, régent, étoit trop intimement lié avec la Grande-Bretagne, pour qu'on pût espérer de sa part quelque démarche décisive en faveur de Charles XII. Le baron de Gœrtz résolut alors de détacher le

Traité d'Amsterdam du 4 août 1717.

[1] Ce traité seroit encore inconnu sans ce qu'en a dit M. de Flassan dans son *Hist. de la Diplomatie françoise*, Vol. IV, p. 413.

tzar de l'alliance du Nord, de le gagner par la cession des provinces dont il s'étoit emparé, et d'obtenir par son assistance un dédommagement aux dépens des autres alliés. Il fit ses premières ouvertures au prince Kourakin, ambassadeur de Pierre à la Haye; mais comme quelques liaisons qu'il entretenoit en même temps avec les Jacobites d'Angleterre, et que le gouvernement britannique avoit découvertes et rendues publiques, avoient paru compromettre le tzar qui étoit nommé dans les lettres de Gœrtz, Pierre, pour démentir les bruits qu'on avoit répandus, conclut, à Amsterdam, le 4 août 1717, une alliance avec Louis XV et Frédéric-Guillaume; elle fut signée par les ministres de ces puissances, M. de *Châteauneuf*, le comte *Golofkin*, le baron *Schafiroff*, le prince *Kourakin*, et le baron de *Kniphausen*. On peut la regarder comme un acheminement à la paix, puisque, par le troisième article secret de ce traité, le tzar et le roi de Prusse acceptèrent la médiation de la France pour rétablir la paix entre eux et le roi de Suède, et que la France promit de ne prendre, après l'expiration du traité subsistant entre elle et la Suède, et qui devoit expirer au mois d'avril 1718, aucun engagement avec la Suède qui pût être contraire à la Russie ou à la Prusse, et de ne lui accorder aucun secours en troupes ou en argent [1]. Le but du tzar, en concluant cette alliance, fut de

[1] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 490.

faire changer le système politique de la France, de la détacher de la Suède et de se mettre lui-même à la place de celle-ci, à l'égard de ses rapports avec la France. En effet, on peut dire que ce traité introduit la Russie dans le système général de l'Europe, tandis qu'auparavant elle avoit été concentrée dans le système du Nord. En conséquence, M. de Campredon fut envoyé en Russie en qualité de ministre plénipotentiaire; il fut le premier agent diplomatique fixe que la France y entretint [1].

Le baron de Gœrtz vit ensuite le tzar lui-même au château de Loo, en Hollande. Il profita des dispositions peu favorables aux alliés qu'il remarqua en ce monarqne, pour le faire consentir à une négociation particulière. On choisit pour lieu des conférences le village de Löfö, dans Sundskör, une des îles Aland. Conférences d'Aland en 1718.

L'histoire de ces négociations nous est connue par les pièces officielles que Bacmeister a publiées dans le troisième volume de ses *Matériaux pour l'histoire de Pierre I*, comme *annexes* [2] du journal de ce monarque. Elles

[1] Flassan, Vol. IV, p. 460.

[2] Qu'il nous soit permis de nous servir de ce mot qu'on a commencé, au congrès de Vienne, à employer comme synonyme de *pièces annexées*. C'est depuis cette époque aussi qu'on a nommé *protocole* un procès-verbal, et qu'on a parlé de *reviremens* de possessions territoriales. La langue françoise doit ces trois termes au congrès de Vienne, comme elle doit celui de *sécularisations* au congrès de Westphalie.

sont tirées de quatre volumes de manuscrits qui se trouvent dans la bibliothèque de l'académie des sciences de Saint-Pétersbourg, et se composent des morceaux suivans :

1°. Le journal des ministres du tzar, depuis le $\frac{\text{25 avril}}{\text{6 mai}}$ jusqu'au $\frac{15}{26}$ mai 1718.

2°. Vingt-cinq extraits de dépêches qui embrassent le temps qui s'est écoulé entre le $\frac{20}{31}$ mai et le $\frac{\text{25 décembre 1718}}{\text{5 janvier 1719}}$. Ces extraits sont faits sur une centaine de rapports qui se trouvent dans les manuscrits de l'académie.

3°. Le journal du $\frac{10}{21}$ janvier jusqu'au $\frac{9}{20}$ octobre 1719.

4°. Quatre annexes; savoir : 1°. l'instruction donnée le $\frac{\text{20 avril}}{\text{1 mai}}$ 1718 au comte de Bruce, et signée de la main du tzar ; 2°. un projet de traité entre la Suède et la Russie, qui est accompagné d'observations de la main même du tzar ; 3°. l'instruction donnée au brigadier le Fort, que le tzar envoya au mois d'avril 1719 auprès de la reine Ulrique, avec le récit de sa mission ; 4°. l'instruction donnée le $\frac{10}{10}$ juillet 1719 au baron d'Ostermann pour son voyage à Stockholm.

A ces pièces il faut joindre les suivantes, qu'on trouve dans SCHMAUSS[1] :

1°. Le mémoire remis le 25 décembre 1719 au roi d'Angleterre par Wasseloffski, résident du tzar à Londres.

[1] *Enleitung zu der Staatswissenschaft*, Vol. II, p. 393 et suiv.

2°. Réponse des ministres de George I, comme électeur d'Hanovre, du 21 janvier 1720.

3°. Réponse des ministres de George I, roi d'Angleterre, du 22 février 1720.

4°. Rapport détaillé de tout ce qui s'est passé depuis 1715 dans la négociation pour les affaires du Nord, servant de réponse au mémoire de Wasseloffski.

5°. Mémoire de M. Bestouschef, résident du tzar à Londres, remis le 17 octobre 1720 aux lords régens, en l'absence du roi.

Pierre I envoya au congrès le général-feldzeugmeistre *Jacques-Daniel*, comte de *Bruce* [1], et le conseiller de chancellerie *Henri-*

[1] Le comte de Bruce, qui s'est établi sous Pierre I en Russie, et dont nous avons vu le fils gouverneur de Saint-Pétersbourg sous Catherine II, étoit d'une famille d'Ecosse, qui a donné deux rois à ce pays, savoir Robert I (1306—1329) et David II (1329—1371). Margerie, sœur et héritière de celui-ci, porta la couronne d'Ecosse dans la famille des Stuarts. Robert II, premier roi d'Ecosse de cette maison (1371—1390), étoit son fils. Les comtes de Bruce d'Ailesbury, dont étoit le ministre de Pierre I, descendent d'un frère de Robert I, que les Anglois ont fait décapiter en 1317. Ces seigneurs descendent, par les femmes, de la maison de Tudor; Thomas, lord Bruce, un des descendans d'Edouard, frère de Robert I, ayant épousé Elisabeth Seymour, qui comptoit parmi ses ancêtres Henri VII Tudor.

Jean-Frédéric, baron d'*Ostermann*[1]. Plus tard, en juin 1719, il y envoya le conseiller intime *Paul Iwanowitsch Jagouschinski*. Les plénipotentiaires suédois furent *George-Henri*, baron de *Schlitz*, dit *Gœrtz*, et le comte *Charles Gyllenborg*, créature de Gœrtz, et entièrement dépendant de lui.

Le plan de pacification que le baron de Gœrtz avoit concerté avec le cardinal Alberoni, et auquel ce ministre avoit promis de faire coopérer le roi d'Espagne, étoit vraiment romanesque. La Suède devoit céder au tzar la Livonie, l'Esthonie, l'Ingrie et la Carélie; mais Pierre I lui rendroit la Finlande. La paix d'Alt-Ranstdaet devoit être renouvelée; en conséquence, Auguste II seroit de nouveau descendu du trône de Pologne pour l'abandonner à Stanislas Lesczinski. Le roi de Prusse auroit rendu Stettin contre un équivalent qui toutefois ne

[1] Il est nommé André dans le journal que nous avons cité; mais son vrai nom étoit Henri. Comme les Russes n'ont en leur langue que les noms des saints de l'église orientale, qui ne compte pas de Henri dans son martyrologe, ils traduisent ce nom par André. C'est par la même raison qu'ils rendent Frédéric par Féodor, mot qui proprement signifie Théodore. La famille d'Ostermann s'est éteinte avec celui qui a été vice-chancelier sous Catherine, et qui a transmis son nom à son neveu Tolstoi. Celui-ci lui a donné un nouveau lustre à la bataille de Culm.

seroit pas tombé à la charge de la Suède. Pierre I devoit engager les ducs de Mecklembourg à céder leurs états à Charles XII contre une partie de la Pologne qu'on leur donneroit en dédommagement. Le tzar devoit assister le roi de Suède d'un corps de 20,000 hommes pour reprendre les duchés de Brèmen et de Verden, et souffrir que le roi de Danemark fût forcé à rendre la partie de la Poméranie dont il s'étoit mis en possession, et que le duc de Holstein fût rétabli dans la plénitude de son patrimoine. Charles XII devoit réunir la Norvège à sa monarchie. Maître de ce pays, il devoit envahir l'Ecosse et l'Angleterre pour rétablir le prétendant sur le trône de ses pères. L'Espagne, que la dernière partie seulement de ce plan intéressoit, devoit payer des subsides au tzar et au roi de Suède.

Les instructions données par le tzar à ses plénipotentiaires, étoient bien plus modérées. Il demandoit pour lui-même les quatre provinces dont la cession lui avoit été offerte dès son entrevue avec le baron de Gœrtz à Amsterdam; mais, pour ce qui regarde les autres puissances, il proposoit:

1.° Qu'Auguste II fût reconnu roi de Pologne, et que la paix fût rétablie entre la république et la Suède;

2.° Que la ville de Stettin fût abandonnée au roi de Prusse;

3.° Que le roi de Danemark fût compris dans la paix, à condition de rendre toutes les conquêtes qu'il avoit faites sur la Suède;

4.° Que le roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, fût compris dans la paix, à condition que dans l'espace de six mois il s'arrangeât avec la Suède à des conditions équitables.

Les conférences s'ouvrirent le $\frac{12}{23}$ mai : comme les ministres russes n'avoient pas de secrétaire de légation, il fut convenu que les ministres tiendroient eux-mêmes la plume; en général, on écarta tout cérémonial.

Cependant le baron de Gœrtz n'osa faire connoître son plan ni aux ministres du tzar, ni à ceux de Charles XII, ni à ce monarque lui-même. Pour porter Pierre Ier. à assurer à la Suède des indemnités pour les cessions qu'on devoit lui faire, il falloit se montrer difficile et récalcitrant; pour gagner Charles XII, il étoit nécessaire de flatter ses passions; pour obtenir le consentement du cabinet de Stockholm, il falloit avoir épuisé tous les moyens qui pouvoient engager la Russie à se relâcher de ses prétentions. Le baron de Gœrtz eut à lutter surtout contre les préventions des Suédois. Etranger à la Suède, en sa qualité de serviteur du duc de Holstein, il inspiroit de la méfiance à la nation; ses ennemis nombreux le représentoient comme un homme vendu à la Russie, et ne recherchant que son

intérêt personnel et celui du duc de Holstein, son souverain. Beaucoup d'hommes éclairés, en Suède, auroient mieux aimé renoncer aux possessions que la paix de Westphalie avoit assignées à cette couronne en Allemagne, et qui, depuis cette époque, l'avoient impliquée dans toutes les guerres du continent, plutôt que de perdre les provinces situées sur la mer Baltique et si nécessaires à la prospérité de la Suède.

Tel fut l'embarras où se trouvoit le baron de Gœrtz à l'ouverture des négociations d'Aland : il explique tout ce que sa conduite, pendant ces négociations, offre en apparence de bizarre.

Dans la seconde conférence, qui eut lieu le $\frac{15}{24}$ mai, il demanda, comme condition préliminaire, la restitution de la Livonie et de l'Esthonie, que la Suède regardoit comme ses boulevards, surtout la dernière province, puisqu'en sortant de Reval, on pouvoit, d'un instant à l'autre, envahir la Finlande. Les ministres du tzar ne demandèrent pas seulement la cession de ces deux provinces avec celle de l'Ingrie et de la Carélie sur laquelle il ne s'élevoit pas de difficulté; mais ils déclarèrent que leur maître vouloit encore conserver Wiborg, et qu'ainsi la restitution de la Finlande pouvoit être le seul objet des négociations. Comme on ne put pas se rapprocher dans la troisième conférence, le $\frac{15}{24}$ mai, on suspendit dès-lors ces

réunions officielles, et l'on continua de traiter dans des conversations particulières.

Le baron de Gœrtz n'ayant pu obtenir que les plénipotentiaires russes se relâchassent de leurs prétentions, au moins quant au port de Reval, quitta, le $\frac{2}{13}$ juin, le lieu du congrès, en apparence pour soumettre à Charles XII l'ultimatum de ces ministres, qu'il s'étoit fait communiquer dans une conférence qui fut tenue ce jour-là pour la forme, mais en effet pour faire agréer à ce prince le plan de pacification qu'il avoit imaginé. Il avoit réussi, par les refus qu'il avoit opposés aux demandes de la Russie, d'arracher du baron d'Ostermann l'aveu que si Charles XII vouloit souscrire aux sacrifices demandés par le tzar, celui-ci étoit disposé à se réunir à lui pour lui procurer un équivalent, et pour maintenir ainsi l'équilibre de puissance dans le nord de l'Europe. Cette promesse lui étoit nécessaire pour faire réussir son plan.

Les négociations d'Aland furent interrompues jusqu'au retour du baron de Gœrtz, qui eut lieu le $\frac{9}{20}$ juillet 1718. Ce négociateur fit entrevoir alors aux Russes quelques parties de son plan; mais avant de le leur dévoiler en entier, il fit un second voyage à Stockholm. Ce fut le $\frac{19}{30}$ août qu'il le leur remit en forme d'un projet de traité, que ces ministres envoyèrent par le capitaine Roumanzoff au tzar, qui se trouvoit à portée du lieu du congrès, sur sa flotte, à Asterlot. Le projet renfermoit 23 articles rela-

tifs à la Russie, à laquelle les quatre provinces situées sur le golfe Bothnique étoient abandonnées, dix articles séparés et quatre autres articles intitulés *recès d'exécution.* Le tzar renvoya ce projet, le $\frac{26\ \text{août}}{6\ \text{sept.}}$, apostillé de sa main, et modifié en plusieurs points peu essentiels.

Voici le premier article séparé : « S. M. le roi de Suède ayant fait déclarer qu'il a été tellement offensé par S. M. le roi Auguste, qu'il ne peut ni ne veut faire de paix avec lui qu'à moins qu'il ne renouvelle la renonciation à la couronne de Pologne, exprimée dans le traité d'Alt-Ranstadt, et qu'en conséquence le roi Stanislas ne soit placé sur le trône de Pologne et maintenu en la tranquille possession d'icelui; comme, d'un autre côté, S. M. le tzar a reçu des nouvelles parfaitement sûres que le roi Auguste est non seulement mal disposé envers sadite M., mais aussi qu'en opposition directe de l'alliance avec S. M. tzarienne, et au mépris des grandes obligations connues au monde entier, qu'il a envers S. M. tzarienne, il a cherché à conclure [1] une alliance offensive dirigée contre elle et son empire; comme enfin il est connu à l'univers entier [2] que le roi Auguste est intentionné

[1] Le tzar mit en marge : Ajoutez : *avec la couronne de Suède.*

[2] A ces mots, Pierre I ajouta : « Il faut réunir en un seul traité ces points et le recès d'exécution ; il faut y

et s'efforce de rendre la couronne polonoise héréditaire dans sa maison électorale et de se frayer ainsi, à lui et à ses successeurs, la voie de la souveraineté en Pologne, et que LL. dites MM., auxquelles ces tentatives ne sont pas indifférentes, ne peuvent se dispenser, mais se croient obligées de s'opposer à temps à ce projet, et de veiller à ce que la république polonoise soit maintenue dans ses droits et libertés; S. M. tzarienne et S. M. Suédoise se sont accordées pour obtenir que le roi Auguste se détache entièrement de la couronne de Pologne, en renouvelant la renonciation ci-dessus, et qu'ainsi le roi Stanislas soit replacé sur le trône de Pologne. La manière d'exécuter ce plan, surtout dans le cas où LL. MM. seroient obligées d'y employer la force des armes, est détaillée dans le recès d'exécution. Mais avant d'en venir là, il sera conclu, de la part de la Suède, sous la médiation de S. M. tzarienne, un arrangement amiable avec S. M. le roi Auguste. D'un autre côté, S. M. Suédoise et S. M. tzarienne se concerteront pour engager sous main la république polonoise à accepter S. M. le roi Stanislas. Pour y réussir d'autant mieux, il a été convenu, entre les deux parties con-

ajouter que S. M. tzarienne entrera en Pologne, en déclarant que son intention est de faire partout la paix et d'empêcher la guerre, et qu'elle tâchera sous main de disposer la république d'avance en faveur de Stanislas. »

tractantes, qu'en montant sur le trône de Pologne, le roi Stanislas non seulement publiera une amnistie générale, mais maintiendra aussi dans leurs charges tous les magnats polonois qui, pendant un délai déterminé, reconnoîtront S. M. et lui prêteront serment de fidélité comme légitime roi de Pologne. De plus, S. M. Suédoise promet de porter Sadite M. le roi Stanislas de Pologne à confirmer pour sa personne avant de monter sur le trône, et après cela en commun avec la république assemblée en diète, et à faire insérer, selon l'usage, dans les constitutions, tous les traités subsistant entre la Russie et la couronne de Pologne, à l'exception de ceux qui, à cause de cette dernière guerre et pendant sa durée, ont été conclus contre S. M. Suédoise et la couronne de Suède; et, pour que l'entrée des troupes russes en Pologne ne porte pas ombrage aux Turcs, il a été convenu que, s'il est nécessaire, on fera pour cela une démarche commune auprès de la Porte-Ottomane de la manière qui sera jugée convenable [1]. Au surplus, les deux hautes parties

[1] Le tzar écrivit en marge : « Il faut expliquer ceci avec plus de précision; il faut dire que, dans tous les cas, on fera une démarche auprès de la Porte pour lui dire qu'on agit ainsi, afin qu'Auguste ne rende pas la couronne héréditaire et ne s'arroge la souveraineté. Il faut aussi dire, dans le traité, que les deux parties emploieront leurs adhérens tant pour rompre la diète actuelle que pour former une nouvelle confédération, à l'effet

contractantes s'obligent et promettent que, dans le cas où il faudra se servir de la force des armes pour l'exécution de cette affaire, elles s'assisteront, conformément au recès d'exécution, de toutes leurs forces contre ceux qui voudront y porter empêchement, et ne poseront les armes que lorsqu'elle aura été exécutée. »

Il est dit, dans le second article séparé, qu'une négociation pour la paix entre la Suède et la Prusse sera entamée à Löfö même, sous la médiation du tzar, et qu'on tâchera de conclure cette paix dans deux mois. En effet, le baron de Mardefeld, ministre de Prusse, fut envoyé au congrès, où il n'arriva toutefois que le 14 avril 1719.

Voici l'art. 3 : « Comme S. M. le roi de Suède est résolu de passer en Allemagne avec des forces considérables, au prochain printemps[1], pour reprendre Brêmen et Verden, et pour obtenir une satisfaction convenable[2] du roi d'Angleterre, comme électeur de Brunswick-Lunebourg, pour le dommage qu'il lui

d'empêcher que la couronne ne devienne héréditaire dans la maison de Saxe. La prudence prescrit cela. »

[1] Marginale du tzar : « Sans doute il faut s'en occuper avant l'affaire de la Pologne. »

[2] Pierre I ajoute : « Ce point reste ainsi convenu ; seulement il faut y joindre quelques dispositions du recès d'exécution, et placer le tout dans le traité particulier. »

a causé; et comme ledit roi d'Angleterre, sans aucun motif ni raison, et contrairement à la foi des traités, a depuis quelque temps montré à S. M. tzarienne des sentimens hostiles dont elle est en droit de se trouver offensée, S. M. tzarienne promet et s'engage qu'aussitôt que S. M. Suédoise sera entrée en Allemagne avec son armée, elle y réunira un corps de 20,000 hommes de troupes régulières, pour, sous le commandement de S. M. Suédoise, agir en commun contre les états de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, et de ne le rappeler que lorsque S. M. Suédoise aura repris les deuxdits duchés de Brèmen et de Verden, et obtenu une satisfaction convenable du roi d'Angleterre, comme électeur de Brunswick-Lunebourg, etc. »

L'art. 5 porte ce qui suit : « S. M. tzarienne a déclaré que, quoique les intrigues de la cour d'Hanovre aient engagé le roi de Danemark à renoncer aux accords convenus avec S. M., et de l'abandonner entièrement, et qu'en conséquence S. M. tzarienne se voie à son tour obligée de l'abandonner et de faire une paix séparée avec la couronne de Suède, néanmoins S. M. tzarienne ne veut employer directement ses armes contre ledit roi de Danemark; mais elle abandonne à S. M. Suédoise d'exécuter ses projets contre lui par ses propres forces; savoir, de le forcer à lui donner la satisfaction convenable, à évacuer la partie par lui occupée de la Poméranie, et à restituer dans son ancien état S. A. le duc régnant de Holstein. Tou-

tefois S. M. tzarienne a stipulé que la satisfaction à demander au Danemark ne pourra être prise qu'en Norvège, et consistera en un équivalent proportionnel. »

On voit avec quel art le rédacteur de ce projet sut flatter les préventions et jusqu'aux passions du tzar pour le rendre favorable à son plan, dont la partie ostensible seulement y est exprimée; ce qu'il renfermoit de plus romanesque, la transplantation de la maison de Mecklembourg en Pologne, et le rétablissement des Stuarts sur le trône de la Grande-Bretagne, a été sans doute discuté dans les conférences suivantes entre le baron de Gœrtz et les ministres du tzar. Les extraits de leurs dépêches qui ont été publiés, en parlent sous le titre d'articles particuliers, dont ils ne font pas connoître le contenu. Cette partie secrète étoit celle qui devoit surtout concilier à ce plan l'approbation de Charles XII. Dès-lors le principal but de l'activité du baron de Gœrtz tendoit à s'assurer du consentement de ce prince; mais il se vit contrarié tant par l'opinion des hommes les plus influens en Suède, que par le baron de Müller, un des ministres du roi. Pour aplanir toutes les difficultés, il fit plusieurs voyages; et, pour son malheur, il se trouvoit à Stockholm lorsqu'on y apprit la mort de Charles XII.

Mort de Charles XII.

Le roi de Suède, dont toutes les vues se portoient alors vers la conquête de la Norvège, qui devoit le dédommager des immenses pertes

qu'il avoit faites sur la Baltique, fut tué le 30 novembre / 11 décembre 1718 au siége de Frederichshall. Ce prince termina sa carrière bruyante à l'âge de trente-six ans et demi. Doué d'un excellent jugement, chaque fois que la passion ne l'aveugloit pas, plein de droiture, attaché aux principes de la religion, d'un caractère ferme, d'un courage allant jusqu'à l'audace, Charles XII ne fut qu'un mauvais roi, parce que toutes les belles qualités dont la nature avoit orné son ame étoient ternies par un vice qui le rendit le fléau de l'humanité : Charles XII fut un conquérant. Il laissa la Suède appauvrie et dépeuplée, son commerce anéanti, ses finances ruinées, l'état dépouillé de ses plus belles provinces, trophées des vertus guerrières de ses ancêtres. Sa mort ne fut pleurée par personne; son nom est presque devenu synonyme d'aventurier. On croit qu'il a été assassiné.

Aussitôt qu'on connut à Stockholm la mort du roi, Ulrique-Eléonore, sa sœur, qui lui succéda, fit arrêter le baron de Gœrtz et tout ce qui tenoit à la maison de Holstein. On fit le procès à ce ministre : la haine dicta son jugement; il fut décapité. Un officier fut envoyé à Löfö pour s'assurer de la personne du sieur Stambke, conseiller du duc de Gottorp, qui avoit fait au congrès les fonctions de secrétaire d'ambassade de Suède; mais ce fonctionnaire se réfugia auprès des ministres de Russie, qui le firent transporter à Abo et de là à Saint-Pétersbourg.

Traité d'alliance de Vienne du 5 janvier 1719.

Quelques peines qu'on se fût données pour cacher le secret de la négociation d'Aland, il en avoit assez transpiré pour donner de l'inquiétude aux alliés du Nord, qui déjà s'étoient procuré la connoissance du traité d'Amsterdam du 4 août 1717. En conséquence, l'empereur pour ses états héréditaires, le roi d'Angleterre comme électeur d'Hanovre, et le roi de Pologne comme électeur de Saxe, avoient conclu, le 5 janvier 1719, à Vienne, par leurs ministres le prince *Eugène de Savoie* et le comte de *Sinzendorff* pour l'Autriche, M. de *Saint-Saphorin* pour le Hanovre, et le comte de *Flemming* pour la Saxe, un traité d'alliance ayant pour objet la conservation de leurs états d'Allemagne et le maintien de la paix dans les cercles où ils sont situés. *Art.* 1 *et* 2.

Dans le cas où, pendant la durée de l'alliance, l'empereur seroit attaqué en Hongrie par une des puissances du Nord, les autres alliés lui prêteront assistance; néanmoins le roi d'Angleterre ne sera pas obligé de faire marcher des troupes en Hongrie; celles qu'il fournira seront employées à la défense des états héréditaires de la maison d'Autriche en Allemagne. *Art.* 6.

La protection du royaume de Pologne et le maintien du roi Auguste sur son trône sont aussi l'objet de l'alliance.

Les troupes que le roi de Pologne fournira seront principalement employées à empêcher

le passage des troupes ennemies destinées à agir contre l'Empire germanique ou contre les états des alliés, y compris la Hongrie. *Art.* 10.

L'*art.* 11 détermine les forces que chaque allié fournira; savoir: l'empereur, 8000 hommes à pied et autant de cavaliers; le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, 2000 à cheval et 6000 à pied, lorsqu'il s'agira de protéger les états héréditaires de l'Autriche, et 2000 hommes à cheval avec 4000 fantassins pour la défense de la Saxe; le roi de Pologne, comme électeur, 2000 hommes à cheval et 4000 à pied, et, comme roi de Pologne, 2000 dragons avec 4000 hommes à pied de milice réglée, et 4000 de cavaliers de milice nationale [1].

Projet de paix générale.

Après la mort de Charles XII, le tzar envoya le comte de le Fort à Stockholm pour complimenter la reine Ulrique-Eléonore, et pour l'inviter à continuer et accélérer les négociations d'Aland. Elle s'y montra disposée, et envoya à Löfö le baron de Liliensted en remplacement du baron de Gœrtz: mais, comme les Suédois ne pouvoient se résoudre à renoncer aux belles provinces dont on leur demandoit le sacrifice, et qu'ils se flattoient de trouver de l'appui de la part de l'empereur, de la France et de la Grande-Bretagne, ces deux puissances étant alors intimement liées, on proposa de

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 1; Schmauss, *Corp. jur. gent. acad.*, p. 1758.

conclure la paix à un congrès qui seroit tenu à Brunswick, aux conditions suivantes :

1°. L'autorité royale sera limitée entre les mains d'Ulrique-Eléonore et des futurs rois de Suède, et l'on rendra à la noblesse les biens qui lui ont été enlevés par la chambre de réunion [1].

2°. Vu que les provinces d'Allemagne ont été plus à charge qu'à profit au royaume de Suède, à ses priviléges et à son repos, on en disposera en faveur de ceux qui les tiennent, afin d'engager par-là les puissances alliées à s'employer efficacement pour faire rendre à la couronne de Suède la Livonie et la Finlande, sans lesquelles la Suède manqueroit de moyens de subsistance et d'une barrière contre la Russie.

3°. Ainsi, l'électeur d'Hanovre aura les duchés de Brêmen et de Verden; le roi de Danemark, Stralsund avec son district jusqu'à la Peene et l'île de Rûgen; le roi de Prusse, Stettin et son district jusqu'à la Peene.

4°. Le duc de Holstein-Gottorp sera remis en possession de tout ce que ses ancêtres ont eu avant la guerre, à condition qu'il ne rétablisse pas la forteresse de Tönningen ni aucune autre en Holstein, et qu'il reconnoisse les droits d'Ulrique Eléonore au trône de Suède.

5°. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, aura les terres et revenus royaux du territoire

[1] *Voy.* p. 155.

de Wismar et de l'île de Pole, avec une somme d'un million et demi de rixdalers à payer par les rois de la Grande-Bretagne, de Danemark et de Prusse.

6°. Le duché de Courlande sera mis à la disposition de la république de Pologne, ainsi qu'il lui appartient.

7°. La noblesse de Mecklembourg sera remise dans ses anciens priviléges et libertés.

8°. La ville de Rostock sera déclarée ville libre et hanséatique.

9°. La Livonie, la Finlande et toutes les conquêtes que le tzar a faites sur les Suédois, seront rendues à la couronne de Suède, hormis Pétersbourg, Cronschlot et Narva avec leurs dépendances, qui resteront au tzar, s'il accepte le traité; mais si l'on est obligé de continuer la guerre contre lui, on lui enlèvera l'Ingrie et la Carélie, ainsi que Smolensk et Kieff; ces dernières places seront rendues à la Pologne.

10°. Il y aura alliance offensive et défensive entre toutes les parties contractantes [1].

Se confiant à ce projet de pacification, le gouvernement suédois, que le tzar avoit itérativement invité à conclure la paix, par le baron d'Ostermann, qu'il envoya au mois d'avril 1719 à Stockholm, rompit, le 24 septembre, les conférences d'Aland et se rapprocha de la France, qui lui offrit sa médiation pour se ré- Campagne de 1720.

[1] *Voy.* Du Mont, T. VIII, P. II, p. 8.

concilier avec la Grande-Bretagne. En conséquence, par les démarches du résident de France à Stockholm, M. de Campredon, une convention préliminaire fut signée le $\frac{11}{22}$ juillet avec le roi d'Angleterre comme électeur de Brunswick-Lunebourg, et, le $\frac{18}{29}$ août, avec le même souverain comme roi de la Grande-Bretagne, et le même jour avec la Prusse [1]. Le roi d'Angleterre promit d'envoyer une flotte dans la Baltique pour préserver la Suède de l'invasion dont les Russes la menaçoient; mais le nouveau gouvernement tarda de conclure définitivement avec la Grande-Bretagne et de s'assurer ainsi de l'assistance effective de la flotte de l'amiral Norris. Cette circonstance permit à Pierre I de réaliser la menace que le baron d'Ostermann avoit proférée en son nom à Stockholm peu de temps avant la rupture des négociations d'Aland. A la tête de plusieurs escadres de ses galères, l'amiral Apraxin débarqua, dans les mois de juin, juillet et août, sur divers points des côtes suédoises, dévasta l'Ostrogothie, la Sudermanie, l'Upland et la Gestricie, et répandit la consternation jusqu'à Stockholm. Huit villes, 141 châteaux, plus

[1] Les traités préliminaires avec le roi d'Angleterre, en sa double qualité de roi et d'électeur, se trouvent dans G. R. Modee *Utdrag af de emellan H. K. Maj. och Cronan Swerige a ena och Utrikes Magter a andra Sidan, sedan* 1718, *slutna Alliance-Tractater*, etc. Stockh., 1761, in-4°., p. 11 et 14.

de 1361 villages ou fermes, 43 moulins, 16 magasins, 2 usines de cuivre et 14 de fer, avec plusieurs vastes forêts, furent brûlés et détruits, et l'on emmena une grande quantité de bestiaux. Le tzar publia un manifeste pour justifier tant d'horreurs[1]. Pendant cette expédition, il fit offrir la paix aux Suédois sous les conditions suivantes : l'Esthonie, l'Ingrie et la Carélie devoient lui être cédées à perpétuité et la Livonie pour quarante ans; il vouloit rendre la Finlande. Le gouvernement suédois rejeta ces propositions.

Au milieu des dégâts que les Russes causoient en Suède, la négociation pour la paix définitive entre ce pays et les rois de Prusse et de la Grande-Bretagne, le dernier comme électeur de Brunswick, continuoit à Stockholm sous la médiation de M. de Campredon. La terreur qu'inspiroient les Russes jeta néanmoins du retard dans cette négociation ; mais la flotte angloise s'étant avancée jusqu'à Stockholm pour protéger cette capitale, rien ne s'opposa plus à la signature de la paix définitive, qui eut lieu le 20 novembre 1719[2].

Paix de Stockholm du 20 novembre 1719, entre la Suède et le roi d'Angleterre.

Les signataires du traité étoient, de la part de la Suède, les comtes *Gustave Cronhielm*, *Charles-Gustave Ducker*, *Gustave-Adam Taube*, et *Magnus-Jule de la Gardie*, avec le baron

[1] *Mémoires de Nestesuranoy* (ROUSSET), Vol. IV, p. 276.

[2] DU MONT, T. VIII, P. II, p. 15; SCHMAUSS, *C. j. g. acad.*, p. 1794.

Nicolas de Hœpken; et, de la part du roi-électeur, le baron *Adolphe-Frédéric de Bassewitz.*

La reine de Suède cède à toute perpétuité au roi de la Grande-Bretagne, comme électeur de Brunswick-Lunebourg, les duchés de Brèmen et de Verden sur le même pied qu'ils ont été cédés à la Suède par l'art. x du traité d'Osnabruck, avec tous les droits qui y sont attachés, nommément avec celui d'hypothèque sur le village de Wildeshausen[1], et avec les fiefs que la Suède tenoit de l'empereur et de l'Empire. *Art.* 3.

Les États et sujets des deux duchés seront maintenus dans leurs libertés, biens, droits et priviléges, de la manière qu'ils leur ont été assurés par la paix de Westphalie, comme aussi dans le libre exercice de la confession d'Augsbourg. *Art.* 4.

Les alliances qui ont ci-devant subsisté entre le roi de la Grande-Bretagne, comme roi et comme électeur, et la couronne de Suède seront renouvelées, et le roi de la Grande-Bretagne s'engage à payer à la Suède la somme d'un million de rixdalers. *Art.* 8.

La paix de Westphalie, en tant qu'elle n'est pas changée par le présent traité, reste dans sa force et vigueur. *Art.* 9.

Par des articles séparés, on convient de nommer des commissaires chargés de la liquidation

[1] *Voy.* p. 80.

de diverses prétentions réciproques. Par cette liquidation, le roi d'Angleterre bonifiera à la couronne de Suède les revenus qu'il a tirés des duchés de Brèmen et de Verden avant leur cession, ainsi que les effets militaires qu'il y avoit saisis. Il restituera à la noblesse et aux autres propriétaires les revenus perçus de leurs terres séquestrées.

Les dispositions de la paix de Stockholm furent complétées par deux autres traités qui furent signés, l'un à Stockholm, le $\frac{21 \text{ janvier}}{1 \text{ février}}$ 1720, l'autre à Hambourg, le 18 août 1729.

Le premier établit entre les deux états une alliance ayant pour objet la défense de leurs royaumes et la liberté de la navigation et du commerce de la Baltique, de la mer du Nord et de la Manche. *Art.* 4. Traité d'alliance de Stockholm du 1 février 1720.

On s'assistera mutuellement d'un secours de 6000 hommes. *Art.* 5 *et* 6.

Si ce secours n'étoit pas suffisant, on conviendroit d'un secours ou de subsides ultérieurs. *Art.* 10.

Le roi de la Grande-Bretagne enverra, au printemps prochain, une forte escadre dans la mer Baltique; cette escadre, réunie à la flotte suédoise, s'opposera aux invasions du tzar, et contribuera à faire obtenir à la Suède des conditions de paix raisonnables. *Art.* 11.

Comme il importe à la religion protestante et au commerce de la Suède et de la Grande-Bretagne, de même qu'à toute la chrétienté,

que le tzar ne domine pas sur la mer Baltique, le roi de la Grande-Bretagne non seulement donnera le secours promis par ce traité, mais il engagera aussi ses alliés à secourir la Suède contre le tzar, en cas que celui-ci ne voulût pas se prêter à signer une paix raisonnable, et à rendre à la Suède ce qui lui est indispensable pour sa sûreté, et pour garantir la liberté du commerce de la mer Baltique [1].

Convention de Hambourg du 18 août 1729.

La seconde convention a pour objet de confirmer le recès dressé par la commission nommée en vertu des articles séparés de la paix de Stockholm. Les commissaires furent, de la part de la Suède, le comte *Axel Reenstierna* et *Albert Lindcreutz*; de la part du Hanovre, le baron *Henri de Grote* et *Engelbert-Jean de Bardenfleth*. Le roi-électeur paya à la Suède, pour toutes ses prétentions, une somme de 90,000 rixdalers, et 5,500 rixdalers aux officiers civils suédois qui avoient perdu leurs places, indépendamment de 5,148 rixdalers dus au chancelier Engelbrechten [2].

Paix de Stockholm entre la Suède et la Pologne.

Quoiqu'Auguste II n'eût pris part au traité de Vienne du 5 janvier 1719 qu'en sa qualité d'électeur de Saxe, on voit cependant, par l'article 10, qu'on avoit le projet d'y faire entrer la Pologne. La haine qu'on avoit vouée dans ce pays aux Suédois, s'étoit beaucoup calmée depuis leurs malheurs; elle avoit changé d'ob-

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 18.

[2] Martens, *Recueil*, T. VIII, p. 190.

jet en se portant sur les troupes russes qui prolongeoient leur séjour en Pologne. La présence de ces étrangers excitoit d'autant plus de mécontentement, que le bruit des négociations d'Aland pouvoit faire craindre les projets ambitieux du tzar. Charles XII étant mort, le désir de se réconcilier avec la Suède prévalut sur toutes les autres considérations. Le général Poniatoffski fut envoyé à Stockholm pour négocier la paix. Des articles préliminaires furent signés le 7 janvier 1720. On convint d'une suspension d'armes jusqu'à la conclusion de la paix définitive. Chaque partie renonce à ses prétentions; mais, dans le cas où la Suède seroit obligée de céder quelques provinces, elle ne s'opposera pas à ce que la Pologne en acquière quelque chose. La paix d'Oliva est confirmée. La Suède aidera à maintenir l'indépendance de la Pologne; en conséquence, la reine ne reconnoîtra d'autre roi de Pologne qu'Auguste II; néanmoins Stanislas Leszinski conservera, sa vie durante, le titre royal, et Auguste lui payera, une fois pour toutes, un million de rixdalers. Ces conditions seront indépendantes de la conclusion de la paix entre la Suède et ses ennemis. Les deux parties s'accorderont pour mettre des bornes à la prépondérance du tzar [1].

La conclusion de cet armistice resta un secret pour le tzar, qui n'auroit sans doute pas

[1] SCHMAUSS, *Einleit. zur Staatsw.*, Vol. II, p. 492.

manqué de s'en venger sur la Pologne alors inondée de ses troupes. Il lui fut plus difficile de témoigner son mécontentement à la Grande-Bretagne ; néanmoins il lui fit autant de mal qu'il étoit en son pouvoir, en ordonnant d'arrêter les négocians anglois dans ses états, et de séquestrer leurs marchandises.

Paix de Stockholm du 1 février 1720, entre la Suède et la Prusse.

Le jour même de la signature de l'alliance de Stockholm, le 1 février 1720, la paix fut aussi signée à Stockholm entre la Suède et la Prusse, sous la médiation de la France et de la Grande-Bretagne. Elle fût signée, de la part de la Suède, par quatre d'entre les plénipotentiaires qui avoient signé le traité du 20 novembre 1719, et à la place du comte de Cronhielm, par le comte de *Meyerfeld;* le baron de *Kniphausen* la signa pour le roi de Prusse [1]. Ce traité renferme les dispositions qu'on va lire.

La Suède cède à toute perpétuité au roi de Prusse la ville de Stettin, avec le district situé entre l'Oder et la Péene, les îles de Wollin et d'Usédom, les embouchures de la Swine et du Diepenau, le Frisch-Haff, et l'Oder jusqu'à l'endroit où elle tombe dans la Péene. Le roi de Prusse jouira, dans les domaines cédés, de tous les droits qui appartenoient à la Suède en vertu du traité d'Osnabruck. *Art.* 3.

Quant à la voix et à la séance à la diète et dans les assemblées du cercle, à l'égard du

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 21; Schmauss, *Corp. j. gent. ac.*, p. 1813.

duché de Poméranie, les choses en resteront dans les termes du traité de Westphalie. *Art.* 4.

Les *art.* 5 *et* 6 maintiennent les droits et priviléges des habitans des villes et districts cédés, et nommément de la noblesse.

Les biens, injustement enlevés en vertu de la *réduction* [1], seront restitués. *Art.* 7.

Le roi de Prusse se charge, par les *art.* 9 *et* 10, des dettes des districts cédés.

Par l'*art.* 12, il est arrêté, pour l'avancement du commerce entre les deux états, que la Péene qui leur servira de frontière, restera commune, et qu'il ne sera permis ni à l'un ni à l'autre d'établir de nouveaux péages sur cette rivière, ni de rehausser les anciens, mais que toutes choses resteront à cet égard sur le même pied où elles ont été avant la guerre. Les sujets prussiens auront le libre usage du port de Grünschwart, sans être obligés d'y payer, ni à Ruden, aucun impôt, pourvu qu'ils payent à Wolgast les droits usités avant la guerre. La même liberté sera accordée aux sujets suédois de la Poméranie dans les ports, eaux et endroits cédés.

Il est permis à la poste de Suède en Poméranie d'avoir une station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets et passagers venant des places suédoises, au commis de la poste de Prusse, et en recevra de même les lettres et paquets qui y arriveront pour être transportés dans la Poméranie suédoise. *Art.* 16.

[1] *Voy.* p. 155.

Le roi de Prusse s'engage, par l'*art.* 17, à n'assister en aucune manière le tzar, tant que durera la guerre entre lui et la Suède, ni contre cette puissance, ni contre les alliés de cette puissance.

Ce prince renouvellera au contraire les alliances qui ont subsisté entre sa maison et la Suède, comme aussi la garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la maison de Holstein-Gottorp. De plus, il payera à la reine de Suède, en trois termes, à Hambourg, la somme de deux millions de rixdalers. *Art.* 18.

La Suède cède encore au roi de Prusse les villes de Damm et de Golnaw, situées au-delà de l'Oder, avec toutes leurs appartenances et dépendances[1]. Le roi de Prusse promet de son côté d'employer ses bons offices pour procurer une paix sûre et équitable à la Suède de la part de ses ennemis actuels. *Art.* 19.

La paix de Westphalie restera dans toute sa force et vigueur, en tant qu'elle n'est point changée par le traité actuel, ni par celui de la Suède avec le roi de la Grande-Bretagne, ni par les traités qui se feront encore pour la paix du Nord, de concert avec le roi de Prusse. La partie de la Poméranie et l'île de Rügen, qui ont été occupées par les troupes de Danemark, seront rendues à la Suède, conformément à la declaration que la cour de Copenhague en a donnée. Le roi de Prusse retirera ses troupes de la ville de Wismar, dès que la paix entre

[1] *Voy.* p. 81.

le Danemark et la Suède sera rétablie. *Art.* 20.

On demandera et on admettra la garantie de l'empereur pour le présent traité de paix. *Art.* 21.

Par des articles séparés, signés le même jour que le traité de paix, il fut convenu :

1.° Que les deux souverains emploieroient tous les moyens possibles pour que les adhérens de la confession d'Augsbourg, de même que les réformés, jouissent, tant au-dedans qu'au dehors de l'Empire, des droits et libertés, qui leur ont été accordés par les paix de Westphalie et d'Oliva. « La religion protestante, y est-il dit, étant opprimée et persécutée en plusieurs endroits en dedans et hors de l'Empire, contre les dispositions des traités de Westphalie et d'Oliva, de manière qu'elle court grand risque d'être entièrement anéantie en quelques contrées, les deux souverains promettent d'employer tous les moyens possibles pour que les adhérens de la confession d'Augsbourg non variée, de même que les réformés, soient maintenus sur le pied des traités de Westphalie et d'Oliva, et d'autres, dans l'exercice de leur religion et dans la liberté de conscience, non seulement en Empire, mais dans tous les autres endroits où cette religion a été en vigueur, et que les évangéliques ou réformés opprimés soient rétablis dans la possession et la jouissance tranquille de leurs droits, priviléges, liberté de conscience et de religion. »

2.° A l'égard des pays et endroits cédés, le roi de Prusse promet que, quand quelque affaire concernant les sujets de la confession d'Augsbourg sera portée au consistoire prussien, elle ne sera jugée que par des membres de la confession d'Augsbourg.

Une déclaration suédoise qu'on trouve à la suite du traité de Stockholm, et qui est du 14 mars 1720, porte que la communion de la Péene, stipulée par l'article 12, cessera aux endroits où les deux rives appartiennent à un seul, et qu'elle ne s'entendra que de la seule liberté de la navigation. La jurisdiction sur cette rivière sera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera sur son côté et l'autre sur l'autre.

Convention de Stockholm du 31 mai 1720.

Un différend qui subsistoit encore touchant les droits de douane, connus sous le nom de *Licent de Stettin*, fut aussi terminé sous la médiation de la France et de l'Angleterre, par une convention particulière, signée à Stockholm le 31 mai 1720[1]. Il y est dit que le *Licent de Stettin* appartiendra au roi de Prusse, et que tous les vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, allant à Stettin ou en revenant, payeront seulement à Wolgast l'ancienne douane, appelée *Fürsten-Zoll.* Mais quant aux vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, qui entreront de la mer dans les rivières de Péene,

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 26.

de Trebel et autres, sans toucher à Stettin, ils payeront à Wolgast, soit en allant, soit en revenant, non seulement l'ancienne douane, mais aussi le licent de Stettin.

Paix de Stockholm du 14 juin 1720, entre la Suède et le Danemark.

La paix la plus difficile à conclure fut celle entre la Suède et le Danemark. Christian IV avoit fait des conquêtes; il étoit maître de l'île de Rügen, de Stralsund et d'une partie de la Poméranie, ainsi que de Marstrand et du pays de Bahus; l'exemple du Hanovre et de la Prusse sembloit l'autoriser à garder ce qu'il possédoit; mais comme on ne voulut pas entièrement expulser les Suèdois de l'Allemagne, le plus foible de ses ennemis fut obligé à renoncer à ses avantages. Le roi de Danemark borna finalement ses prétentions à l'acquisition du district de Bahus, pourvu qu'on lui payât la somme d'un million de rixdalers, qu'on lui sacrifiât le duc de Holstein, et que la Suède garantît au Danemark la possession du Sleswick dont ce prince avoit été dépouillé. La dernière difficulté fut écartée par les cours de Versailles et de Londres. Leurs ministres promirent qu'elles se chargeroient de la garantie du Sleswick. En conséquence la paix entre la Suède et le Danemark fut signée, à Stockholm, le $\frac{3}{14}$ juin 1720; des articles explicatifs furent signés à Frédéricsborg le $\frac{3}{14}$ juillet 1720. La déclaration de la France, pour la garantie du Sleswick, est du $\frac{3}{14}$ juin; celle de la Grande-Bretagne, du 23 juillet.

Les signataires de la paix furent, pour la Suède, les comtes *Gustave Cronhielm*, *Gustave-Adam Taube*, *Magnus-Jule de la Gardie*, *Jean Liliensted* et *André Legonsted*, avec le baron de *Hœpken;* pour le Danemarck, le général de *Lœvenœrn*. MM. de *Campredon* et *Carteret* furent les médiateurs [1]. En voici les dispositions:

Paix perpétuelle, amnistie générale et entière liberté de commerce entre les deux états. *Art.* 1 *à* 3.

De part et d'autre, on renonce à tous les traités, conventions ou alliances qui pourroient être contraires à la teneur du présent traité; et l'une des puissances contractantes ne consentira désormais à aucune alliance ou traité qui pourroit causer du dommage ou du préjudice à l'autre. *Art.* 4.

Le roi de Danemark s'engage à n'assister, ni directement ni indirectement, le tzar contre la couronne de Suède et ses alliés, aussi longtemps que la présente guerre durera, à ne souffrir dans ses ports aucuns armateurs russes destinés à troubler le commerce, ni donner retraite à aucune prise faite par ces armateurs sur quelque nation que ce soit, et, s'il arrivoit que de telles prises entrassent dans ses ports, à les faire restituer à leurs légitimes propriétaires.

La Suède déclare qu'elle ne s'opposera point

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 29.

à ce qui sera stipulé entre le Danemark et les puissances médiatrices au sujet du duché de Sleswick. Elle promet de ne donner au duc de Holstein-Gottorp aucun secours qui pourroit préjudicier à cette stipulation. Voici les propres termes du traité: « Comme S. A. S. le duc de Sleswick-Holstein a été enveloppée dans la guerre du Nord, et que l'étroite liaison du sang qui est entre Sadite Altesse et la couronne de Suède, pourroit être considérée comme un obstacle à la décision de ce qui regarde le duché de Sleswick, S. M. Suédoise, pour elle et la couronne de Suède, déclare et promet par ces présentes de ne s'opposer directement ni indirectement à ce qui sera stipulé en faveur du roi de Danemark, concernant ledit duché de Sleswick, par les deux puissances médiatrices qui ont concouru au présent traité, et de ne donner aucune assistance de fait audit duc contre le roi de Danemark, pour l'inquiéter au préjudice des susdites stipulations. »

Les stipulations dont il est question dans cet article, se rapportent aux actes de garantie délivrés par les puissances médiatrices en faveur du roi de Danemark, immédiatement après la conclusion de la paix. C'est pour ménager la délicatesse de la Suède qu'on n'exigea point son consentement formel à la cession du duché de Sleswick. Il ne convenoit pas que cette puissance sacrifiât expressément les intérêts d'une maison qui n'avoit été dépouillée de ses

états que par une suite de son attachement à Charles XII.

Le roi de Danemark restitue au roi et à la couronne de Suède la partie de la Poméranie que ses armes avoient occupée, jusqu'à la rivière de Péene, comme aussi la ville et la forteresse de Stralsund, l'île et la principauté de Rügen, avec la ville de Marstrand dans le gouvernement de Bahus. *Art.* 7.

La ville de Wismar est pareillement rendue à la Suède. *Art.* 8.

En considération de ces restitutions, la Suède renonce à l'exemption et franchise de péage du Sund et des deux Belts, dont les Suédois avoient joui jusqu'alors en vertu des traités de paix antérieurs. Les vaisseaux suédois seront traités dorénavant de la même manière que les Anglois, les Hollandois et les nations à présent ou dans la suite les plus favorisées [1].

La Suède promet en outre de payer au roi de Danemark la somme de 600,000 rixdalers sur le pied de Leipzig de 1690. *Art.* 10.

Les archives de Stralsund, de Greifswald et de Wismar, avec la bibliothèque et tous les titres et papiers qui regardent le pays, seront rendues à la Suède. *Art.* 11.

Les différends survenus au sujet des limites de la Finnmarkie ou Laponie norvégienne,

[1] En vertu du réglement de 1645, les nations les plus favorisées payent un pour cent des marchandises, et les autres un et un quart pour cent.

seront terminés par des commissaires qu'on nommera de part et d'autre [1].

La Suède continuera à avoir un commissaire à Helsingöer et un bureau de poste, qui recevra directement et expédiera de même les lettres concernant la Suède. Il sera également permis au roi de Danemark d'avoir un commissaire à Helsingborg, et de faire passer ses lettres, une fois la semaine, par la Suède; comme la Suède, pour l'avenir, ne pourra faire passer les siennes qu'une fois la semaine par le Danemark. Le commissaire suédois soignera l'expédition des vaisseaux de sa nation, qui passeront le Sund et les deux Belts. *Art.* 15.

Les conventions et traités de paix précédens entre la Suède et le Danemark sont confirmés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent traité. *Art.* 16.

[1] Les limites de la Finnmarkie, et généralement celles entre les deux états du côté de la Norvège, ont été soigneusement déterminées par une convention particulière qui fut négociée et signée à Strömstad, dans le gouvernement de Bahus, le 2 octobre (nouveau style) 1751. D'après la ligne de démarcation qui y fut adoptée, le territoire de Kautokeino et d'Afjowara a été adjugé à la Norvège, et les Lapons d'Utziocki, de Torneo et d'Enarè à la Suède. Il y fut aussi convenu que toutes les prétentions qu'un état auroit contre l'autre pour raison des terres et possessions situées hors des limites qui leur sont respectivement assignées, seroient à jamais anéanties. Büsching, *Magazin*, T. II, p. 289; Wenck, *Codex juris gentium*, T. II, p. 598. *Voyage en Norvège et en Laponie par* L. de Buch, *Paris*, *Gide fils*, 1816, T. II, p. 188.

Convention de Frédéricsbourg du 14 juillet 1720.

Par la convention explicative de Frédéricsbourg, du $\frac{3}{14}$ juillet 1720, il est arrêté:

1.° Que, pour prévenir toutes contestations, les forteresses, pays, artillerie et magasins dont le traité de paix ordonne la restitution, seront rendus dans l'état où ils sont maintenant, et non dans celui où ils se trouvoient lors de la reddition des places, ainsi qu'il est porté par les articles 7 et 11 du traité;

2.° Que les fortifications de la ville de Wismar ne seront jamais rétablies, mais que cette ville restera dans l'état où elle est actuellement;

3.° Que l'on cachetera toujours la valise de la poste suédoise à Helsingöer, ainsi que celle de Danemark pour la Norvège à Helsingborg; il est expressément défendu aux postillons de part et d'autre d'avoir une seconde valise, de prendre des lettres particulières de qui que ce soit, et de sonner du cornet.

Ainsi le roi de Danemark n'obtint, par cette paix, pour tous les efforts qu'il avoit faits pendant la guerre du Nord, que la moitié du duché de Sleswick, dont le duc de Holstein-Gottorp resta dépouillé, et la renonciation de la Suède à la franchise du Sund. La partie ducale de Sleswick se composoit de l'île d'Helgoland, des bailliages de Gottorp, Apenrade, Schwabsted, Hütten, Tondern, Lygumkloster, Husum, du district d'Eidersted, des biens du chapitre de Sleswick, de la moitié des îles de Sylt, Föhr et Nordstrand. Le duc de Holstein-Gottorp pro-

testa hautement contre cette spoliation; l'empereur, dont il réclama l'assistance, ordonna, en sa qualité de seigneur suzerain du Holstein, au roi de Danemark, de rétablir ce prince dans la possession de ses terres dépendantes de l'Empire. Le roi crut devoir y obtempérer; et, au commencement de 1721, le duc rentra dans la possession des bailliages de Kiel, Bordisholm, Neumünster, Cismar, Trittow, Reinbeck, Tremsbüttel, Steinhorst et Nord-Ditmarse, avec les villes d'Oldenbourg et de Neustadt et la vogtey de Nordtorp. Kiel devint dès-lors le siége de la régence ducale [1].

Continuation de la guerre entre la Russie et la Suède.

Après tous ces traités, il restoit à la Suède son ennemi le plus formidable et le plus irréconciliable. Quoique abandonné de ses alliés, Pierre I persista dans sa résolution de ne faire la paix avec la Suède qu'aux conditions qu'il lui avoit dictées dans les conférences d'Aland. Loin d'être intimidé par l'apparition dans la mer Baltique d'une flotte angloise qui se réunit à celle de la Suède, il fit sortir une escadre sous les ordres du prince Galitzin : celui-ci défit, le 7 août 1720, une escadre suédoise auprès de l'île de Grănhamn, et s'empara de quatre frégates ennemies qu'il emmena en triomphe à Saint-

[1] *Geschichte des herzogl. Schleswig-Holstein-Gottorf. Hofes unter der Regierung Herz. Friderichs des IV. und dessen Sohnes Herzogs Carl Friedrichs*, p. 79.

Pétersbourg, presque sous les yeux de l'amiral Norris et de la flotte angloise [1].

Pendant le cours de cette campagne, un corps russe de 5000 hommes s'embarqua à Wasa, en Finlande, sous les ordres du brigadier Mengden, et fit une descente dans la Westrobothnie, où il brûla la ville d'Uméa, et mit tout à feu et à sang dans cette province et dans la partie de la Laponie suédoise qui en dépend [2].

En 1721, la flotte angloise couvrit Stockholm, mais elle ne put empêcher les Russes d'envahir la Gestricie. Le lieutenant-général Lacy dévasta toutes les côtes de la Norlande depuis Gefle jusqu'à Uméa, dans une étendue de 240 lieues [3].

Congrès de Nystad.

Ces pertes, ainsi que la crainte du nouveau roi de Suède, Frédéric Ier, de la maison de Hesse-Cassel, que la Russie ne favorisât les prétentions du duc de Holstein au trône de Suède, où il étoit appelé par les vœux d'une grande partie de la nation, engagèrent le ministère suédois à réclamer la médiation de la

[1] Bacmeister, *Journal Peter des Grossen*, Vol. II, p. 174 et 185.

[2] Ils incendièrent deux châteaux, 41 villages, 1026 fermes, 17 moulins, 113 magasins, 21 vaisseaux marchands. Bacmeister, *l. c.*, p. 172.

[3] Cette année les Russes détruisirent 4 villes (Söderhamn, Hudwikswall, Sundswall et Hernösand), 509 villages, 79 fermes renfermant 4159 maisons, 334 magasins. *Ibid.*, p. 210.

France, afin d'obtenir la paix. M. de Campredon, ministre de Louis XV à la cour de Suède, se rendit à Saint-Pétersbourg pour préparer les voies à une négociation. Nystad, ville de la Finlande, fut choisie pour lieu du congrès. La Suède nomma pour ses plénipotentiaires le comte *Jean Liliensted* et le baron *Otton Reinhold Strœmfeld*; le tzar envoya le comte *Bruce* et le conseiller privé *Ostermann*.

L'ouverture du congrès eut lieu au commencement du mois de mai 1721. Ce fut en vain qu'on sollicita auprès du tzar un armistice pour le temps que dureroient les conférences; ses escadres continuèrent à infester les côtes de la Suède : il ne fut pas plus possible d'obtenir qu'il se relachât de la rigueur des conditions qu'il avoit dictées. Il fallut que la paix se fît, comme il l'avoit voulu. Elle fut signée à Nystad, le $\frac{\text{30 août}}{\text{10 septembre}}$ 1721. En voici les principales conditions [1].

Il y aura paix et amitié sincère entre les deux états; ils ne donneront aucun secours l'un aux ennemis de l'autre, ni ne contracteront aucune alliance qui soit contraire à cette paix. *Art.* 1. Paix de Nystad.

Il y aura amnistie générale dont il n'y aura d'exceptés que les Cosaques russes, qui ont passé au service du roi de Suède. *Art.* 2.

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 36; Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1847.

Les hostilités cesseront tant par terre que par mer dans trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, après la signature de la paix. *Art.* 3.

La Suède cède à toute perpétuité à la Russie, la Livonie, l'Esthonie, l'Ingrie et une partie de la Carélie, de même que le district du fief de Wibourg spécifié dans l'article du réglement des limites, avec les îles d'Oesel, de Dagoe, de Mœn, et toutes les autres îles depuis la frontière de Courlande sur les côtes de Livonie, Esthonie, Ingrie et du côté oriental de Réval, sur la mer qui va à Wibourg, vers le midi et l'orient. *Art.* 4.

Le tzar restitue à la Suède le grand-duché de Finlande, excepté la partie qui en a été réservée dans le réglement des limites. En outre le tzar s'engage à faire payer à la Suède la somme de deux millions de rixdalers dans des termes fixés. *Art.* 5. Le tzar paya ces deux millions, parce que, dans l'alliance contractée au commencement de la guerre avec Auguste II, il avoit promis de rendre à la Pologne toute la Livonie, s'il pouvoit s'en rendre maître. Il la garda ainsi comme une province achetée [1].

La Suède se réserva la permission pour toujours de faire acheter annuellement des grains à Riga, Réval et Arensbourg pour la somme de 50,000 roubles, lesquels grains sortiront desdites places pour être transportés en Suède,

[1] *Voy.* BÜSCHING, *Magazin*, Vol. III, p. 188.

sans payer aucun droit ni impôt. Le tzar excepte seulement les années de disette et où il seroit obligé, pour des raisons très-graves, de défendre la sortie des grains généralement pour toutes les nations. *Art.* 6.

Le tzar promet aussi de la manière la plus solennelle qu'il ne se mêlera point des affaires domestiques de la Suède, ni de la forme de gouvernement qui a été établie par les États du royaume. *Art.* 7. Par cet article, la Russie garantit tacitement ce qu'on appelle en Suède l'abolition de la souveraineté.

L'*art.* 8 détermine les limites du district de Wibourg et de la Carélie, telles qu'elles doivent être réglées par des commissaires. Elles commenceront sur la côte septentrionale du golfe de Finlande, près de Wickolax, et s'étendront de là à une demi-lieue du rivage de la mer jusque vis-à-vis de Willayoki, et de là plus avant dans le pays. Les limites dans la Laponie resteront sur le même pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Les habitans de la Livonie, de l'Esthonie et d'Oesel seront maintenus dans l'entière jouissance des priviléges, coutumes et prérogatives dont ils ont joui sous la domination de la Suède. *Art.* 9.

La liberté de conscience et l'exercice de la religion évangélique leur seront pareillement conservés avec les églises et écoles, sur le pied

qu'elles étoient du temps de la dernière régence du roi de Suède, à condition cependant que l'on y puisse aussi exercer librement la religion grecque. *Art.* 10.

Quant à la *réduction* et à la liquidation qui se firent du temps de la régence précédente du roi de Suède, en Livonie, Esthonie et Oesel, le tzar promet de faire rendre justice à un chacun, et de faire rentrer dans leurs biens ceux qui en auront été injustement dépossédés. *Art.* 11.

Le dernier historien de la Livonie observe que cet article constate la générosité de Pierre Ier, car très-certainement la disposition qu'il renferme n'avoit pas été exigée par la Suède. Le tzar, en prenant possession de la Livonie, avoit promis d'abolir ce qu'on appeloit la *réduction*, et il voulut tenir sa parole. Effectivement, la commission qu'il institua après la paix, rendit plus de 4,000 haaken [1].

Les biens confisqués sur ceux de Livonie, d'Esthonie et de l'île d'Oesel qui ont tenu, pendant la guerre, le parti du roi de Suède, leur seront rendus en conformité de l'amnistie. *Article* 12.

Le roi et la république de Pologne, comme alliés du tzar, sont compris dans cette paix. Le

[1] *Voy.* De Bray, *Essai critique sur l'Histoire de la Livonie*, Vol. II, P. I, p. 322 et 324. Nous venons de voir cependant que la même chose avoit été statuée dans le traité de paix entre la Suède et la Prusse. *Voy.* p. 295.

roi de Suède s'engage à conclure, sous la médiation du tzar, une paix durable avec la république. *Art.* 15.

Les Suédois et les Russes jouiront réciproquement, quant au commerce, des mêmes priviléges et prérogatives qu'on accorde aux plus grands amis des deux états. *Art.* 16.

On viendra réciproquement au secours des vaisseaux naufragés, moyennant une récompense convenable, et on rendra fidèlement ce qui aura été poussé à terre. *Art.* 18.

Les vaisseaux russes, en passant devant une forteresse de Suède, la salueront de leur canon, et la forteresse répondra au salut. Les vaisseaux suédois observeront le même cérémonial, en passant devant une forteresse du tzar, et ils recevront les mêmes honneurs. En cas que les vaisseaux des deux nations se rencontrent en mer ou en quelque port, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire. *Art.* 19.

On convient de ne plus défrayer, comme c'étoit l'usage jusqu'alors, les ministres qu'on s'enverra réciproquement. *Art.* 20.

De la part du roi de Suède on comprend dans le traité le roi de la Grande-Bretagne, à la réserve des griefs qu'il y a entre le tzar et ce monarque, qu'on tâchera de terminer. *Article* 21.

Par un article séparé, le roi de Suède renonce aux titres des provinces cédées à la Russie, et

consent à accorder ces titres au tzar et à ses successeurs.

Pierre I prend le titre d'empereur de Russie.

Pierre Ier dut cette paix glorieuse, qui établit la prépondérance de la Russie dans le Nord, à l'habileté du baron d'Ostermann, son ministre. Il reconnut ce service par une lettre qu'il écrivit à ses plénipotentiaires à Nystad, et où il leur dit que la paix n'auroit pas pu être plus favorable, quand il en auroit envoyé lui-même l'instrument pour le faire signer [1]. Ce fut à l'occasion de cette pacification que le sénat et le synode déférèrent au tzar l'épithète de *grand*, de *père de la patrie* et d'*empereur de toutes les Russies*. Après s'en être défendu pendant quelque temps, Pierre Ier cédant aux instances du sénat accepta ces titres. L'inauguration de sa dignité impériale fut célébrée conjointement avec la paix, le 22 octobre 1722.

La Prusse, les Etats-généraux et la Suède furent les premiers à reconnoître le titre impérial de Russie. Les autres puissances suivirent successivement cet exemple : la Grande-Bretagne, la

[1] Le baron d'Ostermann obtint, par une ruse, la cession de Wibourg, à laquelle il étoit autorisé à renoncer. *Voy.* Büsching, *Magazin*, Vol. III, p. 188; *Mémoires de* Manstein, p. 74. Ce dernier dit qu'un ministre de Suède fut corrompu par un présent de 80,000 roubles; mais il paroît qu'Ostermann acheta moins cher la trahison des ministres de Frédéric I, puisque Büsching, qui étoit en général très-bien informé, dit, *l. c.*, p. 412, que des 100,000 ducats qu'on lui avoit remis pour cela, il n'en employa que 10,000.

France, l'empereur et l'Empire, l'Espagne et la république de Pologne furent les derniers à donner à la Russie cette marque de condescendance, en 1742, 1745, 1747, 1759 et 1764. La France et l'Espagne s'étoient fait délivrer des réversales portant que le nouveau titre ne changeroit rien dans le cérémonial; mais lorsque Catherine II monta au trône, elle refusa d'en signer; néanmoins elle reconnut le principe par une déclaration spontanée qu'elle publia le 21 novembre 1762. Les Russes voulurent se prévaloir d'une lettre de l'empereur Maximilien, adressée au grand-duc Wasili Iwanowitsch, pour prouver que, dès le quinzième siècle, leurs souverains avoient porté le titre impérial. L'existence ou l'authenticité du diplome auquel ils se référèrent est problématique; mais ce qui ne l'est pas, c'est que le mot de tzar a toujours signifié en slavon un monarque élevé en dignité au-dessus des rois. Les Russes le donnoient aux souverains de Constantinople, tandis qu'ils désignoient les rois occidentaux par le mot de *koroli*.

Paix entre la Suède et la Saxe.

Par la paix de Nystad la Suède fut réconciliée, au moins en apparence, avec le dernier ennemi qui lui restoit. Néanmoins la paix n'avoit pas été conclue avec l'électeur de Saxe, roi de Pologne, puisque le traité préliminaire et secret de 1720[1] n'avoit pas été changé en traité de paix definitif.

[1] *Voy.* p. 292.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1729, où, en vertu d'un arrangement convenu entre les deux cours de Stockholm et de Varsovie, le roi de Suède adressa, le 9 mai, au roi de Pologne, électeur de Saxe, une lettre portant qu'il y auroit dorénavant une paix stable et permanente entre le roi de Suède, d'une part, et le roi Auguste et ses successeurs à l'électorat de Saxe, de l'autre, et que cette déclaration auroit la force d'un traité formel entre les deux états. Le roi de Pologne y répondit par une lettre datée de Varsovie du 2 juin 1729 [1].

Paix entre la Suède et la Pologne.

La déclaration concernant la paix entre la Pologne et la Suède, ne fut donnée à Varsovie que le 7 octobre 1732. Elle porte qu'en conséquence du décret de la diète de 1726, tous les changemens que les derniers troubles avoient apportés au traité de paix d'Oliva entre la Suède et la Pologne, seroient annullés, et que ce traité de paix reprendroit toute sa force et toute sa vigueur. Il est ajouté que cette déclaration auroit la force d'un traité solennel [2].

Alliance de Stockholm du 4 mars 1724, entre la Prusse et la Suède.

Après avoir pacifié le Nord, il nous reste à faire connoître les révolutions qu'éprouva le sort du duc de Holstein-Gottorp. Abandonné des puissances qui avoient garanti le traité d'Al-

[1] *Supplément au Corps diplomatique*, T. II, p. 282.

[2] Lengnich, *Geschichte der Lande Preussen*, T. IX. Beylagen, p. 77. *Supplément au Corps diplomatique*, T. II, p. 415.

tona [1], ce prince avoit réclamé la protection de Pierre I, et recherché la main d'Anne Pétrowna, fille aînée du tzar [2]. Elle lui fut accordée; et Pierre s'adressa, en 1722, au sénat du royaume de Suède pour en obtenir la reconnoissance des droits du duc à la couronne, en cas de vacance du trône. Il en obtint des promesses, et pour son protégé le titre d'altesse royale. Toutefois le sénat se réserva la libre élection. Le tzar s'adressa ensuite au roi de Danemark et demanda la restauration du duc dans sa part du Sleswick, et l'immunité du Sund pour les vaisseaux russes. Les deux demandes ayant été refusées, Pierre-le-Grand conclut, le 24 mars 1724, avec la Suède, pour douze ans, l'alliance de Stockholm. Elle fut signée en son nom par *Bestoucheff;* les sénateurs *Arwid* comte *Horn*, *Charles* comte *Gyllenborg*, *Josie* baron *Cederhielm*, *Joachim* baron *Duben* et *Daniel Nicolas* baron *Hœpken*, la signèrent pour la Suède.

L'objet apparent de ce traité est la défense réciproque, pour laquelle la Suède fournira 8,000 hommes à pied et 2,000 cavaliers, ainsi que 6 vaisseaux de ligne et 2 frégates; la Russie,

[1] *Voy.* p. 146.

[2] C'est à ce mariage que la maison de Holstein doit le trône de Russie qu'elle occupe. Ce fut le baron de Gœrtz qui en fit faire, dès 1714, la première proposition à la cour de Russie par le baron de Bassewitz. Voy. *Mémoires de Bassewitz* dans Büsching, *Magazin*, Vol. IX, p. 298.

12,000 hommes à pied, 4,000 cavaliers, 9 vaisseaux de ligne et 3 frégates; mais le véritable but est trahi par l'article secret, qui stipule que les deux puissances emploieront leurs bons offices pour obtenir la restauration du duc de Holstein-Gottorp; que si leurs bons offices et représentations n'avoient pas un effet suffisant, elles délibéreront confidentiellement entre elles et avec d'autres puissances garantes, et examineront de quelle manière cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sûreté, et comment cette source de troubles infinis au Nord pourra se tarir entièrement [1].

Il est probable que le tzar auroit donné suite à ses projets en faveur du duc, son gendre futur, si la mort n'étoit venu y mettre fin le 7 février 1725. Catherine Ire qui lui succéda, suivit ses plans. Elle conclut le mariage du duc de Holstein avec la princesse Anne, et refusa de se réconcilier avec la Grande-Bretagne, lorsque celle-ci eut décliné la proposition de prendre un engagement en faveur de ce prince. Pendant que cette souveraine plaidoit dans plusieurs cours d'Europe la cause du duc de Gottorp, elle renouvela auprès de celle de Copenhague les demandes de Pierre-le-Grand touchant la franchise du Sund et la restitution des états du Sleswick. Enfin elle arma une flotte qui sortit de ses ports dans le cours

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 76, où la date est fausse.

de l'été de 1725, et força le Danemark à se mettre en état de défense.

L'Europe étoit alors à la veille de voir éclater une guerre générale. Deux alliances partageoient les principales puissances ; l'une conclue à Vienne entre l'empereur et l'Espagne ; l'autre à Hanovre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Prusse[1]. Chacune de ces ligues faisoit des démarches pour gagner des partisans. Voulant se rendre favorables la Russie et la Suède, l'empereur Charles VI accéda à l'alliance de Stockholm du 24 mars 1724, par un traité qui fut signé à Vienne le 16 avril 1726, et qui comprit nommément l'article secret de cette alliance, relatif aux intérêts du duc de Holstein[2].

La Russie continuant ses préparatifs de guerre, le Danemark requit de la Grande-Bretagne l'assistance qu'elle lui devoit d'après les traités. George I envoya dans la Baltique une flotte de 20 à 30 voiles, qui arriva à Copenhague au commencement de l'année 1726, sous les ordres de l'amiral Wager. La flotte danoise n'étant pas encore prête, l'amiral anglois cingla vers Stockholm pour déclarer au roi de Suède que l'objet de sa mission étoit de maintenir la paix du Nord, et de couvrir les côtes de la Suède contre toute entreprise de la part de la Russie. Cette déclara-

[1] *Voy.* Vol. II, p. 202 et suiv.
[2] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 130.

tion étoit motivée par l'opinion où l'on étoit que la flotte russe, prête à sortir des ports, avoit plutôt pour but de soutenir les partisans du duc de Holstein dans l'assemblée des États de Suède, que d'envahir le Danemark. La flotte angloise fit ensuite voile vers Reval, et prit poste auprès de l'île de Nargen. Réunie à la flotte danoise, elle resta dans cette station jusqu'au mois d'octobre suivant, empêchant ainsi la flotte russe de sortir.

Alliance de Vienne du 6 août 1726, entre la Russie et l'Autriche.

Cette conduite de la Grande-Bretagne indisposa fortement l'impératrice Catherine, et la décida à se liguer plus étroitement avec l'empereur Charles VI par un traité que le prince *Eugène de Savoie* et les comtes de *Sinzendorf*, de *Starhemberg*, de *Windischgrætz* et de *Schœnborn* signèrent à Vienne le 6 août 1726, avec M. de *Lanczinski*, ministre de Catherine Ire [1].

L'impératrice accéda formellement au traité de Vienne du 30 avril 1725, ainsi que nous l'avons dit ailleurs [2]. Ici nous parlerons principalement de l'*art.* 12, par lequel l'empereur promet de *faire ce que le duc de Holstein-Sleswick souhaite*, et à quoi il est engagé comme garant, en vertu du traité de Traventhal. « Et comme il s'est fait, ajoute l'article, sur ce sujet une convention particulière entre les parties contractantes, elle sera tenue comme insérée dans le présent traité. »

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 131.
[2] Vol. II, p. 210.

Cette alliance fut suivie de près par une autre que Catherine conclut le 10 août 1726 à Saint-Pétersbourg avec le roi de Prusse, et dont on ne connoît que l'article séparé et secret par lequel le roi de Prusse promet d'employer ses bons offices partout où il sera nécessaire, pour que le duc de Holstein parvienne au plus tôt possible à un accommodement raisonnable touchant son patrimoine du Sleswick, usurpé sur lui par la couronne de Danemark; dans le cas où le duc ne pourroit parvenir à son but par des représentations amiables, et qu'il soit obligé d'employer des moyens plus efficaces, le roi de Prusse observera une exacte neutralité, et ne se déclarera pas contre lui [1].

Traité de Saint-Pétersbourg du 10 août 1726, entre la Russie et la Prusse.

L'impératrice ne réussit pas à entraîner la Suède dans l'alliance de Vienne. Cette puissance entra au contraire dans l'alliance d'Hanovre par le traité de Stockholm du 26 mars 1727 [2], et rassura ainsi la cour de Danemark sur ses intentions pacifiques et sur sa fidélité à garder les traités.

Traité de Stockholm du 26 mars 1727, entre la Suède, la France et la Grande-Bretagne.

Cependant le roi de Danemark, pour se garantir de toute attaque de la part de la Russie, conclut une alliance défensive avec la France et la Grande-Bretagne, en accédant à celle d'Hanovre, par le traité qui fut signé à Copen-

Traité de Copenhague du 16 avril 1727, entre le Danemark, la France et la Grande-Bretagne

[1] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 135.

[2] *Voy.* Vol. II, p. 209; Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2077.

hague le 16 avril 1727 [1]. Dans le préambule de cet acte il est dit que « comme LL. MM. les rois de France et de Grande-Bretagne ont effectivement lieu de croire que les Moscovites et leurs adhérens pourront bientôt concerter les moyens et se disposer à venir attaquer les états de S. M. le roi de Danemark, soit pour ôter par la force à S. M. Danoise le duché de Sleswick, soit pour se préparer les moyens d'exécuter d'autres projets contraires à la tranquillité du Nord et de la Basse-Saxe, etc., les deux souverains ont jugé nécessaire de se mettre en état d'exécuter fidèlement les garanties données contre toute invasion et hostilité de la part de la tzarine. » Les articles suivans déterminent les secours que les deux puissances donneroient au roi de Danemark, si le Sleswick étoit attaqué [2].

Toutes les craintes du Danemark se dissipèrent par suite de la révolution qui eut lieu à Saint-Pétersbourg peu de temps après la mort de Catherine Ire [3]. Cette souveraine avoit nommé par son testament le duc de Holstein et la duchesse, son épouse, membres du conseil de régence, qui devoit gouverner l'empire pendant la minorité de Pierre II; au cas que ce jeune prince vînt à mourir, la duchesse, comme

[1] *Voy.* Vol. II, p. 208.

[2] Du Mont, T. VIII, P. II, p. 144; Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2080.

[3] Elle mourut le 17 mai 1727.

fille aînée de Pierre-le-Grand, et ses enfans, étoient déclarés héritiers de la couronne. Le testament recommandoit à la régente et au jeune monarque, d'une manière particulière, l'affaire de la restitution du duc de Holstein.

Ces dispositions de l'impératrice furent bientôt renversées par le prince Mentchikoff, qui trouva moyen de s'emparer seul des rênes du gouvernement. Les partisans de la maison de Holstein devinrent alors l'objet d'une persécution odieuse, et le duc lui-même essuya tant de contrariétés et d'humiliations qu'il prit le parti de quitter un empire où ses descendans étoient destinés à régner. Il alla se fixer à Kiel. La duchesse, son épouse, mourut en 1728, après avoir mis au monde un fils connu dans l'histoire sous le nom de Pierre III.

Ce jeune prince auroit dû, en vertu du testament de Catherine Ire succéder, à Pierre II, que la petite vérole emporta le 29 janvier 1730; mais le vice-chancelier Ostermann, qui gouvernoit le sénat, représenta qu'il étoit à craindre que la maison de Holstein, élevée sur le trône de Russie, n'engageât l'empire dans une guerre avec le Danemark, pour faire valoir ses droits sur le Sleswick. Sous ce prétexte, on donna l'exclusion au prince héréditaire de Holstein, ainsi qu'à toute la lignée de Pierre Ier, et on proclama impératrice la princesse Anne, fille d'Iwan Alexiewitsch, frère aîné de Pierre-le-Grand.

Traité de Copenhague du 26 mai 1732, entre la Russie et le Danemark.

Cette révolution priva le duc de Holstein de la dernière protection qui lui fût restée. La nouvelle impératrice se lia étroitement avec le Danemark. Le 26 mai 1732, il fut conclu à Copenhague un traité entre l'empereur Charles VI, l'impératrice Catherine et le roi de Danemark Deux articles séparés de ce traité portoient que, pour prévenir les troubles que les différends du Holstein pourroient susciter dans le Nord, on engagera le duc de Holstein-Gottorp à renoncer à ses prétentions sur le Sleswick, moyennant la somme d'un million de rixdalers qui lui seroit payée par le Danemark; que, si le duc n'acceptoit pas cette offre dans le terme de deux ans, le roi de Danemark ne seroit plus tenu à rien envers lui, et que l'empereur et la Russie se regarderoient comme dégagés des promesses qu'ils avoient faites à la maison de Holstein [1].

Cette maison se garda bien d'accepter l'offre du Danemark; elle aima mieux attendre que des circonstances plus favorables lui permissent de faire valoir ses droits. Nous verrons au chapitre LIX que ses espérances ne furent pas trompées.

Traité d'alliance de Stockholm du 5 octobre 1734 entre la Suède et le Danemark.

L'amitié que les traités de 1720 avoient rétablie entre les deux couronnes du Nord, fut resserrée par l'alliance qui fut conclue à Stockholm le $\frac{\text{24 septembre}}{\text{5 octobre}}$ 1734, par les comtes *Arwid*

[1] *Voy.* ROUSSET, *Suppl.*, T. III, P. II, p. 334; ROUSSET, *Recueil*, T. VII, p. 464.

Horn, *Swen Lagerberg*, *Charles Gyllenborg* et *Gustave Bonde*, avec le baron *Hermann Cedercreutz* et *Joachim Neress* pour la Suède; et *Christian Sehested* pour le Danemark [1].

Le traité de paix de 1720 y est renouvelé; les deux puissances se promettent de n'entrer en aucune liaison qui puisse contrarier les intérêts réciproques, et se garantissent leurs possessions en Europe. *Art.* 1.

En cas d'attaque, elles s'assisteront réciproquement de 2,000 hommes à cheval et 6,000 à pied, ainsi que de 6 vaisseaux de ligne avec une frégate et un brûlot, de manière que celui qui requiert l'assistance pourra demander une assistance plus grande par mer ou par terre. Dans ce cas, un vaisseau de 80 à 90 canons sera regardé comme l'équivalent de 1,000 hommes de cavalerie, et un vaisseau de 50 à 60 canons de 1,000 hommes d'infanterie. *Art.* 2-7.

Si ce secours ne suffit pas, la partie requise le doublera. *Art.* 8.

Les *art.* 9-20 sont réglementaires.

Par l'*art.* 21, on convint d'instituer une commission pour régler les limites entre les deux états du côté de la Norvège. Le traité de limite n'a été conclu que le 2 octobre 1751 [2].

L'*art.* 22 stipule la liberté du commerce.

L'*art.* 23 maintient les alliances que les deux

[1] MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 217.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 598. *Voy.* ci-dessus, p. 303, note.

parties avoient contractées avec d'autres puissances.

La durée du traité est fixée à quinze ans. *Art.* 25.

A la suite de ce traité, il fut conclu, le 2 février 1735, une convention particulière entre les deux états, relativement au passage réciproque des postes [1].

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. VIII, p. 227.

CHAPITRE LVIII.

Traité de paix d'Abo, entre la Russie et la Suède, du $\frac{7}{18}$ août 1743.

État intérieur de la Suède depuis 1720.

Les traités de Stockholm et de Nystad sembloient avoir rétabli sur des fondemens solides la tranquillité du Nord. Le Danemark, dont le gouvernement sage et paternel s'occupoit exclusivement de tous les moyens d'assurer et d'augmenter la prospérité de ses peuples, a joui sans interruption de la paix jusqu'à l'époque où le projet de l'empereur Paul de réformer le code maritime des Anglois l'enveloppa, malgré lui, dans une guerre avec cette nation [1]. La Suède suivit une autre politique; elle ne pouvoit se consoler des pertes auxquelles la paix de Nystad l'avoit condamnée; et lorsqu'elle vit une grande partie de l'Europe engagée dans la guerre pour la succession d'Autriche, elle crut le moment favorable pour reprendre les armes et venger ses injures; mais il est nécessaire de prendre les choses d'un peu plus haut.

La Suède, gouvernée despotiquement par Charles XI et son fils, s'étoit donnée, en 1720, la plus vicieuse de toutes les formes de gouver-

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 90.

nement. Le pouvoir souverain étoit entre les mains d'un corps aristocratique héréditaire; et l'autorité royale, protectrice de toute véritable liberté, étoit presque anéantie. Le sénat tyrannisoit également et le roi et la nation; il étoit à son tour l'esclave de ses passions et le jouet des factions. Les chefs des divers partis se vendoient aux puissances étrangères, dont les uns vouloient retenir la Suède dans son état de foiblesse, et les autres la faire agir dans leur intérêt particulier [1].

Les comtes Arwid Horn et Gyllenborg étoient à la tête des deux factions; car nous ne parlerons pas d'un troisième parti qui se prétendoit indépendant pour pouvoir se faire rechercher par les deux autres, et peut-être se vendre à tous les deux. La vieille noblesse, qui ne connoissoit rien de plus beau que la constitution aristocratique qu'on avoit donnée à la Suède, étoit attachée au comte Horn. Dans le parti de Gyllenborg se trouvoient la plupart des jeunes gentilshommes. Jusqu'en 1734, ce parti avoit agi dans les vues de la Russie, et celui de Horn dans les intérêts de la France; mais, à la diète de cette année, les deux partis changèrent de bat-

[1] Voy. *Réflexions sur la situation des affaires de la Suède, avant la diète de 1738*; et *Relation de ce qui s'est passé en Suède, à la diète de 1738-1739*; dans *Der Grafen* Roch Fried. zu Lynar *hinterlassene Staats-Schrifften.* Hamburg, 1793, in-8.°, Vol. I.

terie. La France ne pouvoit être disposée en faveur de la forme de gouvernement qui avoit prévalu en Suède. Anciennement ce pays avoit été pour elle un allié utile; mais depuis l'abolition de la souveraineté (c'est ainsi qu'on désignoit la révolution de 1720), la Suède étoit tombée dans une nullité parfaite, parce que la moindre démarche offensive exigeoit la convocation des États du royaume. En conséquence la France fomentoit la haine des Suédois contre les Russes, afin de brouiller les deux cours et d'allumer une guerre qui offroit le plus sûr moyen de rétablir l'autorité du roi. La Grande-Bretagne, au contraire, désiroit le maintien de la forme de gouvernement aristocratique, parce qu'elle pensoit que cette forme ne pourroit être altérée sans allumer une guerre dans le Nord, qui seroit préjudiciable à son commerce, et la forceroit peut-être d'envoyer une flotte dans la Baltique pour y rétablir la tranquillité. Enfin le Danemark et la Russie croyoient voir une plus grande garantie de la paix dans l'existence constitutionnelle d'un sénat qui, seul, pouvoit déclarer la guerre, que dans la volonté absolue d'un monarque. Il faut supposer qu'à l'époque dont nous parlons, ces gouvernemens ignoroient ce que nous avons appris par une triste expérience; savoir, que rien n'est plus facile que d'entraîner aux plus folles entreprises un corps nombreux délibérant sur les affaires publiques.

Le comte de Horn avoit triomphé à la diète de 1727, qui résolut que la Suède accéderoit à l'alliance d'Hanovre. Sous le titre de président de la chancellerie, ce seigneur étoit à la tête du ministère; le sénat, composé de ses créatures, étoit l'instrument aveugle de sa volonté. L'autorité qu'il exerça, dut nécessairement lui attirer des ennemis; leur nombre s'accrut avec sa puissance; et, en 1734, le comte de Gyllenborg, son adversaire, obtint assez d'influence sur le comité secret de la diète, pour que, placé dans l'alternative d'une alliance avec la Grande-Bretagne ou avec la France, il se décidât pour la dernière. En conséquence on conclut, le $\frac{14}{25}$ juin 1735, à Stockholm, une convention de subsides avec le comte de Castéja, ambassadeur de la cour de Versailles. La France promit de payer à la Suède, pendant trois ans, un subside annuel de 300,000 écus de banque de Hambourg; mais pour faire manquer l'effet du traité, le comte de Horn, qui n'avoit pas encore quitté la direction des affaires, y glissa un article par lequel la Suède se réserva ses engagemens antérieurs [1]. On intrigua ensuite auprès de M. de Bestoucheff, ministre de Russie, pour que, au nom de sa cour, il insistât sur le renouvellement de l'alliance de

[1] Ce traité a été publié pour la première fois par M. de Martens, *Recueil*, T. VIII, p. 228. Il est étonnant que M. de Flassan n'en parle pas.

1724 [1], qui devoit expirer en 1736. Le ministère suédois s'empressa de déférer à cette demande, et conclut, le 5 août 1735 [2], une nouvelle alliance avec la Russie, malgré toutes les remontrances que la France fit pour l'empêcher. Cette cour ne voyant plus aucun objet d'utilité pour elle dans le traité signé par M. de Castéja, refusa de le ratifier; c'est ce que le comte de Horn avoit prévu.

Les ennemis de ce ministre employèrent les années suivantes à rendre son administration de plus en plus odieuse. Le comte de Gyllenborg, aidé des conseils du baron de Höpken, et soutenu par l'argent de la France, recruta des amis et des partisans. Ne pouvant, en sa qualité de sénateur, exercer qu'une influence indirecte sur la future assemblée des États, il s'allia au général comte Lœvenhaupt, recommandable par une grande droiture, et au comte Tessin, intendant de la maison du roi, homme doué des plus rares talens. Ce dernier fut nommé maréchal de la diète qui s'assembla en 1738. Ce choix présageoit la chute du comte de Horn, et le triomphe du parti de Gyllenborg. Le comité secret fut rempli d'hommes de ce parti. La constitution chargeoit le comité, pendant la session des États, de diriger les affaires étran-

[1] *Voy.* p. 315.

[2] *Voy.* ROUSSET, *Suppl.*, T. II, P. II, p. 536. ROUSSET, *Recueil*, T. XI, p. 415.

gères, et d'examiner la manière dont le sénat avoit administré le royaume pendant l'intervalle écoulé d'une diète à l'autre; il avoit ainsi réellement entre les mains le sort de l'état. Le comte Horn voyant son influence s'évanouir, prit le parti de la retraite, et évita par cette condescendance le sort de ses collègues contre lesquels il fut ordonné une enquête, tant parce qu'on leur reprochoit d'avoir fait manquer la conclusion de l'alliance avec la France, que pour diverses malversations dont on les accusoit.

Ce fut à la diète de 1738 que prirent naissance les surnoms de *Chapeaux* et de *Bonnets* (bonnets de nuit), par lesquels on distingua depuis les deux factions qui se disputoient les rênes du gouvernement. Les partisans de Gyllenborg qui regardoient la guerre avec la Russie et l'alliance avec la France, dont les subsides devoient fournir le moyen de la faire, comme nécessaires pour rendre à la Suède son ancienne splendeur, s'honorèrent du premier titre, et tâchèrent de flétrir par le second leurs antagonistes essentiellement pacifiques. La conquête de la Livonie étoit le but des Chapeaux. Pour l'atteindre, il falloit s'assurer de la neutralité du Danemark et de la Prusse, et se lier à la Porte-Ottomane qui étoit en guerre avec la Russie. La médiation de la France étoit nécessaire pour contenir les uns, et rendre les autres favorables à une alliance avec la Suède.

Les Chapeaux négocièrent à la fois avec le divan de Constantinople et avec l'ambassadeur de Louis XV à Stockholm.

Ils avoient fait décréter, par la diète de 1734, que le gouvernement concluroit avec la Porte un traité de commerce, et qu'on régleroit en même temps une prétention que le grand-seigneur formoit contre la Suède pour argent prêté à Charles XII. Le traité de commerce fut conclu, à Constantinople, le 10 janvier 1737, par le baron de Höpken fils et M. Carleson[1]. On convint en même temps que, pour acquitter la dette de Charles XII, la Suède enverroit en Turquie un vaisseau de guerre de 70 canons et 30,000 fusils. Les Bonnets et le ministre de Russie s'efforcèrent, à la diète de 1738, d'empêcher la ratification de cet acte ; mais le comité secret l'approuva, et envoya le major Malcolme-Sainclair à Constantinople pour négocier un traité d'alliance et de subsides.

Traité de subsides de Stockholm du 10 novembre 1738.

Le comte de Saint-Severin avoit remplacé le comte de Castéja comme ambassadeur de France à Stockholm. Il consentit à la confirmation du traité qui avoit été arrêté en 1735 ; mais il exigea qu'on y fît une modification qui étoit à la charge de la Suède ; l'alliance devoit durer dix années, tandis que d'après le premier traité elle n'auroit subsisté que pendant les trois années du payement du subside. Le

[1] *Voy.* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, Vol. I, p. 471.

comité secret nomma, pour traiter avec le comte de Saint-Severin, les sénateurs comtes *Arwid Horn*, *Magnus-Jule de la Gardie*, *Swen Lagerberg*, *Charles Gyllenborg*, et *Gustave Bonde*. Le traité fut conclu le 10 novembre 1738 [1].

Les deux parties contractantes s'engagèrent à n'entrer dans aucun traité ou renouvellement de traité, sous quelque nom que ce soit, avec aucune puissance, que d'un commun accord, et après avoir examiné conjointement ce qui pourra le mieux convenir à leurs intérêts communs. *Art.* 2.

L'alliance durera le terme de dix années. *Art.* 3.

La France fournira à la Suède, pendant trois années consécutives, un subside (annuel) de 300,000 écus de banque de Hambourg. *Art.* 4.

On conviendra des puissances qui pourront être admises au traité. *Art.* 5 [2].

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, T. II, p. 1. M. de FLASSAN le passe sous silence.

[2] Nous croyons devoir placer ici l'indication de la suite des traités de subsides qui, postérieurement à l'année 1738, ont été conclus entre la France et la Suède.

Le 6 juin 1747, le traité de 1738 fut renouvelé pour durer jusqu'au 10 novembre 1758. Cette convention fut signée à Stockholm par le marquis *Beaupoil de Lanmary*, ambassadeur de France, et par les sénateurs *Charles Ehrenpreus*, *Charles-Gustave Tessin*, et *Herman* baron *Cedercreutz*, le comte *Fréd. Piper*, le chancelier de la cour *Nolcken*, et le secrétaire d'état *Klin-*

Il est probable que l'accession dont il est question dans cet article, regardoit le Dane-

kowstrœm. Voy. MARTENS, *Recueil*, Vol. VIII, p. 299.

Le subside fut augmenté par un nouveau traité signé à Stockholm le 17 janvier 1754. Comme ce traité n'a été publié que dans l'ouvrage de M. KOCH, intitulé *Table des traités*, etc., nous l'insérons ici textuellement avec l'article secret qui y appartient :

S. M. le roi de Suède et S. M. T.-Ch. persistant toujours dans le désir réciproque d'entretenir et affermir les liaisons d'amitié qui de tout temps ont uni les deux couronnes, et ayant regardé la continuation du renouvellement de la convention de 1738 comme le moyen le plus convenable de parvenir à ce but salutaire, elles ont jugé à propos, en conformité du 3[e] article de ladite convention, d'autoriser leurs commissaires respectifs; savoir, de la part de S. M. Suédoise, S. E. M. le comte *Antoine-Jean Wrangel*, sénateur du roi et du royaume, et chevalier commandeur des ordres de S M., S. E. M. le baron *André-Jean de Hœpken*, sénateur du roi et du royaume, président du collége de la chancellerie, et chevalier commandeur des ordres du Roi; S. E. M. le comte *Claude Ekeblad*, sénateur du Roi et du royaume, grand-maréchal de la cour, conseiller du collége de la chancellerie, et chevalier commandeur des ordres du roi; comme aussi M. le baron *Charles-Otton Hamilton*, chancelier de la cour, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne; M. le baron *Charles-Rudenskiœld*, secrétaire d'état, chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, et secrétaire de tous les ordres du roi; et M. *Edouard Carleson*, conseiller du collége de la chancellerie et chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord; et, de la part de S. M. T. Ch., S. Ex. M. *Louis de Cardevac*, marquis d'*Havrincour*, ambassadeur extraordinaire de S. M. T.-Ch., maréchal de ses camps et

mark ; le dessein de la France paroît avoir été de mettre la Suède et le Danemark dans ses

armées et gouverneur de la ville d'Hesdin; lesquels étant entrés en négociation sur ce sujet, et après avoir examiné la susdite convention et l'acte de renouvellement qui en a été fait entre Leursdites MM. le $\frac{26 \text{ mai}}{6 \text{ juin}}$ 1747, ainsi que les deux déclarations qui l'ont suivi, signées par les ambassadeurs de S. M. T. Ch. les $\frac{16}{27}$ mars 1748 et 23 juin 1749, pour différentes prolongations des subsides qui, dans la susdite convention, n'étoient donnés que pour trois ans, sont convenus du présent acte, par lequel ils déclarent qu'ils renouvellent encore et prolongent la susdite convention, de même qu'elle a été renouvelée et prolongée par l'acte signé le 6 juin 1747, pour le temps et espace de dix années qui, à compter du $\frac{30 \text{ octobre}}{10 \text{ novembre}}$ 1758, date de l'expiration du susdit acte de renouvellement, finiront à pareil jour du mois de novembre 1768; en sorte que ledit présent acte de renouvellement aura la même force et vigueur que si la convention même étoit insérée ici de mot à mot, dans tous ses articles, points et clauses, hors seulement l'article 4 concernant les subsides, sur lesquels on est convenu de part et d'autre de l'arrangement suivant : que S. M. T. Ch., voulant donner à la couronne de Suède de nouvelles preuves de son amitié et de l'intérêt qu'elle ne cesse de prendre à ses avantages, promet et s'engage non seulement de lui fournir un subside annuel pendant les dix années que durera le présent renouvellement, mais encore de l'étendre aux deux dernières années du renouvellement précédent, c'est-à-dire 1757 et 1758, qui, sans cela, auroient dû se passer sans avoir aucune somme à prétendre de S. M. T. Ch., au moyen de quoi le subside actuel sera continué pendant douze années consécutives; qu'enfin, quant à la somme dudit subside,

intérêts et d'établir dans le Nord un système conforme à ses vues dont elle pourroit se servir

elle sera annuellement la même que Sadite M. T. Ch. paye actuellement à la Suède, c'est-à-dire de cent trente-trois mille trois cent trente-trois écus un tiers de banque, payable de six mois en six mois d'avance, en écus de banque de Hambourg, à Hambourg, dont le premier payement commencera à courir du 12 juillet 1756, qui est le jour de l'expiration du subside accordé par la déclaration du 23 juin 1749, et finira à pareil jour de juillet 1768, avec cette clause cependant que, quand les huit mille hommes de renfort qui sont en Finlande n'y seront plus jugés nécessaires, et que par conséquent l'engagement que S. M. T. Ch. a pris d'accorder un secours extraordinaire de 500,000 livres de France, tant que la Suède conserveroit en Finlande ledit renfort en totalité, viendra à cesser, le subside de 133,333 $\frac{1}{3}$ écus de banque sera, dans ce cas et non autrement, porté à la somme de deux cent mille écus de banque, et restera fixé en tout annuellement, et jusqu'a la fin de la convention cejourd'hui renouvelée, à ladite somme de 200,000 écus de banque. Au reste, on est convenu que les ratifications de LL. MM. Suédoise et T. Ch. seront échangées à Stockholm en trois mois de temps, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent acte de renouvellement, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, le 17 janvier 1754.

Louis de Cardevac, marquis d'Havrincour; A. J. Wrangel, A. J. V. Høpken, Claus Ekeblad, C. O. Hamilton, C. Rudenskiœld, Eduard Carleson.

Article séparé. Comme LL. MM. Suédoise et T. Ch.,

dans l'occasion. Au reste, la Russie ne parut point alarmée de ce traité; elle se flattoit sans

dans le traité renouvelé cejourd'hui, ont eu pour principal but le maintien de la paix du Nord et de la tranquillité générale qui en dépend; elles sont convenues entre elles qu'au cas qu'il vînt à s'élever quelques troubles en Pologne, elles prendroient, conjointement avec le roi de Prusse, les mesures qui seroient jugées les plus nécessaires pour les prévenir et les faire cesser, et pour obvier à ce qu'aucune violence ne pût y être faite, à quelque égard et pour quelque cause que ce puisse être, sans néanmoins que ces mesures puissent jamais entraîner dans une guerre offensive; mais si, contre toute attente, S. M. Prussienne refusoit d'accéder au présent article, il sera censé nul et de nulle valeur.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, signé le présent article, qui aura la même force et sera ratifié en même temps que l'acte de renouvellement ultérieur de la convention de 1738, cejourd'hui signé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, le 17 janvier 1754.

Louis de Cardevac, marquis d'Havrincour; A. J. Wrangel, A. J. V. Hœpken, Claus Ekeblad, C. O. Hamilton, C. Rudenskield, Eduard Carleson.

A l'occasion de la guerre de sept ans, il fut conclu trois conventions entre la France et la Suède: la troisième n'est toutefois qu'un acte d'accession du roi de Suède au traité d'alliance du 30 décembre 1758, entre la France et l'impératrice-reine. Cet acte, qui est du 17 septembre 1760, se trouve dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, Vol. III, p. 268. Les deux autres traités sont des 21 mars et 22 septembre 1757. Nous les avons insérés

doute que la France qui venoit de renouer avec elle, se serviroit de son crédit et de son

dans cet ouvrage. *Voy.* Vol. III, p. 128 et 168. Nous voyons, par un mémoire de la cour de France publié par M. de FLASSAN, *Hist. de la Dipl. franç.*, Vol. VI, p. 572, que, depuis 1738 jusqu'en 1764, la France paya à la Suède plus de 50 millions de livres, et qu'à cette époque elle lui devoit un arriéré qui, par une convention secrète du 4 septembre 1764, fut arbitré à 12 millions. Par cette même convention, les engagemens contractés par le roi de France, et qui devoient finir au mois de juillet 1768, furent prolongés de trois ans et demi. On apprend, par ce même mémoire, qu'il fut conclu une nouvelle convention en 1769, et que tous les arrérages devoient être soldés au 1[er] janvier 1772. Cette convention de 1769 n'est pas plus connue que celle de 1764.

Indépendamment des traités de subside, il y eut entre la France et la Suède des traités de commerce. Une *convention préliminaire* de commerce et de navigation, conclue à Versailles le 25 avril 1741, et qu'on trouve dans WENCK, *C. j. g. rec.*, Vol. II, p. 5, assure aux sujets des deux états la faculté de naviguer dans les ports respectifs et d'y négocier avec une entière liberté sans payer d'autres droits que ceux auxquels les régnicoles sont assujétis. Ce traité avoit été négocié par MM. *Amelot* et le comte de *Tessin*. Il fut confirmé et expliqué par une *convention provisoire* que le comte de *Vergennes* et le baron de *Stæl* signèrent, le 1[er] juillet 1784, à Versailles, où le roi de Suède se trouvoit alors. On y accorda aux François, à perpétuité, un entrepôt dans le port de Gothembourg. En échange et par forme de compensation, la France céda à la Suède l'île de Saint-Barthélemy aux Indes occidentales. *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. II, p. 526. Le 19 du même mois, il fut conclu un *pacte secret d'amitié et d'union* entre les

influence pour calmer les esprits en Suède et pour empêcher une rupture.

Traité de Constantinople du 22 décembre 1739.

Il n'en fut pas de même de l'alliance avec la Porte-Ottomane, qui fut conclue, à Constantinople, le 22 décembre 1739, sous la médiation du marquis de Villeneuve, ambassadeur de France [1]. Elle fut signée par les mêmes ministres suédois qui avoient conclu le traité de commerce de 1737. Quoique la Porte eût fait,

deux souverains. Le traité de Westphalie en fut déclaré la base; les deux souverains se garantirent leurs états en Europe, et se promirent, en cas d'attaque, un secours réciproque; savoir : la Suède, de 8 vaisseaux de ligne et 4 frégates; la France, de 12 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 12,000 hommes d'infanterie. Dans le cas d'impossibilité de faire parvenir dans le pays de la puissance requérante le secours stipulé, la France s'en rachèteroit en payant 24,000 l. par mois pour chaque 1000 hommes, et une somme convenue pour chaque vaisseau; mais la Suède est dispensée, dans le même cas, de donner de l'argent. Indépendamment de ce subside, le roi de France s'engagea à fournir au roi de Suède un secours extraordinaire de 6 millions de livres payables à raison de 100,000 livres par mois, à dater du mois de juillet 1784. La durée du traité étoit fixée à cinq ans. Ce traité n'est connu que par l'ouvrage de M. de FLASSAN.

[1] L'abbé LAUGIER, dans son *Histoire de la paix de Belgrade*, T. II, p. 118, dit que le traité fut signé le 20 janvier 1740. Dans le même ouvrage, p. 383, il donne le traité sous la date du 19 juillet 1740; mais c'est celle de la ratification turque. M. de Wischmakoff, ministre de Russie à Constantinople, avoit offert 400 bourses au reis-effendi pour empêcher la ratification. *Voy. ibid.*, p. 130.

peu de mois auparavant, sa paix avec la Russie, néanmoins l'*art.* 2 du traité dit expressément que l'alliance est dirigée contre cette puissance, dans le cas où elle feroit quelque mouvement envers l'une des parties contractantes. La même chose est répétée dans plusieurs articles suivans, et il est convenu que la Suède attaquera la Russie aussitôt qu'elle aura été prévenue que celle-ci a attaqué la Porte-Ottomane, et *vice versa* [1].

La Russie et la Suède se préparoient alors à la guerre; mais la première, débarrassée des Turcs par la paix de Belgrade, fit marcher 80,000 hommes sur les frontières de la Finlande. Le parti qui se trouvoit au timon des affaires en Suède, se convainquit alors qu'il falloit ajourner ses projets de conquêtes. L'impératrice, de son côté, assise sur un trône mal assuré, désiroit le maintien de la paix. Dans ces conjonctures l'empereur et la France interposèrent leur médiation, et il étoit question d'un renouvellement de la paix de Nystad, lorsque la mort de Charles VI et celle de l'impératrice Anne, qui eurent lieu dans le même mois, amenèrent un nouveau système de politique. Il importoit à la France d'oc-

[1] WENCK, *C. j. g. rec.*, Vol. I, p. 504. Le major Sinclair, qui avoit été le principal instrument de ce traité, fut assassiné, à son retour, dans la Silésie autrichienne. On accusa les ministres de Russie d'avoir ordonné ce forfait.

cuper la Russie dans le Nord, afin de l'empêcher de donner assistance à Marie-Thérèse d'Autriche qu'on se proposoit de dépouiller de sa succession paternelle. En conséquence le ministre de France à Saint-Pétersbourg encouragea l'entreprise de la princesse Elisabeth, fille de Pierre-le-Grand, qui travailloit à renverser le gouvernement du jeune Iwan et de sa mère, la duchesse de Brunswick ; tandis que celui de la même cour à Stockholm insinua au parti des Chapeaux que le moment étoit venu de reprendre les provinces perdues par la paix de Nystad.

La Suède déclare la guerre à la Russie, en 1741.

Une diète extraordinaire, convoquée à Stockholm, déclara la guerre à la Russie le 4 août 1741. Le manifeste qu'on publia, reprocha à la cour de Saint-Pétersbourg de s'être immiscée, contrairement à l'article 8 de la paix de Nystad, dans le gouvernement intérieur de la Suède, nommément pour ce qui regardoit la succession au trône, et d'avoir refusé l'exportation des grains de la Livonie, stipulée par l'article 6 du même traité; enfin l'exclusion de la princesse Élisabeth et du duc de Holstein-Gottorp du trône de Russie, et l'assassinat du major Sinclair, revêtu d'un caractère diplomatique de la part de la Suède, servirent aussi de prétexte à une déclaration si brusque [1].

Le parti dominant en Suède n'avoit pris aucune mesure pour soutenir la résolution cou-

[1] *Voy.* Büsching, *Magazin,* Vol. XV.

rageuse à laquelle il s'étoit porté, et le mouvement qu'il avoit imprimé à la nation. La Finlande, destinée à être le théâtre de la guerre, n'avoit ni troupes ni magasins; et le général Lœvenhaupt, destiné à commander celles qu'on se proposoit d'y envoyer, n'avoit d'autre mérite que de haïr les Russes et d'être dévoué au parti qui lui confia le salut de l'état. On se flattoit en vain que la Porte-Ottomane feroit une puissante diversion dans le midi de l'empire de Russie, et on exagéroit les ressources qu'on trouveroit dans l'alliance de la France.

Le feld-maréchal Lacy, à la tête d'environ 10,000 Russes, se porta sur Wilmanstrand où il attaqua, le 3 septembre 1741, le corps du général Wrangel, qui se montoit tout au plus à 5000 hommes. Les Suédois se défendirent avec la plus grande bravoure, et il n'en échappa que 500 à la mort ou à la perte de la liberté. La ville de Wilmanstrand fut prise, l'épée à la main, par les Russes, immédiatement après le combat[1].

La révolution qui eut lieu à Saint-Pétersbourg dans la nuit du 5 au 6 décembre 1741, et qui mit la princesse Élisabeth sur le trône de son père, parut un événement favorable à la Suède. La nouvelle impératrice marqua des disposi-

[1] *Voy.* Manstein, *Mémoires hist. polit. et milit. sur la Russie*, p. 398. Cet officier commandoit un régiment russe à l'affaire de Wilmaustrand.

tions pacifiques. On convint d'une suspension d'armes, et les barons Nolcken et Höpken, avec le comte de Gyllenborg, furent envoyés à Saint-Pétersbourg pour traiter de la paix.

Les Suédois qui se vantoient d'avoir contribué, par leur diversion, à l'élévation d'Elisabeth Pétrowna, demandèrent pour prix de ce service la restitution de tout ce qu'on leur avoit enlevé en Finlande, avec la ville de Wibourg et une partie de la Carélie; mais l'impératrice qui tenoit à honneur de ne rien céder de ce que son père avoit conquis, offrit simplement le rétablissement de la paix de Nystad. L'armistice ayant expiré le 28 février 1742, la guerre recommença, et l'impératrice publia, le 18 mars, un manifeste par lequel elle invita les habitans de la Finlande à se soustraire à la domination suédoise pour former un état indépendant.

Campagne de 1742.

La campagne de 1742 fut très-malheureuse pour les Suédois. Le général Lövenhaupt fit les plus grandes fautes. Quoique son armée ne fût pas inférieure en nombre à celle du feld-maréchal Lacy, il n'osa pas lui tenir tête. Il abandonna successivement les postes les plus avantageux et les mieux défendus, pour se retirer à Helsingfors en-deçà de la rivière de Kymmene. Le maréchal Lacy, qui le suivoit, occupa le chemin d'Abo, et coupa par-là aux Suédois toute communication avec la terre ferme. Ils eurent encore pendant quelque temps

la mer libre; mais enfin la flotte russe ayant paru, et celle de Suède, qui ne se trouvoit pas en état d'agir, ayant pris le parti de la retraite, l'amiral russe enferma l'armée suédoise du côté de la mer.

Ces mauvais succès causèrent la disgrâce du comte de Lœvenhaupt et du général de Buddenbrog. Ils furent arrêtés par ordre du sénat, et conduits à Stockholm, où on leur fit leur procès [1]. Le général-major Bousquet, qui les remplaça dans le commandement, conclut, le 4 septembre 1742, avec les généraux russes, une capitulation honteuse, par laquelle dix régimens finlandois furent désarmés et renvoyés chez eux. Quant aux régimens suédois, on leur permit de retourner en Suède, en abandonnant aux Russes toute la Finlande [2]. La malheureuse issue de cette campagne répandit la consternation dans toute la Suède.

Négociations pour la paix.

La diète s'étant assemblée pour délibérer sur la situation présente des affaires, on pensa qu'un moyen qui accéléreroit la pacification, seroit de nommer héritier présomptif de la couronne un prince dont l'élection fût agréable à la Russie. Comme l'impératrice Elisabeth marquoit de l'intérêt à son neveu, Charles-Pierre-Ulric, duc de Holstein-Gottorp, les États du royaume lui déférèrent, le 4 novembre 1742, la

[1] Ils furent décapités.

[2] *Mémoires de* Manstein, p. 479.

succession au trône de Suède; mais Élisabeth avoit d'autres projets à l'égard de ce jeune prince. Elle le déclara, le 7 novembre, grand-duc et héritier présomptif du trône de Russie, et il embrassa publiquement le rit grec.

Traité d'alliance de Moscou du 11 décembre 1742.

La Russie renona à cette époque ses liaisons avec la Grande-Bretagne. Le baronnet *Cyrille Wych*, ministre de la cour de Londres auprès de l'impératrice, conclut, le 11 décembre 1742, à Moscou, une alliance défensive, qui fut signée, de la part de la Russie, par le vice-chancelier *Bestoucheff-Roumin* et le conseiller privé *Charles de Brevern*[1].

Le but de cette alliance est, d'après l'*art.* 3, la conservation de la paix générale de l'Europe, et surtout de celle du Nord pour laquelle les deux parties contractantes s'entre-communiqueront leurs idées et leurs conseils.

Si la Russie a besoin de l'assistance de la Grande-Bretagne, celle-ci lui enverra 12 vaisseaux de guerre, portant 700 canons et 4560 hommes d'équipage. Si la Grande-Bretagne est attaquée, la Russie lui enverra 10,000 hommes à pied et 2000 de cavalerie. *Art.* 4.

A la place de ce secours réciproque, la partie requérante pourra demander le payement de 500,000 roubles par an. *Art.* 5.

Les *art.* 6, 8, 10, 12 et 14 sont réglementaires. Par l'*art.* 9, il est convenu que le corps

[1] WENCK, *C. j. g. rec.*, Vol. I, p. 646.

auxiliaire sera sous le commandement du chef nommé par la partie requérante. En vertu de l'*art.* 13, l'escadre fournie par la Grande-Bretagne pourra retourner, chaque année de la guerre, aux ports britanniques, dès que la saison ne lui permettra plus de tenir la mer, pourvu qu'elle ne quitte pas la mer Baltique avant le commencement d'octobre, et qu'elle y revienne au commencement de mai.

Le cas du traité d'alliance n'est pas étendu aux guerres que la Russie pourra avoir avec la Porte-Ottomane ou les peuples orientaux. *Article* 15.

Les troupes russes auxiliaires ne seront envoyées ni en Espagne, ni en Portugal, ni en Italie. *Art.* 16.

On se concertera sur l'admission d'autres puissances à l'alliance. *Art.* 20.

La durée de l'alliance est limitée à quinze ans. *Art* 21.

Par un *premier article séparé* on convient d'inviter le roi de Pologne, en sa qualité d'électeur de Saxe, à accéder au traité.

Dans l'*art.* 2 *séparé* il est dit qu'on adressera la même invitation au roi de Prusse et aux États-généraux.

Par un *troisième article séparé*, le traité de commerce, conclu, le 4 décembre 1734, entre les deux puissances, est confirmé.

Enfin, par le *quatrième*, le roi d'Angleterre reconnoît la dignité impériale de la souveraine

de la Russie et de ses successeurs; à condition que ce titre n'opère aucun changement dans le cérémonial.

Congrès d'Abo. La situation critique où se trouvoient les Suédois les porta à jeter les yeux sur le Danemark pour y chercher un monarque, et à s'occuper du projet de renouveler l'ancienne union des trois royaumes du Nord. Christian VI envoya le comte Berkentin comme ambassadeur extraordinaire à Stockholm, pour proposer l'élection de son fils Frédéric. Le roi nomma une députation chargée de traiter avec ce plénipotentiaire des conditions de l'union. Celui-ci offrit, au nom du Danemark, une alliance offensive et défensive, et l'envoi de 12 vaisseaux de ligne et d'un corps de 12,000 hommes prêts à être transportés en Finlande. Dans l'intervalle il s'étoit ouvert un congrès de pacification à Abo. L'impératrice de Russie y avoit envoyé le général *Alexandre Roumanzoff* et *Pott de Luberas*; la Suède, MM. de *Cedercreutz* et *de Nolcken*. On ne put s'accorder sur les conditions, parce que les Russes vouloient conserver la plus grande partie de leurs conquêtes. Enfin les plénipotentiaires suédois eurent ordre de déclarer que si la paix n'étoit pas signée le 15 juin (vieux style), le prince royal de Danemark seroit élu successeur au trône de Suède.

Préliminaires d'Abo. La cour de Saint-Pétersbourg ne put qu'être effrayée de cette menace. Elle se relâcha de

la rigueur de ses premières conditions, en offrant la restitution d'une grande partie de ses conquêtes, si les Suédois consentoient à déférer la succession de leur trône au prince Adolphe-Frédéric de Holstein-Gottorp, évêque de Lubeck. Il étoit fils de cet évêque de Lubeck qui, tuteur, depuis 1702, de son neveu Charles-Frédéric, duc de Holstein-Gottorp, n'avoit pu empêcher que son pupille ne fût dépouillé du Sleswick par le roi de Danemark. Lui-même étoit tuteur de Charles-Pierre-Ulric que l'impératrice venoit de désigner comme successeur au trône de Russie. Les plénipotentiaires suédois ayant adhéré à la proposition des ministres de l'impératrice, il fut conclu, le $\frac{16}{27}$ juin 1743, à Abo, un traité de paix préliminaire. On y convint d'un armistice, pendant lequel les États de Suède déclareroient le prince Adolphe-Frédéric successeur au trône de Suède. Après cette élection, la Russie restituera à la Suède les provinces qu'il n'avoit pas été convenu qu'elle garderoit, ainsi que nous le dirons en donnant le sommaire de la paix définitive [1].

L'élection du protégé de la Russie éprouva quelque difficulté de la part des Dalécarliens, qui entrèrent en armes à Stockholm. Il fallut faire marcher contre eux des troupes, et il y eut du sang répandu, après quoi l'élection de l'évêque de Lubeck eut lieu le 4 juillet 1743.

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, Vol. II, p. 31.

Paix d'Abo. Aussitôt qu'on en eut la nouvelle à Abo, on s'occupa de la rédaction du traité de paix définitif, qui fut signé le $\frac{6}{17}$ août 1743, aux conditions suivantes [1].

Il y aura paix inviolable et perpétuelle entre les deux états. Ils ne donneront aucun secours aux ennemis l'un de l'autre, sous quel nom ou prétexte que ce puisse être, et ne feront avec eux aucune alliance qui soit contraire à cette paix; s'il pouvoit y avoir des engagemens avec d'autres puissances, ils les abandonneront et quitteront. Il y aura entre eux une alliance des plus étroites. *Art.* 1. Par cette stipulation, la Suède renonça tacitement à son alliance avec la Porte-Ottomane.

Les *art.* 2 *et* 3 stipulent une amnistie et cessation de toutes sortes d'hostilités.

La Suède confirme à la Russie les cessions qui lui ont été faites par les articles 4 et 8 de la paix de Nystad; elle lui cède de nouveau toutes les provinces, îles, pays et districts y dénommés, pour être, à toute perpétuité, unis à l'empire de Russie, sans que jamais la Suède puisse y former aucune prétention. *Article* 4.

La Suède cède aussi à la Russie, à perpétuité, la province de Kymménegord, dans le grand-duché de Finlande, avec les villes et forteresses de Friedrichshamn et de Willman-

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, Vol. II, p. 36.

strand, de même que la partie de la paroisse de Pyttis située à l'orient du bras de la rivière de Kymmené, qui coule entre le Grand et le Petit-Aberfors. Elle lui céde également la ville et forteresse de Nyslot, avec le territoire qui lui est assigné; enfin tous les ports, places et districts situés à l'embouchure du Kymmené, de même que les îles qui sont au sud et à l'ouest de cette rivière, pour être incorporés à jamais à l'empire de Russie. *Art.* 5.

La Russie restitue à la Suède les autres conquêtes qu'elle avoit faites sur elle pendant la guerre, tels que le grand-duché de Finlande, y compris Abo et Biörneborg, et les provinces d'Ostrobothnie, de Tawasthus et de Nyland, ainsi que les îles d'Aland et la partie de la paroisse de Pyttis qui est à l'ouest du dernier bras du Kymmené. Elle rend pareillement la partie de la Carélie ou du fief de Kexholm, qui appartenoit à la Suède en vertu du traité de Nystad, et la province de Savolaxie, excepté la ville et forteresse de Nyslot et ses frontières réglées par l'article suivant. *Art.* 6.

L'*art.* 7 détermine exactement les limites des deux empires : la rivière de Kimmené séparera dorénavant les deux états, depuis son embouchure dans la mer jusqu'à l'endroit où ce fleuve touche les limites de Tawasthus; de là les anciennes limites subsisteront entre la province de Kymménegord, cédée à la Russie, et les provinces suédoises de Tawasthus et de Savo-

laxie, jusqu'au point où l'on tirera, vers le nord, une nouvelle ligne de limite, qui embrassera Nyslot à une distance d'environ deux milles suédois (près de 5 lieues) de cette place, et qui prendra ensuite sa direction vers le sud-ouest, pour joindre l'ancienne limite, établie par la paix de Nystad, entre les Carélies russe et suédoise.

Dans tous les pays cédés on conservera la religion évangélique, les églises et écoles, ainsi que tout ce qui en dépend, sur le même pied que le tout a été sous le gouvernement de Suède. Il sera permis néanmoins d'y introduire aussi l'exercice de la religion grecque. *Art.* 8.

Les habitans, nobles et roturiers, tant des pays cédés par le traité actuel que par celui de Nystad, jouiront des mêmes droits et priviléges dont ils ont joui sous le gouvernement de Suède. Chaque particulier sera conservé dans la possession de ses biens, terres et revenus, conformément aux *articles* 11 *et* 12 du traité de Nystad, qui sont renouvelés et confirmés. *Art.* 9 *et* 10.

Les contributions en argent et en vivres, le fourrage excepté, cesseront entièrement du moment de la signature de ce traité. Les prisonniers de guerre seront rendus, de part et d'autre, sans payer aucune rançon. *Art.* 11 *et* 12.

Il sera libre au roi de Suède de faire acheter annuellement pour 50,000 roubles de grains dans les ports de la mer Baltique et du golfe de

Finlande, moyennant que l'on prouve que c'est pour son compte ou pour des sujets qu'il y aura autorisés, et de les transporter librement en Suède sans payer aucun droit. Cependant ce privilége n'aura pas lieu dans les années stériles, ou lorsque, pour des raisons graves, la Russie défendra la sortie des grains à toutes les nations. *Art.* 13.

Les *articles* 14 *à* 19 rappellent les stipulations du traité de Nystad, relatives à la liberté de commerce entre les deux nations, aux vaisseaux naufragés, au salut des vaisseaux, au traitement des ambassadeurs, aux différends qui surviendroient entre les sujets des deux états. Au lieu de renouveler le traité de Nystad en général, on préféra d'en rappeler en détail presque toutes les dispositions.

Tous ceux qui, étant coupables de trahison, vol, meurtre et autres crimes, ou qui même, sans être criminels, auroient quitté la Russie pour la Suède ou la Suède pour la Russie, seront rendus sans délai à la puissance qui les réclamera, avec femmes et enfans. *Art.* 20.

Cette clause a été exigée par la Russie, où les paysans, se trouvant attachés à la glèbe et dans l'état de servage, peuvent être revendiqués par leurs seigneurs. On doit s'étonner que les plénipotentiaires suédois, au lieu d'exprimer simplement cette condition exigée par le vainqueur, aient stipulé une réciprocité qui est d'autant plus choquante, que les paysans suédois ne sont pas seulement libres et citoyens, mais qu'ils

composent même un ordre particulier dans les États du royaume.

Arrangement entre la Suède et le Danemark.

La paix d'Abo fit à jamais perdre à la Suède l'espérance de recouvrer les provinces situées sur le golfe de Finlande. Cette paix et l'élection du prince Adolphe-Frédéric de Holstein comme successeur au trône, faillirent à impliquer les Suédois dans une guerre avec le Danemark. Christian VI protesta contre l'élection, et se prépara à faire valoir, par les armes, les droits de son fils. L'impératrice offrit à la Suède 400,000 roubles de subsides, 15 vaisseaux de ligne, 60 galères et une armée formidable; 10,000 hommes, sous les ordres du général Keith, se mirent en marche au mois d'octobre pour se joindre aux Suédois. Le roi de la Grande-Bretagne, par contre, fit mine de vouloir, en sa qualité d'électeur, envoyer 20,000 hommes au secours du Danemark. Après plusieurs pourparlers, on convint, le 24 février 1744, d'un arrangement. Par des déclarations réciproques échangées entre les deux cours, le prince royal de Danemark renonça à ses prétentions au trône de Suède. Le roi et les États de Suède renouvelèrent la paix de 1720 et l'alliance de 1734, et promirent d'employer leurs bons offices pour faire renoncer le prince successeur de Suède à ses droits éventuels sur le Sleswick [1].

[1] *Voy.* MOSER, *Versuch des neuesten europ. Völkerrechts*, T. VIII, p. 416.

L'alliance entre la Russie et la Suède, arrêtée par l'art. 1 de la paix d'Abo, fut effectivement conclue à Saint-Pétersbourg le 25 juin 1745. Le chancelier *Bestoucheff-Roumin* et le vice-chancelier *Michel* comte *Woronzoff* la signèrent de la part de l' impératrice. Le plénipotentiaire suédois fut le baron *Hermann de Cedercreutz* [1]. Alliance de Saint-Pétersbourg du 25 juin 1745.

La paix d'Abo est expressément confirmée et renouvelée, et tout ce qui y seroit contraire est de nouveau annullé. *Art.* 1.

En cas d'hostilités commises contre l'une des deux parties, la Russie assistera la Suède de 12,000 hommes à pied et 4,000 à cheval, ainsi que de 9 vaisseaux de ligne et 3 frégates. Le secours que la Suède fournira en pareil cas à la Russie, consistera en 8,000 hommes à pied, 2,000 à cheval, 6 vaisseaux de ligne et 2 frégates. *Art.* 5.

Les *art.* 6 *à* 20 règlent tout ce qui concerne l'entretien, le commandement des troupes auxiliaires, etc.

Par l'*art.* 21, il fut arrêté qu'on arrangeroit, par une convention particulière, tout ce qui concernoit le salut de mer.

La durée de l'alliance est fixée par l'*art.* 22 à douze ans.

[1] Wenck, *C. j. g. rec.*, Vol. II. p. 216.

Par un article séparé, le droit de la Suède d'exporter annuellement de Russie pour 50,000 roubles de grains, est étendu, pendant la durée de l'alliance, à d'autres 50,000 roubles; la Suède pourra aussi exporter des ports de la Baltique et du golfe de Finlande, Saint-Pétersbourg excepté, pour 100,000 roubles de chanvre et de lin.

Il existe un autre article secret de ce traité, article qui est entièrement inconnu; on sait seulement qu'il y est question des intérêts du grand-duc de Russie, duc de Holstein-Gottorp, et que la Suède y a contracté des engagemens en faveur de ce prince [1].

Alliance de St.-Pétersbourg du 10 juin 1746.

Deux partis se disputoient, à cette époque, le maniement des affaires dans le cabinet de Saint-

[1] Tout ce que j'ai trouvé dans les auteurs que j'ai pu consulter, se réduit à ceci. Le comte de Lynar, ministre du Danemark à la cour de Saint-Pétersbourg, rendant compte, le 23 juin 1750, d'une conversation qu'il avoit eue avec le chancelier comte Bestoucheff, qui favorisoit la cour de Copenhague, rapporte que ce ministre lui dit « qu'à la moindre apparence d'une froideur entre le Danemark et la Russie, ses ennemis cachés recommenceroient à dresser leurs batteries; que la Suède, charmée peut-être de se procurer une entière sûreté de ce côté-ci, sacrifieroit le Danemark et se prêteroit à toutes sortes de mesures préjudiciables, *à quoi l'article secrêt qu'on avoit glissé dans la dernière alliance avec la Suède, en faveur du grand-duc, lui fourniroit une bonne occasion.* » *Voy. Des* GR. ZU LYNAR *hinterlass. Staatsschriften*, Vol. I, p. 274.

Pétersbourg. Le grand-duc étoit l'ame de l'un, dont le vice-chancelier Woronzoff étoit le chef apparent; le chancelier Bestoucheff étoit à la tête de l'autre. Le premier étoit porté pour le système suédois, parce que le grand-duc espéroit rentrer, avec l'assistance de la Suède, dans son patrimoine, auquel la brillante perspective, que la bienveillance de l'impératrice Elisabeth avoit ouverte à son ambition, ne put pas le faire renoncer. L'autre parti penchoit pour le Danemark. Le chancelier emporta pendant quelque temps la balance. Il fut l'auteur d'une alliance qui fut conclue avec le Danemark à Saint-Pétersbourg, le 10 juin 1746. Il la signa avec le baron de Holstein, envoyé du Danemark. Comme ce traité ne se trouve imprimé que dans le Recueil de M. Koch, nous le plaçons ici, avec la convention déclaratoire qui y appartient.

Renouvellement du traité d'alliance et de garantie entre la Russie et le Danemark, signé à Saint-Pétersbourg le 10 juin 1746[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra : S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemark et de Norvège, après avoir mûrement considéré que, pour le rétablissement et l'affermissement de la tranquillité publique en Europe, il n'y avoit

[1] Ce traité a été ratifié par l'impératrice le 8 août de la même année.

rien de plus nécessaire que de fixer le repos du Nord, de manière qu'il ne pût être troublé de près ni de loin, et que, pour perfectionner cet ouvrage, et donner plus de consistance à l'amitié et à la bonne intelligence qui subsistent depuis long-temps entre les illustres ancêtres de Leurssusdites MM., il n'y avoit pas de meilleur moyen, et même pour la sûreté de leurs royaumes et pays respectifs, que de renouveler l'ancien traité d'alliance, sauf les changemens à faire suivant les circonstances présentes, ainsi Leursdites MM. ont ordonné à leurs ministres plénipotentiaires; savoir: S. M. I. de toutes les Russies, au sieur *Alexis*, comte de *Bestoucheff-Roumin*, son chancelier, conseiller intime, sénateur et chevalier de ses ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Neffsky, ainsi que de l'Aigle-Blanc; et S. M. le roi de Danemark, au sieur *Charles de Holstein*, conseiller privé, chambellan, administrateur de Gottorp, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie, de renouveler et signer le traité suivant d'amitié et de garantie.

Art. 1. Les hauts contractans déclarent que, comme ce renouvellement de traité ne tend au préjudice ni à l'offense de qui que ce soit, et qu'il n'a pour but que l'affermissement d'une constante et perpétuelle amitié, ainsi leur intention est-elle de vivre en bons et fidèles alliés, de ne songer qu'aux avantages de l'un et de l'autre, d'appuyer leurs intérêts respectifs, et d'éloigner de toutes leurs forces ce qui pourroit y porter préjudice.

Art. 2. Et dans cette vue, pour entretenir continuellement une fidèle correspondance et veiller soigneusement à leurs intérêts communs dans les

circonstances dangereuses qui pourroient survenir, ils ont pensé qu'un seul ministre ne seroit pas suffisant; et c'est ce qui leur a fait prendre la résolution d'envoyer à tous ceux qu'ils entretiennent dans les pays étrangers, des instructions convenables à ce sujet.

Art. 3. Les hauts contractans promettent encore d'avancer, par tous moyens, leurs intérêts respectifs, et ils s'obligent en outre de n'entrer avec aucune autre puissance dans aucune alliance contraire au présent traité, et de ne rien entreprendre directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, qui puisse porter le moindre préjudice à leurs royaumes et pays, et bien plus d'empêcher de tout leur pouvoir quiconque y voudroit porter atteinte; en sorte que, pour plus grande assurance de ce que dessus, ils s'engagent et s'obligent de se garantir réciproquement tous les royaumes, principautés, comtés, seigneuries, provinces, pays et états qu'ils possèdent dans l'Europe, et tels qu'ils se trouveront lors de la signature de ce présent traité, comme aussi tous leurs droits régaliens, immunités et priviléges, de la manière la plus obligatoire que faire se peut, et à se défendre et maintenir de tout leur pouvoir contre tous et un chacun dans une possession constante et inaltérable.

Art. 4. Comme S. A. I. le prince Pierre Féodorowitsch, grand-duc et héritier de tout l'empire de Russie, a formé des prétentions connues de tout le monde, en qualité de duc régnant de Holstein-Sleswick, sur le partage du duché de Sleswick, que le roi de Danemark et de Norvège a possédé jusqu'ici, S. M. I. de toutes les Russies, en considération de

Sadite A. I. le grand-duc, son successeur et neveu, et de ses descendans mâles, a excepté, par égard pour lesdites prétentions, formellement et nommément, le duché de Sleswick de la garantie générale de toutes les possessions du roi de Danemark et de Norvège; déclare cependant et s'engage S. M. I. de toutes les Russies, malgré cette exception, à donner à S. M. le roi de Danemark et de Norvège toutes les preuves les plus fortes de la droiture de ses intentions pour confirmer la bonne intelligence et resserrer encore plus étroitement les liens de l'amitié qui subsiste si heureusement entre les deux hauts contractans, et à employer enfin ses bons offices, de la manière la plus efficace, pour parvenir à terminer, le plus promptement qu'il sera possible, par une convention formelle, le différend qui existe entre S. M. Danoise et Sadite A. I. au sujet dudit partage du duché de Sleswick.

Art. 5. Aussitôt que, sous quelque prétexte que ce soit, l'une des parties comprises dans le présent traité d'amitié et de garantie sera blessée dans ses droits et prérogatives, qu'elle sera attaquée par qui que ce soit, dans les pays qu'elle possède en Europe, et qu'on lui déclarera la guerre, les hauts contractans, en vertu de la garantie réciproque stipulée dans les articles précédens, s'engagent, l'un envers l'autre, à faire donner une entière satisfaction à la partie lésée, ou qui se trouvera en danger, sur sa simple réquisition, et à employer d'abord ses bons offices et les représentations les plus vives auprès de l'agresseur: si cependant une pareille entremise étoit sans succès, alors le requérant recevra les secours stipulés par la convention particulière qui vient

d'être renouvelée; ce secours sera continué, et l'on ne mettra point bas les armes, jusqu'à ce que la partie lésée soit satisfaite et indemnisée de toutes les pertes et dépenses qu'on lui aura occasionnées.

Art. 6. Il est aussi convenu que, si quelque puissance avoit intention de prendre part à ce traité, ou qu'elle y fût invitée par l'un ou l'autre des contractans, elle seroit reçue des deux parts, et d'un commun accord, à entrer en négociation sur ce sujet.

Art. 7. Il y aura toujours entre les deux hauts contractans une ferme amitié et une bonne intelligence; et, comme il est d'usage dans les traités d'alliance de fixer le temps de leur durée, les deux hauts contractans sont tombés d'accord que ce traité d'alliance et de garantie dureroit quinze ans, à compter du jour de la signature.

Art. 8. Ce traité d'alliance sera ratifié par les deux hautes parties contractantes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut; et les ratifications en seront échangées ici, à Saint-Pétersbourg.

Art. 9. En foi de quoi il a été expédié de ce présent traité d'amitié et de garantie les exemplaires nécessaires, et de même teneur; et les mêmes ministres plénipotentiaires des deux hauts contractans les ont signés, munis de leurs cachets, et échangés l'un avec l'autre.

Fait à Saint-Pétersbourg le 10 juin 1746.

ALEXIS, COMTE DE BESTOUCHEFF-ROUMIN.

Convention déclaratoire de l'article 5 du traité d'alliance et de garantie entre la Russie et le Danemark, signée à Saint-Pétersbourg le 10 juin 1746.

Soit notoire à tous à qui il appartiendra: Dans le cinquième article du traité d'amitié et de garantie renouvelé entre S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemark et de Norvège, les hauts contractans, qui ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires; savoir: S. M. I. de toutes les Russies, le comte *Alexis Bestoucheff-Roumin*, son chancelier, etc.; et S. M. le roi de Danemark et de Norvège, le sieur *Charles de Holstein*, conseiller privé, etc., et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie, se sont engagés respectivement qu'aussitôt que l'un d'eux seroit attaqué hostilement par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce fût, dans ses pays situés en Europe, ou que la guerre lui seroit déclarée, l'autre, sur la simple réquisition de la partie lésée, voleroit à son secours sans balancer; mais comment et de quelle façon ce secours seroit prêté, c'est ce dont les ministres ci-dessus mentionnés sont convenus de la manière suivante:

Art. 1. Comme les hauts contractans sont dans la sincère et ferme intention de se prêter fidèlement la main dans toutes les conjonctures dangereuses qui pourroient survenir, et de s'aider puissamment pour éloigner tout ce qui seroit capable de porter dommage et préjudice à leurs royaumes et pays respectifs, ils sont convenus, pour mettre à exécution tout ce qui est stipulé dans le susdit traité d'amitié et de garantie, de se secourir et de s'aider fidèlement par mer et par

terre, quatre mois après la réquisition, avec les forces mentionnées dans les deuxième et troisième articles, et de continuer ce secours non seulement jusqu'à ce que la partie lésée soit à l'abri de tous dangers, invasions ou troubles, mais encore de lui faire rendre par l'agresseur une satisfaction convenable pour les dommages ou préjudices soufferts.

Art. 2. En conséquence, l'un des contractans sera obligé d'envoyer à l'autre qui se trouvera en danger, le secours suivant, après l'expiration desdits quatre mois, la seule saison de l'hiver exceptée; savoir: S. M. I. de toutes les Russies, sur la réquisition de S. M. le roi de Danemark, huit vaisseaux de ligne, chacun de 60 jusqu'à 70 canons, et quatre frégates, chacune de 30 jusqu'à 40 canons, avec tout l'équipage convenable, consistant en gens de guerre, matelots et munitions; et S. M. le roi de Danemark et de Norvège, sur la réquisition de S. M. I. de toutes les Russies, un pareil nombre de vaisseaux de ligne et de frégates, avec tout l'équipage nécessaire, comme gens de guerre, matelots et munitions: lesquels secours seront employés sans exception, partout où la raison de guerre l'exigera, et suivant la volonté du requérant.

Art. 3. Et au cas que S. M. le roi de Danemark et de Norvège se trouvât dans des circonstances où, au lieu de vaisseaux et de frégates, elle aimeroit mieux un secours de troupes de S. M. I. de toutes les Russies, pour lors Sadite M. I. de toutes les Russies s'oblige à envoyer par terre, et où il sera jugé à propos, un corps de douze mille hommes de troupes bien exercées; savoir: neuf mille hommes d'infanterie, et trois mille hommes de cavalerie, avec l'artillerie né-

cessaire, également quatre mois après la réquisition (la saison de l'hiver toujours exceptée, comme peu propre pour une pareille marche) : mais S. M. le roi de Danemark et de Norvège se charge, comme requérant, de procurer aux troupes un passage libre sur territoire étranger; et s'il se rencontroit quelque obstacle qui empêchât la marche d'un pareil corps de troupes auxiliaires, alors S. M. I. de toutes les Russies se retrouveroit dans le cas de fournir ce secours par mer. S'oblige pour lors S. M. I. de toutes les Russies d'envoyer par mer sur des bâtimens douze mille hommes effectifs de ses troupes, et toutes d'infanterie, à la réquisition du roi de Danemark, également dans le terme de quatre mois : S. M. le roi de Danemark et de Norvège se charge seulement de faire transporter par mer, à ses propres frais, lesdites troupes, avec l'artillerie, depuis Riga, ou quelque autre port de la Courlande. A l'égard de l'arrangement pour l'envoi des troupes, au lieu de vaisseaux et de frégates, et de leur libre passage par terre, ou dans un autre cas de leur transport par mer, et de leur entretien, et même si l'on venoit à s'en passer, il sera dressé sur tout cela, pour plus grande exactitude, dans le cours de cette année, une convention particulière, sous la dénomination d'*acte d'éclaircissemens;* et sans cet accord préliminaire l'on ne pourra pas faire la demande de ces troupes à S. M. I. de toutes les Russies, encore moins lui proposer de les envoyer.

Art. 4. Cependant, avant d'effectuer ce qui est réglé entre les deux hauts contractans pour les secours à donner, il est réservé à la partie requise d'employer, pendant le cours desdits quatre mois, tous les offices

convenables auprès de l'agresseur pour le détourner de toutes hostilités, invasions ou troubles, et le porter à donner une juste satisfaction : si cette entremise étoit infructueuse, alors le secours auroit lieu suivant la manière prescrite.

Art. 5. Il est stipulé que, malgré ce qui est convenu dans le deuxième article précédent entre les hauts contractans, au sujet de l'équipement des vaisseaux de ligne, de leur approvisionnement et de leur entretien, lesdits vaisseaux seront reçus et traités amiablement dans les ports de l'un ou de l'autre des hauts contractans, et il leur sera fourni tout ce dont ils auront besoin. A l'égard du prix, on ne leur demandera que ce qui a coutume d'être payé dans les ports respectifs de chacun des contractans. Sera également permis auxdites parties contractantes de faire rentrer, tous les ans, dans les ports de leur domination, lesdits vaisseaux et frégates, aussitôt que la saison ne permettra plus de tenir la mer, avec cette réserve expresse que, dans toutes les occasions où cette alliance défensive aura lieu, les vaisseaux et frégates à fournir de la part de S. M. I. de toutes les Russies, ou de celle de S. M. le roi de Danemark et de Norvège, mettront à la mer, tous les ans, au commencement du mois de mai, dans la Baltique, et s'en retourneront en octobre : si cependant lesdits vaisseaux et frégates, après l'expiration du temps prescrit, étoient engagés par le requérant à demeurer pendant les mois d'octobre et de novembre pour des opérations de guerre, ou pour quelque autre raison, alors il sera tenu de leur fournir la nourriture et les provisions convenables, sur le pied qu'ils les reçoivent de leur propre maître, et la partie requise payera la

solde de l'officier et de tout l'équipage qui se trouveront sur lesdits vaisseaux et frégates.

Art. 6. S'il arrivoit que la partie requise, en haine du secours prêté en vaisseaux et frégates, ou en troupes de terre, suivant les deuxième et troisième articles de cette présente convention, fût attaquée elle-même, il lui sera loisible de rappeler pour sa propre sûreté ses forces de mer ou les troupes. Il lui sera libre aussi de l'exécuter deux mois après en avoir informé le requérant d'une manière convenable. Il est aussi arrêté que si la partie requise, dans le temps que la sommation lui sera faite, se trouvoit elle-même engagée dans une guerre, et qu'elle fût dans une nécessité indispensable de retenir, pour sa propre conservation et défense, le secours de mer ou les troupes de terre qu'elle devroit donner à son alliée en vertu de ce traité, dans ce cas elle seroit dispensée de fournir ledit secours aussi long-temps que les conjonctures l'exigeroient.

Art. 7. Pour ce qui concerne le commandement, l'administration de la justice et le libre exercice de religion, il en sera usé comme il a coutume d'être pratiqué dans les autres alliances défensives, par rapport au commandement des troupes de mer et de terre de celui qui prête le secours. Cependant le chef du requérant et de son conseil de guerre admettra celui qui aura ce commandement dans toutes les délibérations où il s'agira de former quelques opérations de guerre, lui laissera la décision et l'administration de la justice suivant les lois de guerre de son maître, et aura toutes sortes d'égards pour le libre exercice de religion; et, afin qu'il ne survienne aucun malentendu ou différend au sujet du rang et

du caractère, le requérant indiquera de bonne heure quel chef il emploiera au commandement général sur la flotte ou dans l'armée, afin que la partie requise puisse proportionner le caractère de celui qui commandera les vaisseaux de guerre ou les troupes auxiliaires.

Art. 8. Comme, pour l'accomplissement de la garantie, la partie requise est obligée, en vertu de ce présent traité, de déclarer la guerre à l'agresseur, cela ne doit s'entendre que pour les pays que les hauts contractans possèdent en Europe; et, s'il arrivoit que les secours spécifiés dans les deuxième et troisième articles de cette convention ne fussent point suffisans pour repousser le danger ou procurer une satisfaction convenable, le requérant prendra avec d'autres puissances des mesures ultérieures, au moyen desquelles il s'assurera de plus grands secours; bien entendu que ce sera à ses propres dépens, en sorte qu'il s'ensuive contre l'agresseur une déclaration de guerre que l'on poussera vigoureusement, jusqu'à ce que la partie lésée reçoive dudit agresseur une juste satisfaction pour les dommages et préjudices soufferts.

Art. 9. En outre, il est convenu et arrêté formellement que, si l'on en venoit à quelques hostilités avec quelque puissance que ce fût, aucune partie ne pourroit à l'insu de l'autre entrer en négociation, soit pour un armistice, traité de paix ou toute autre convention, et qu'elles s'uniroient, au contraire, pour traiter ensemble de leurs intérêts communs, et se procurer de concert une satisfaction et une sûreté convenables.

Art. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées ici, à Saint-Pétersbourg, de part et d'autre, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 11. En foi de quoi il a été expédié de cette présente convention deux exemplaires de la même teneur, signés par les ministres plénipotentiaires des hauts contractans susmentionnés, munis du cachet de leurs armes et échangés l'un avec l'autre.

Fait à Saint-Pétersbourg le 10 juin 1746.

ALEXIS, comte de BESTOUCHEFF-ROUMIN.

Tel est le texte de l'alliance de Saint-Pétersbourg, du 10 juin 1746, et de la convention déclaratoire qui y appartient; mais on ne connoît pas ces traités en leur entier; deux articles secrets qui leur appartiennent n'ont pas encore été publiés. Dans le second, la Russie prend l'engagement de porter le prince successeur de Suède à céder au Danemark ses droits éventuels aux duchés de Sleswick et de Holstein, contre la cession d'Oldenbourg et de Delmenhorst [1].

[1] L'existence de ce second article nous est révélée par une dépêche ministérielle du comte de Lynar, adressée, le 24 mars 1750, au roi de Danemark. On ne sait absolument rien du premier article secret, si ce n'est qu'il existe, puisque l'autre est nommé dans cette dépêche, deuxième article secret. *Voy.* LYNAR, *l. c.*, Vol. I, p. 257.

CHAPITRE LIX.

Traités de Copenhague de 1767 et de Tzarsko-Sélo de 1773, relatifs à l'échange du Holstein.

Les traités de Copenhague de 1767 et de Tzarsko-Sélo de 1773 terminèrent le différend relatif aux duchés de Sleswick et de Holstein, qui, pendant plus d'un siècle, avoit troublé le nord de l'Europe. Nous avons vu [1] l'origine de la désunion entre les deux branches de la maison d'Oldenbourg, dont l'aînée règne depuis 1448 en Danemark, et qui, toutes les deux, ont possédé en commun, depuis 1459, les deux duchés qui devinrent pour elles l'objet de tant de discorde. Nous avons vu la branche cadette que, du lieu de sa résidence, on nommoit branche de Gottorp, profiter de ses liaisons avec Charles X Gustave, roi de Suède, pour se soustraire à la dépendance dans laquelle elle se trouvoit, de la couronne de Danemark, pour le duché de Sleswick [2]. Nous l'avons vue tour à tour dépouillée d'une souveraineté si mal acquise, et rétablie par la force ou les menaces. La paix d'Altona de 1689 [3], en sanc- Introduction.

[1] *Voy.* Vol. XII, p. 246.
[2] *Voy.* Vol. XII, p. 249.
[3] *Voyez* Vol. XIII, p. 145.

tionnant un état de choses auquel les rois de Danemark ne pouvoient jamais se réconcilier, ne fit qu'ajourner la querelle à un moment plus opportun. Elle prépara la grande guerre du Nord, qui, après plusieurs vicissitudes, dépouilla les ducs de Holstein-Gottorp, non seulement de la souveraineté de leur moitié du duché de Sleswick, mais de la possession même de ce pays, et les réduisit à celle de leur part du duché de Holstein, pays qui, comme fief d'Empire, se trouvoit sous la suzeraineté de l'empereur et de l'Empire.

Abandonnée de ses protecteurs, la maison de Holstein-Gottorp sembloit devoir perdre tout espoir de rentrer dans son patrimoine, lorsque, par une révolution imprévue, il s'ouvrit pour elle une nouvelle perspective plus brillante. Charles-Pierre-Ulric, chef de cette maison, fut désigné, le 7 novembre 1742, successeur au trône de Russie, occupé par sa tante, l'impératrice Elisabeth; et, le 4 juillet de l'année suivante, Adolphe-Frédéric, chef de la branche cadette de cette lignée, qui, par suite d'une convention existant entre cette maison et le chapitre d'Eutin, possédoit presque héréditairement l'évêché de Lubeck, fut appelé à la succession du trône de la Suède.

Le roi de Danemark ne put voir qu'avec la plus vive inquiétude cette élévation des cadets de sa maison qu'il avoit dépouillés d'une grande partie de leur héritage. Il arma pour empêcher

les États de Suède de déférer à l'un d'eux la succession de leur trône. Il ne réussit pas dans son projet; mais il obtint une déclaration par laquelle le roi et les États promirent de ne pas accorder leur protection au prince-successeur pour faire valoir ses droits envers le Danemark, et d'employer même leurs bons offices pour l'y faire renoncer [1]. Les droits de ce prince n'étoient qu'éventuels; ils ne devenoient réels que dans le cas où le duc régnant de Holstein-Gottorp, nommé grand-duc de Russie, ne laisseroit pas de postérité masculine.

Adolphe-Frédéric renonça effectivement à ces droits par des préliminaires qui furent signés à Copenhague, le 7 août 1749, et convertis en traité définitif, le 25 avril 1750, par les ministres danois, *Louis de Holstein*, comte *de Lethrabourg*, et *Christian-Auguste*, comte *de Berkentin*, et, au nom du roi et du prince-successeur de Suède, par le baron *Otton Flemming* [2]. Voici les conditions de ce traité. Traité de Copenhague du 25 avril 1750.

Le prince-successeur renonce, pour lui et ses descendans mâles, en faveur du roi de Danemark, à tous ses droits et prétentions sur la partie ci-devant ducale du Sleswick. *Art.* 1.

En considération de cette renonciation, le roi de Danemark s'engage à bonifier au prince-successeur, à ses héritiers et descendans mâles,

[1] *Voy.* p. 352.

[2] Wenck, *C. j. g. rec.*, Vol. II, p. 472.

dans le cas où la succession de la partie ducale du Holstein leur sera dévolue, une somme de 200,000 rixdalers courant du Danemark sur les dettes de cette partie du Holstein; c'est-à-dire que, dans ce cas, le duché de Sleswick se chargera d'une somme de 230,000 rixdalers à valoir sur les dettes du Holstein. *Articles* 2 *et* 9. Moyennant cette stipulation, le roi de Danemark assure au prince de Suède, pour le cas exprimé, une rente perpétuelle de 10,000 rixdalers sur le Sleswick; mais il payera cette rente, non au duc lui-même, mais à ses créanciers. Par cet arrangement, le roi de Danemark, successeur éventuel dans la partie ducale du Holstein, s'assuroit que la somme dont il se chargeoit tourneroit réellement à l'avantage de ce pays, dont les finances étoient dans le plus triste état. Il dépendoit même de lui de réduire à 6 ou 7000 rixdalers la rente de 10,000, parce qu'il étoit probable que les mêmes créanciers auxquels le duc payoit 5 pour 100 d'intérêt, se contenteroient de 3, si leur créance étoit transportée à un gouvernement aussi bien administré que le Danemark.

Le cas arrivant où la succession de la partie ducale du Holstein sera dévolue au prince Adolphe-Frédéric ou à ses héritiers et descendans mâles, ils cèdent en toute propriété au roi de Danemark cette partie du duché, de même que les droits exercés jusqu'à présent par indivis ou alternativement, en vertu des traités d'u-

nion et de partage, à l'égard des prélats, de la noblesse et des autres possesseurs des terres communes, de même que les droits sur la ville et le chapitre de Hambourg. *Art. 3 du traité*, et *acte de cession du prince-successeur.*

En échange de cette cession éventuelle de la partie ducale du Holstein, le roi de Danemark cède, en toute propriété, au prince-successeur, à ses heritiers et descendans mâles, en cas que la succession de cette partie du Holstein leur seroit dévolue, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, pour leur tenir lieu d'*équivalent*, avec la supériorité territoriale sur le bailliage et la seigneurie de Varel. *Art. 4*, et *acte de cession du roi de Danemark.*

Le prince-successeur et ses héritiers et descendans mâles ne pourront disposer autrement des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, qu'ils n'auroient pu faire à l'égard du duché de Holstein. Au défaut de lignée mâle de ce prince, la succession des deux comtés sera dévolue aux princes, ses frères, ou à leurs descendans mâles dans l'ordre de primogéniture; mais au cas que ces princes refusassent de donner leur consentement au présent traité, ou que toute la ligne ducale d'Eutin vînt à manquer, le roi de Danemark se réserve le droit de réversion à l'égard des deux comtés. *Art.* 5. Adolphe-Frédéric avoit deux frères, Frédéric-Auguste et George-Louis. Il résigna, le 15 décembre 1750, en faveur du premier, son évêché d'Eu-

tin; le second fut par la suite administrateur du duché de Holstein-Gottorp, au nom de son cousin le grand-duc Paul Petrowitsch.

Le cas arrivant que la succession du Holstein soit dévolue au prince-successeur de Suède ou à ses descendans mâles, on produira un état juste des revenus des deux pays, c'est-à-dire de la partie ducale du Holstein et des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, lesquels seront comparés et balancés les uns contre les autres; et le produit servira à fixer la proportion de l'équivalent. *Art.* 7.

Le roi de Danemark se charge du payement de toutes les dettes de la partie ducale du Holstein; elles entreront en ligne de compte pour former l'équivalent, à raison de 5 pour 100, et par le transport de ces dettes on bonifiera le surplus qui se trouvera dans le revenu du Holstein évalué contre celui des deux comtés. Les 200,000 rixdalers, stipulés pour la renonciation au Sleswick, n'entreront pas dans ce calcul; ils seront passés gratuitement au prince-successeur, à ses héritiers et descendans. *Art.* 9 *et* 10.

Au cas que les deux princes, frères du prince-successeur, ne donnassent pas leur consentement au présent traité, et que la succession féodale dans la partie ducale du Holstein leur fût ouverte ou à leurs héritiers et descendans mâles, le tout rentrera dans son état précédent. Le roi de Danemark reprendra les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst moyennant la res-

titution qu'il fera au successeur d'alors, de la partie ducale du Holstein; mais ce dernier indemnisera le roi par rapport à toutes les dettes transportées et payées; et les améliorations et détériorations seront bonifiées mutuellement. *Art.* 15.

Les libertés, priviléges, us et coutumes dont jouissoient ci-devant les sujets des pays cédés, sont confirmés. *Art.* 17.

Les pays qui sont l'objet de cette cession et permutation, relevant immédiatement de l'Empire, on demandera la confirmation de l'empereur comme seigneur féodal; et, quant aux districts nommés pays de Stad et de Butjadingen, on demandera le consentement de la maison de Brunswick-Lunebourg, dont ils relèvent en fiefs. *Art.* 21.

Il n'est nullement préjudicié, par ce traité, ni à la possession actuelle du grand-duc, ni aux droits de ses héritiers futurs, ni à la succession éventuelle des princes, frères du prince-successeur ou de leurs descendans. *Art.* 22.

Les actes de renonciation et de cession, qui seront délivrés de part et d'autre, auront la même force que s'ils étoient insérés dans ce traité [1]. *Art.* 23.

[1]. L'acte de renonciation du prince-successeur de Suède au duché de Sleswick, celui de cession du même prince de la partie ducale du Holstein, ainsi que sa lettre de jussion aux États de ce pays, sont datés de Stockholm le 24 avril 1750. L'acte de cession du roi de

Ce traité sera reconnu par la couronne de Suède comme une sanction pragmatique, une disposition perpétuelle et fondamentale. Il sera regardé comme tel par le prince-successeur, ses héritiers et descendans mâles, aussi long-temps qu'ils occuperont le trône de Suède. *Art.* 24.

Négociations entre le Danemark et le grand-duc Pierre.

Par ce traité, le Danemark put espérer de voir un jour éloignée de ses frontières cette maison de Gottorp, devenue un voisin trop redoutable depuis qu'elle étoit appelée aux trônes de Russie et de Suède. Toutefois cet espoir étoit fort éloigné, le chef de cette maison se trouvant dans la fleur de son âge. Il avoit un puissant protecteur dans la personne de sa tante, l'impératrice Elisabeth, et nous avons dit [1] qu'elle avoit fait insérer dans le traité d'alliance conclu, le 25 juillet 1745, avec la Suède, un article en faveur de son neveu; cette souveraine étoit disposée à épouser les intérêts de la maison de Holstein avec autant de vivacité que Pierre-le-Grand et Catherine Ire l'avoient fait, si le chancelier Bestoucheff, opposé au grand-duc, n'avoit fait prévaloir dans le cabinet russe le système danois, qui fut établi par l'alliance du 10 juin 1746. Toutefois ce ministre

Danemark, des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et sa lettre de jussion aux États de ces comtés, sont datés de Fridéricsborg, le 15 mai 1750.

[1] *Voy.* p. 354.

[2] *Voy.* p. 355.

n'exerçoit pas sur une princesse livrée à ses favoris un empire assez absolu pour oser contrarier ouvertement l'héritier présomptif de la couronne des tzars. Pour ménager ce prince, il inséra dans le traité l'article 4, qui paroît réserver les droits du grand-duc, et ouvrir les voies à une négociation. Par la même raison, on ajouta à l'alliance de 1746, avec l'Autriche, un article secret qui, probablement, contenoit une stipulation semblable [1].

Frédéric V, roi de Danemark, résolut de profiter des bonnes dispositions du cabinet russe, pour terminer l'arrangement dont il est question dans l'article 4 du traité d'alliance. Le comte de Lynar fut chargé de cette négociation. Ses instructions portoient d'offrir au grand-duc un échange entre sa portion du duché de Holstein et les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et une somme d'argent de 1,500,000 à 2 millions de rixdalers pour sa renonciation à ses prétentions au duché de Sleswick. On prétendoit que les deux pays qu'on proposoit d'échanger étoient à peu près du même rapport, les revenus de l'un comme de l'autre s'élevant à 180,000 rixdalers; mais il y avoit pourtant cette différence que la partie ducale du Holstein étoit tellement obérée que

[1] *Voy.* Vol. III, p. 398, et Rousset, *Actes et Mémoires*, T. XIX, p. 460. Hörschelmann, *Europ. Staats- Kriegs- und Friedens-Lexicon*, Vol. II, p. 872.

les intérêts absorboient la plus grande partie des revenus, tandis que les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, sagement administrés par le Danemark, se trouvoient dans un état florissant. L'impératrice Elisabeth auroit vu avec plaisir cet arrangement qui attachoit son neveu au pays qu'il étoit destiné à gouverner, et mettoit fin aux embarras de ses finances; mais elle étoit trop indolente pour presser le grand-duc d'y donner les mains. Le chancelier qui étoit dans les intérêts du Danemark, n'osa pas se prononcer pour ne pas irriter le grand-duc; mais les ministres de celui-ci, que le comte de Lynar avoit corrompus, lui conseilloient d'accepter l'échange. Après bien des tergiversations causées par le caractère bizarre de ce prince, la négociation fut rompue, le grand-duc ne pouvant se résoudre à renoncer à son antique patrimoine [1].

[1] On a la suite des rapports ministériels du comte de Lynar, chargé de cette négociation, depuis le 17 février 1750 jusqu'au 9 octobre 1751. C'est dans ces dépêches qu'il est aussi question de ce projet attribué à la grande-duchesse, qui fut par la suite impératrice sous le nom de Catherine II; projet d'après lequel Pierre III, parvenu au trône, devoit se mettre en possession du Sleswick pour le céder au prince d'Anhalt-Zerbst, souverain de Jever. Le roi de Prusse devoit y ajouter l'Ostfrise; par contre, on lui permettroit de s'emparer de la Prusse polonoise. On devoit encore donner au prince les duchés de Brèmen et de Verden, et former du tout un dixième

Alliance de Copenhague de 1758.

La cour de Danemark, qui mettoit la plus haute importance à la réussite de l'accommodement projeté, profita de la bonne intelligence qui, au commencement de la guerre de sept ans, régnoit entre les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Versailles, pour engager celui-ci à rendre le premier favorable à l'échange projeté. Il paroît que ce fut uniquement dans cette vue que la cour de Danemark conclut, le 4 mai 1758, l'alliance de Copenhague avec la France, dont nous avons parlé ailleurs [1]. Le roi de France s'engagea, par l'article 3 de ce traité, à faire tous ses efforts pour procurer au roi de Danemark un accommodement avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit de ce qu'il possédoit en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst; et, si ce prince se refusoit à cette proposition et à tous les moyens employés pour la lui faire goûter, le roi de France promet d'en procurer au Danemark un équivalent juste et raisonnable. Un article séparé et secret dit que cet équivalent ne pourra être à la charge de la France, ni à celle de l'impératrice-reine. L'impératrice de Russie accéda, le $\frac{1}{1}\frac{0}{1}$ mars 1760, à cette convention, en y ajoutant la clause que l'indemnité hypothétiquement promise au roi de Danemark ne sera pas à la charge de la Russie.

électorat pour la maison Ascanienne. *Voy.* LYNAR *hinterlass. Staatsschriften*, Vol. I, p. 242-584.

[1] Vol. III, p. 54 et 192, où se trouve la convention.

Cette accession avoit été facilitée par la disgrâce du chancelier Bestoucheff, qui avoit eu lieu vers la fin de l'année 1757. Ce ministre fut alors remplacé par le comte Woronzoff. On s'aperçoit de ce changement de ministère, par la manière dont est rédigé le premier article séparé et secret de l'alliance de Saint-Pétersbourg, du 21 mars 1760, entre la Russie et l'Autriche. On y rappelle les anciennes garanties accordées par la Russie à la maison de Holstein; on parle avec regret du traité de Copenhague, du 26 mai 1732, auquel l'empereur Charles VI avoit pris part, et qui renferme des stipulations contraires aux anciens engagemens; mais l'impératrice-reine d'Hongrie et de Bohème se déclare dégagée de toutes les obligations de ce traité, parce que le roi de Danemark ne l'a pas exécuté ni même reconnu après le décès de Charles VI; en conséquence, elle promet « non seulement d'agir toujours de concert avec l'impératrice pour la conservation des intérêts de la maison de Sleswick-Holstein, mais aussi de garantir, le plus formellement qu'il se peut, au présent duc de Sleswick-Holstein, et à ses héritiers mâles, tous les états dont il est en possession en Allemagne. Et, en cas que la négociation à laquelle on travaille actuellement, de la part de S. M. I. de toutes les Russies et la cour royale de Danemark, sur les prétentions de la maison de Holstein, qui ne sont pas encore décidées, n'ait pas le

succès désiré, en sorte qu'il ne fût pas possible de transiger avec la cour de Danemark à l'amiable sur lesdites prétentions, S. M. l'impératrice-reine se concertera alors plus particulièrement avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, selon l'exigence des conjonctures, sur les engagemens ultérieurs à prendre entre elles pour terminer définitivement lesdites prétentions, et établir ainsi plus solidement la tranquillité dans le Nord [1]. »

Les négociations dont il est question dans cet article continuèrent jusqu'à la mort d'Elisabeth; mais elles ne purent avoir de résultat, parce que le grand-duc persista à demander, non seulement la restitution du Sleswick, mais aussi celle des revenus illégitimement perçus depuis 1713. Cette circonstance engagea le roi de Danemark à entretenir, depuis 1758, une armée considérable dans les duchés pour pouvoir, le cas échéant, les défendre contre l'armée russe qui, à cette époque, se trouvoit en Prusse, et qui pourroit recevoir l'ordre de marcher dans la Chersonèse.

Révolution de St.-Pétersbourg, de 1762.

L'impératrice Elisabeth mourut le 5 janvier 1762. Le grand-duc, monté sur le trône sous le nom de Pierre III, s'occupa sur-le-champ du projet qu'il avoit nourri depuis long-temps, de reconquérir le Sleswick. Aussitôt qu'il eut

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. X, p. 56. Nous avons parlé des autres conditions du traité au Vol. III, p. 77.

conclu la paix avec la Prusse [1], il se prépara à cette expédition. En vain ses ministres le conjurèrent-ils de n'entreprendre cette guerre que lorsqu'il auroit affermi son trône que diverses factions s'efforçoient d'ébranler; en vain le roi de Prusse, cet ami sage, pour les conseils duquel il témoignoit en d'autres occasions tant de déférence, chercha-t-il à arranger ce différend, en faisant tenir, depuis le 19 juillet, chez son ministre, le comte de Finkenstein, des conférences entre les plénipotentiaires danois, d'Assebourg et d'Ahlefeld, le plénipotentiaire russe de Korf, et le ministre holsteinois de Saldern; Pierre III ne voulut se relâcher d'aucune de ses demandes. Il donna ordre au général comte de Roumanzoff de pénétrer dans le Holstein avec 40,000 hommes; lui-même se proposoit de se mettre à la tête de cette armée. Le roi de Danemark, de son côté, avoit réuni une armée de 70,000 hommes, dont il confia le commandement au comte de Saint-Germain, officier de réputation, qui avoit quitté le service de France. Cette armée étoit mal disciplinée; elle manquoit d'officiers supérieurs expérimentés, d'ingénieurs, d'artilleurs, de vivres et de munitions de guerre. M. de Saint-Germain trouva moyen de pourvoir à ses besoins les plus pressans, en forçant la ville de Hambourg à lui payer, à titre d'emprunt, un million de

[1] *Voy.* Vol. III, p. 88.

rixdalers. Pour éloigner le théâtre de la guerre des frontières du Danemark, il entra dans le Mecklembourg, et établit son quartier-général dans le village de Mecklembourg, à une lieue de Wismar. Une flotte danoise, de 20 vaisseaux de ligne et de 11 frégates, commandée par l'amiral Fortenay, parut dans le même temps à la hauteur de Rostock.

L'Europe s'attendoit aux plus grands événemens, lorsqu'on apprit que Pierre III ne régnoit plus : bientôt après on sut qu'il avoit cessé d'exister. Catherine II rappela ses troupes du duché de Mecklembourg; l'armée danoise rentra dans ses foyers, le congrès de Berlin fut dissous, et il ne fut plus question que des moyens de s'arranger amiablement avec le roi de Danemark.

Traité provisionnel de Copenhague de 1767.

Il fut conclu, le 28 février 1765, à Saint-Pétersbourg, une alliance entre la Russie et le Danemark; on y convint d'arranger le différend du Holstein par un traité provisionnel qui toutefois n'auroit son exécution que lorsque le grand-duc Paul, fils de Pierre III et de Catherine II, seroit parvenu à la majorité. M. *Filosofoff*, envoyé extraordinaire de l'impératrice à la cour de Copenhague, et M. de *Saldern*, au nom du grand-duc, furent chargés de cette négociation. Le roi de Danemark conféra ses pleins-pouvoirs au baron *Jean-Hartwig-Ernest de Bernstorff*, au chevalier *Otton Thott*, et à M. *Detlew de Reventlow*. Le traité provisionnel

fut signé à Copenhague, le $\frac{11}{22}$ avril 1767 [1], aux conditions suivantes :

L'impératrice renonce, au nom de son fils, à la portion ducale du duché de Sleswick, occupée par le roi de Danemark, et s'engage, non seulement à y faire renoncer ce prince, mais encore tous les autres princes de la maison de Holstein-Gottorp. *Art.* 1.

En considération de cette renonciation, le roi de Danemark se charge des dettes de la maison de Holstein-Gottorp, tant de celles faites antérieurement à la restitution du duché de Holstein-Gottorp en 1720, que de celles qui ont été contractées depuis cette époque ; il s'engage à les payer après une liquidation préalable, les premières dans vingt ans, et les autres dans dix, à compter de la date des actes de renonciation et de cession, que le grand-duc délivrera pour les duchés de Sleswick et de Holstein. *Art.* 2 *à* 5 ; 12 *à* 15, 21, 32.

Le roi de Danemark payera à la branche cadette de Holstein-Gottorp, pour sa prétention à des arrérages d'apanages et de fidéicommis assignés sur l'île de Femern, la somme de 250,000 rixdalers, argent courant de Danemark, dont le payement se fera, en termes égaux, dans l'espace de cinq ans, à compter du jour de la ratification du présent traité. *Art.* 6.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. I, p. 180.

Au cas que l'évêque de Lubeck actuel, à qui le roi de Suède, son frère, a transmis, par acte ratifié à Stockholm le 8 octobre 1750, tous ses droits et prétentions de famille, refusât, en sa qualité de premier représentant de la branche cadette de Holstein-Gottorp, d'adhérer à ce qui est réglé dans l'article précédent, il se fera encore, avant la signature, s'il est possible, du présent traité, une liquidation des susdits arrérages, sans que le roi de Danemark puisse être tenu de payer au-delà de la somme stipulée. *Art.* 7.

Le roi renonce, au nom de son frère le prince Frédéric [1] encore mineur, à la coadjutorerie de l'évêché de Lubeck, en faveur du prince Pierre-Frédéric-Guillaume, fils de l'évêque actuel, et promet d'employer ses bons offices pour lui faire obtenir cette coadjutorerie, et pour conserver à jamais la possession de l'évêché de Lubeck à la branche cadette de Holstein-Gottorp [2]. *Art.* 8 *et* 9.

[1] Ce prince, né en 1753, avoit été élu coadjuteur de l'évêché de Lubeck, le 4 octobre 1756, en conformité de l'art. 2 du traité de Glückstadt de 1667, avec opposition cependant de la part de l'évêque Frédéric-Auguste, prince de Holstein-Gottorp, du grand-duc de Russie et de l'empereur d'Allemagne.

[2] On abolit, par cette clause, la disposition du traité de Glückstadt, qui admettoit alternativement des princes de la branche royale et ducale à l'évêché de Lubeck, lors de l'expiration de la convention de 1647.

Le grand-duc abandonnera, à l'époque de sa majorité, au roi de Danemark, au prince Frédéric, frère du roi, et aux descendans mâles de l'un et de l'autre, ses part et portion au duché de Holstein, tant celles dont il jouit séparément que celles qu'il tient en commun, y compris les droits de collation dans les chapitres de Lubeck et de Hambourg. En revanche, le roi de Danemark cédera au grand-duc et à ses descendans mâles, par forme d'échange, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. Il consentira, lorsqu'il en sera requis, à ce que ces comtés soient transférés sur un des agnats du grand-duc et érigés en duché. *Art.* 10, 11, 27.

Le duché de Holstein, et tous ses habitans indistinctement, prélats, noblesse, villes, communautés, corps de métiers, etc., etc., seront maintenus dans leurs libertés, droits, priviléges et exemptions. On stipula en faveur de l'université de Kiel, de la caisse des veuves et des orphelins nouvellement créée par l'impératrice, des officiers et pensionnaires actuels, ainsi que des survivanciers. *Art.* 16 *à* 18.

Le roi de Danemark s'engage à payer, à tous les princes de la branche cadette de Gottorp, un apanage annuel de 12,000 rixdalers, à dater du jour de la signature de ce traité provisionnel par l'impératrice, jusqu'à celui de la tradition des pays échangés. *Art.* 1.

Les biens allodiaux de Stendorf, Lehnbahn, München-Nemsdorf, chargés de fidéicommis

en faveur de la branche cadette de Gottorp, seront conservés aux descendans mâles du prince-évêque, au défaut desquels ils passeront aux descendans mâles du prince George-Louis; et ce ne sera qu'à l'entière extinction des mâles des deux branches que ces biens seront dévolus aux femmes de la branche cadette. *Art.* 20.

Les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst seront délivrés au grand-duc entièrement libres de toutes dettes et prétentions. *Art.* 22.

Tout ce qui a été stipulé par les art. 16, 17, 18 en faveur du duché de Holstein, des différens ordres et habitans du pays, est étendu aux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst autant que cela leur est applicable. Les héritiers allodiaux des anciens comtes d'Oldenbourg, possesseurs des seigneuries de Varel et de Kniphausen, sont maintenus dans les concessions qui leur ont été faites par pactes et conventions[1]. *Art.* 23 *à* 26.

Le roi de Danemark s'oblige de procurer le consentement de son frère, le prince Frédéric, à l'échange convenu des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre la portion ducale du Holstein, aussitôt que ce prince sera parvenu à l'âge de majorité. *Art.* 27.

Les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst prenant la place de la portion ducale du Holstein, le même ordre de succession qui a eu lieu jusqu'à présent, dans la maison de Holstein-

[1] *Voyez* Vol. VIII, p. 296.

Gottorp, à l'égard du Holstein, aura lieu aussi à l'égard des deux comtés. Le grand-duc, lui et ses descendans, continueront à être envisagés comme chefs de la maison de Holstein-Gottorp; et, au cas que le prince-évêque, ou quelque autre des princes de la branche cadette, refusât son adhésion au présent traité d'échange, il sera exclu à jamais des avantages stipulés en faveur de cette branche. *Art.* 28.

Aussitôt que le consentement du prince Frédéric de Danemark, celui du grand-duc et des princes de la branche cadette, sera intervenu, les deux parties contractantes se concerteront pour obtenir le consentement impérial à l'égard des fiefs d'Empire, ainsi que celui de la maison de Brunswick-Lunebourg relativement au pays de Stad et de Butjadingen. *Art.* 29.

Le roi de Danemark emploiera tous ses efforts pour obtenir l'érection des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst en duché, et pour faire revêtir ce nouveau duché d'un suffrage particulier dans le collége des princes, ou bien y faire transférer l'ancien suffrage de Holstein-Gottorp. *Art.* 30.

En compensation des pertes considérables que les troubles précédens ont causées à la branche cadette de Holstein-Gottorp, le roi de Danemark s'engage à lui payer, dans l'espace de cinq ans, à compter du jour de l'approbation donnée au présent traité par le grand-duc, la somme de 50,000 rixdalers, argent courant de Danemark. *Art.* 31.

Les deux parties contractantes ratifieront ce traité dans le terme de six mois, ou plus tôt, s'il est possible. Ces ratifications seront échangées à Copenhague. *Art.* 33[1].

La ratification de l'impératrice de Russie fut donnée, à Moscou, le $\frac{20\ \text{sept.}}{10\ \text{oct.}}$, et celle du roi de Danemark, à Copenhague, le $\frac{12}{30}$ novembre 1767. Il régna depuis ce temps un accord intime entre les deux cours de Pétersbourg et de Copenhague. Le 13 décembre 1769, elles arrêtèrent une convention secrète relative aux affaires intérieures de la Suède. Ce traité n'est pas connu.

A peine le grand-duc Paul Pétrowitsch fut-il parvenu à l'âge de majorité, qu'il agréa et ratifia, comme chef de la maison de Holstein-Gottorp, le traité provisionnel dans tous ses points et articles. Le prince-évêque de Lubeck y ayant alors aussi donné son consentement en sa qualité de premier représentant de la branche cadette de cette maison, on ne différa pas la conclusion du traité définitif.

Cette affaire fut traitée à Tzarsko-Sélo, château de plaisance de l'impératrice, entre M. *de Numsen*, chargé des pleins-pouvoirs du roi de Danemark, et le comte *Panin*, nommé à cet effet par le grand-duc, avec le conseiller privé, M. *de Saldern.*

[1] Aux 34 articles dont est composé ce traité, on en ajouta six autres séparés et secrets qui n'ont point été publiés.

Traité définitif de Tzarsko-Sélo.

Le traité définitif fut signé par les ministres respectifs, à Tzarsko-Sélo, le $\frac{21 \text{ mai}}{1 \text{ juin}}$ 1773[1]. Il fut ratifié par le roi de Danemark à Fridensborg, le 2 juillet, et par le grand-duc à Péterhoff, le $\frac{13}{24}$ du même mois 1773.

Il a pour base et fondement le traité provisionnel de 1767, dont tous les articles, à quelques changemens près, sont renouvelés, confirmés, éclaircis.

Le grand-duc s'engage à signer et à faire expédier son acte de renonciation au duché de Sleswick, pour être délivré avec les autres pièces originales désignées dans l'article 5 du présent traité. *Art.* 1.

Les dettes dont le payement, selon l'art. 4 du traité provisionnel, devoit se faire dans vingt ans, seront acquittées dans dix, à compter du 1er janvier 1774. *Art.* 2.

Quant à la somme de 300,000 rixdalers, stipulée en faveur de la branche cadette de Holstein-Gottorp, aucun des princes de cette branche n'y pourra participer, à moins qu'il n'ait délivré au préalable les actes de renonciation exigés. *Art.* 3.

Le prince Frédéric de Danemark résignera incessamment la coadjutorerie de Lubeck en faveur du prince Pierre-Frédéric-Guillaume, fils de l'évêque actuel, et le roi de Danemark

[1] On trouve ce traité en langue allemande dans MARTENS, *Recueil des traités*, T. I, p. 315.

ne négligera rien pour faire tomber sur ce prince la nouvelle élection qui aura lieu encore avant la tradition du duché de Holstein. *Art.* 4.

La tradition des pays échangés s'effectuera pendant le cours de l'année 1773, quatre mois, s'il est possible, après la ratification du présent traité. Le grand-duc fera expédier, outre l'acte de ratification du traité provisionnel et celui de renonciation au duché de Sleswick, un acte solennel de cession relatif au duché de Holstein, ainsi que des lettres de jussion adressées aux sujets de ce pays. De son côté, le roi de Danemark fera expédier un acte de cession et de renonciation touchant les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec des lettres de jussion pour les sujets de ces comtés. L'échange réciproque de toutes ces pièces originales se fera lors de la tradition effective des pays échangés. *Art.* 5.

Indépendamment du fidéicommis dont il est parlé dans l'article 20 du traité provisionnel, celui qui a été érigé depuis en faveur de la branche cadette de Holstein-Gottorp, par la tradition des biens de Koselau, Lubberstorf, Kuhhoff, Sebent, Kremstorf, Bollbrügge et Sievershagen, sera également maintenu ; et ces biens, de même que ceux de l'autre fidéicommis, seront exemptés de toute contribution territoriale. *Art.* 9.

Les dettes dont les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst se trouveroient chargés, seront acquittées par le roi de Danemark dans l'espace de quatre mois, et avant la tradition effective de ces comtés. *Art.* 10.

Le consentement du prince Frédéric de Danemark à toute cette négociation et à l'échange des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, de même que les actes de renonciation, de cession, et de consentement des trois princes cadets de la maison de Holstein-Gottorp, seront ménagés pour le temps de la ratification du présent traité, ou au plus tard dans trois mois. *Art.* 11.

Le grand-duc déclare son intention de destiner les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst à lui cédés, pour servir d'établissement à la branche cadette de Holstein-Gottorp. *Art.* 12.

Les parties contractantes se chargent réciproquement de la garantie, tant de l'échange convenu que du transport des deux comtés à la branche cadette de Gottorp, et s'engagent à requérir aussi la garantie de l'impératrice. *Art.* 13.

Le grand-duc est déclaré chef perpétuel de la maison de Holstein-Gottorp, et le roi promet de coopérer en tout temps avec lui pour avancer le lustre de cette maison. Ils demanderont conjointement le consentement de l'empereur, tant

à l'égard de l'échange que de la cession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, en faveur de la branche cadette de Gottorp. Ils se réuniront pareillement pour obtenir l'érection desdits comtés en duché, et pour faire assurer au nouveau duché un suffrage princier à la diète; au défaut de quoi le suffrage actuel de Holstein-Gottorp sera transféré sur les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. Enfin ils agiront aussi de concert pour obtenir le consentement féodal de la maison de Brunswick-Lunebourg, touchant les pays de Stad et de Butjadingen. *Art.* 14 *et* 15.

Les negociations relatives aux objets détaillés dans les deux articles précédens seront commencées à la cour impériale, ainsi qu'aux autres cours, immédiatement après la ratification du présent traité. *Art.* 16.

Les archives et les titres du duché de Holstein, ainsi que ceux des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, seront délivrés fidèlement de part et d'autre lors de la tradition des pays échangés. On en excepte cependant les papiers qui concernent plus particulièrement la personne du prince. *Art.* 18.

L'échange des ratifications du présent traité aura lieu à Pétersbourg dans deux mois, ou plus tôt s'il se peut. Le grand-duc nommera alors pour son commissaire le conseiller privé de Saldern; et le roi de Danemark nommera, de son côté, le comte de Reventlow, afin de

mettre à exécution, par le moyen de ces commissaires, tous les articles du traité, et de procéder à la tradition effective des pays échangés. *Art.* 19.

A la suite de ce traité, le grand-duc transporta, par un acte signé à Péterhoff, le $\frac{14}{25}$ juillet 1773[1], lendemain de la ratification du traité définitif, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst sur l'évêque de Lübeck, premier représentant de la branche cadette de Gottorp, et sur les descendans de ce prince. Il est stipulé dans cet acte que le même ordre de succession et de primogéniture qu'il a obtenu jusqu'à présent, dans le duché de Holstein, aura lieu aussi à

[1] M. de MARTENS donne cet acte de cession, en neuf articles, au Vol. III, p. 253 de son *Recueil*, et, p. 260, l'acte d'acceptation de l'évêque de Lübeck. Le même écrivain donne au Vol. I, p. 330, en une traduction françoise, les lettres-patentes du grand-duc adressées à ses anciens sujets du duché de Holstein, le $\frac{20}{31}$ mai 1773. Cette date, antérieure non seulement à celle de la ratification de Péterhoff, mais même à celle du traité de Fzarskosels, est évidemment fautive. La pièce donnée par M. de MARTENS, p. 332 du même volume, sous le titre d'Acte de cession du comté d'Oldenbourg et de Delmenhorst, devroit être intitulée : Lettres-patentes du grand-duc adressées aux habitans des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, le $\frac{19}{30}$ juillet 1775. Enfin, on trouve dans le même volume, p. 334, aussi dans une version françoise, les lettres-patentes adressées par le roi de Danemark, le 16 mai 1773, aux ci-devant sujets du grand-duc en Holstein.

l'égard des deux comtés [1]. Un apanage de 6000 rixdalers est assuré à chaque prince apanagé dans la ligne collatérale; mais quant aux deux princes, actuellement en vie, Guillaume-Auguste et Pierre-Frédéric-Louis, fils de George-Louis et neveux du prince-évêque, ils percevront, chacun sa vie durante, des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, un apanage de 20,000 rixdalers. Il n'est permis ni au prince-évêque, comme premier acquéreur, ni à aucun de ses descendans et successeurs, d'hypothéquer les deux comtés, ni de les charger de dettes hypothécaires, ni de les démembrer ou détériorer sans le consentement exprès du grand-duc et de sa descendance, ainsi que des autres agnats [2].

L'évêque de Lübeck fut mis en possession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst le 14 décembre 1773. L'échange, ainsi que le transport des deux comtés sur le prince-évêque, furent confirmés, le 27 décembre 1774, par l'empereur, et ces comtés furent éri-

[1] On est surpris de ne trouver aucune clause dans cet acte pour la réversion des deux comtés à la branche aînée de Holstein-Gottorp, en cas d'extinction de la branche cadette.

[2] Le prince Guillaume-Auguste mourut en 1774 sans laisser de postérité. Son frère, le prince Pierre-Frédéric-Louis, succéda, le 8 juillet 1785, dans l'évêché de Lübeck, à son oncle Frédéric-Auguste, premier duc d'Oldenbourg. Il est administrateur du duché d'Oldenbourg pour son cousin, Pierre-Frédéric-Guillaume, fils de Frédéric-Auguste.

gés par lui, le 29 décembre suivant, en duché et fief masculin du trône.

Enfin le suffrage de Holstein-Gottorp fut transféré sur le nouveau duché par une résolution de la diète approuvée par l'empereur le 10 juin 1778 [1].

L'échange du Holstein et la cession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst en faveur de l'évêque de Lubeck, s'étant faits sans la participation du roi de Suède, ce prince qui précédoit l'évêque dans l'ordre de succession au duché de Holstein, y forma opposition, tant à la cour impériale qu'auprès de la diète de Ratisbonne. L'empereur, par décret du 27 décembre 1774, réserva les droits de la branche de Suède [2].

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 1 août 1773.

Le 1er août 1773, l'impératrice de Russie et le roi de Danemark conclurent, à Saint-Pétersbourg une alliance perpétuelle et secrète, suivie d'une convention séparée relative aux affaires de la Suède. Ces deux traités sont enveloppés des mystères de la politique; mais nous verrons bientôt qu'ils entraînèrent, en 1788, le Danemark dans la guerre que Gustave III fit à la Russie.

[1] FABRI, *neue europæische Staats-Canzley*, T. LI, p. 52. 57.

[2] *Ibidem*, p. 62. REUSS, *teutsche Staats-Canzley*, T. XIII, p. 405.

FIN DU TREIZIÈME VOLUME.

CORRECTIONS

POUR LES VOLUMES XII ET XIII.

Vol. XII, p. 70. Le recès des limites entre la Russie et la Norvège, au sujet des frontières de la Laponie, ne fut pas signé le 8 octobre 1601. Müller, dans *Samml. russ. Geschichte*, Vol. V, dit que, le 18 octobre 1601, il arriva à Moscou trois ministres danois qui obtinrent que le tzar envoyât, le 13 juin 1602, en Laponie, une commission composée du prince Fédor Pétrowitsch Barătinski, du prince Dmitri Oxakoff Belskoï et du Diak (secrétaire) Iwan Maximoff, et chargée de déterminer les limites. Müller ne parle pas du résultat de leur travail.

p. 74, l. 9 d'en-bas. Iempto, *lisez* Iemptie.

p. 75, l. 5. Teusin, *lisez* Siöröd.

82, l. 4. 20 octobre 1666, *lisez* 20 novembre 1616.

205, l. 2. *Hubert*, lisez *Huybert*.

222, l. 9 d'en-bas : *Hovenbeck*, lisez *Hoverbecke*.

Vol. XII, p. 277, l. 3 d'en-bas: Camin, *lisez* Greiffenhagen.

287. De l'omission, dans le traité de Copenhague du 22 mai 1660, de l'article 4 de la paix de Roskild, il ne s'ensuit pas que la Suède renonça à l'immunité des droits du Sund; cette immunité, déclarée par l'article 4 de la paix de Roskild, étoit un droit dont la Suède avoit toujours joui, ainsi que nous l'avons dit. Elle ne le tenoit donc pas de la paix de Roskild. Elle y a renoncé par la paix de Stockholm de 1720. *Voyez* Volume XIII, p. 302.

Vol. XIII, p. 17, l. 7. $\frac{6}{14}$ janvier, *lisez* $\frac{6}{16}$.

39, l. 19. Le 25 octobre, *lisez* le 28.

41, l. dernière : Neu-Brandebourg, *lisez* Berlin.

62, l. 18. Le 5 mars, *lisez* le 5 mai.

69, l. 21. Pernemünde, *lisez* Peenemünde.

l. 23. Dommin, *lisez* Dammin.

70, l. 4. *Kærbitz*, lisez *Corbitz*.

85, l. 9. *OErnsted*, lisez *Ohrensted*.

90, l. 13. Jeven, *lisez* Jever.

92, l. 10. *Ornsted*, lisez *Ohrensted*.

97, l. 4 d'en-bas : Durawno, *lisez* Zurawno.

Vol. XIII, p. 162, l. dernière : p. 439, *lisez* 440.
192, l. dernière : T. VIII, P. II, p. 1, *lisez* T. VIII, P. I, p. 174.
195, l. 10. *Phingsten*, lisez *Pfingsten*.
201, l. 15. Phingsten, *lisez* Pfingsten.
206, l. 18. Wolkowic, *lisez* Wolkwitz.
213, l. 17. Eresfer, *lisez* Errestfer.
219, l. 16. Solkwa, *lisez* Zolkieff.
220, l. 11. Le Babriec, *lisez* la Bobruia.
l. 12. Golowtschu, *lisez* Golowtschin.
348. l. 3. $\frac{6}{17}$ août, lisez $\frac{7}{18}$ août.

TABLE DES MATIÈRES

DU TREIZIÈME VOLUME.

DEUXIÈME PÉRIODE,

Ou Histoire des traités de paix d'Andrussow, de Lunden, de Moscou et d'Altona, 1667-1697.

TROISIÈME PÉRIODE,

Ou Histoire des traités de paix du dix-huitième siècle, antérieurs au premier partage de la Pologne, en 1772; *savoir, de ceux de Stockholm, de Nystad, d'Abo, de Copenhague et de Tzarsko-Sélo.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TREIZIÈME VOLUME.

